EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2010**
- **d'investissement pour l'année 2010 et plan 2011-2013**

et

RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT
sur le Programme de législature 2007-2012 et
l'actualisation de la planification financière et
de l'endettement 2011-2014

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**
- **modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)**
- **modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)**
- **modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)**
- **modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020**
- **fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier**
- **modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)**
- **modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud**
- **modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif**
- **sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral**
- **sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers**
- **sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables**
- **sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers**
- **sur l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat**
- **sur l'interpellation Valérie Schwaar – Le Canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ?**
- **sur l'interpellation Grégoire Junod au nom des groupes Socialistes, Verts et A Gauche Toute ! concernant les impôts à la dépense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois.**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 10

2. Le contexte du budget 2010 11
2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal 11
2.1.1 Situation économique générale 11
2.1.2 Climat de consommation 11
2.1.3 Marche des affaires de l'industrie 12
2.1.4 Chômage 13
2.1.5 Emploi 14
2.1.6 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie 15
2.1.7 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI 15
2.1.8 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé 15
2.1.9 Enseignement 16

3. Projet de budget 2010 18
3.1 Le projet de budget 2010 18
3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2010 18
3.2.1 Présentation de la variation d'ETP dans le projet de budget 2010 18
3.2.2 Nouveaux postes accordés au budget 2010 19
3.3 Le budget par nature 19
3.3.1 Charges 20
3.3.2 Revenus 20
3.4 L'analyse du risque 20
3.5 Indexation salariale 2010 20

4. Recettes fiscales 22

5. Sujets particuliers 23
5.1 Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2010 23
5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux) 24
5.2.1 Importante augmentation du nombre de lit C 24
5.2.2 Convention collective de travail 24
5.2.3 Entrée en vigueur de la loi sur le financement des soins de longue durée 24
5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2010 24
5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe Hospices) 26
5.5 Budget du CHUV 26
5.6 Budget de l'UNIL 29

6. Budget et plan d'investissement 2010-2013 30
6.1 Introduction 30
6.2 Plan d'investissement 2011-2013 31
6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie 31

7. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 33
7.1 Programme de législature 2007-2012 33
7.1.1 Introduction 33
7.1.2 Budget de fonctionnement 33
7.1.3 Budget d'investissement 34
7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 35
7.2.1 Introduction 35
7.2.2 Rappel de la planification financière 2009-2012 35
7.2.3 Rappel de la planification financière 2010-2013 36
7.2.4 Le contexte économique et financier en automne 2009 36
7.2.5 Les bases de calcul de la planification financière 2011-2014 37
7.2.6 La planification financière 2011-2014 38
7.2.7 Les risques et incertitudes de la planification financière 2011-2014 39
7.2.8 Evolution de la dette 2011–2014 40
7.2.9 Evolution de la charge d'intérêts 2011–2014 41
7.2.10 Conclusions et perspectives 42

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 43
8.1 Introduction 43
8.2 Frais d'entretien d'immeubles 43
8.3 Droit pénal fiscal 43
8.4 Amnistie fiscale 43
8.5 Perception des impôts des personnes morales 44
8.6 Commentaire par article 45
8.7 Conséquences 48
8.7.1 Légales et réglementaires 48
8.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 48
8.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques 48
8.7.4 Personnel 48
8.7.5 Communes 49
8.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 49
8.7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 49
8.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 49
8.7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 49
8.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 49
8.7.11 RPT 49
8.7.12 Simplifications administratives 49
8.7.13 Autres 49

9. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) et la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) 50
9.1 Introduction 50
9.2 Transferts immobiliers entre conjoints 50
9.3 Perception des droits de mutation, autorité compétente 53
9.4 Restructurations d'entreprises 53
9.5 Perception de l'impôt communal sur les successions et donations 53
9.6 Conséquences 54
9.6.1 Légales et réglementaires 54
9.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 54
9.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques 54
9.6.4 Personnel 54
9.6.5 Communes 54
9.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 54
9.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 54
9.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 54
9.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 54
9.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 54
9.6.11 RPT 54
9.6.12 Simplifications administratives 54

10. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) 55
10.1 Introduction 55
10.1.1 Dispositions législatives actuelles 55
10.1.2 Historique 55
10.1.3 Nécessité d'une mise à jour législative 55
10.2 Modification légale 56
10.3 Conséquences 56
10.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 56
10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 56
10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 57
10.3.4 Personnel 57
10.3.5 Communes 57
10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 57

10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) *57*
10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) *57*
10.3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) *57*
10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) *57*
10.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) *57*
10.3.12 Simplifications administratives *57*
10.3.13 Autres *57*

11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) **58**
11.1 Introduction **58**
11.2 Modification de la LOCC **58**
11.3 Conséquences **58**
11.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) *58*
11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) *58*
11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique *58*
11.3.4 Personnel *58*
11.3.5 Communes *58*
11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie *58*
11.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) *59*
11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) *59*
11.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) *59*
11.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) *59*
11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) *59*
11.3.12 Simplifications administratives *59*
11.3.13 Autres *59*

12. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) et la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV) **60**
12.1 Contexte général **60**
12.2 Contexte lié à la loi sur l'emploi (LEmp) **60**
12.3 Contexte lié à la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) **61**
12.4 Conclusion **61**
12.5 Commentaire article par article **62**
12.5.1 Loi sur l'emploi (LEmp) *62*
12.5.2 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) *62*
12.6 Conséquences **62**
12.6.1 Légales et réglementaires *62*
12.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) *62*
12.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique *62*
12.6.4 Personnel *62*
12.6.5 Communes *62*
12.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie *62*
12.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) *63*
12.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) *63*
12.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) *63*
12.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) *63*
12.6.11 RPT *63*
12.6.12 Simplifications administratives *63*
12.6.13 Autres *63*

13. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ..... **64**
13.1 Evolution des marchés **64**
13.2 Evolution de la dette 2009 ..... **64**
13.3 Evolution de la dette 2010 ..... **65**
13.3.1 Commentaires sur le projet de décret *65*
13.4 Evolution de la charge d'intérêts **65**

13.5 Conséquences 66
13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 66
13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 66
13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 66
13.5.4 Personnel 66
13.5.5 Communes 66
13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 66
13.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 66
13.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 66
13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 66
13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 66
13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 66
13.5.12 Simplifications administratives 66
13.5.13 Autres 66

14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 67
14.1 Introduction 67
14.2 Fixation des montants maxima d'engagements 67
14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts 67
14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements 68
14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements 69
14.3 Conséquences 69
14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 69
14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 70
14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 70
14.3.4 Personnel 70
14.3.5 Communes 70
14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 70
14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 70
14.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 70
14.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 70
14.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 70
14.3.11 Simplifications administratives 70
14.3.12 Autres 70

15. Commentaires sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier 71
15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM 71
15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM 71
15.3 Les travaux et leur financement 72
15.4 Mode de conduite du projet 82
15.5 Conséquences 83
15.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 83
15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 83
15.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 84
15.5.4 Personnel 84
15.5.5 Communes 84
15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 84
15.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 84
15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 84
15.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 84
15.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 85
15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 85
15.5.12 Simplifications administratives 85
15.5.13 Autres 85

16. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) 86
16.1 Mise en œuvre de l'article 17a LOF 86
16.2 Impact budgétaire 86
16.3 Impact budgétaire net intégration des bourses d'études dans la facture sociale en 2010 87
16.4 Conséquences 87
16.4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 87
16.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 87
16.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 87
16.4.4 Personnel 87
16.4.5 Communes 87
16.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 88
16.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 88
16.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 88
16.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 88
16.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 88
16.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 88
16.4.12 Simplifications administratives 88
16.4.13 Autres 88

17. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud 89
17.1 Principe 89
17.2 Commentaire des articles 89
17.3 Conséquences 89
17.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 89
17.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 89
17.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 89
17.3.4 Personnel 89
17.3.5 Communes 89
17.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 90
17.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 90
17.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 90
17.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 90
17.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 90
17.3.11 Simplifications administratives 90
17.3.12 Autres 90

18. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes 91
18.1 Introduction 91
18.1.1 Suppression du fonds d'incitation financière aux fusions de communes 91
18.1.2 L'évolution des processus de fusions de communes 91
18.1.3 Projection sur les incitations financières qui seront versées aux futures communes 92
18.1.4 La modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes 92
18.2 Commentaire par article 93
18.2.1 Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes 93
18.3 Conséquences 93
18.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 93
18.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 93
18.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 93
18.3.4 Personnel 93
18.3.5 Communes 93
18.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 93
18.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 93
18.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 93
18.3.9 Constitution (conformité, mise ne œuvre, autres incidences) 93

18.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 94
18.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 94
18.3.12 Simplifications administratives 94

19. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif 95

20. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral 115

21. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers 117

22. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables 123

23. Rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers 125

24. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat 128

25. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Valérie Schwaar – Le canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ? 132

26. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation gregoire junod au nom des groupes socialiste, vertes et a gauche toute ! concernant les impots à la depense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois. 135

27. Conclusions 139

PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS :

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 140

Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) 156

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) 160

Projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) 161

Projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) 164

Projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) 166

Projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) 167

Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 168

Projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 169

Projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier 170

Projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) 171

Projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud 172

Projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ... 173

ANNEXE

Budget d'investissement 2010 et plan 2011-2013 174

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat l'a souligné maintes fois : la rigueur financière n'est pas une fin en soi, mais un moyen de préserver la capacité d'action de l'Etat. Le budget 2010 utilise cette capacité. Tablant sur CHF 11 mios d'excédents pour un total de recettes de CHF 7'478 mios, il a pu être construit grâce à la maîtrise des charges acquise ces dernières années, aux fortes diminutions de la dette vaudoise et de son coût en intérêts.

Par rapport au budget 2009, la croissance brute des charges est faible : CHF 69.1 mios (0.9%). Par contre, ces charges n'incluent plus l'amortissement du découvert, auquel CHF 280 mios seront encore consacrés cette année. L'augmentation nette des charges du budget 2010 est ainsi de CHF 349.1 mios (4.9%) ; il s'agit de charges concrètes.

L'augmentation des dépenses est concentrée sur quelques secteurs. Les mesures découlant directement du programme de législature reviennent à CHF 102.7 mios. Les besoins sociaux supplémentaires demandent CHF 8.2 mios et ceux qui relèvent du secteur de la santé CHF 45.9 mios. La politique salariale de l'Etat absorbera CHF 43 mios de plus. Enfin, l'augmentation prévisible de l'indice des ressources du Canton de Vaud conduira à consacrer CHF 53.3 mios de plus à la péréquation intercantonale (RPT). Ainsi s'expliquent plus de 95% des dépenses nouvelles prévues en 2010.

Du côté des recettes, l'évaluation a été conduite avec une volontaire prudence.

Pour la première fois, le produit de l'imposition des personnes morales est estimé à partir d'un sondage, conduit auprès de 300 entreprises. Cette méthode cerne les conséquences de la crise conjoncturelle. Elle permet de prévoir une nette baisse du produit de l'impôt sur le bénéfice, déjà partiellement anticipée dans le budget 2009. Fruit de la réforme de la fiscalité adoptée par le peuple début 2009, l'impôt sur le capital va lui aussi diminuer fortement.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus et la fortune des personnes physiques, un tassement est attendu. Les augmentations prévues (revenus : 1.4% ; fortune 2.2%) sont nettement plus faibles que ces dernières années.

Au total, les rentrées d'impôts devraient ainsi diminuer de 1% (CHF 43.9 mios). La croissance des revenus de l'Etat de 1% (CHF 74.1 mios) s'appuie sur des éléments « extérieurs » : participations des communes, hausse des dividendes de la BCV, versements de la Confédération.

Pour la quatrième année consécutive, le Conseil d'Etat n'en présente pas moins un budget équilibré, conforme aux objectifs du programme de législature. Pour ne pas péjorer davantage une situation conjoncturelle difficile et dans une démarche clairement anticyclique qui se retrouve au niveau des investissements, il engage en 2010 la marge de manœuvre qu'il a regagné.

Sous peine de creuser à nouveau la dette, l'opération ne saurait toutefois être reconduite à l'avenir. Les prochains budgets devront être placés sous le signe d'une attention soutenue aux dépenses, d'une poursuite des simplifications administratives et d'une conservation de la substance fiscale. Dans cette optique, la remise en cause du projet admis en février dernier par les citoyens vaudois est particulièrement inopportune. L'Etat ne peut envisager de perdre près de CHF 200 mios de recettes à l'horizon 2011.

2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2010

2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal

2.1.1 Situation économique générale

Selon le FMI, l'économie mondiale commence à sortir de la récession mais la reprise sera probablement timide. Pour l'OCDE, les pronostics sont semblables : le creux de la vague sera bientôt franchi. Dans diverses régions du monde, on observe des indices de reprise prochaine.

Les Etats-Unis, selon certains économistes, auraient quitté la zone de récession et ils pourraient retrouver une croissance positive durant le second semestre de 2009. Au 2ème trimestre, le produit intérieur brut (PIB) réel s'est contracté de -0.3% par rapport au trimestre précédent, après une baisse de -1.6% au 1er trimestre.

L'Europe devrait suivre, avec un retard d'un ou deux trimestres, le mouvement amorcé aux Etats-Unis. Au cours du 2ème trimestre 2009, le PIB de l'UE27 a diminué de -0.2% par rapport au trimestre précédent, alors qu'il avait reculé de -2.4% au 1er trimestre. L'Allemagne et la France ont même enregistré une croissance positive au 2ème trimestre, de +0.3%, par rapport au trimestre précédent.

Pour l'ensemble de 2008, la Suisse enregistre une croissance du PIB réel de +1.8%. Pour 2009, un recul du PIB est prévu. La Suisse est entrée plus tard dans la récession et on peut imaginer qu'elle en sortira aussi plus tard. L'économie suisse est maintenant affectée par la chute des exportations.

Le PIB réel a reculé de -0.3% au 2ème trimestre 2009 par rapport au trimestre précédent, recul plus faible que celui enregistré au 1er trimestre qui était de -0.9%. Les prévisions d'évolution du PIB réel pour l'ensemble de l'année 2009 s'étalent entre -2% à -3.4%.

En 2008, l'économie vaudoise s'est mieux comportée que celle de la Suisse : le PIB vaudois a crû de 2.5% contre 1.8% pour l'ensemble de la Suisse. En 2009, le recul du PIB réel vaudois devrait également être inférieur à celui de la Suisse. En effet, l'emploi au niveau suisse a reculé de -0.4% au 2ème trimestre 2009 par rapport à la même période de 2008 alors qu'au niveau vaudois, il a continué à progresser (+1.3%) durant la même période. De même, les exportations vaudoises n'ont diminué, en rythme annuel, que de 6.8% de janvier à juillet contre 16.5% pour la Suisse.

Produit intérieur brut, en termes réels, Suisse, 1992-2009

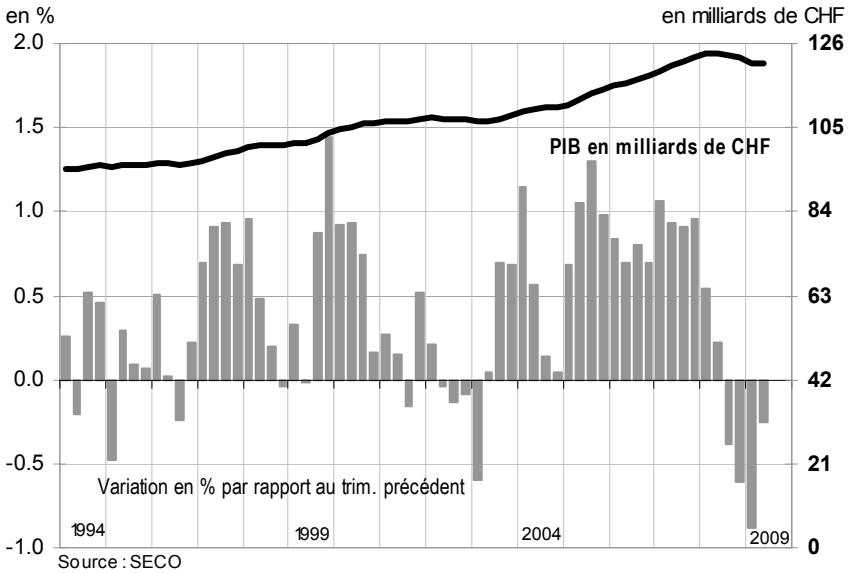

2.1.2 Climat de consommation

L'enquête effectuée en juillet 2009 par le SECO auprès de 1100 ménages montre que l'indice du climat de consommation a légèrement reculé (-42) par rapport à l'enquête menée en avril (-32). Cet indice est en baisse depuis le milieu de 2007 et est même négatif depuis juillet 2008 (-17). Cet indice se situe à un niveau nettement inférieur à sa moyenne sur le long terme.

Les ménages interrogés ont revu à la baisse leurs appréciations sur la situation de leur budget au cours des douze derniers mois ainsi que leurs attentes pour le développement futur de leur budget. Quant à la situation économique passée, elle a été jugée très légèrement à la baisse. Par contre, les personnes interrogées sont plus optimistes quant à l'évolution économique future, l'indice passant de -64 en avril 2009 à -33 en août. Elles voient leur capacité à épargner rester stable bien que l'indice se situe légèrement au-dessous de sa moyenne de long terme.

Climat de consommation en Suisse

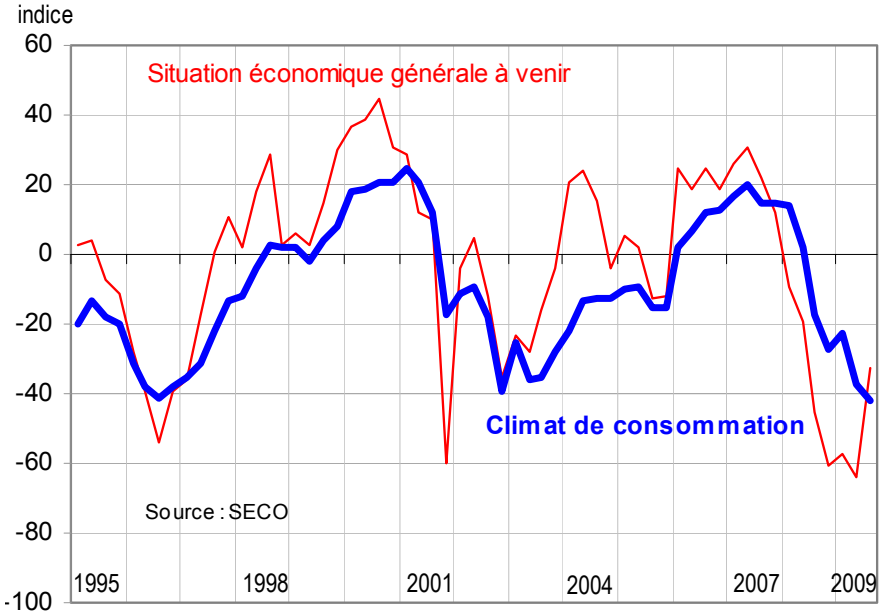

2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise[1].

Partant de son plus haut niveau historique, l'activité industrielle vaudoise a progressivement ralenti jusqu'au 3ème trimestre 2008 en raison du rafraîchissement de la conjoncture mondiale. L'aggravation de la crise financière a alors marqué un coup de frein brutal de l'activité économique mondiale, qui s'est traduit par une chute rapide des commandes, puis de la production vaudoise.

[1] L'indicateur synthétique de la marche des affaires indicateur est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

March des affaires de l'industrie
(Suisse – Vaud, 1990 – août 2009)

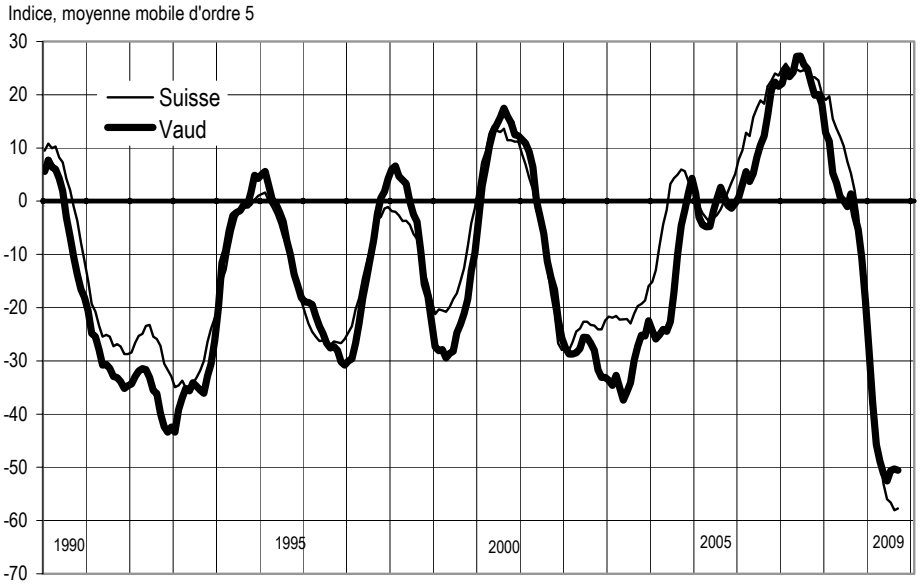

Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise

Après avoir atteint au 1er trimestre 2009 une vitesse de contraction, en variation annuelle, jamais observée depuis la création de l'enquête en 1985, un renversement de tendance semble s'être amorcé au 2ème trimestre 2009 : les valeurs moins négatives de l'indicateur synthétique de la marche des affaires montre que le rythme de contraction de l'activité industrielle commence à ralentir. Ce sentiment est conforté par le net ralentissement de la vitesse du recul, en rythme mensuel, des entrées de commandes vaudoises et suisses observé en juillet et août.

Autre signes de la reprise attendue, les perspectives vaudoises à trois mois en matière d'entrées de commandes pointent légèrement à la hausse (valeur supérieure à 0) pour la 1ère fois depuis septembre 2008. De plus, les industriels ne s'attendent désormais plus à une nouvelle baisse de leur production, mais à sa stabilisation. En attendant la concrétisation de ces signes de reprises, près de quatre industriels vaudois sur dix envisagent encore de réduire leurs effectifs au cours des trois prochains mois.

2.1.4 Chômage

Depuis le début de l'année 2009, la progression du nombre de chômeurs s'est fortement accélérée par rapport à la tendance amorcée en automne 2008. Fin août 2009, 17'559 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 5'385 de plus qu'une année plus tôt. Alors qu'en août 2008, le nombre de chômeurs était encore en baisse de 6.8% en rythme annuel, la progression atteint 44.2% en août 2009.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur nombre est en augmentation depuis fin 2008 (3'363 en août 2009 contre seulement 2'552 une année plus tôt). Le pourcentage qu'ils représentent par rapport au nombre total de chômeurs se chiffre à 19.2% en août 2009 et suit une tendance à la hausse depuis février 2009.

Au niveau national, le taux de chômage connaît la même évolution que celle observée dans le Canton de Vaud, à un niveau toutefois inférieur de 1.3 à 1.5 point de pour cent environ. En août 2009, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.8% (Vaud : 5.3%).

Demandeurs d'emploi, chômeurs, chômeurs de longue durée,
Vaud

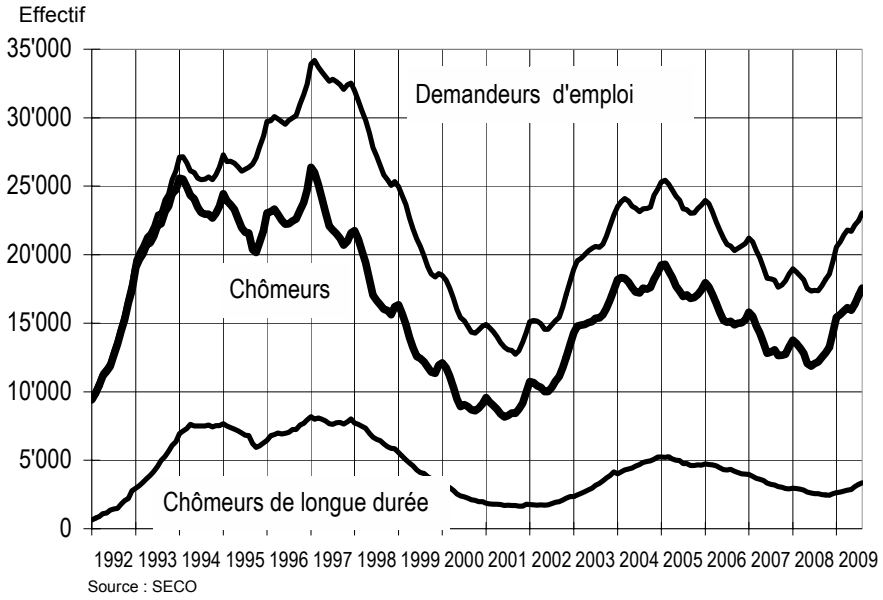

Source : SECO

2.1.5 Emploi

La croissance de l'emploi s'est ralentie à partir du 3ème trimestre 2008, après avoir dépassé les 4% durant les deux premiers trimestres. Au 2ème trimestre 2009, le nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire a néanmoins progressé de 4'200 unités en rythme annuel (+1.3%) pour atteindre un total de 318'000 emplois. En termes relatifs, cette croissance est supérieure à celle de la Région lémanique (+0.8%) ; sur le plan suisse, le niveau de l'emploi a par contre reculé (-0.4%) pour la première fois depuis l'automne 2003. Alors que la progression du nombre d'emplois dans le Canton atteignait encore 1.9% dans le secteur tertiaire au 2ème trimestre 2009, le taux de croissance du secteur secondaire enregistrait des valeurs négatives dès le 1er trimestre 2009.

Variation de l'emploi dans les secteurs secondaire et tertiaire, en %,
par rapport au même trimestre de l'année précédente
Vaud

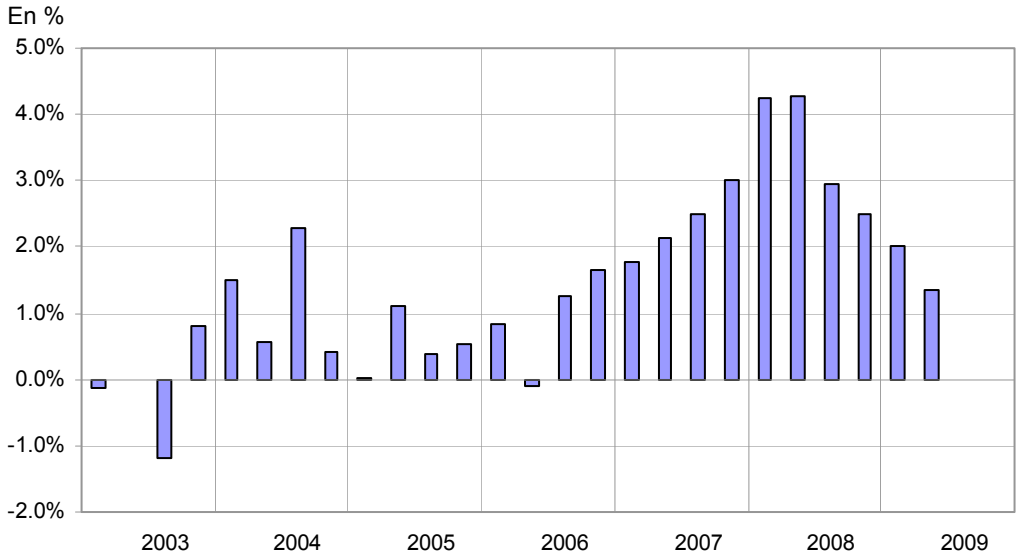

Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

2.1.6 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie

Le contexte du budget 2010 est largement influencé d'une part par les augmentations de primes proposées par les assureurs-maladie pour 2010 et d'autre part par l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

Bénéficiaires de PC et du RI

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS devrait continuer d'augmenter en 2010. Selon les projections démographiques du SCRIS, la tranche de la population en âge AVS devrait croître de 2.7% entre 2009 et 2010. Le nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion devrait croître également en raison de la montée du taux de chômage. Selon le modèle utilisé pour prévoir la croissance du RI, il faut s'attendre à une augmentation de 5.4% en moyenne annuelle.

Primes d'assurance-maladie

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs, les primes d'assurance-maladie vaudoises augmenteraient en moyenne de 5.5% en 2010. Cette augmentation se répercute intégralement sur les subsides « *intégraux* » versés aux bénéficiaires des PC AVS/AI et du RI. Dans quelques cantons, les assureurs disposent de réserves financières qui dépassent largement les montants minimums fixés par la législation. Le Conseil d'Etat exerce une forte pression dans ce sens depuis plusieurs années, avec un certain succès. On peut compter que l'autorité fédérale continue d'exercer son autorité pour limiter les hausses de primes. En conséquence, a été intégrée dans les simulations une hausse des primes approuvées de 5% en moyenne. Comme les dépenses de subsides augmentent de 1.9 mio pour chaque point de pourcent d'augmentation de primes. Au total, l'effet représente 9.5 mios supplémentaires pour 2010. Les primes de référence pour les bénéficiaires du RI ont été fixées à partir des propositions déposées par les assureurs en respectant le fait qu'au moins 3 grands assureurs offrent des primes inférieures pour laisser un minimum de choix aux personnes.

2.1.7 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS.

Dans le Canton, plus de 25'470 personnes touchent des PC à fin 2008. Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît de 2.7% en 2009 et une augmentation similaire est attendue pour 2010. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses. Cette évolution a de multiples causes. D'une part, la démographie des personnes au seuil de l'âge AVS est importante et ce constat est confirmé par les prévisions démographiques du SCRIS. Concernant les cas d'AI, les décisions de nouvelles rentes augmentent suite à un rattrapage dans le traitement des demandes provoquant un flux élevé de nouveaux bénéficiaires PC et pour chacun de ces nouveaux cas des dépenses importantes en raison de l'effet rétroactif. Les forfaits pour la couverture des besoins vitaux ont été indexés en 2009 selon une compétence fédérale et provoquent une hausse du montant moyen de la prestation. Quant aux ressources propres des bénéficiaires, elles sont diminuées par les augmentations de loyers généralement plus élevées que l'indexation des rentes AVS et AI. A ces causes économiques vient s'ajouter un recours accru aux prestations pour frais de guérison (PCG) dont principalement le remboursement des franchises et participation et les traitements dentaires ainsi que la suppression des rentes complémentaires pour conjoint de l'AI, compensée par les PC (5ème révision de l'AI).

Le nombre de bénéficiaires en home ne croît que légèrement. En revanche, avec le déplafonnement des prestations complémentaires voulu par la modification de la loi sur les PC entrée en vigueur en 2008, toutes les augmentations de coût à charge des personnes hébergées en institution se reportent sur les dépenses de PC. Ainsi, les rentiers AI hébergés dans les institutions pour handicapés, dont le financement est largement touché par le retrait de la Confédération suite à la RPT, bénéficient de prestations complémentaires plus élevées.

Concernant le financement, le domaine des PC AVS/AI est fortement touché par la RPT. Jusqu'à fin 2007, la Confédération ne finançait que le 19% de la dépense totale. Depuis le 1er janvier 2008, le financement des prestations est réparti à raison de 5/8ème pour la Confédération pour la part des PC AVS/AI à domicile (ou l'équivalent de la prestation à domicile pour les ayants droit en home). L'entier du solde soit le 3/8ème des PC AVS/AI à domicile, les prestations servies en home et les prestations pour les frais de guérison est à la charge du Canton et des communes.

2.1.8 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé

Après une croissance de 15% sur la période 1999-2003 de l'effectif des personnes fréquentant une unité d'accueil temporaire (UAT) en EMS, les trois années suivantes se sont caractérisées par une stabilisation sans

doute en partie liée à celle des places à disposition. Alors que l'année 2007 s'était soldée par une hausse de 4.9%, on observe une stabilisation en 2008 (+0.2%).

Entre 1999 et 2008, le nombre de personnes présentes en EMS un jour donné a augmenté très légèrement (+ 6.6%) pour atteindre 6'150 en 2008, traduisant une stabilité de l'offre sur la période. A noter que deux ruptures de série sont intervenues, en 2004 puis en 2006, en raison de changements des sources de données.

Dans le domaine hospitalier, le nombre de lits a diminué de 2003 à 2006, tout particulièrement en 2006 (-5.8% cette seule année). Depuis, on observe une stabilité pour atteindre en 2008, tous types d'établissements confondus, 3'642 lits. L'évolution est conforme à la baisse du nombre de journées d'hospitalisation initiée également en 2003. Une légère hausse est constatée en 2008, avec +2.2% par rapport à 2007. Cette diminution des journées d'hospitalisation résulte de la réduction de la durée moyenne des séjours, elle-même éventuellement favorisée par l'introduction de la tarification par forfait (APDRG) en lieu et place de la tarification à la journée. Là aussi, l'année 2008 renoue très légèrement avec la croissance (+0.2 jour en moyenne). Le nombre de séjours hospitaliers a quant à lui légèrement augmenté en 2008 (+ 1.2%).

Du côté de l'offre de prestataires de santé, le nombre de médecins en exercice, à l'exception d'une petite baisse en 2000, a régulièrement crû depuis 1999 (+19%). Il s'établit à 3'200 en 2008 (+3%).

Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé, Vaud

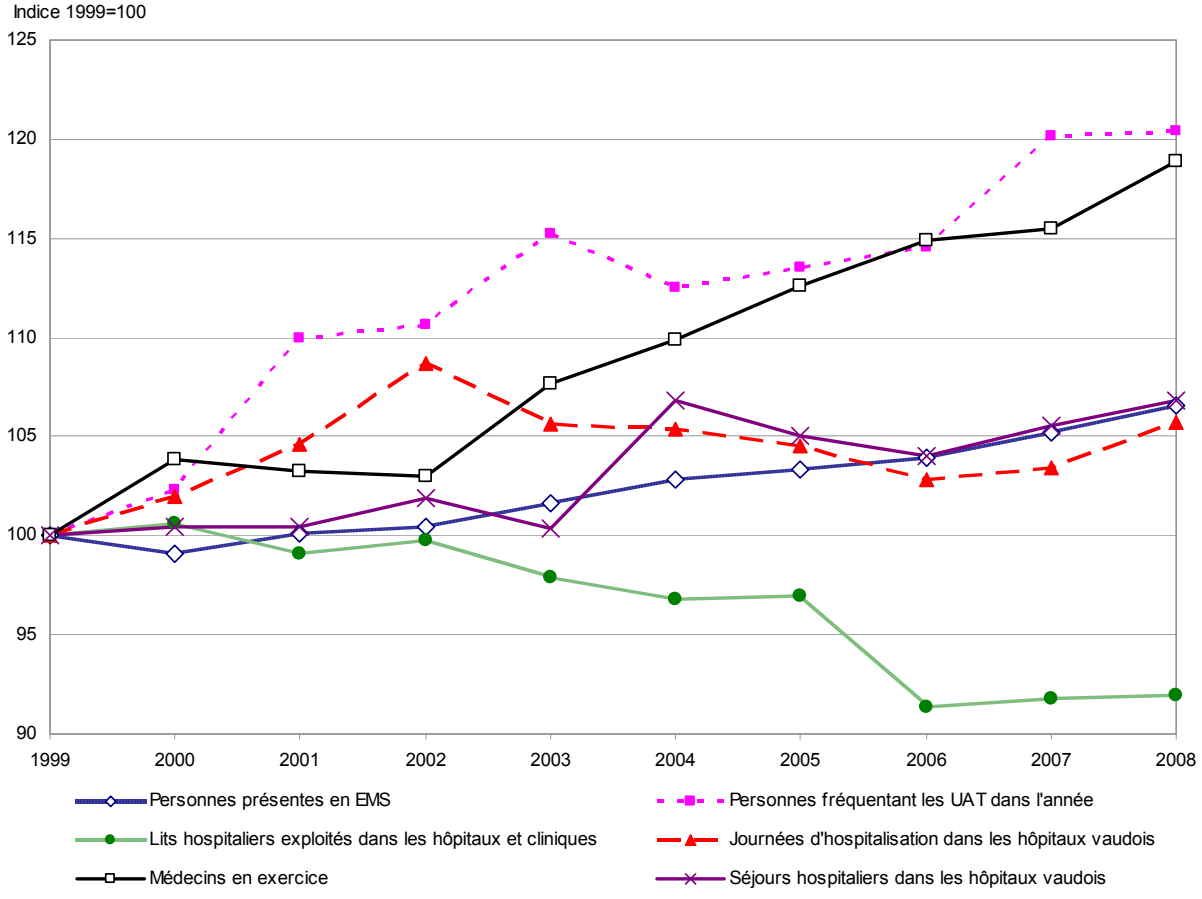

2.1.9 Enseignement

L'effet « *de vague* » de l'accroissement du nombre de naissances entre 1985 et 1991 s'est répercuté clairement et successivement dans chacun des secteurs d'enseignement.

Au niveau des classes enfantines et primaires, le sommet de la vague a été atteint en 1995 et 1996 avec une croissance annuelle maximale (près de 1'600 élèves). Depuis 2000, les effectifs sont en baisse, voire stables en 2008 et 2009.

La vague a atteint le secondaire inférieur dès 1997. L'accroissement a été le plus important en 2001 (de l'ordre de 1'200) et depuis lors s'est amenuisé. Depuis 2005, les effectifs ne progressent plus. Indépendamment de l'effet « *de vague* », les effectifs du secondaire inférieur progressent en 2009.

La vague du baby-boom achève de déployer ses effets au niveau secondaire supérieur. Les effectifs du niveau secondaire II se sont accrû annuellement en moyenne de 500 élèves entre 2002 et 2007.

Accroissement annuel des secteurs enfantin et primaire (1), secondaire I (1) et secondaire II, Vaud 1981-2009 (2)

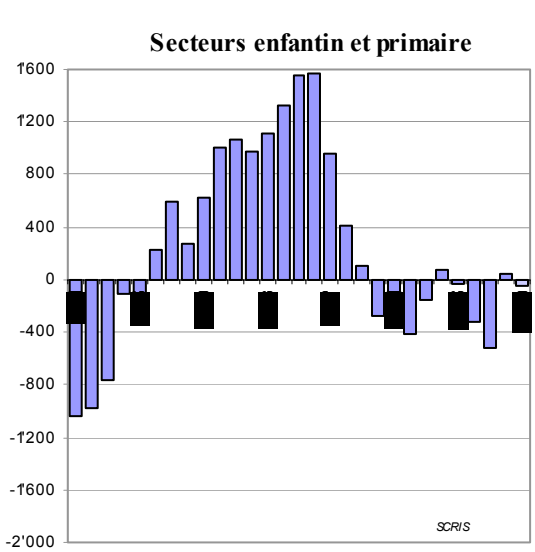

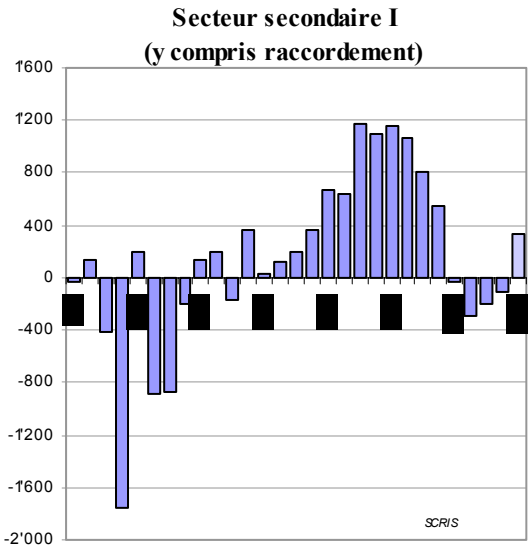

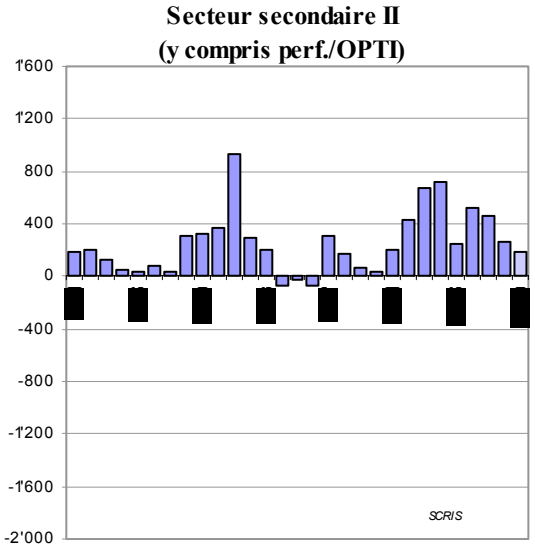

(1) Elèves des classes d'accueil, de développement et d'enseignement spécialisé non compris.

(2) 2009 : chiffres provisoires (chiffres de la rentrée 2009 - conférence de presse DFJC du 18.08.09).

Etat : information disponible au 10.09.2009

3. PROJET DE BUDGET 2010

3.1 Le projet de budget 2010

Avec un excédent de CHF 11.3 mios, le projet de budget 2010 présente une augmentation de CHF 5 mios par rapport au budget 2009 qui se soldait par un surplus de CHF 6.3 mios.

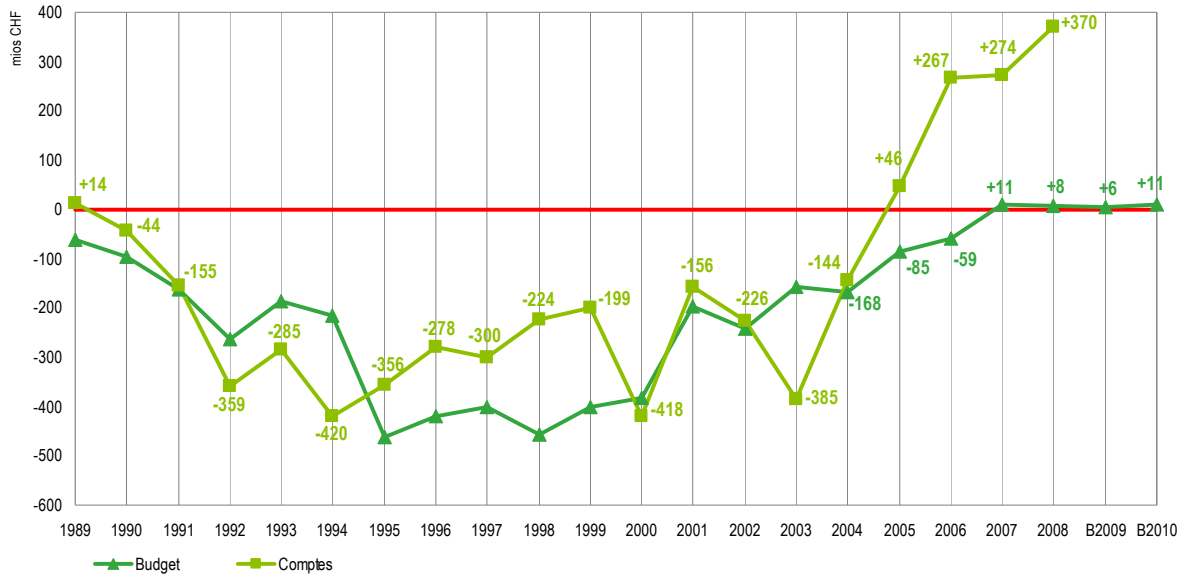

Par rapport au budget 2009 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 7'397.9 mios, celles du projet de budget 2010 augmentent de CHF 69.1 mios pour s'établir à CHF 7'467.0 mios, soit +0.9%.

L'évolution des charges n'est cependant pas représentative, car le budget 2010 n'intègre plus d'amortissement du découvert alors que le budget 2009 incluait à ce titre un montant de CHF 280 mios. En prenant en considération ce qui précède, l'augmentation de charges, budget à budget, s'élève à +CHF 349.1 mios, soit +4.9 % (dont +CHF 102.7 mios ou +1.4% liées à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat).

De leur côté, les revenus du projet de budget 2010 augmentent globalement à CHF 7'478.3 mios soit +CHF 74.1 mios par rapport aux montants budgétés en 2009 qui s'élevaient à CHF 7'404.2 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +1.0%.

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements] est positif à hauteur de quelque 67.6%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2010

3.2.1 Présentation de la variation d'ETP dans le projet de budget 2010

L'analyse de détail effectuée par le DFIRE lors du dépôt du projet de budget 2010 permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2010 par rapport à ceux figurant au budget 2009 :

Intitulé	Variations	Effectifs
Budget 2009 voté par le Grand Conseil		**15'380.59**
Augmentations d'ETP au budget 2010		
Postes accordés par décisions spécifiques du Conseil d'Etat (internalisation des collaborateurs de BEDAG)	+115.10	
Ces postes ont été accordés pour remplir des missions jugées nécessaires		
Postes inscrits au budget 2010 selon décision du Conseil d'Etat dès 24.06.2009 et 31.08.2009	+117.87	

Intitulé	Variations	Effectifs
Personnel enseignant (école obligatoire) L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.	+152.07	
Sous-total augmentations d'ETP	**+385.04**	

Diminutions d'ETP au budget 2010		
Postes provisoires	-23.97	
Divers	-0.60	
Sous-total diminutions d'ETP	**-24.57**	
Augmentation nette 2010		**+360.47**
ETP inscrits au projet de budget 2010		**15'741.06**

3.2.2 Nouveaux postes accordés au budget 2010

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2010, le Conseil d'Etat a procédé à une sélection itérative sur les demandes de postes dits administratifs établies par les services pour aboutir à la création de **117.87 ETP**.

Sur ce total, il faut relever que 16.60 ETP sont entièrement financés par des entités externes. Le tableau ci-après détaille les postes dits administratifs selon la nature de leur origine :

16.60 ETP	Postes totalement compensés par des financements externes.
27.05 ETP	Postes provisoires pour deux ans.
14.50 ETP	Postes totalement compensés par des diminutions de charges dans les mandats et relatifs au même objet et pour autant que le mandat court depuis trois ans.
14.20 ETP	Postes compensés par une diminution des subventions distribuées avec internalisation de prestations.
5.95 ETP	Postes compensés par une diminution sur divers comptes de charges à l'exclusion des économies par le biais de différences salariales. Et pour autant que la pérennité de la compensation soit garantie.
23.10 ETP	Postes liés au projet Codex_2010, que ce soit les équipes projet pour des postes provisoires prolongés ou pour les ETP mentionnés dans les EMPL des divers volets du projet.
3.00 ETP	Postes compensés par une diminution des subventions distribuées sans internalisation de prestations.
13.47 ETP	Autres nouveaux postes inscrits au budget 2010.
117.87 ETP	**TOTAL**

3.3 Le budget par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Par souci de réduire le volume du présent document, l'analyse par groupe de comptes et l'analyse selon la classification fonctionnelle ne sont plus présentées depuis le budget de l'année 2006.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2010.

3.3.1 Charges

	Comptes	Budget		Variations			
	2008	2009	2010	C 2008 - B 2010		B 2009 - B 2010	
				En francs	*En %*	*En francs*	*En %*
Autorités et personnel	1'976'587'181	2'120'068'000	2'194'122'800	217'535'619	11.0%	74'054'800	3.5%
Biens, services et marchandises	437'184'585	520'351'700	490'019'400	52'834'815	12.1%	-30'332'300	-5.8%
Intérêts passifs	174'531'595	131'678'300	112'743'200	-61'788'395	-35.4%	-18'935'100	-14.4%
Amortissements	873'162'249	575'674'800	320'324'500	-552'837'749	-63.3%	-255'350'300	-44.4%
Transferts à des collectivités publiques	150'910'554	101'570'800	153'852'000	2'941'446	1.9%	52'281'200	51.5%
Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	328'305'731	293'187'900	286'552'900	-41'752'831	-12.7%	-6'635'000	-2.3%
Aides individuelles et subventions	2'997'217'572	3'192'714'700	3'431'709'000	434'491'428	14.5%	238'994'300	7.5%
Subventions redistribuées	397'927'946	432'164'000	441'606'800	43'678'854	11.0%	9'442'800	2.2%
Attributions aux fonds	34'113'211	21'359'100	26'995'000	-7'118'211	-20.9%	5'635'900	26.4%
Imputations internes	11'714'594	9'125'900	9'106'400	-2'608'194	-22.3%	-19'500	-0.2%
Total des charges	**7'381'655'217**	**7'397'895'200**	**7'467'032'000**	**85'376'783**	**1.2%**	**69'136'800**	**0.9%**

3.3.2 Revenus

	Comptes	Budget		Variations			
	2008	2009	2010	C 2008 - B 2010		B 2009 - B 2010	
				En francs	*En %*	*En francs*	*En %*
Impôts	4'746'438'131	4'448'980'000	4'405'178'900	-341'259'231	-7.2%	-43'801'100	-1.0%
Patentes, concessions	17'631'294	16'785'000	16'846'000	-785'294	-4.5%	61'000	0.4%
Revenus du patrimoine	350'891'187	306'564'100	333'209'500	-17'681'687	-5.0%	26'645'400	8.7%
Taxes, émoluments, ventes	403'036'291	387'677'100	392'902'600	-10'133'691	-2.5%	5'225'500	1.3%
Parts à des recettes fédérales *	519'319'554	455'742'000	433'699'100	-85'620'454	-16.5%	-22'042'900	-4.8%
Participations de collectivités publiques	985'390'410	1'050'144'900	1'112'455'400	127'064'990	12.9%	62'310'500	5.9%
Autres contributions	299'444'987	272'296'600	309'440'700	9'995'713	3.3%	37'144'100	13.6%
Subventions à redistribuer	397'927'946	432'164'000	441'606'800	43'678'854	11.0%	9'442'800	2.2%
Prélèvements sur les fonds	20'116'104	24'765'300	23'898'000	3'781'896	18.8%	-867'300	-3.5%
Imputations internes	11'714'594	9'125'900	9'106'400	-2'608'194	-22.3%	-19'500	-0.2%
Total des revenus	**7'751'910'497**	**7'404'244'900**	**7'478'343'400**	**-273'567'097**	**-3.5%**	**74'098'500**	**1.0%**

3.4 L'analyse du risque

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2010 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2010 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2010 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelques CHF 87.1 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet du budget du Conseil d'Etat.

3.5 Indexation salariale 2010

L'art. 25 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat dispose que le Conseil d'Etat adapte l'échelle des salaires au coût de la vie le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée. Après consultation des associations du personnel, le Conseil d'Etat peut décider d'adapter partiellement les salaires, de ne pas les adapter, de n'en adapter que certains ou d'octroyer un montant identique. En cas de régression de l'indice des prix à la consommation (IPC), il pourrait procéder à une adaptation à la baisse de l'échelle.

Sur la base des statistiques publiées par l'OFS, l'IPC pourrait demeurer négatif ces prochains mois. Cette tendance a également été confirmée lors de la publication de l'IPC du mois d'août 2009, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août
2009	+ 0.1	+ 0.2	- 0.4	- 0.3	- 1.0	- 1.0	- 1.2	- 0.8

Variation en % de l'indice mensuel par rapport à l'indice du mois correspondant de l'année précédente - source : OFS

Selon les projections du SECO et du Créa, l'année 2009 devrait se conclure sur une contraction des prix évaluée entre -0.4% à -0.3%.

En ce qui concerne le budget 2010, et à la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat a décidé de concrétiser sa politique anticyclique également dans le domaine de la rémunération du personnel de l'Etat. Ainsi, et pour autant qu'il soit négatif, les salaires de la fonction publique ne seront pas indexés en fonction de l'IPC du mois d'octobre 2009. Cela revient en définitive à accorder une augmentation réelle des salaires en 2010. Pour rappel, en termes de réévaluation salariale un pourcent d'indexation correspond environ à CHF 30 mios.

Le cas échéant, et en fonction de la situation qui prévaudra lorsque l'IPC d'octobre 2009 sera disponible et l'évolution de l'IPC ces prochaines années, le Conseil d'Etat pourrait examiner la possibilité de ne pas adapter ou d'adapter partiellement l'échelle des salaires dans le cadre d'une prochaine indexation.

4. RECETTES FISCALES

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Sous l'angle technique, notamment pour l'impôt sur le revenu et la fortune, les méthodes employées tendent à se stabiliser par le fait que l'on se trouve complètement sous le régime du postnumerando annuel.

Revenu et fortune des personnes physiques

Pour évaluer le rendement de l'année 2010 de l'impôt sur le revenu, d'une part, la facturation des acomptes 2010, basés sur la taxation de l'année fiscale 2008 a été prise en compte. Elle a ensuite été adaptée selon la facturation arrêtée au 31 août 2009, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2009. D'autre part, les écarts estimés entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2008 et 2009, dont les dossiers seront taxés en 2010, ont été pris en considération. Finalement, on notera qu'aucune progression économique n'a été prise en compte pour 2010.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. A l'instar de l'impôt sur le revenu, aucune progression économique n'est prévue pour 2010.

De ces résultats ainsi obtenus, pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune, les effets financiers de CHF 84.7 mios relatifs aux modifications légales introduites en 2009 ont été retranchés.

Bénéfice et capital des personnes morales

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2009, en tenant compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales concernant l'imputation du bénéfice sur le capital.

En outre, le résultat du sondage effectué auprès de 300 entreprises vaudoises a été pris en considération pour l'évaluation du budget 2010. Ce sondage montre que les sociétés concernées estiment une forte réduction de l'impôt sur le bénéfice de quelque 30%.

Autres impôts

L'estimation du budget est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2009. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2010.

Risque économique général

Lors de l'examen du budget des recettes fiscales, le Conseil d'Etat, compte tenu des incertitudes conjoncturelles actuelles a décidé de procéder à une réduction de 1.5% sur certains impôts, soit CHF 61.8 mios, au titre de risque économique sur le budget des recettes fiscales 2010.

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2010

Situation en 2009

Le suivi des dépenses 2009 indique que les subsides intégraux destinés aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) s'élèveront à 129 mios au terme de l'exercice (+4 mios par rapport à 2008). Les subsides intégraux pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) atteindront 65.4 mios (+2.8 mios) et les subsides partiels 148 mios (+23.2 mios). Le contentieux est stable depuis 2007 (28 mios) mais la dépense 2009 sera moindre en raison d'une diminution de 6 millions des acomptes versés à ce titre. La dépense totale devrait donc se monter à 364.4 mios, soit le montant prévu au budget 2009.

Rappel des modifications introduites en 2009

Elles portaient sur trois axes : la lutte contre les effets de seuil entre le régime RI et les subsides partiels, de manière à ne pas pénaliser les *working poors* qui quitteraient le régime du RI suite à l'augmentation de leurs revenus professionnels, l'indexation des limites supérieures de revenu afin d'éviter que des bénéficiaires ne perdent leur droit à cause de l'indexation et la déduction pour enfants à charge qui joue un rôle important lorsqu'un ménage avec des revenus modestes voit son équilibre économique précaire profondément modifié par l'arrivée d'un premier enfant ou des suivants.

Dans son rapport d'août 2008 au Grand Conseil concernant le postulat Bernard Borel et consorts, le Conseil d'Etat a exposé ses orientations de politique sociale et précisé qu'elles seraient mises en œuvre progressivement et dans le respect des dotations budgétaires, particulièrement concernant la déduction pour enfants où l'effort financier devait être réparti sur les années 2009 et 2010.

Contexte du budget 2010 et modifications introduites pour 2010

Le contexte du budget 2010, déjà exposé au point 2.1.6, réduit largement la marge de manœuvre pour 2010. Les subsides intégraux (offrant le principe de gratuité de la prime) alloués aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) et du revenu d'insertion (RI) représentent CHF 194 mios en 2009. Les augmentations de primes se répercutent ainsi sur les subsides à hauteur d'un montant estimé à CHF 9.5 mios pour 2010. S'ajoutent l'augmentation du nombre de bénéficiaires des PC (effet démographique) et du RI (situation économique) dont l'effet est évalué à 6.2 mios.

D'autre part la révision de la loi sur la formation professionnelle (LVFPr) adoptée le 16 juin 2009 prévoit que les employeurs ne payeront plus la demi-prime d'assurance-maladie aux apprentis. En compensation, ces derniers recevront un forfait annuel de CHF 960 destiné à couvrir divers frais mais non spécifiquement la prime d'assurance-maladie. En 2009, 3'993 apprentis bénéficient d'un droit au subside dont le montant est limité au montant effectif de la prime, soit actuellement une demi-prime. Dès 2010, ils devront payer l'intégralité de leur prime et le subside sera ainsi déplafonné de fait, ce qui représente une dépense supplémentaire chiffrée à CHF 3.7 mios. Au total les effets non maîtrisables représentent CHF 19.4 mios. Dès lors, l'enveloppe financière à disposition pour 2010 est considérablement réduite.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé de ne retenir qu'une mesure d'indexation des limites de revenus afin de tenir compte de l'évolution des revenus entre les deux périodes fiscales de référence, soit de 2006 à 2007 et de reporter à 2011 le second volet de la déduction pour enfants annoncée dans la réponse au Postulat Borel.

Participation éventuelle de la Confédération au titre des mesures de crise

En plus de sa contribution ordinaire (175.2 mios pour 2010), la Confédération pourrait mettre à disposition des cantons 200 mios supplémentaires pour 2010, soit CHF 17 mios pour Vaud. Ces subsides supplémentaires seront accordés à certaines conditions, en particulier que le Canton élargisse le cercle des bénéficiaires et ne réduise pas le montant de sa participation en 2010. Il s'agit d'une contribution unique. Cette allocation supplémentaire dépend de l'adoption par le Parlement du projet proposé par le Conseil fédéral. Compte tenu de ces incertitudes, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas tenir compte de cette recette fédérale dans le cadre du renouvellement des subsides au 1er janvier 2010.

Une fois connue la décision du Parlement fédéral concernant les subsides extraordinaires, le Conseil d'Etat proposera un dispositif permettant d'affecter ces moyens supplémentaires en diminution des primes pour des catégories de revenu correspondant à la classe moyenne

5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux)

5.2.1 Importante augmentation du nombre de lit C

Le réseau des EMS vaudois reconnus d'intérêt public va connaître, entre l'automne 2009 et celui de 2010, une forte augmentation des lits de gériatrie et de psycho gériatrie à disposition pour les personnes âgées grâce à l'ouverture de près de 290 lits C supplémentaires. Cette augmentation souhaitée dans le cadre du programme d'investissement et de modernisation du réseau des établissements d'hébergement médico-social apportera, sans doute, une détente temporaire en matière de pénurie de lit mais aussi d'importantes charges supplémentaires au titre des subventions cantonales comme à celui des subsides tant cantonaux que communaux. L'effet annuel global pour le budget 2010 de l'Etat atteint le montant de CHF 9 mios et ceci conformément au cadre fixé dans le Programme de législature.

5.2.2 Convention collective de travail

La convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic vaudois ratifiée fin 2007 par les partenaires sociaux prévoit la réduction de 42.5 à 41.5 heures l'horaire hebdomadaire de travail et implique un financement pour la compensation des heures perdues. Cette compensation, bien que partielle (60% du personnel administratif et hôtelier et 85% du personnel de soins) représente 13 mios nets à charge de l'Etat, répartis entre les EMS et les hôpitaux régionaux. Le Conseil d'Etat qui soutient l'application de cette CCT a décidé de répartir le financement sur deux ans dont CHF 6 mios déjà accordés en 2009 et une seconde tranche de CHF 7 mios prévue pour 2010.

Le financement de la réduction de l'horaire hebdomadaire se répartit entre plusieurs payeurs : les tarifs d'hébergement des EMS seront augmentés en 2010 afin de financer l'augmentation des charges salariales du personnel administratif et hôtelier des établissements. Pour les résidents aidés par les régimes sociaux, la charge se reportera sur le Canton et les communes via les prestations complémentaires. Les résidents autonomes financièrement assumeront les augmentations de tarif avec leurs revenus propres. Le coût du personnel de soins est pris en charge par l'assurance-maladie pour deux tiers environ. La protection tarifaire de la LAMal et le gel des tarifs-cadres décidé par le Parlement fédéral imposent au Canton d'assumer le tiers restant via le « *report soins* ». La compensation de l'heure en moins pour le personnel de soins se reporte ainsi sur l'Etat et les communes. Enfin, dans la mesure où la compensation ne sera que partielle, les établissements devront assumer le solde par des gains de productivité.

5.2.3 Entrée en vigueur de la loi sur le financement des soins de longue durée

Le Parlement a adopté le 13 juin 2008 la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins. Elle règle la répartition du financement entre l'assurance-maladie pour l'essentiel, les assurés pour une partie et les cantons pour le financement résiduel. Les ordonnances d'applications adoptées le 24 juin 2009 par le Conseil fédéral précisent le montant à charge de l'assurance-maladie et fixent la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2010.

L'impact pour le Canton de Vaud est relativement marginal puisque, d'une part, les nouveaux tarifs assureurs ont été fixés de manière à respecter le principe de neutralité des coûts et, d'autre part, la protection tarifaire désormais énoncée explicitement au sujet des soins de longue durée était déjà respectée par le Canton. Il pourrait toutefois représenter un transfert de 3% à 4% du financement total des soins en EMS et à domicile (330 mios), soit CHF 12 mios supplémentaires à charge du Canton.

Des éléments restent à préciser puisque la législation cantonale devra être adaptée et certains aspects doivent encore être réglés de manière conventionnelle entre les fournisseurs de soins et les assureurs. L'impact financier ne pourra être chiffré avec précision qu'une fois ces incertitudes levées. Pour cette raison, le budget 2010 n'intègre pas encore le nouveau régime de financement des soins.

5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2010

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : - la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance-invalidité, la modification des compositions familiales des bénéficiaires, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, etc…

Pour pouvoir estimer l'évolution des dossiers d'ici 2010, le SPAS s'est basé d'une part sur les conclusions d'une étude du Professeur Flückiger de l'Université de Genève, qui met notamment en évidence la corrélation entre

l'augmentation du taux de chômage et le nombre de personnes à l'aide sociale. Selon cette étude, une augmentation d'un point du taux de chômage engendre environ 1'000 dossiers d'aide sociale de plus.

D'autre part, selon un groupe d'experts de la Confédération, la contraction de l'activité économique devrait entraîner, avec un effet retard, une nette détérioration de la situation sur le marché du travail en 2009 déjà (recul de l'emploi et hausse régulière du chômage). Une observation récente des derniers indicateurs connus confirme cette tendance. En moyenne annuelle suisse, l'emploi devrait se contracter de -0.3% en 2009 et de -0.8% en 2010. Le taux de chômage moyen en Suisse, qui a atteint 2.6% en moyenne annuelle 2008, devrait progresser à 3.8% en 2009, puis à 5.2% en 2010. Ce n'est que vers la fin de l'année 2010 que la hausse du nombre de personnes touchées par le chômage devrait commencer à se stabiliser.

Pour le Canton de Vaud, on peut donc s'attendre à une croissance du taux de chômage située entre 2 et 2.5 points entre 2008 et 2010, soit, en tablant sur une estimation optimiste des projections, environ 2'000 dossiers RI de plus par rapport à 2008 (hausse de 500 dossiers en 2009 et de 900 dossiers en 2010, auxquels s'ajoutent 600 dossiers FORJAD transférés à l'Office cantonal des bourses d'étude à partir de la rentrée scolaire de septembre 2009).

Le graphique ci-après montre l'évolution estimée des dossiers RI ainsi que la marge d'erreur potentielle en cas d'accentuation du taux de chômage au-delà des prévisions. En terme d'effets financiers, un écart de 1 point du taux de chômage moyen vaudois pourrait se traduire par un accroissement d'environ CHF 21 mios dont la moitié émargerait à la facture sociale.

Simulation évolutions des dossiers RI 2009-2010

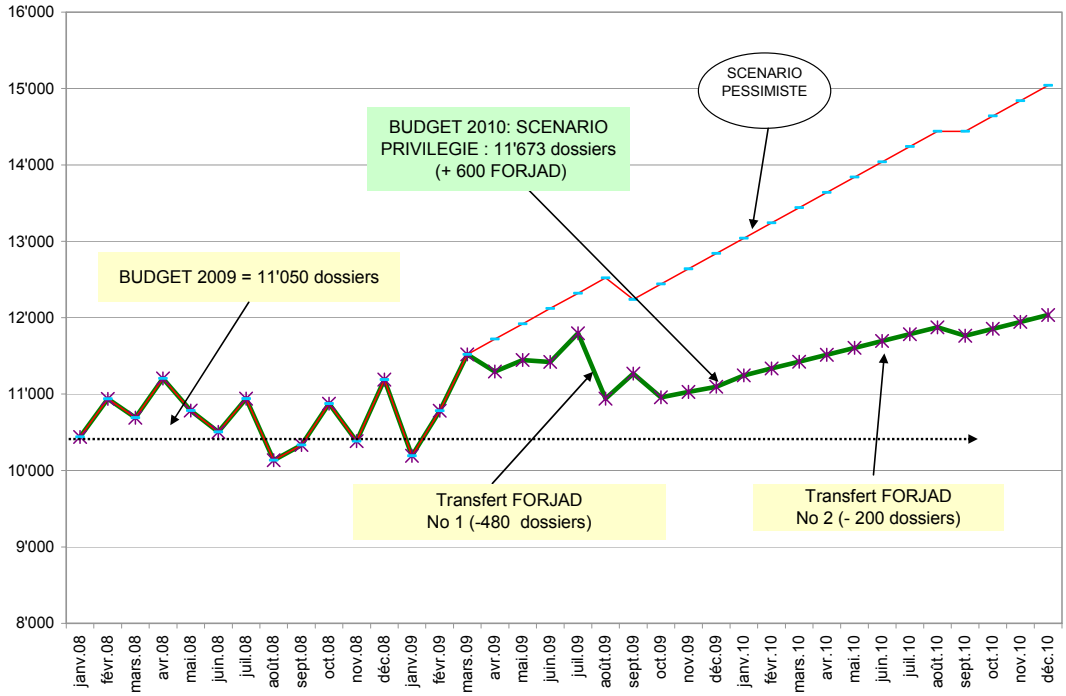

Le coût moyen par dossier est quant à lui resté stable dès lors que les normes du RI prises en considération pour le budget 2010 sont restées inchangées.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a mis en place un certain nombre de mesures destinées dans la mesure du possible à anticiper les évolutions à venir. Parmi elles, on peut citer l'intensification de l'insertion professionnelle et pour laquelle le budget des mesures d'insertion sociales du RI a également été renforcé pour 2010. Par ailleurs, le SPAS a initié au début de l'année 2009 une réorganisation du travail au sein des CSR, visant au recentrage des activités des assistants sociaux sur les activités d'accompagnement et de réinsertion socioprofessionnelle, et de celles des gestionnaires administratifs sur la délivrance financière du RI. Le travail d'insertion et d'accompagnement des bénéficiaires du RI devrait gagner en efficacité avec cette réorganisation.

Une entrée en vigueur au 1er juillet 2010 du projet de prestations complémentaires pour les familles (PC Familles) sur lequel le Conseil d'Etat a lancé une consultation publique au mois de septembre 2009, permettrait de réduire les dépenses du RI pour plus de 10 mios bruts en 2010. L'impact budgétaire net global pour l'Etat et les communes de l'introduction de ce dispositif serait positif. Selon les estimations, l'économie nette s'élèverait

à près de CHF 2 mios pour l'Etat et plus de CHF 2 mios pour les communes en 2010. Elle approcherait les CHF 4 mios nets pour l'Etat et dépasserait les CHF 4 mios nets pour les communes en 2011.

De plus, d'entente avec le Service de l'emploi et les autres services du DSAS, le SPAS participe au pilotage d'un projet visant à créer 200 emplois d'insertion dans le domaine des institutions sanitaires, médico-sociales et socio-éducatives, dont une partie serait destinée aux bénéficiaires du RI.

5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe Hospices)

Conformément au système de financement mis en place en 2007, la négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les trois parties - hôpitaux, assureurs-maladie représentés par Santé Suisse et Etat – réunies au sein de la Commission de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux au sein du Bureau des Contrats de Prestations.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2009, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution de 2% (3.5 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

En 2010, les subventions aux hôpitaux privés reconnus d'intérêt public augmentent de 5.3 mios passant de 246 à 251.3 mios (y compris les subventions pour les fondations Plein Soleil et du Levant consécutives à la reprise des engagements OFAS par l'Etat en 2008). Les subventions à l'investissement diminuent de 2.8 mios suite à l'extinction de 3 emprunts et à la diminution des amortissements. L'augmentation concerne donc les subventions à l'exploitation et s'explique comme suit :

- -2.8 mios : évolution des investissements ;
- -5.5 mios : ajustement par rapport aux engagements de l'Etat pour 2009 ;
- 2.8 mios : crédit supplémentaire 2009 compensé portant sur le complément d'indexation.

Evolution 2009-2010 (+10.8 mios) :

- 3.2 mios : augmentations statutaires ;
- 4.3 mios : convention collective de travail ;
- -3.5 mios : contribution des assureurs au financement de l'indexation ;
- 6.8 mios : suite de projets et développement des activités cliniques (médecine, neuro-réadapatation, unité Trouble-Annorexie-Boulime, autres).

Le montant prévu pour les hospitalisations de patients vaudois dans d'autres cantons passe de 12.4 à 13 mios. Cette augmentation correspond principalement à l'augmentation du coût moyen des patients hospitalisés hors canton.

5.5 Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission Thématique de santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2010.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances en janvier 2010.

Le CHUV prévoit un rythme de croissance de l'activité hospitalière supérieur à celui observé ces dernières années. En effet, l'ouverture d'un nombre important de lits pour les soins somatiques aigus est prévue pour 2010 afin de satisfaire les besoins croissants dans certains services et répondre ainsi à la mission de l'établissement.

En ce qui concerne le rythme de croissance de l'activité ambulatoire, il sera conforme à celui observé ces dernières années.

Les revenus sont déterminés sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2010, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche.

Le budget de charges présenté ici tient compte d'une hypothèse d'indexation salariale nulle. Seule les augmentations statutaires de l'ordre de 1% sont prises en compte dans les charges du personnel.

Le budget 2010 présenté est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

Le CHUV identifie toutefois deux types de risques :

Au niveau structurel :

- la continuation de la situation d'engorgement et de l'occupation inadéquate des lits due au manque de places dans les EMS ;
- le retard éventuel dans l'ouverture des nouveaux lits.

Au niveau budgétaire :

- le risque de ne pas trouver un accord avec les assureurs pour arriver au taux d'augmentation des tarifs d'hospitalisation nécessaire.

Projet de budget 2010 <u>pour le CHUV</u>

(en mios de CHF)	**Budget 2009**	**CP 2009**	***Variation CP 2009***	**Projet 2010**	***Variation CP 2009 - 2010***	***Variation totale 2009 - 2010***	***Variation totale 2009 - 2010 en %***
Charges	1'203.7	1'237.1	*33.4*	1'279.8	*42.6*	*76.0*	*6.3%*
Revenus	1'203.7	1'237.1	*33.4*	1'279.8	*42.6*	*76.0*	*6.3%*

La variation totale de charges entre le budget 2010 et le budget initial 2009 est de 76 mios, dont 33.4 mios concernent la variation de charges 2009 entre la situation du budget et le montant déterminé dans le contrat de prestation 2009.

Cette variation de charges de 76 mios (6.3%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	Variations budget 2009 CP 2009	**Variations CP 2009 Projet 2010**	**Total**
Rattrapages	9.0	3.5	12.5
Effets salariaux	16.9	5.4	22.3
Activité	1.0	6.9	7.9
Réallocations structurelles	5.3	5.5	10.8
Ouvertures de lits	1.5	13.5	15.0

	Variations budget 2009 CP 2009	Variations CP 2009 Projet 2010	Total
Projets	0.0	5.2	5.2
Investissements	-0.3	2.5	2.2
Total	**33.4**	**42.6**	**76.0**

La majeure partie de la variation de charges est expliquée par des événements particuliers :

Les rattrapages sur 2009

Un crédit supplémentaire a été demandé pour faire face à un certain nombre d'événements imprévus et non connus lors de l'établissement du projet du budget 2009 (MRSA, occupation inadéquate des lits, ouverture des lits pour passer l'hiver, taux d'absence dû aux maternités, garderie du personnel). Ces rattrapages se répercutent en partie sur 2010.

Effets salariaux

La variation de 2009 de CHF 16.9 mios est expliquée par les effets de la nouvelle politique salariale et l'indexation des salaires qui a été revue à la hausse pour 2009. Les CHF 5.4 mios pour 2010 ne concernent que les augmentations statutaires.

Ouvertures de lits

L'année 2010 sera particulière du point de vue du nombre de lits qui seront mis en service (36 au total dont 14 font l'objet d'une demande de crédit supplémentaire et seraient ouverts déjà pour l'hiver 2009-2010). Les lits seront ouverts notamment dans les services de soins intensifs en pédiatrie, néonatologie et cardiologie.

Projets

La majeure partie du montant alloué à cette rubrique concerne les projets en relation avec le Programme de législature dont le plan de santé mentale.

Activité

Le montant prévu au titre de l'augmentation d'activité correspond à une hypothèse de 1.5% hors l'ouverture de nouveaux lits.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV** mais ne peut encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2009, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution (6.5 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV est de 485.9 mios (439 mios au budget 2009).

La variation de 46.9 mios se décompose comme suit :

Evolution entre le budget 2009 et le contrat de prestations 2009 (+16.3 mios) :

- 5.5 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2009 ;
- 10.8 mios : crédit supplémentaire 2009 compensé portant sur le complément d'indexation et de la nouvelle politique salariale.

Evolution entre le contrat de prestations 2009 et le budget 2010 (+30.6 mios) :

- 5.5 mios : augmentations statutaires ;
- 14.4 mios : part pérenne du crédit supplémentaire portant sur le manco de financement et les événements imprévisibles ;
- 5.4 mios : réallocations ;
- 5.7 mios : développement des activités cliniques ;
- 3.4 mios : développement de tâches de santé publique ;
- 0.2 mio: autres facteurs (transfert interne) ;

- -6.5 mios : contribution des assureurs au financement de l'indexation ;
- 2.5 mios : évolution des investissements.

5.6 Budget de l'UNIL

En application de l'article 9 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique pluriannuel établi par la Direction de l'Université de Lausanne a été soumis au Grand Conseil qui l'a adopté en date du 4 mars 2008. Ce plan évalue notamment, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université ainsi que les chantiers prioritaires prévus pour la période 2007-2012. Le financement de ces objectifs s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée à l'Université. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Pour l'année 2010, le montant de la subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne s'élève à CHF 257'822'000 en augmentation de CHF 5'023'100 (2%) par rapport au budget 2009. Il faut garder à l'esprit que la subvention portée au budget 2009 ne tenait pas compte des décisions de politique salariale prises ultérieurement (indexation effective de 2.60% et impacts de la nouvelle politique salariale) ; corrigée de ces effets, la subvention 2009 serait de CHF 257'450'100 et l'augmentation 2010 de seulement CHF 371'900, soit 0.1%.

Cette quasi-stabilité de la subvention a été rendue possible, d'une part, par l'évolution favorable des recettes de l'Université (subventions de la confédération (LAU), recettes de l'accord intercantonal (AIU) et overhead du FNS) et, d'autre part, par une évolution contenue de ses dépenses. Pour équilibrer son budget 2010, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI (Fonds de réserve et d'innovation) de CHF 3.8 mios.

6. BUDGET ET PLAN D'INVESTISSEMENT 2010-2013

6.1 Introduction

Lors de sa séance du 19 août 2009, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2010 à CHF 300 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2010

(en mios de CHF)	**2010**
Objets ordinaires	271.9
Objets informatiques	28.1
Objets stratégiques	0.0
Total	**300.0**

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2010 sont inférieures de CHF 1 mio à celles du budget d'investissement 2009. Il est à relever que le projet de budget 2009 présenté par le Conseil d'Etat en décembre 2008 se montait à CHF 290 mios et avait été déplafonné par le Grand Conseil qui l'avait fixé à CHF 301 mios.

Evolution par nature du budget d'investissement net 2009 - 2010

(en mios de CHF)	**2009**	**2010**	**Evolution**	
			en CHF	**en %**
Objets ordinaires	261.9	271.9	+10.0	+3.8
Objets informatiques	28.1	28.1	0.0	0.0
Objets stratégiques	11.0	0.0	-11.0	-100.0
Total	**301.0**	**300.0**	**-1.0**	**-0.3**

Les mesures prévues au Programme de législature 2007-2012 ont été intégrées pour un montant de CHF 5.2 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2010 prévue par le Programme de législature sont les suivants :

(en mios de CHF)	**Programme de législature année 2010**	**Projet de budget 2010**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	2.0	1.0	-1.0
Formation et culture	30.0	27.1	-2.9
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	27.0	27.4	+0.4
Institutions, justice, sécurité, administration	12.0	34.1	+22.1
Economie, emploi, fiscalité			
Santé	12.0	5.6	-6.4
Démographie			
Total des investissements	**83.0**	**95.2**	**+12.2**

Les écarts les plus significatifs sont en lien avec le domaine « *Institutions, justice, sécurité, administration* », notamment les projets de réforme de la justice, de la chaîne pénale et de la police (+CHF 11 mios) qui développeront des impacts financiers significatifs en 2010, ainsi que les projets de simplification des tâches administratives (+CHF 9 mios), pour lesquels aucun montant n'avait été prévu en investissements dans le cadre du Programme de législature.

Pour le budget 2010, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 350.9 mios contre CHF 341.4 mios en 2009, ce qui représente une augmentation de CHF 9.5 mios.

Evolution des investissements bruts

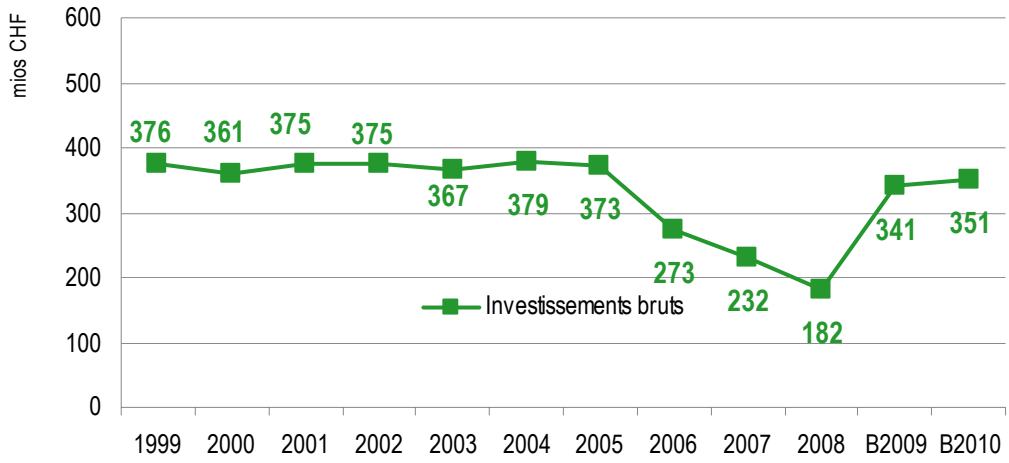

Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2010 et les montants par mesure du Programme de législature sont présentés dans l'annexe au présent EMPD.

6.2 Plan d'investissement 2011-2013

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2011-2013, s'élèvent à :

	(en mios de CHF)
2011	300.0
2012	300.0
2013	300.0

Les montants inscrits au plan 2011-2013 sont en phase avec les objectifs politiques du Conseil d'Etat en matière d'investissements dont l'enveloppe annuelle est actuellement fixée à hauteur de CHF 300 mios nets.

Le détail des objets est présenté dans l'annexe au présent EMPD. Pour ce qui concerne les années 2011, 2012 et 2013 les objets d'investissement seront priorisés, année après année.

Certains projets doivent encore être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Par exemple, des tranches de crédit d'investissement sont déjà planifiées pour le Centre universitaire de l'enfant et de l'adolescent (CUEA), même si la plus grande partie de cet investissement interviendra au-delà de la période 2010-2013.

La mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie

Pour la période 2005-2010, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 3 mrds directement ou indirectement dans l'économie vaudoise. Ces montants sont répartis comme suit :

(en mios de CHF)	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**B2009**	**B2010**	**Total 2005-2010**
1 Dépenses brutes d'investissement	373	273	232	182	341	351	1'752
2 Nouveaux prêts octroyés	126	195	87	63	86	99	657
3 Nouvelles garanties accordées	56	29	147	81	85	165	564
Total	**556**	**497**	**465**	**326**	**513**	**615**	**2'972**

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. Ces dépenses, s'élevant à CHF 373 mios en 2005, ont subi une forte diminution en 2006, 2007 et 2008. Cela est dû notamment à la réduction des dépenses pour les routes nationales (CHF -131.3 mios de 2005 à 2008) et à la fin du projet Tridel

(-CHF 60.7 mios de 2005 à 2008) partiellement financé par la Confédération, ainsi qu'au plafonnement du budget d'investissement net à CHF 200 mios. L'augmentation des dépenses brutes en 2009 provient du déplafonnement du budget d'investissement à environ CHF 300 mios nets et à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012.

En ce qui concerne les nouveaux prêts octroyés, les montants élevés de 2005 et 2006 incluent la construction du métro Lausanne-Ouchy (CHF 83.7 mios en 2005 et CHF 150.5 mios en 2006). Pour 2010, des nouveaux prêts sont notamment prévus à hauteur de CHF 51 mios pour les transports et CHF 34 mios pour les projets en lien avec la loi sur l'appui au développement économique (LADE) et la loi sur la politique régionale (LPR).

Les nouvelles garanties accordées ont fortement augmenté en 2007. Cela s'explique par la construction de nouveaux EMS (CHF 57.3 mios) et du métro Lausanne-Ouchy (CHF 89.3 mios). Pour 2010, les nouvelles garanties concernent principalement les institutions pour handicapés (CHF 75 mios) et les EMS (CHF 54 mios).

7. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2007-2012 ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE ET DE L'ENDETTEMENT 2011-2014

7.1 Programme de législature 2007-2012

7.1.1 Introduction

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2007-2012. Le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat présente 28 mesures spécifiques qui auront des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement.

7.1.2 Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des 28 mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 343 mios nets sur la période considérée. Le montant intégré au budget 2009 s'élève, quant à lui, à CHF 180.2 mios nets.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2010, le Conseil d'Etat a intégré les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre du Programme de législature en 2010. Ces derniers, ainsi que l'écart par rapport aux montants prévus, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(en mios de CHF)

	Total période 09-12	**B2009**	**PL2010**	**B2010**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	75.0	22.5	37.5	28.8	-8.7
Formation et culture	25.0	2.4	8.6	0.7	-8.0
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	20.0	7.4	1.6	4.3	2.6
Institutions, justice, sécurité, administration	57.0	17.9	28.1	1.8	-26.3
Economie, emploi, fiscalité	136.0	107.8	27.3	0.3	-26.9
Santé	25.0	4.0	8.0	7.5	-0.5
Démographie	45.0	18.3	1.7	29.2	27.5
Investissement (amortissements et intérêts)	30.0	0.0	14.0	20.8	6.8
Allocation de moyens dégagés par les simplifications administratives et par le déploiement de la cyberadministration	-70.0	0.0	-35.0	0.0	35.0
Total des mesures du PL	**343.0**	**180.2**	**91.8**	**93.3**	**1.5**

Les mesures du Programme de législature inscrites au projet de budget 2010 totalisent une augmentation de charges de CHF 102.65 mios ainsi qu'une augmentation de revenus de CHF 9.33 mios, soit une augmentation nette de CHF 93.3 mios. Les écarts constatés ci-dessus doivent être relativisés. En effet, ces derniers résultent de la mise en œuvre partielle ou avancée de certaines mesures, qui monteront en puissance ou seront adaptées au cours de la législature.

Ainsi, les mesures en lien avec l'économie, l'emploi et la fiscalité sont, quant à elles, inférieures de CHF 26.9 mios. L'intégralité de cet écart est à mettre en relation avec les mesures fiscales prévues qui devraient intervenir en cours de législature pour les entreprises et les familles.

En ce qui concerne la variation visible au niveau des mesures liées aux institutions, justice, sécurité et administration est principalement à mettre en relation avec la mise en œuvre décalée du projet CODEX 2010 qui se matérialisera de manière accentuée à partir du 1er janvier 2011.

Finalement, il y a lieu de rappeler qu'aucun montant n'a été porté à ce jour au titre de la mesure subsidiaire du Programme de législature (simplifications administratives et déploiement de la cyberadministration). Une démarche de simplification, coordonnée et organisée, est lancée cette année par le Conseil d'Etat.

A titre d'exemple, voici quelques mesures concrètes, financées ou partiellement financées en 2010 :

(en mios de CHF)	**Charge nette**
Poursuite de la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour (LAJE, mesure 1)	2.0
Moderniser et agrandir le réseau des Etablissements médico-sociaux - développer des solutions alternatives à l'hébergement en EMS (mesure 2)	9.1
Insérer les jeunes par la formation professionnelle (FORJAD, mesure 5)	8.8
Mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle (LVFPr, mesure 5)	4.0
Insérer les jeunes dans la formation professionnelle - Renforcer les mesures d'orientation scolaire et professionnel _JAD (mesure 5)	2.7
Extension réseau TL (mesure 12)	1.9
Développer la prise en charge sanitaire complémentaire à l'hospitalisation en soins aigus (mesure 27)	3.7
Croissance démographique dans les domaines relatifs aux PC AVS/AI, l'OMSV ainsi que le RI (mesure 28)	13.4
Evolution démographique dans le domaine scolaire DFJC (mesure 28)	14.4
Charges d'amortissement et d'intérêt inhérents aux investissements liés au PL 2007-2012	20.8

7.1.3 Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en terme de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissement engendrant des dépenses supplémentaires annuelles d'environ CHF 100 mios. Afin de financer les investissements liés au Programme de législature, le Conseil d'Etat a dès lors augmenté le plafond d'investissement à CHF 300 mios pour la période 2009-2013 contre CHF 215 mios en 2008. Dans le cadre du Budget d'investissement 2009, un montant de CHF 61 mios a été porté au titre des projets liés au Programme de législature.

En ce qui concerne le budget 2010, des objets en lien avec le Programme de législature 2007-2012 ont été intégrés pour un montant de CHF 95 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2010 prévue par le Programme de législature sont les suivants :

(en mios de CHF)

	BI2009	**PL 2010**	**Projet de BI2010**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	1	2	1	-1
Formation et culture	28	30	27	-3
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	13	27	27	0
Institutions, justice, sécurité, administration	15	12	34	22
Economie, emploi, fiscalité				
Santé	3	12	6	-6
Démographie				
Total des investissements	**61**	**83**	**95**	**12**

Les écarts les plus significatifs sont en lien avec le domaine « *Institutions, justice, sécurité, administration* », notamment les projets liés à la réforme de la justice, de la chaîne pénale et de la police (+CHF 11 mios), ainsi que ceux relatifs à la cyberadministration (+CHF 9 mios). Dans le domaine d'activité « *Santé* » l'écart est à mettre en lien avec la construction du centre hospitalier de l'Est vaudois (-CHF 9 mios) qui, compte tenu de son importance, sera financé par le budget de fonctionnement du Service de la Santé publique au travers du service de la dette.

Pour la période 2011-2012, les variations sont les suivantes :

(en mios de CHF)	2011			2012		
	PL	**Plan**	**Ecart**	**PL**	**Plan**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	2	1	-1	2	2	0
Formation et culture	31	33	2	30	36	6
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	20	26	6	18	18	0
Institutions, justice, sécurité, administration	14	32	18	24	31	7
Economie, emploi, fiscalité						
Santé	38	6	-32	66	6	-60
Démographie						
Total des investissements liés aux mesures du Programme de législature 2007-2012	**105**	**99**	**-6**	**140**	**94**	**-46**

Tel que présenté ci-dessus, l'écart par rapport au Programme de législature est essentiellement en relation avec le domaine « *Santé* » et fait suite à la décision de financer l'Hôpital de Rennaz par le biais du service de la dette.

Les montants attribués par le Conseil d'Etat afin de financer les mesures du Programme de législature sont à considérer comme une enveloppe à disposition des groupes de priorisation pour financer les objets en lien direct avec le Programme de législature, mais aussi d'autres objets considérés comme prioritaires. Ce faisant, le Conseil d'Etat tient compte de la montée en puissance de certains projets; il entend également tirer profit de l'amélioration de la situation financière de l'Etat et la diminution de la dette pour dynamiser les investissements, tout en luttant contre la sous-utilisation récurrente du budget d'investissement.

Il sera rendu compte de la réalisation effective des mesures du Programme de législature dans les rapports annuels de gestion à venir.

7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014

7.2.1 Introduction

La planification financière doit être actualisée conformément :

– à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;

– aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que la planification financière « *doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres* ».

Cette actualisation de la planification financière est la deuxième de la présente législature après celle réalisée en octobre 2008.

7.2.2 Rappel de la planification financière 2009-2012

La planification financière 2009-2012 a été présentée le 14 novembre 2007 par le Conseil d'Etat. Elle détaillait les moyens à disposition pour permettre d'une part, la réalisation des mesures prévues dans le Programme de législature et d'autre part, une augmentation des investissements. Elle était assortie des réserves d'usage quant aux hypothèses retenues (risques, incertitudes, aléas de l'économie mondiale – voir p. 25 du Programme de législature).

Le résultat de la planification financière 2009-2012, dont le Grand Conseil a pris acte le 5 février 2008, se présentait comme suit :

(en mios de CHF)	**Budget 2008**	**PF 2009**	**PF 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**
Résultat final planifié	**+ 10**	**+ 73**	**+ 10**	**+ 34**	**+ 26**

7.2.3 Rappel de la planification financière 2010-2013

En automne 2008, le Conseil d'Etat avait actualisé sa planification financière ; le Grand Conseil en avait pris acte en décembre 2008.

Etablie dans un contexte de perturbations jamais vues du système financier international, avec des incertitudes majeures quant aux conséquences qui en découleraient sur l'activité économique future, cette planification mettait en évidence certaines difficultés quant au maintien de l'équilibre budgétaire des finances cantonales à moyen terme (2012 et 2013).

(en mios de CHF)	**Projet budget 2009**	**PF 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**	**PF 2013**
Résultat primaire	**9**	**296**	**248**	**226**	**196**
Solde mesures du programme de législature		-127	-179	-233	-233
Résultat après mesures du programme de législature	**9**	**169**	**69**	**-7**	**-37**
Financement subsidiaire (cyberadministration)		35	70	70	70
Résultat après mesures du programme de législature et financement subsidiaire (cyberadministration)	**9**	**204**	**139**	**63**	**33**
Nouvelle politique salariale		-10	-20	-30	-38
CCT secteur parapublic		-7	-7	-7	-7
RPT - augmentation indice des ressources		-20	-40	-50	-60
Amortissement du découvert		-140			
Résultat planifié	**9**	**27**	**72**	**-24**	**-72**

7.2.4 Le contexte économique et financier en automne 2009

Les indicateurs économiques se fondent notamment sur les prévisions du SECO. Après une croissance du PIB suisse de +3.6% en 2007 et +1.8% en 2008, l'année 2009 connaîtra, en raison de la crise économique et financière mondiale, une croissance négative. En septembre 2009, le SECO mentionnait : « *la conjoncture mondiale se rétablit plus rapidement que prévu après la forte contraction de l'activité observée à la fin de l'année 2008 et au début de 2009. Egalement en Suisse, les tendances récessives ont perdu de leur vigueur au cours du 2ème trimestre. Dans ce contexte, le Groupe d'Experts de la Confédération a revu à la hausse sa prévision de juin dernier. Au lieu d'une contraction du PIB suisse de -2.7% en moyenne annuelle 2009, le Groupe d'Experts table désormais sur un recul de -1.7%. On peut craindre toutefois que la dynamique de reprise perde à nouveau de sa vigueur durant l'année 2010. Pour 2010, une faible croissance du PIB suisse de +0.4% (contre une contraction de -0.4% prévue en juin dernier), ainsi qu'une poursuite de la hausse du chômage sont prévues* ».

Cette révision à la hausse des prévisions conjoncturelles rejoint celle de la BNS, qui a annoncé en septembre qu'elle tablait désormais sur une contraction comprise entre -1.5% et -2% cette année (contre -2.5% à -3% trois mois plus tôt). Les autres prévisions vont dans le même sens. Les experts d'UBS chiffrent le recul du PIB pour cette année à -1.4%, ceux du BAK Basel Economics à -1.9%, alors que ceux du BEC Consensus Forecast, moins optimistes, le situent à -2.2%.

Au niveau de l'indice des prix à la consommation, la phase de recul devrait se terminer dans les prochains mois, principalement en raison de la disparition progressive de l'effet de recul des prix du pétrole. En 2010, on doit compter à nouveau sur une croissance du niveau des prix de +0.9%, après une contraction de -0.4% en 2009.

Concernant l'emploi, il devrait encore reculer et ne connaître qu'une légère reprise vers la fin de 2010. Le taux de chômage suisse devrait ainsi augmenter et passer de 3.8% en moyenne annuelle pour 2009 à 5.2% l'an prochain. A fin septembre 2009, le taux de chômage suisse s'établit à 3.9% alors qu'il est de 5.4% pour le Canton de Vaud.

En conséquence, le scénario conjoncturel retenu postule que la reprise économique sera lente, avec une croissance des recettes fiscales de +1% en 2011, +1.5% en 2012 et 2013 et +2% en 2014. Il est sensiblement plus prudent que celui qui avait prévalu lors de l'établissement de la planification financière en 2007 (évolution des recettes fiscales de +2.2% par an).

7.2.5 Les bases de calcul de la planification financière 2011-2014

Compte tenu de la situation conjoncturelle actuelle, les hypothèses retenues en 2007 dans la planification financière 2009-2012 du Programme de législature 2007-2012 ne sont plus d'actualité. Dès lors, les hypothèses de la planification financière 2011-2014 sont les suivantes :

a) Les revenus de la planification financière 2011-2014

– à partir du projet de budget 2010 ;
– les revenus inscrits à l'ACI, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 40) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 44) sont indexés selon un nouveau scénario : 2011 : +1%, 2012 : +1.5%, 2013 : +1.5%, 2014 : +2% ;
– la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 1% ;
– les « subventions à redistribuer » (gr. 47), les « prélèvements sur les fonds » (gr. 48) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2010 ;
– les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
– pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

(en mios de CHF)	**Projet budget 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**	**PF 2013**	**PF 2014**
Total des revenus	**7'478**	**7'557**	**7'672**	**7'790**	**7'933**

La tendance de l'évolution des revenus entre 2011 et 2014 prend en compte les hypothèses telles que décrites plus haut. L'évolution annuelle moyenne des revenus est de 1.46%.

b) Les charges de la planification financière 2011-2014

– à partir du projet de budget 2010 ;
– en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, de la masse salariale du DFJC, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal et aux PC AVS/AI, ainsi qu'aux mesures du Programme de législature ;
– en calculant les charges d'intérêts (gr. 32) et d'amortissements (gr. 33) avec une hypothèse d'investissements de CHF 300 mios par année ;
– en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2010 (gr. 37, 38, 39) ;

(en mios de CHF)	**Projet budget 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**	**PF 2013**	**PF 2014**
Total des charges	**7'467**	**7'586**	**7'714**	**7'821**	**7'923**

L'évolution annuelle moyenne des charges totales entre 2011-2014 est de 1.49%, soit légèrement supérieure à celle des revenus ; elle représente une correction significative et rapide par rapport à celle observée dans les budgets 2009 et 2010, volontairement anticycliques.

7.2.6 La planification financière 2011-2014

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. Entre 2011 et 2013, les évolutions mettent en évidence un résultat légèrement déficitaire.

(en mios de CHF)	**Projet budget 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**	**PF 2013**	**PF 2014**
Revenus de la planification financière	7'478	7'557	7'672	7'790	7'933
Charges de la planification financière	7'467	7'586	7'714	7'821	7'923
Résultat primaire	**11**	**-30**	**-42**	**-31**	**9**

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

– les simplifications apportées aux tâches administratives prévues dans le Programme de législature à hauteur de CHF 70 mios ;

– le financement annuel de la nouvelle politique salariale ;

– l'augmentation attendue de la contribution vaudoise aux fonds RPT due à l'effet des recettes fiscales 2006 à 2008 issues de la haute conjoncture et qui serviront de base de calcul à l'indice des ressources du Canton de Vaud de 2011 à 2014 ;

– les effets financiers des modifications de la LIFD qui entreront en vigueur en 2011, soit CHF 10 mios pour la fiscalité des familles et CHF 7 mios pour la correction de la progression à froid (décisions des Chambres fédérales du 25 septembre 2009) ;

– les effets financiers de la modification des ordonnances de la LAMal relatifs au financement des soins de longue durée qui entrera en vigueur le 1er juillet 2010 (décision des Chambres fédérales du 24 juin 2009) ;

– la réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS suite à la création par cette dernière d'un fonds de stabilisation visant à gérer les actifs illiquides d'UBS ; la convention entre la BNS et les cantons doit être renégociée au plus tard en 2013 (hypothèse : distribution BNS de CHF 1 mrd dès 2014, contre CHF 2.5 mrds actuellement).

– les effets financiers de l'initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires » dont l'effet brut est de CHF 200 mios, les revenus de CHF 50 mios, ce qui aboutit à un effet net de CHF 150 mios ;

(en mios de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
- Revenus de la planification financière	7'478	7'557	7'672	7'790	7'933
- Charges de la planification financière	7'467	7'586	7'714	7'821	7'923
Résultat primaire	**11**	**-30**	**-42**	**-31**	**9**

(en mios de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
Résultat primaire	**11**	**-30**	**-42**	**-31**	**9**
Simplifications administratives		70	70	70	70
Résultat après simplifications administratives	**11**	**40**	**28**	**39**	**79**
Nouvelle politique salariale		-10	-20	-28	-28
RPT - augmentation indice des ressources		-73	-192	-197	-148
LIFD - allégements fiscaux en faveur des familles		-10	-10	-10	-10
LIFD - correction de la progression à froid		-7	-7	-7	-7
Révision LAMal - soins de longue durée		-12	-12	-12	-12
Réduction de la part cantonale au bénéfice de la BNS					-89
Résultat planifié	**11**	**-72**	**-213**	**-215**	**-215**
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut		-200	-200	-200	-200
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes		50	50	50	50
Résultat	**11**	**-222**	**-363**	**-365**	**-365**

S'agissant de l'endettement, il devrait augmenter de quelque CHF 1.8 mrds d'ici 2014 (voir chapitre 7.2.8).

En effet, pour les années 2011 à 2014, les amortissements ne couvrent plus les besoins de financement des investissements et des prêts. De plus, le cas échéant, l'Etat devrait emprunter pour son ménage courant, ce qui impliquerait la mise en œuvre des mesures d'assainissement selon les dispositions de l'art. 165 Cst-VD.

7.2.7 Les risques et incertitudes de la planification financière 2011-2014

La planification financière 2011-2014 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière présentée ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant de l'assainissement financier de la Confédération.

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2011	2012	> 2012
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la crise économique	(+/-) CHF 45 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2010.	45 -45	45 -45	45 -45

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2011	2012	> 2012
Inflation : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 30 mios. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclus dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	30	60	90
Part des assureurs à la Convention vaudoise d'hospitalisation (CVHO)	Il existe un risque de diminution de la participation des assureurs de l'ordre de CHF 10 mios.	10	10	10
Assainissement financier de la Confédération	Stratégie d'assainissement financier en cours de mise en oeuvre au niveau fédéral. Selon un scénario dit « favorable », le plan prévoit des économies à réaliser de CHF 1.5 mrd au budget 2011 de la Confédération, ceci de manière pérenne. Le risque de report de charges sur le Canton de Vaud n'est pas chiffrable pour le moment.	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*
Règle complémentaire au frein à l'endettement de la Confédération	Le projet entrera en vigueur avec le budget 2010 de la Confédération. Quand ce dispositif sera mis en œuvre lors de la survenance de charges extraordinaires, ceci augmentera la propension de la Confédération à transférer des tâches et/ou des charges de son budget ordinaire sur celui des cantons.	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*
Réforme du financement des institutions de prévoyance publiques - CPEV	Objectif de la Confédération : taux de couverture obligatoire de 100% dans un délai de 40 ans. Effet pour Vaud de CHF 36 mios pour couvrir l'insuffisance de couverture actuelle de la CPEV convertie en une rente annuelle actualisée sur 40 ans au taux de 4%. Ceci constitue la part globale sans attributions et/ou répartitions entre la part de l'employeur et de l'employé.	36	36	36
LIFD : réforme de l'imposition des entreprises III	La réforme prévoit que si les cantons le souhaitent, l'impôt sur le capital pourrait être supprimé (problème de concurrence fiscale). Pour Vaud, cet impôt représente actuellement CHF 70 mios.	-	-	70
Via sicura	Manque à gagner sur le produit des amendes cantonales de CHF 6.5 mios pour le financement du projet Via sicura.	-	-	7
Révision partielle de l'assurance-chômage	Le coût pour l'Etat employeur (y.c. part aux institutions subv.) est de CHF 3 mios à CHF 6 mios selon les variantes du projet. Ce chiffre ne comprend pas les effets financiers des reports de charges sur les régimes sociaux cantonaux. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2011.	6	6	6
	Totaux	**82**	**112**	**219**

7.2.8 Evolution de la dette 2011–2014

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2011 à 2014 par la planification financière. Le renouvellement des emprunts long terme échus durant la

période 2011-2014 s'effectuera par des emprunts court terme (CT) et long terme (LT) respectant une parité moyenne de 25%-75%. En 2013, il est prévu un renouvellement des emprunts court et long termes sur les marchés financiers pour un montant total de CHF 2'418 mios (CHF 858 mios court terme et CHF 1'560 mios long terme). Cette échéance sera pour le moins délicate à négocier essentiellement en raison d'un volume important et de l'incertitude quant au nombre d'acteurs présents sur les marchés à ce moment là. Ceci conforte l'Etat de Vaud dans sa volonté de continuer en 2010 à négocier des remboursements anticipés d'emprunts arrivant à échéance en 2013. In fine, et compte tenu de l'effet mécanique du résultat de la planification financière, la dette augmentera chaque année et passera ainsi de CHF 2'656 mios à fin 2010 à CHF 4'438 mios à fin 2014.

Cette évolution est entre autre due à la forte politique d'investissement de l'Etat qui prévoit notamment au travers des prêts, la part vaudoise à l'accord Vaud-Genève pour le préfinancement des investissements ferroviaires entre ces deux cantons (CHF 136 mios sur la période 2011-14).

(en mios de CHF)

Libellé	2011	2012	2013	2014
Dette brute estimée au 1er janvier	2'780	3'006	3'517	3'988
Placement	124	0	0	0
Dette nette estimée au 1er janvier	**2'656**	**3'006**	**3'517**	**3'988**
Résultat	-222	-363	-365	-365
Investissement	-300	-300	-300	-300
Prêts et variations diverses	-31	-69	-33	-10
Amortissement	203	221	227	225
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**350**	**511**	**471**	**450**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-500	-350	-1160	0
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	0	800	1560	300
Remboursement emprunts à court terme	0	-726	-787	-858
Renouvellement emprunts à court terme	726	787	858	1'008
Dette brute estimée au 31 décembre	3'006	3'517	3'988	4'438
Placement	0	0	0	0
Dette nette estimée au 31 décembre	**3'006**	**3'517**	**3'988**	**4'438**
Variation de la dette nette au 31 décembre	350	511	471	450

7.2.9 Evolution de la charge d'intérêts 2011–2014

Le calcul de la charge d'intérêts des placements et des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts court terme à 3.5% et emprunts long terme à 5% retenus par la planification financière.

(en mios de CHF)	Planification 2011	Planification 2012	Planification 2013	Planification 2014
Intérêts emprunts court terme (y.c. ACI)	22	34	31	35
Intérêts emprunts publics	37	28	23	11
Intérêts emprunts long terme	41	58	102	148
Frais d'émission	2	2	2	2
Intérêts bruts	**102**	**122**	**158**	**197**
Revenu des placements (y.c. ACI)	20	20	20	20
Intérêts nets	**82**	**102**	**138**	**177**

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêt augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 82 mios en 2011 (leur plus bas niveau connu à ce jour) à CHF 177 mios en 2014, soit une augmentation de CHF 95 mios.

7.2.10 Conclusions et perspectives

Les prévisions financières qui découlent de la présente planification laissent entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. En outre, les résultats calculés pour la période 2011-2014 ne prennent pas en compte certains risques évalués entre CHF 80 et 220 mios sur le moyen terme.

Cependant, lors de leur établissement en automne 2009, ces mêmes prévisions reposent sur trois inconnues majeures : l'effet réel de la crise économique sur les recettes fiscales entre 2010 et 2012, l'acceptation par le peuple de l'initiative *« pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires »* ainsi que l'augmentation exacte en 2011 et 2012 de l'indice des ressources RPT.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime qu'il est prématuré de mettre en œuvre encore cette année un processus d'assainissement financier en sus de la mise en œuvre du processus de simplification administrative, et dont les effets financiers de CHF 70 mios, encore à concrétiser, sont déjà pris en considération dans la planification financière.

Toutefois, en début d'année 2010, le Gouvernement réévaluera la situation afin de déterminer si les hypothèses qui ont fondé cette planification seront celles qu'il retiendra pour établir les directives budgétaires 2011.

Alors que les budgets 2004 à 2008 visaient le redressement des finances cantonales et que les budgets 2009 et 2010 sont à considérer comme des budgets de rattrapage, volontairement anticycliques, les budgets futurs, compte tenu des risques financiers importants actuellement perçus, devront impérativement être appréciés dans l'optique du maintien de l'équilibre à long terme. Or, ce dernier ne pourra être obtenu que par le biais d'une maîtrise rigoureuse des charges et la conservation des acquis au niveau des recettes.

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

8.1 Introduction

Moins nombreuses que l'an dernier, les principales modifications apportées à la loi sur les impôts directs cantonaux ont pour but d'intégrer les changements législatifs imposés par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). En outre, les modifications proposées portent sur le système de perception échelonnée de l'impôt des personnes morales.

8.2 Frais d'entretien d'immeubles

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (pratique Dumont), les frais de rénovation d'un immeuble dont l'entretien a été négligé par l'ancien propriétaire ne peuvent pas être déduits par le nouveau propriétaire durant les cinq années suivant l'acquisition.

Le 4 octobre 2004, le Conseiller national Philipp Müller a déposé une initiative parlementaire demandant d'apporter certaines limitations à la pratique Dumont.

En réponse à cette initiative, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le traitement de remise en état des immeubles du 3 octobre 2008, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2010. Elle précise que les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment peuvent être déduits (art. 32, al. 2, LIFD et art. 9, al. 3, LHID). Ces modifications s'imposent aux cantons, qui ont un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi pour adapter leur législation.

Il convient de souligner que le Canton de Vaud connaît déjà cette solution depuis de nombreuses années car, sans modifier sa législation, il avait aboli la pratique Dumont au 1er janvier 1999 en réponse à la motion Luc Etienne Rossier.

La présente modification de l'art. 36 LI n'a donc qu'un caractère formel.

8.3 Droit pénal fiscal

Le 19 décembre 2001, le parlement du canton du Jura a décidé de déposer une initiative visant à abroger ou à modifier l'art. 174 LIFD et toute autre disposition qui serait contraire à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 mai 2001 prononcé contre la Suisse et l'accusant de violer le principe du « *droit à un procès équitable* » fixé à l'art 6 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en vertu duquel personne ne peut être obligé à s'autoaccuser.

La «*Commission d'experts pour une loi fédérale sur le droit pénal fiscal et sur l'entraide administrative internationale en matière fiscale*» (nommée ci-après : «*Commission d'experts*») a étudié la relation entre la procédure de rappel d'impôt et la procédure en soustraction d'impôt. Cette commission a proposé les modifications suivantes de la LIFD et LHID :

- il doit apparaître clairement que le contribuable a le droit de refuser sa coopération dans le cadre de la procédure en soustraction et que ce droit doit lui être communiqué à l'ouverture de la procédure (art. 183, al. 1, LIFD et 57a, al. 1, LHID);
- l'utilisation des renseignements recueillis avec la libre collaboration du contribuable pour l'établissement de l'impôt ne doit pas être contraire à l'art. 6 § 1 CEDH (art. 153, al. 1bis et 183, al. 1bis, LIFD et art. 53, al. 4 et 57a, al. 2, LHID);
- il ne peut y avoir de sanctions pour non coopération dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt (cf. art. 183, al. 1bis, LIFD et art. 57a, al. 2, LHID).

La loi fédérale portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Elle reprend les conclusions de la commission d'experts. Les cantons ont un délai de deux ans qui suivent l'entrée en vigueur pour adapter leur législation aux modifications de la LHID qui, ici également, s'imposent à eux.

Les articles 209, 247 et 250 LI intègrent ces nouveautés.

8.4 Amnistie fiscale

La loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable entrera en vigueur le 1er janvier 2010. Elle a deux volets :

a) pour les héritiers qui annoncent une soustraction d'impôt commise par le défunt : le rappel d'impôt, avec intérêts, concernant le défunt est limité à trois périodes fiscales (au lieu de dix actuellement) et aucune amende n'est perçue ;

b) la personne qui se dénonce spontanément pour une soustraction d'impôt qu'elle a commise n'aura plus d'amende à payer (actuellement : 20% du montant de l'impôt soustrait). En revanche, elle devra payer les rappels d'impôt avec intérêts sur dix ans, comme aujourd'hui. Le contribuable ne peut utiliser cette possibilité qu'une fois. En cas de nouvelle dénonciation spontanée, l'amende de 20% sera perçue.

Comme on peut le constater, ces modifications diffèrent d'une amnistie générale sur trois points essentiels :

- elles ont un effet permanent alors qu'une amnistie générale porte sur une période bien définie ;
- elles ont un effet partiel, alors qu'une amnistie générale supprime non seulement les amendes mais encore, en principe, tous les rappels d'impôt ;
- au niveau de la forme juridique, une amnistie générale suppose une modification de la Constitution fédérale alors que les allégements décidés ont été faits par voie législative.

Ces nouveautés concernent aussi bien l'impôt fédéral direct que l'impôt cantonal et communal. Les cantons doivent les introduire dans leur législation au 1er janvier 2010.

Les articles 209a, 242, 244, 245, 248a, 256, 257 et 277b intègrent ces modifications.

8.5 Perception des impôts des personnes morales

Dans un but de simplification des procédures de perception de l'impôt, liées notamment à l'introduction du nouveau logiciel SIPF, il est proposé que le système de perception échelonnée des impôts des personnes morales soit en la règle régi selon les mêmes principes que ceux applicables à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques.

Il s'agit avant tout de modifier le système d'intérêts compensatoires des personnes morales et de reprendre la solution, plus simple, prévalant pour les personnes physiques. Par intérêts compensatoires, il faut entendre les intérêts dus ou reçus par le contribuable lorsque les montants payés avant que l'impôt ne soit connu s'écartent de ceux des impôts dus selon taxation. Actuellement, pour les personnes morales, les intérêts compensatoires sont calculés non seulement entre l'échéance de l'impôt (fixée dans la loi annuelle d'impôt à 5 mois après la fin de la période fiscale) et le moment où il est payé, mais déjà entre la facturation des acomptes et l'échéance de l'impôt.

A l'instar de la solution existant pour les personnes physiques, le projet prévoit de ne calculer l'intérêt compensatoire qu'à partir de l'échéance de l'impôt, à savoir 5 mois après la fin de la période fiscale.

Le système proposé se présente donc comme suit :

Comme à l'heure actuelle, deux acomptes seront arrêtés par l'autorité fiscale, le montant du dernier acompte étant déterminé par la personne morale. Ce dernier acompte correspond à la différence entre les impôts dus et les acomptes arrêtés par le fisc. Il trouve son pendant, au niveau de la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, dans le montant équivalent à la différence entre la somme des tranches facturées et l'impôt finalement dû, qu'il incombe à la personne physique de déterminer et d'acquitter au moyen du BVR+ afin d'éviter le calcul d'intérêts compensatoires à sa charge.

Dans le cadre du système des intérêts compensatoires, la reprise de la solution applicable aux personnes physiques se traduit par la suppression des intérêts compensatoires sur acomptes, calculés avant l'échéance de l'impôt (soit dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au 6ème mois suivant la fin de la période fiscale). S'il supprime le calcul de ces intérêts compensatoires sur acomptes, le présent projet prévoit en revanche, comme le fait l'article 217, al. 3, LI dans le cadre de la perception des impôts des personnes physiques, que, à défaut de paiement par la personne morale des 1er et 2ème acomptes arrêtés par le fisc, des intérêts moratoires seront calculés sur les acomptes impayés, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au décompte final et, sur les acomptes payés tardivement, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au paiement. Vu que la base de calcul des acomptes consistera selon le projet de loi dans le total des acomptes facturés et du dernier acompte déterminé par la personne morale pour la période fiscale précédente (et non plus dans le montant des acomptes payé par celle-ci pour ladite période), la personne morale, à l'instar de la personne physique, pourra demander une adaptation de ses acomptes, non seulement à la hausse, mais également à la baisse, en cas de variation sensible de ses éléments imposables d'un exercice à l'autre. De surcroît, si l'impôt arrêté selon la taxation s'avère inférieur au montant des acomptes facturés, un intérêt rémunératoire sera calculé sur le montant excédentaire, du paiement au terme général d'échéance. Enfin, lorsque le montant d'impôt arrêté selon la taxation s'avère inférieur à celui facturé au titre des acomptes, l'intérêt moratoire sur les acomptes impayés ou payés tardivement ne sera calculé que dans les limites du montant des acomptes recalculés selon la décision de taxation. Par ailleurs, en cas d'écart sensible entre les acomptes facturés et le montant résultant d'un simple

enregistrement des éléments déclarés par la personne morale, l'autorité fiscale pourra notifier un acompte supplémentaire. Le paiement du dernier acompte déterminé par la personne morale en cas de différence entre les impôts dus pour la période et les acomptes facturés, d'une part et, d'autre part, le règlement de cet acompte supplémentaire que pourra notifier le fisc à la condition précitée permettront à la personne morale d'éviter ou de réduire les intérêts compensatoires à sa charge, qui commencent à courir dès le terme général d'échéance.

Si le régime d'intérêts compensatoires sur acomptes est abandonné, celui des intérêts compensatoires sur créance est en revanche maintenu, moyennant adaptations. A l'instar du système existant pour les personnes physiques, les intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière - calculés sur la différence entre le montant d'impôt arrêté selon la taxation et celui facturé au titre des acomptes - courront du terme général d'échéance au décompte final, les versements et transferts de crédit étant pris en compte. Quant aux intérêts compensatoires en faveur du contribuable - calculés sur le montant payé en trop - ils courront du terme général d'échéance, ou du paiement si ce dernier intervient après le terme général d'échéance, au décompte final, les versements et transferts de crédits étant pris en compte.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de l'art. 118a LI - qui prévoit que l'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives (à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'art. 108) est imputé sur l'impôt sur le capital - donne lieu à la modification des règles de fixation des acomptes. En effet, les 1er et 2ème acomptes, arrêtés par le fisc sur la base des acomptes de la période fiscale précédente, seront calculés au taux suivants : 50% des acomptes concernant l'impôt sur le bénéfice ou l'impôt minimum ; 50% de l'impôt sur le capital, sous réserve de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. Il convient de préciser à cet égard que, de manière générale, le fait de porter chaque acompte concernant l'impôt sur le bénéfice de 40% à 50% introduit à partir des acomptes 2009, ne devrait pas générer une perception anticipée compte tenu du système d'imputation précité.

En définitive, tel que proposé, le système s'avère plus souple et plus en phase avec l'évolution rapide de l'économie, puisque la perception échelonnée pourra être adaptée en tout temps à l'évolution de l'entreprise contribuable.

8.6 Commentaire par article

Art. 36 LI Déductions liées à la fortune

Désormais, cet article mentionne expressément que les frais d'entretien d'immeubles sont déductibles également lorsque l'immeuble a été acquis récemment, même en mauvais état.

Il s'agit d'une modification à caractère formel, car le canton avait aboli le refus de cette déduction depuis 10 ans.

Art. 127 LI Dispense de l'impôt minimum

Cet article prévoit actuellement que les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premières années. Cette formulation manque de précision, car les personnes morales peuvent clôturer leurs comptes à un autre moment que le 31 décembre et avoir ainsi un exercice se chevauchant sur deux années.
C'est la raison pour laquelle la teneur du projet remplace le terme d'année par celui d'exercice commercial. Cette modification n'a pas d'incidence sur le fond.

Art. 207 LI

Il s'agit ici d'un simple changement de titre. Le nouvel intitulé de l'art. 207 « *Rappel d'impôt ordinaire » permet de le différencier du nouvel art. 209a « Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers* ».

Art. 209 LI Procédure en rappel d'impôt

Conformément au droit fédéral, cette disposition oblige désormais l'Administration fiscale à avertir le contribuable du risque de l'introduction d'une procédure en soustraction ultérieure.

S'il est évident qu'aucune procédure en soustraction ne sera introduite, le contribuable ne sera pas informé.

Art. 209a LI Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Cet article reprend le droit fédéral, qui diminue la responsabilité des héritiers. Désormais, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires ne seront réclamés que pour les trois années précédant le décès. Il faut cependant que les éléments déclarés n'aient pas été connus de l'autorité fiscale. En outre, les héritiers doivent aider sans réserve l'Administration fiscale et s'efforcer de payer l'impôt.

Le rappel d'impôt qui a été notifié valablement du vivant du contribuable fait partie des dettes de la succession comme toutes les autres dettes du contribuable.

Ces allégements ne s'appliquent pas si la succession est insolvable et fait l'objet d'une liquidation selon les règles de la faillite, car l'Administration fiscale n'a aucune raison de réduire sa créance en faveur d'autres créanciers. Il n'y aura pas non plus de réduction du rappel d'impôt en cas de liquidation officielle de la succession.

Enfin, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peut également demander le rappel d'impôt simplifié et ceci même sans l'accord des héritiers.

Art. 220 Perception échelonnée

Alinéa 1 : dans un but de simplification et d'harmonisation du système de perception échelonnée des impôts des personnes morales avec celui qui est utilisé pour les personnes physiques, il est prévu de renoncer au calcul d'intérêts compensatoires sur acomptes (cf. art. 220, al. 4, du projet), propre à la perception des impôts des personnes morales. L'abandon de ce régime permet de renoncer à la notion de « *tranches* » dues aux échéances fixées (mais dont le montant ne peut être connu qu'une fois l'exercice commercial achevé) et qui servent de base de calcul aux intérêts compensatoires sur acomptes. Sont en revanche maintenus le système obligatoire de perception par acomptes imputés sur les impôts dus selon la taxation, d'une part et, d'autre part, le calcul d'intérêts compensatoires sur créance (s'agissant de ces intérêts, cf. art. 221, al. 2, du projet). Les éléments imposables d'une personne morale pouvant fortement varier d'un exercice à l'autre, il n'est pas recommandé de fixer des acomptes sur la base d'une taxation antérieure (et, ce, contrairement à la règle applicable aux personnes physiques : cf. art. 217, al. 2, LI). La base de calcul adéquate consiste dans le total des acomptes facturés et du dernier acompte déterminé par la personne morale pour la période fiscale précédant directement la période concernée, voire de l'acompte supplémentaire notifié par le fisc (cf. art. 220, al. 3, du projet) s'il a été déterminé avant le calcul des acomptes, aux taux suivants : premier et deuxième acomptes : 50% des acomptes concernant l'impôt sur le bénéfice ou l'impôt minimum, et 50% de l'impôt sur le capital. Le dernier acompte, qui n'est pas arrêté par l'autorité fiscale, mais déterminé par la personne morale (différence entre la somme des acomptes arrêtés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale), trouve son pendant, au niveau de la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, dans le montant équivalant à la différence entre la somme des tranches facturées et l'impôt finalement dû, qu'il incombe à la personne physique de déterminer et d'acquitter au moyen du BVR+ afin d'éviter le calcul d'intérêts compensatoires à sa charge.

Alinéa 2 : pour les mêmes motifs que ceux précisés plus haut, il convient de remplacer le terme de « *tranches* » figurant dans la disposition en vigueur actuellement par celui d'« *impôt annuel définitif* ». Une telle rédaction correspond au demeurant à celle de la disposition légale relative à la perception échelonnée de l'impôt des personnes physiques (cf. art. 217, al. 4, LI).

Alinéa 2bis : ce principe, déjà appliqué aux personnes physiques (cf. art. 217, al. 5, LI), est également introduit pour les personnes morales. Il tend à éviter le dépôt de demandes abusives de réduction d'acomptes.

Alinéa 3 : dans le cadre des modifications du système de perception des impôts des personnes morales, le décompte intermédiaire est remplacé par un acompte supplémentaire. Déterminé par l'autorité fiscale, cet acompte supplémentaire pourra être notifié en cas d'écart sensible entre les acomptes facturés et le montant résultant d'un simple enregistrement des éléments déclarés par la personne morale ; il permettra à cette dernière d'effectuer le paiement correspondant, de façon à éviter ou à réduire les intérêts compensatoires à sa charge, qui sont calculés dès le terme général d'échéance. Si cet acompte correspond au résultat du décompte intermédiaire, il n'est pas, contrairement à ce dernier, assorti d'une échéance propre. En effet, le montant qui résulte de l'acompte supplémentaire est échu, non pas lors de sa notification, mais au terme général d'échéance. Au demeurant, contrairement au décompte intermédiaire, l'acompte supplémentaire ne comporte pas de relevé des intérêts. Un tel relevé n'intervient en effet que lors de l'établissement du décompte final, une fois la taxation opérée.

Alinéa 4 : l'art. 220, al. 4, dans sa rédaction en vigueur actuellement doit être abandonné dès lors qu'il est prévu de renoncer au calcul d'intérêts compensatoires sur acomptes. En revanche, l'art. 220, al. 4, du projet de loi prévoit, tout comme l'art. 217 al. 3 LI relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, que, à défaut de paiement des acomptes dans les délais, des intérêts moratoires seront calculés sur les acomptes impayés, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au décompte final et, sur les acomptes payés tardivement, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au paiement. A l'instar du système applicable à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, lorsque le montant de l'impôt arrêté selon la taxation est inférieur à celui facturé au titre des acomptes, l'intérêt sur les acomptes impayés ou payés tardivement ne sera calculé que dans les limites du montant des acomptes recalculés selon la décision de taxation. Il est prévu que seuls les acomptes arrêtés par l'autorité fiscale puissent donner lieu au calcul d'un

intérêt moratoire, à l'exclusion du dernier acompte déterminé par la personne morale (art. 220, al. 1, in fine du projet) et de l'acompte supplémentaire notifié le cas échéant par le fisc (cf. art. 220, al. 3, du projet). En effet, l'éventuel montant équivalant à la différence entre la somme des acomptes facturés et celui, supérieur, des impôts, s'il n'est pas acquitté par la personne morale au terme général d'échéance de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ainsi que l'impôt minimum, donnera lieu, dès cette date, au calcul d'un intérêt compensatoire en faveur des collectivités créancières, conformément à la réglementation prévue par l'art. 221, al. 2, du projet.

Art. 221 Échéances

Alinéa 2 : les motifs déjà évoqués concernant l'art. 220 (abandon du système des intérêts compensatoires sur acomptes et, en conséquence, suppression de la notion de « *tranches* ») impliquent l'abandon des termes d'échéance pour le paiement desdites tranches. S'agissant des acomptes, lorsque l'exercice commercial correspond à l'année civile, il est prévu de fixer les échéances des acomptes arrêtées par le fisc, comme à l'heure actuelle, aux 1er septembre (1er acompte) et 1er décembre (2ème acompte). L'échéance du dernier acompte (déterminé par la personne morale) est actuellement fixée au 1er juin de l'année suivante par le règlement du Conseil d'Etat relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes morales. Cette date est aussi celle du terme général d'échéance de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum, fixé par la loi annuelle d'impôt (5 mois après la fin de la période fiscale). Le terme général d'échéance n'est pas subordonné à une facturation : à cette date, la différence entre le montant d'impôt arrêté selon la taxation et celui facturé au titre des acomptes est échue. Contrairement au système d'intérêts compensatoires sur acomptes, le régime des intérêts compensatoires dits « *sur créance* » est maintenu moyennant quelques adaptations. Calculés en faveur des collectivités créancières, les intérêts compensatoires sur créance courent sur la différence entre la somme des acomptes facturés et l'impôt, supérieur, finalement dû, dès le terme général d'échéance des impôts sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum, soit à partir du 1er juin de l'année qui suit l'année civile lorsque l'exercice commercial correspond à cette dernière. Lorsque l'impôt arrêté selon la taxation est inférieur au montant des acomptes facturés, un intérêt compensatoire en faveur du contribuable est calculé sur le montant payé en trop du terme général d'échéance (ou du paiement si ce dernier intervient après le terme général d'échéance) au décompte final ; lorsque les impôts dus selon la taxation sont inférieurs au montant des acomptes facturés, un intérêt rémunératoire sera calculé sur le montant excédentaire, du paiement au terme général d'échéance.

Art. 242 LI Soustraction d'impôt consommée

Cette disposition reprend l'allégement prévu par le droit fédéral en cas de dénonciation spontanée. Ainsi, lorsque le contribuable regrette son comportement fautif et se dénonce spontanément pour la première fois, qu'il aide sans réserve l'Administration fiscale et qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû, on renoncera à le poursuivre pénalement. Le contribuable ne risquera donc pas de se voir infliger une amende. L'abandon de cette poursuite a pour but de motiver le contribuable à dévoiler ses fautes. Cette dénonciation sans amende n'est possible qu'une fois. Enfin, la renonciation à la poursuite pénale présuppose que les autorités fiscales ignorent tout de la soustraction au moment de la dénonciation spontanée.

Pour les éventuelles dénonciations ultérieures, la règle actuelle fixant l'amende à un cinquième de l'impôt soustrait s'appliquera si les conditions sont remplies.

Art. 244 LI Instigation, complicité, participation à une soustraction

Le nouvel alinéa 4 de cette disposition prévoit que l'instigateur, le complice et le participant à une soustraction d'impôt ont eux aussi la possibilité de déposer une dénonciation spontanée non punissable. Si les conditions sont remplies, il n'y aura pas de poursuite pénale et la responsabilité solidaire sera supprimée.

Cette dénonciation spontanée non punissable doit également être limitée à une seule. Elle peut cependant porter sur plusieurs soustractions. Un mandataire pourra par exemple dénoncer sa propre soustraction et sa participation à des soustractions d'impôt commises par plusieurs clients.

Art. 245 LI Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

Celui qui a dissimulé ou distrait des biens successoraux dans la procédure d'inventaire et qui se sert d'un inventaire incomplet pour commettre ensuite une soustraction d'impôt sera désormais exempté de toute peine pour le délit d'inventaire et pour les autres infractions qui sont en relation directe avec la soustraction s'il se dénonce spontanément pour la première fois, qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction et que la personne concernée collabore sans réserve pour corriger l'inventaire.

Art. 247 LI Responsabilité des époux en cas de soustraction

Il s'agit d'une adaptation formelle à la teneur du droit fédéral (art. 57, al 4, LHID, art. 180 LIFD) n'ayant pas d'incidence sur le fond.

Art. 248 LI

Il s'agit ici d'un simple changement de titre. Le nouvel intitulé de l'art. 248 « *en général* » précise qu'il s'agit de dispositions générales pour les personnes morales par opposition au nouvel art. 248a qui concerne la dénonciation spontanée des personnes morales.

Art. 248a LI Dénonciation spontanée d'une personne morale

Cet article prévoit que les conditions du dépôt d'une dénonciation spontanée pour les personnes morales sont les mêmes que pour les personnes physiques.

Art. 250 LI Ouverture de la procédure en soustraction

Au moment de l'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, le contribuable doit désormais être informé qu'il n'est pas tenu de présenter des faits qui l'incrimineraient. En outre les moyens de preuve rassemblés dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt que lorsque ces moyens de preuve n'ont été rassemblés en utilisant ni la contrainte d'une taxation d'office ni d'une amende en cas de violation d'obligations de procédure. La loi précise que le contribuable ne doit pas avoir été menacé de sanctions.

Art. 256 Usage de faux

L'amnistie fiscale a pour but d'exempter la personne repentante de toute peine. Les infractions en lien avec la soustraction (p.ex. : escroquerie fiscale, usage de faux) doivent également être amnistiées si les conditions de la dénonciation spontanée non punissable sont remplies.

Art. 257 Détournement de l'impôt source

Si les conditions de l'art. 242, al. 3, ou de l'art. 248a, al. 1, sont remplies, la poursuite pénale ne sera pas non plus engagée en cas de détournement d'impôt à la source.

Art. 277b LI Rappel d'impôt

Il s'agit d'une disposition transitoire selon laquelle le rappel d'impôt simplifié ne s'appliquera qu'aux successions ouvertes après le 1er janvier 2010. Cette disposition reprend ce qui est prévu au niveau de la LHID.

8.7 Conséquences

8.7.1 Légales et réglementaires

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

8.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les exigences supplémentaires en matière de procédure de soustraction d'impôt mises à la charge du fisc devraient légèrement réduire les recettes fiscales. Quant aux allégements relatifs aux rappels d'impôts et amendes en cas de dénonciation spontanée ils devraient diminuer les rentrées fiscales, à moins qu'ils n'incitent de nombreux contribuables à se dénoncer. Enfin, les modifications du système de perception des personnes morales ne sont pas significatives car l'abandon du système d'intérêts compensatoires sur acomptes est compensé par l'introduction d'intérêts moratoires sur ces mêmes acomptes impayés ; quant à l'augmentation des deux acomptes pour l'impôt sur le bénéfice, elle est compensée par la diminution du troisième acompte qui en résulte. Quoiqu'il en soit, les effets globaux sur les recettes fiscales sont faibles, mais ne peuvent pas être calculés, ni même estimés.

8.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

8.7.4 Personnel

Néant.

8.7.5 Communes

Voir chiffre 8.7.2

8.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.7.11 RPT

Néant.

8.7.12 Simplifications administratives

Néant.

8.7.13 Autres

Néant.

9. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD) ET LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM)

9.1 Introduction

Le droit de mutation est une contribution à caractère formel qui se perçoit auprès de l'acquéreur lors de chaque transfert à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel restreint.

Contrairement aux impôts directs sur le revenu ou sur le bénéfice, le droit de mutation est une contribution qui se calcule sur la valeur brute de l'objet ou du droit transféré et indépendamment de la situation économique du contribuable.

Le législateur a cependant prévu une série d'exceptions à la perception de ce droit, dont les principales sont les suivantes :

- exonération des transferts immobiliers aux collectivités publiques (art. 3, let. a et abis, LMSD) ;
- exonération à certaines conditions : transferts immobiliers aux églises et aux institutions de pure utilité publique (art. 3, let. c, LMSD);
- exonération à certaines conditions des transferts reposant sur la législation relative à la police des constructions et aux améliorations foncières (art. 3, let. d, LMSD);
- exonération en cas de cession entre indivis de part d'immeuble lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée (art. 3, let e, LMSD) ;
- exonération des transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial jusqu'à concurrence de cette part (art. 3, let f, LMSD) ;
- exonération des dettes reprises par le donataire en cas de donation immobilière (art. 3, let. h, LMSD) ;
- exonération des transferts d'immeubles lors de restructurations d'entreprises (art. 3, let. i, LMSD).

9.2 Transferts immobiliers entre conjoints

a) Mode d'imposition actuel

aa) Régime légal de la participation aux acquêts

Les transferts immobiliers entre conjoints sont en principe imposables. Toutefois, comme vu sous chiffre 9.1, des allégements sont prévus pour les transferts d'immeubles faits lors de la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, le montant de la créance du conjoint éteinte par le transfert de l'immeuble est déduit de l'assiette du droit de mutation. A noter que les dettes hypothécaires reprises sont toujours soumises au droit de mutation, car la reprise d'une dette ne peut en aucun cas éteindre la créance portant sur la part au bénéfice.

L'exemple suivant illustre le fonctionnement du système :

Exemple 1 : Les époux A et B, mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts, décident de divorcer. Ils ont acheté en commun la villa familiale, laquelle est reprise par B. Leurs biens, qui sont tous des acquêts, sont les suivants :

(en CHF)	**A**		**B**
Immeuble	350'000		350'000
./.Dettes	300'000		300'000
Titres	80'000		40'000
Acquêts totaux		220'000	
Part au bénéf. (1/2)		110'000	

B a droit à une part au bénéfice de CHF 110'000 mais détient des biens pour une valeur de CHF 90'000 (CHF 50'000 représentant la valeur nette de la moitié de l'immeuble déjà sa propriété et CHF 40'000 de titres). Sa créance n'est donc plus que de CHF 20'000. Comme la moitié de l'immeuble propriété de A a une valeur nette de CHF 50'000, B lui paie la différence (CHF 30'000).

Après la transaction, la situation se présente comme suit :

(en CHF)	A	B
Immeuble		700’000
./.Dettes		600’000
Titres	110’000	10’000
Total	110’000	110’000

Le traitement fiscal de ce cas est le suivant :

La créance en paiement de la part au bénéfice étant de CHF 20'000 compte tenu des biens déjà en possession de B, c’est ce seul montant qui est éteint par le transfert de la part d’immeuble propriété de A. Il est déduit de l’assiette du droit de mutation de CHF 350'000 sur le transfert de la moitié de l’immeuble. B va donc payer des droits de mutation sur CHF 330'000, qui représentent les prestations faites pour l’acquisition de l’immeuble (dette reprise CHF 300'000 et paiement CHF 30'000).

Si A avait été le seul propriétaire de l’immeuble, le transfert de l’immeuble à B aurait entraîné des droits de mutation plus élevés :

Exemple 1 variante

(en CHF)	A		B
Immeuble	700’000		
./.Dettes	600’000		
Titres	80’000		40’000
Acquêts totaux		220’000	
Part au bénéf. (1/2)		110’000	

Comme B détient ici CHF 40'000, la créance de bénéfice contre son conjoint n’est que de CHF 70'000. Le droit de mutation sera donc calculé sur CHF 630'000 (CHF 700'000 moins CHF 70'000).

Les exemples qui précèdent montrent que l’allégement prévu par la loi n’est que très limité, notamment parce que la contre-valeur des dettes hypothécaires est toujours soumise aux droits de mutation. Pour que l’allégement soit complet, il faut que l’immeuble ne soit pas grevé de dettes hypothécaires et que l’ex-conjoint cédant sa part d’immeuble détienne beaucoup plus d’avoirs mobiliers que l’autre.

Exemple 2

(en CHF)	A		B
Immeuble	350’000		350’000
./.Dettes			
Titres	1’000’000		200’000
Acquêts totaux		1’900’000	
Part au bénéf. (1/2)		950’000	

B détient CHF 550'000 en sorte que sa créance nette est de CHF 400'000. Comme la part d’immeuble transférée a une moindre valeur (CHF 350'000), aucun droit de mutation n’est perçu.

A l’inverse, si le conjoint reprenant l’immeuble détient déjà des biens d’une valeur supérieure ou égale à celle de sa créance à la liquidation du régime matrimonial, le droit de mutation est perçu sans abattement.

ab) Régime de la séparation de biens

Comme il n’y a pas de créance en paiement de la part au bénéfice de l’union conjugale dans ce système, les droits de mutation sont toujours perçus sans abattement lors du transfert d’un immeuble entre conjoints.

b) Situation dans les autres cantons

Comme le tableau ci-dessous le montre, Genève et le Valais sont les seuls cantons qui perçoivent des droits de mutation entiers lors des transferts entre époux. Quant aux principaux autres cantons, les 2/3 renoncent à tout prélèvement et le solde perçoit des droits de mutation réduits.

Canton	Impôt entier	Impôt réduit	Pas d'impôt
ZH			x
BE		x	
LU			x
FR			x
SO		x	
BS			x
BL			x
SG			x
GR			x
AG		x	
TG			x
TI		x	
VS	x		
NE			x
GE	x		
JU		x	

Il convient de souligner tout d'abord que les systèmes cantonaux sont différents en ce sens que de nombreux cantons alémaniques perçoivent également des droits de mutation sur les transferts immobiliers à titre gratuit. Ensuite, les différents cantons accordent presque tous les abattements ci-dessus quel que soit le motif de transfert de l'immeuble. En outre, les rares cantons qui posent des conditions pour procéder aux allégements le font d'une manière beaucoup moins restrictive que le Canton de Vaud.

c) Le postulat de Preux

Initialement déposé sous forme de motion, le postulat de Preux, demande entre autres de supprimer les droits de mutation lors du transfert d'immeubles en relation avec la liquidation du régime matrimonial. Ce postulat a été pris en considération par le Grand Conseil le 7 octobre 2008 par 87 oui, 16 non et 27 abstentions. La réponse complète à ce postulat se trouve au chapitre 20 du présent EMPD.

d) Effets financiers

Sur la base de relevés faits durant 4 mois, le coût annuel de la mesure demandée par le postulant peut être estimé à CHF 1,6 mio pour l'Etat et CHF 800'000 pour les communes.

Le coût d'une exonération complète des transferts entre époux ne devrait pas s'écarter de manière importante de ces chiffres car l'essentiel des transactions entre époux se font dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial à la suite d'un divorce.

e) Appréciation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que les actes entre époux (ou partenaires enregistrés) sont le plus souvent exonérés en Suisse.

Ainsi, plus aucun canton ne soumet à l'impôt sur les successions et donations toutes les donations et successions tant mobilières qu'immobilières concernant des époux.

Quant aux transferts immobiliers entre époux à titre onéreux, ils bénéficient d'une exonération dans le 2/3 des cantons et, à l'exception de Genève et du Valais, d'allégements dans les autres cantons.

S'agissant de l'allégement connu en droit vaudois, les exemples qui précèdent montrent qu'il diffère fondamentalement selon la répartition des biens entre conjoints et de l'endettement. Il peut aller jusqu'à

l'exonération complète mais peut être également très réduit voire inexistant. De telles variations ne sont pas satisfaisantes.

Par ailleurs, le postulat de Preux a été pris en considération à une très large majorité, ce qui montre une attente importante dans ce domaine.

Enfin, bien que la systématique régissant les impôts directs soit assez différente de celle concernant les droits de mutation, il convient de relever que l'imposition du revenu et de la fortune des époux est particulière par rapport à celle des autres contribuables puisqu'ils ne déposent qu'une seule déclaration d'impôt et que leurs revenus et fortunes s'additionnent.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat estime qu'une exonération du droit de mutation des transferts immobiliers entre époux se justifie. A l'instar de la solution retenue pour l'impôt sur les successions et donations et de celle des autres cantons concernant le droit de mutation, il convient de ne pas la limiter aux seuls transferts entre époux en relation avec la liquidation du régime matrimonial mais de prévoir une exonération générale des transferts immobiliers entre époux. En effet, la justification de l'exonération n'est pas tant les difficultés financières lors de certains divorces évoquées dans le postulat de Preux - auquel cas des facilités de paiement ou une remise d'impôt seraient la voie indiquée - mais bien le fait que le statut spécial que reconnaît le droit fiscal de manière générale aux époux doit aussi être étendu aux transferts immobiliers entre conjoints et partenaires enregistrés.

9.3 Perception des droits de mutation, autorité compétente

La procédure relative aux litiges en matière de perception de l'impôt a notablement changé au 1er janvier de cette année. Antérieurement, les décisions rendues en matière de perception par les Offices d'impôt ou l'Administration cantonale des impôts (ACI) pouvaient être contestées uniquement par la voie hiérarchique devant le DFIRE, dont la décision était définitive sous réserve d'un recours extraordinaire devant le Tribunal fédéral.

Quant aux décisions rendues par le DFIRE en matière de remise d'impôt, elles étaient définitives et ne pouvaient donc pas être contestées par une réclamation ou un recours.

Dès le 1er janvier de cette année, les cantons ont dû modifier leur législation car le droit fédéral exige que, tout comme en matière de taxation, les litiges relatifs à la perception de l'impôt puissent être portés devant une autorité judiciaire cantonale.

La solution retenue par le Canton de Vaud pour parvenir à cette fin a été d'assimiler la procédure en matière de perception à celle appliquée pour la taxation. Ainsi les décisions de perception sont rendues par l'autorité fiscale. Elles peuvent faire l'objet d'une réclamation puis d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP TC).

La LMSD n'a été adaptée que partiellement à cette nouvelle systématique puisque les articles 62 (hypothèques légales privilégiées) et 64 (remise) prévoient encore que l'autorité compétente pour rendre les décisions est le DFIRE. Le présent projet modifie dès lors ces deux dispositions en prévoyant que l'autorité compétente est l'ACI pour les remises et l'autorité fiscale pour l'hypothèque légale privilégiée.

Ces modifications n'ont pas d'incidences significatives sur le fonctionnement du DFIRE et de l'ACI.

9.4 Restructurations d'entreprises

Conformément au droit fédéral, l'art. 3, let. i, LMSD prévoit actuellement que le transfert d'immeubles fait lors de restructurations d'entreprises privilégiées sur le plan des impôts directs n'est pas soumis au droit de mutation. Il ne précise cependant pas quel est le sort de cet impôt lorsque les conditions posées pour la neutralité fiscale au niveau des impôts directs ne sont pas respectées et que les impôts sur le revenu ou sur le bénéfice sont perçus a posteriori selon la procédure de rappel d'impôt. La présente adjonction à la lettre i) mentionne désormais expressément que le rappel d'impôt s'accompagne aussi d'une perception du droit de mutation dans cette hypothèse, vu que la systématique est identique.

9.5 Perception de l'impôt communal sur les successions et donations

L'art. 2, al. 2, de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) prévoit que les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Or cette disposition pose problème pour les successions de personnes résidentes à l'étranger et ouvertes dans le canton en application des art. 87 et 88 LDIP et les cas ou les biens mobiliers se trouvant sur territoire vaudois sont imposables dans notre canton malgré le fait que la succession soit ouverte hors suisse (art. 27 al. 2 let. b et c LICom). En effet, dans ces cas, le défunt peut ne pas avoir payé d'impôt sur le revenu et la fortune dans le

canton. Dès lors, le projet mentionne que l'art. 27, al. 2, let. b et c est réservé, afin que les communes puissent imposer les successions dans ces cas particuliers où le contribuable n'est pas imposé sur le revenu et la fortune.

9.6 Conséquences

9.6.1 Légales et réglementaires

Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

9.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'exonération du droit de mutation sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés aurait un coût annuel estimé à CHF 1.6 mio pour l'Etat.

9.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

9.6.4 Personnel

Néant.

9.6.5 Communes

L'exonération du droit de mutation sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés aurait un coût annuel estimé à CHF 800'000 pour les communes.

9.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

9.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.6.11 RPT

Néant.

9.6.12 Simplifications administratives

Néant.

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1989 SUR LES RETRAITES POPULAIRES (LRP)

10.1 Introduction

10.1.1 Dispositions législatives actuelles

La loi sur les Retraites Populaires (LRP) du 26 septembre 1989 prévoit en son art. 2 que les Retraites Populaires (RP) exercent leur activité sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.

L'art. 11 LRP précise que les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements. Il est aussi indiqué que l'excédent ressortant du bilan technique, après alimentation des réserves nécessaires, est versé à un fonds de compensation.

En cas de découvert technique, l'art. 11, al. 3, LRP prévoit que l'art. 12, let. g, s'applique. Ce dernier article indique que Le Conseil d'Etat met les RP en demeure de prendre les mesures nécessaires, si leur situation financière se détériore et que les intérêts des assurés paraissent menacés.

L'art. 11, al. 3, LRP mentionne encore que le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼% au taux technique.

Quant à l'art. 11, al. 4, LRP, il précise qu'en contrepartie du risque assumé selon l'art. 11, al. 3, LRP, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

10.1.2 Historique

La loi du 2 mars 1907 concernant la création d'une Caisse d'assurance en cas de vieillesse prévoyait déjà que la « *Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires* » fonctionnerait sous le contrôle et la garantie de l'Etat. La volonté de l'Etat a ensuite constamment été de recourir d'abord à des mesures avant de faire appel à la garantie. Ainsi, la garantie n'a été activée en 1951 qu'après que l'application d'autres mesures n'ont pas eu l'effet escompté. Et ce alors même que sur le plan légal il n'était pas prévu de pouvoir prendre des mesures avant d'activer la garantie. En 1965, le Conseil d'Etat a aussi marqué son souhait de maintenir la garantie, mais de la limiter. En 1989, le Conseil d'Etat a proposé de préciser le fonctionnement de la garantie, en limitant « *l'importance de la garantie de l'Etat, qui n'interviendrait financièrement qu'au cas où les mesures prises à sa demande se révéleraient insuffisantes et qui ne couvrirait que l'intérêt technique du découvert* ».

L'objectif visé par la réforme législative de 1989 était clairement de limiter l'importance de l'intervention financière de l'Etat, intervention considérée comme un ultime recours, une fois les autres alternatives épuisées.

10.1.3 Nécessité d'une mise à jour législative

En 2001 et 2002, les RP ont été confrontées à des difficultés conjoncturelles, en raison de la dégradation des marchés financiers. En décembre 2002, le Conseil d'Etat a décidé d'approuver la constitution d'un groupe de travail Etat-RP chargé d'examiner la situation technique et financière des RP résultant de l'exercice 2002 et de proposer, le cas échéant, une solution relative à la garantie de l'Etat.

En octobre 2003, le Conseil d'Etat a pris acte du rapport du groupe de travail susmentionné, qui concluait à la non activation de la garantie pour 2002. La garantie de l'Etat n'a pas été mise en œuvre en 2002, dès lors que le processus de suivi de la situation technique et financière mis en place par les RP, avec les outils utilisés et l'appui des experts, assurait que la situation était sous contrôle.

Faisant suite à la crise financière de 2008, et à la demande des RP, le Conseil d'Etat a réactivé le groupe de travail composé de collaborateurs de l'Etat (SASH, SAGEFI, SJL et CCF) et des RP. Le groupe de travail a demandé à l'expert technique (Pittet Associés) de se prononcer sur la situation financières des RP et sur les menaces pesant sur les assurés (art. 12, let. g, LRP). La mention suivante figure dans l'annexe aux comptes 2008 du Canton de Vaud : « *Au 31.12.08, les RP présentent un découvert de CHF 140.1 mios. La prise de position de Pittet Associés datant du 26 février 2009, précise que les intérêts des assurés ne sont pas menacés à fin 2008. Il n'est donc pas nécessaire d'actionner la garantie de l'Etat* ».

L'interprétation des art. 11 et 12 LRP pour 2008 correspond de fait au texte nouveau proposé ci-dessous.

En parallèle, le SJL a été chargé de procéder à une interprétation des articles de la loi sur les RP relatifs à la garantie de l'Etat (art. 11 et 12 de la loi). La principale question posée concernait l'articulation entre les art. 11,

al. 3, et 12, let. g, de la LRP. Il s'agissait de savoir si la prise de mesures prévue à l'art. 11, al. 3, 1ère phrase, et à l'art. 12, let. g, LRP devait intervenir avant l'activation de la garantie mentionnée à l'art. 11, al. 3, in fine ou si la garantie devait être activée, indépendamment des mesures à mettre en œuvre. Le SJL a aussi analysé la nécessité de modifier lesdites dispositions.

Il ressort de l'avis de droit du SJL que la loi sur les RP doit être modifiée, car le texte actuel est peu clair et, quelle que soit son interprétation, il se révèle insatisfaisant dans son application concrète. Au surplus, la formulation de ces articles ne correspond plus à la réalité (disparition de la notion de fonds de compensation).

10.2 Modification légale

L'objectif de la révision légale est d'une part d'adapter les art. 11 et 12 de la loi d'un point de vue terminologique (disparition de la notion de fonds de compensation) et d'autre part de préciser le mécanisme d'activation de la garantie.

La rédaction présentée repose sur plusieurs articles, afin de marquer l'articulation entre les opérations effectuées chaque année (rapport annuel, bilan technique), les mesures à prendre en cas de découvert et, enfin, la garantie de l'Etat. Cette option est conforme à la volonté du législateur qui, lors de la révision de 1989, considérait la garantie de l'Etat comme une garantie de dernier recours. Comme il s'agit d'une réforme de mise à jour, l'idée est de rester, dans la terminologie, le plus proche possible de la version actuelle.

Aux termes de l'art. 11, al. 2, LRP, la notion de fonds de compensation a été supprimée, car ce fonds n'existe plus, suite à l'introduction de nouvelles normes comptables.

L'art. 11a LRP indique clairement qu'en cas de découvert les RP informent sans délai le Conseil d'Etat de la situation, proposent les mesures à prendre et les échéances dans lesquelles elles sont prises. De son côté, le Conseil d'Etat exerce sa responsabilité en demandant aux RP de prendre des mesures en vue de résorber le découvert dans un délai approprié. Contrairement à la rédaction actuelle, mais conformément à la pratique, des mesures doivent être prises immédiatement en cas de découvert, et non pas uniquement si les intérêts des assurés paraissent menacés. L'expert technique est chargé d'établir un rapport spécifique sur l'efficacité des mesures proposées. Au surplus, le Conseil d'Etat instaure un suivi particulier tant que le découvert perdure. Ce suivi pourrait par exemple être semblable à celui mis en œuvre en 2002 et 2008-2009, et qui a été décrit ci-dessus sous point 1.3.

Pour sa part, l'art. 11b LRP précise que la garantie étatique intervient comme *ultima ratio*. La garantie n'est activée que si l'expert technique constate que les RP ne peuvent faire face durablement à leurs engagements et que les intérêts des assurés paraissent menacés. Il s'agit ici en particulier d'analyser la nature conjoncturelle ou structurelle du découvert. Le recours à l'expert technique, désigné par le Conseil d'Etat, permet à ce dernier d'activer la garantie en basant sa décision sur des éléments objectifs. D'un point de vue temporel, l'idée est que l'expert examine la situation des RP sur la base des comptes clôturés et audités des RP de l'année N, en vue, le cas échéant, d'une activation de la garantie de l'Etat lors de l'année N+1. La formulation proposée laisse cependant une marge de manœuvre et permettrait une mise en œuvre immédiate de la garantie en cas de situation exceptionnelle.

L'art. 11b, al. 2, nouveau correspond en tous points à l'art. 11, al. 4, actuel.

Actuellement la LRP ne mentionne pas la notion d'expert technique. Cette notion figure uniquement dans le règlement d'organisation des RP. La modification légale proposée ci-dessus implique donc une modification du règlement et une remontée de certains éléments du règlement à la loi (cf. proposition de nouvelle version des art. 11 al. 2, 11a, let. d, et 12, al. 1, let. g, LRP). Ainsi, les art. 11, al. 2, et 12, al. 1, let. g, LRP présentés ci-dessus se contentent de reprendre des points déjà ancrés dans le règlement, comme le fait que l'expert technique (qui est une personne et non une société) est désigné par le Conseil d'Etat. Les deux seules nouveautés consistent à mandater l'expert technique d'une part pour qu'il établisse un rapport sur l'efficacité des mesures (art. 11a, let. d) et d'autre part pour qu'il évalue si les RP peuvent faire face à leurs engagements (art. 11b).

10.3 Conséquences

10.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur les RP est modifiée selon la teneur du présent projet de loi et selon les explications données au chiffre 10.2 ci-dessus. Le règlement d'organisation des RP du 5 janvier 1990 devra être adapté en conséquence.

10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.3.4 Personnel

Néant.

10.3.5 Communes

Néant.

10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La modification des art. 11 et 12 LRP précise le mécanisme d'activation de la garantie de l'Etat.

10.3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.12 Simplifications administratives

Néant.

10.3.13 Autres

Néant.

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC)

11.1 Introduction.

Le DSAS, par le truchement du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), octroie depuis plusieurs années une subvention à l'Association vaudoise des agent(e)s d'assurances sociales (aVDass), association privée chargée de contribuer à la formation des préposés aux agences d'assurances sociales avec le concours de diverses autorités dont, en particulier, la Caisse cantonale de compensation (CCAVS). La subvention sert pour l'essentiel à la couverture de divers frais de logistique entourant la mise sur pied des cours ainsi qu'au financement de certains enseignants extérieurs aux institutions publiques. La base de cette subvention est rattachée au règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS), qui fait état de la formation spécifiques des préposés tout en précisant qu'elle est du ressort du DSAS et des associations régionales d'action sociale, en collaboration avec les autorités en matière de prestations sociales (CCAVS, Organe de contrôle de l'assurance-maladie et Office AI). Afin de fixer les termes du concept de formation ainsi que les rôles du DSAS, de l'aVDass et du Conseil des régions RAS, une convention entre ces trois entités a été passée en 2007 ; elle fixe également la répartition du financement entre le DSAS, le Conseil des régions et les communes (pour ces dernières, selon une clé de répartition prévue par le règlement précité).

11.2 Modification de la LOCC

La loi sur les subventions (LSubv) stipule que toute subvention doit reposer sur une base légale ou, s'il s'agit d'une base réglementaire, qu'elle repose sur une délégation légale adéquate. En l'occurrence, la subvention à l'aVDass ne répond pas à ces exigences et il sied donc d'en prévoir la base légale. Après examen des diverses lois qui régissent le règlement sur les agences d'assurances sociale, il apparaît que la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) représente le meilleur siège pour cette matière, sachant, d'une part, qu'elle contient déjà une disposition qui fait référence aux agences communales d'assurances sociales (ancienne appellation) et que, d'autre part, la CCAVS est l'une des institutions de droit public qui prodigue régulièrement de la formation aux préposés des agences d'assurances sociales.

L'article 9 LOCC alinéa 1 est modifié pour une raison purement terminologique. Conformément aux critères énoncés par la LSubv, la subvention fait l'objet du nouvel article 9a, qui mentionne son objectif et le type de subvention, à l'alinéa 1. L'autorité compétente, la forme de l'octroi de la subvention – fondée en principe sur une convention -, sa durée et les normes relatives à son contrôle et suivi, font l'objet des alinéas 2 à 5. Les alinéas 6 et 7 fixent, d'une part, l'obligation de renseigner à laquelle est tenu le bénéficiaire de la subvention et, d'autre part, mentionne la procédure de révocation de la subvention aux conditions de l'article 29 LSubv.

11.3 Conséquences

11.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation du 26 mai 1965 est complétée par un nouvel article 9a, afin de prévoir l'octroi d'une subvention à l'organisme chargé de mettre sur pied la formation spécifique des préposés des agences d'assurances sociales du canton.

11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

11.3.4 Personnel

Néant.

11.3.5 Communes

Néant.

11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Ce projet tend précisément à la mise en conformité de la subvention à la loi sur les subventions.

11.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.12 Simplifications administratives

Néant.

11.3.13 Autres

Néant.

12. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI DU 5 JUILLET 2005 SUR L'EMPLOI (LEMP) ET LA LOI DU 2 DECEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE (LASV)

12.1 Contexte général

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Cette loi prévoit à son article 80 :

« *Le recours administratif a effet suspensif.*

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande ».

En vertu de l'article 99 LPA, cette disposition est également applicable en matière de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal.

L'article 80, alinéa 2 LPA permet donc à l'autorité administrative de lever l'effet suspensif à un éventuel recours contre les décisions qu'elle rend en le prévoyant dans le dispositif de la décision et en motivant au cas par cas cette décision. Cette façon de procéder rend la décision directement exécutoire. Par contre, elle ne lie pas l'autorité de recours. Ainsi, l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif si elle estime que celui-ci est justifié.

Par principe, l'autorité judiciaire de recours doit rester maîtresse de la nécessité d'accorder ou non l'effet suspensif. Il existe néanmoins quelques domaines du droit où la loi prévoit de manière expresse l'absence d'effet suspensif au recours. Il s'agit en général d'éviter que l'usage des voies de droit ne rende l'exécution de la décision, qui serait confirmée par l'autorité de recours, impossible, voire inutilement difficile. En matière d'assurances sociales, c'est le choix effectué par le législateur fédéral en matière de suspension du droit à l'indemnité chômage prévue à l'article 30 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Ainsi, l'article 100, alinéa 4 LACI prévoit : « *Les oppositions et les recours contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 n'ont pas d'effet suspensif ».*

12.2 Contexte lié à la loi sur l'emploi (LEmp)

En parallèle de la LASV, la législation cantonale vaudoise contient des dispositions relatives au RI dans la loi sur l'emploi (LEmp). Cette législation prévoit, tout comme la LASV des sanctions administratives en cas de violation par le bénéficiaire de ses obligations.

Ainsi, la LEmp prévoit d'une part, une disposition fixant les obligations élémentaires qui incombent aux bénéficiaires du RI dans le cadre du suivi professionnel effectué par l'ORP et, d'autre part, le principe de la sanction administrative sous la forme d'une réduction de leurs prestations financières (forfait RI), en cas de violation de leurs devoirs (art. 23a et 23b LEmp). Le montant et la durée de la réduction sont fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement; elle peut être de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois (art. 12b, al. 3 RLEmp). Il convient de préciser que la réduction du forfait ne porte pas atteinte au minimum vital absolu protégé par la Constitution fédérale et ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. La compétence d'exécution appartient au Service de l'emploi (SDE), respectivement aux Offices régionaux de placement (ORP).

L'introduction de l'effet suspensif automatique prévu par la nouvelle loi sur la procédure administrative (LPA-VD) – entrée en vigueur le 1er janvier 2009 – entraîne les mêmes conséquences dans le cadre du traitement des sanctions administratives édictées par les ORP que dans le cadre de celles prévues par la LASV. Il convient donc de se référer à ce qui a déjà été dit ci-dessus. On peut encore y ajouter la remarque suivante :

- si une personne bénéficiaire du RI se voit sanctionnée par l'ORP d'une réduction de 25% de son forfait pendant 6 mois – par exemple parce qu'elle a refusé un emploi convenable – , la sanction ne pourra pas être exécutée tant que la décision n'est pas entrée en force, soit au minimum pendant les 30 jours du délai de recours, voire davantage s'il y a un recours administratif déposé auprès de l'autorité de recours (SDE – art. 84 al. 1 LEmp), voire, ensuite, un recours de droit administratif auprès de l'autorité de justice administrative, à savoir le Tribunal cantonal (cour de droit administratif et public – CDAP). Ainsi, il est possible qu'en cas de recours successifs, la procédure se prolonge, de telle sorte que, si le recourant n'obtient pas gain de cause au final, la sanction ne puisse être exécutée que de nombreux mois après la commission de la faute qui a donné lieu à dite sanction. Or, dans l'hypothèse où la personne concernée n'est plus bénéficiaire du RI au moment où l'exécution devient possible, il faudra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des prestations indûment versées, avec les risques d'échec que cela implique.

12.3 Contexte lié à la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 avec l'objectif général de doter le Canton d'un dispositif légal efficace qui permette de répondre aux besoins sociaux des personnes en difficulté. Cet objectif a été concrétisé d'une part, par la création d'un Revenu d'insertion (RI) qui est une aide financière versée aux personnes indigentes et, d'autre part, d'un dispositif destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de la population visée. Celle-ci doit en contrepartie collaborer avec les autorités d'application (AA) du RI, à savoir les Centres sociaux régionaux, respectivement intercommunaux (CSR / CSI), le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR), le Centre social cantonal (CSC), la Fondation vaudoise de probation (FVP), pour les renseigner sur son indigence et tout mettre en oeuvre pour retrouver son autonomie ou limiter sa prise en charge financière.

Les bénéficiaires du RI qui ne respectent pas leurs obligations s'exposent à des sanctions qui consistent en une réduction de 15 ou 25% de leur prestation financière pour une durée de 1 à 12 mois (voir article 45 du règlement d'application LASV). Il convient de préciser que la réduction du forfait ne porte pas atteinte au minimum vital absolu protégé par la Constitution fédérale et ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la loi sur la procédure administrative (LPA), plus particulièrement de son article 80, a entraîné un changement important concernant les décisions prises par les autorités d'application du RI. En effet, contrairement à ce qui était prévu jusqu'alors par l'ancienne Loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), l'article 80 LPA prévoit un effet suspensif d'office de la décision qui fait l'objet d'un recours, laquelle ne peut être exécutée avant que celle-ci ne soit entrée en force, soit au minimum durant les 30 jours du délai de recours, voire davantage s'il y a recours que ce soit auprès de l'autorité de recours de première instance (SPAS), puis, cas échéant, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), puis du Tribunal fédéral. Il peut ainsi s'écouler parfois jusqu'à deux ans pour qu'une décision RI soit exécutoire.

L'effet suspensif d'office en vigueur depuis janvier 2009 pose donc les problèmes suivants lorsque la décision visée est une décision de sanction rendue à l'encontre d'un bénéficiaire du RI :

- en cas de recours, et si le recourant n'obtient pas gain de cause, la décision de sanction ne pourra être exécutée que de nombreux mois après la commission de la faute qui a donné lieu à dite sanction. Or, le risque qu'une sanction ne soit jamais exécutée existe puisque, en règle générale, le passage au RI n'est que momentané.
- Outre le problème de la tardiveté – voire de l'impossibilité - de l'exécution de la sanction, l'on peut s'attendre à ce que cette mesure complique et alourdisse fortement le travail des autorités administratives concernées et qu'elle péjore encore le système financier du RI. Ainsi, les autorités d'application (AA) du RI qui sont chargées de l'exécution des sanctions prononcées par les Offices régionaux de placement (ORP), en plus de leurs propres décisions, doivent dans chaque cas attendre l'entrée en force de la décision avant de l'exécuter. Cela implique l'établissement d'un échéancier complexe, comprenant un suivi précis de toute la procédure, pour chacune des décisions prononcées et une coordination sans faille entre les organes d'application concernés (SDE et AA).
- En termes de charge de travail, on peut redouter que l'effet suspensif automatique génère une augmentation des recours, déposés dans le seul but de retarder le plus possible, voire d'éviter, l'exécution de la sanction. Cela risque donc de surcharger les autorités administratives de recours ainsi que l'autorité judiciaire administrative pour des motifs non liés au fondement même de la sanction. A titre représentatif, on relèvera que les ORP et les AA ont prononcé ensemble 3'054 sanctions durant les 8 premiers mois de l'année 2009, ce qui correspond à un montant total de CHF 1'044'296.50.
- Enfin, hormis les aspects purement administratifs qui viennent d'être évoqués, il convient encore de relever que, dans le cadre du RI, la sanction administrative est un instrument important et utile pour les AA. Elle permet de dissuader les bénéficiaires du RI de commettre des abus et, cas échéant, de les sanctionner. Elle permet également d'inciter les bénéficiaires à collaborer avec l'AA pour atteindre les objectifs de retour à l'autonomie financière par la réinsertion sociale, puis professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, nul doute qu'une sanction, exécutée des mois après la commission de la faute, ne soit vidée de son sens et perde tout caractère éducatif et préventif. A cela s'ajoute que l'hypothèse où la personne concernée n'est plus bénéficiaire du RI au moment où l'exécution devient possible, il faudra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des prestations indûment versées, avec les risques d'échec que cela implique.

12.4 Conclusion

En conclusion, au vu des arguments développés ci-dessus, non seulement dans le but d'éviter des effets administratifs ingérables, mais également afin de conserver la valeur réelle de la sanction administrative, il apparaît impératif que l'effet suspensif accordé au recours administratif, ainsi qu'au recours de droit administratif,

déposés respectivement contre les décisions de sanctions du RI prononcées par les AA, et les décisions sur recours, soit formellement retiré dans la loi sur l'action sociale vaudoise. Il en va de même au sujet des décisions de sanctions prononcées par les ORP, et des décisions sur recours dans le cadre de ces procédures.

Cette solution est d'autant plus logique qu'elle s'inscrit dans le choix similaire effectué par le législateur fédéral en matière de sanctions administratives liées aux prestations d'assurance-chômage. On a ainsi une uniformité de procédure dans une matière immédiatement connexe qui est celle du RI.

Il est fondamental de relever que le retrait de l'effet suspensif prévu par les dispositions topiques nouvelles de la LASV (art. 45a nouveau) et de la LEmp (art. 23c nouveau) est absolu. Cela signifie que dit effet suspensif ne peut pas être restitué par l'autorité de recours.

12.5 Commentaire article par article

12.5.1 Loi sur l'emploi (LEmp)

Sur un plan légistique, il a paru préférable d'introduire la disposition retirant de l'effet suspensif dans le chapitre consacré au RI et plus particulièrement à la suite de la disposition relative aux sanctions. En effet, cet article ne concerne que le cas particulier des décisions rendues en application de l'article 23b LASV et ne constitue pas une norme générale de procédure applicable dans tous les recours. Toujours sur le plan légistique, l'introduction d'un article 23c nouveau plutôt que d'un alinéa supplémentaire à l'article 23b LEmp permet de distinguer le principe qu'est la sanction, du caractère directement exécutoire d'une décision portant une sanction.

Il est en outre fait mention « *des recours* » puisque ces décisions doivent faire l'objet d'un recours auprès du service (art. 84, al. 1er LEmp) avant de pouvoir être déférées au Tribunal cantonal. Il existe ainsi deux voies de recours, soit le recours administratif et celui de droit administratif.

12.5.2 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

Sur un plan légistique, il a paru préférable d'introduire la disposition retirant de l'effet suspensif dans le chapitre consacré au RI et plus particulièrement à la suite de la disposition relative aux sanctions. En effet, cet article ne concerne que le cas particulier des décisions rendues en application de l'article 45 LASV et ne constitue pas une norme générale de procédure applicable dans tous les recours. Toujours sur le plan légistique, l'introduction d'un article 45a nouveau plutôt que d'un alinéa supplémentaire à l'article 45 LASV permet de distinguer le principe qu'est la sanction, du caractère directement exécutoire d'une décision portant une sanction.

Il est en outre fait mention « *des recours* » puisque ces décisions doivent faire l'objet d'un recours auprès du service (art. 74 LASV) avant de pouvoir être déférées au Tribunal cantonal. Il existe ainsi deux voies de recours, soit le recours administratif et celui de droit administratif.

12.6 Conséquences

12.6.1 Légales et réglementaires

Modification de deux lois.

12.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

12.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

12.6.4 Personnel

Néant.

12.6.5 Communes

Néant.

12.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

12.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.6.11 RPT

Néant.

12.6.12 Simplifications administratives

La modification entraînera une simplification du suivi administratif et allégera donc d'autant la charge des deux services concernés.

12.6.13 Autres

Néant.

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2010, AUTORISANT LA CONCLUSION D'EMPRUNTS EN 2010 AVEC DECAISSEMENT DECALE EN 2011 ET VISANT A DECALER LES EMPRUNTS ARRIVANT A ECHEANCE EN 2013 SUR LES ANNEES 2014 A 2020

13.1 Evolution des marchés

Pendant les trois premiers trimestres 2008, la BNS a laissé inchangé à 2.25%-3.25% la marge de fluctuation du Libor à trois mois après quatre statuts quo consécutifs. Cependant, dès octobre 2008 et face à l'aggravation de la crise, la BNS a décidé d'assouplir sa politique en abaissant son taux directeur par cinq baisses successives pour l'arrêter à 0%-0.75%, soit son plus bas niveau atteint depuis 2004. Cette politique a eu notamment pour effet de diminuer sensiblement la rémunération des placements à terme fixes pratiqués par l'Etat de Vaud auprès de contreparties autorisées. Ainsi, si des placements à trois mois pouvaient encore être rémunérés à 2.7% à fin septembre 2008, les taux avoisinent péniblement les 0.2% pour la même durée à fin septembre 2009.

Gestion de la dette

Depuis le début de l'année 2007, la structure de la dette qui est aujourd'hui composée d'emprunts long terme et de placements, fait que l'Etat de Vaud est présent également sur les marchés en tant que prêteur et par conséquent exposé à un risque non négligeable de contrepartie. La crise financière dont l'étendue des ramifications reste difficile à appréhender oblige l'Etat de Vaud, et ce depuis le début de la crise des subprimes en août 2007, à adopter une stratégie prudente de placements auprès d'établissements de renom et dans la mesure du possible auprès d'autres collectivités publiques. L'évolution de la situation des marchés financiers fait l'objet d'un suivi quotidien et la stratégie au niveau des placements et des emprunts est revue régulièrement par un comité de trésorerie.

Ainsi, les montants sous placement sont répartis paritairement entre un nombre restreint de contreparties agréées pour des périodes de 1 à 6 mois, afin de diminuer l'exposition aux risques et d'apprécier l'évolution des taux. Dans le même temps, afin de diminuer l'exposition aux risques et réduire l'important montant des emprunts long terme à renouveler en 2013, des démarches ont été entreprises auprès des principaux partenaires financiers pour rembourser par anticipation des emprunts long terme. Cette opération s'est soldée en 2008 par CHF 870 mios d'emprunts qui ont pu être remboursés par anticipation. En 2009, bien que les conditions du marché ne soient à priori pas favorables, les négociations ont été poursuivies.

13.2 Evolution de la dette 2009

Au 31 décembre 2008, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 3'890 mios auxquels CHF 930 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'960 mios.

Pour l'année 2009, CHF 600 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants ont pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 930 mios en début d'année 2009 et sont estimés à CHF 800 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 3'290 mios au 31 décembre 2009, contre CHF 3'890 mios l'année précédente, soit une diminution de CHF 600 mios auxquels les CHF 800 mios de placements peuvent être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'490 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2008**	**Estimation 2009**	**Budget 2010**
Dette brute au 1er janvier	5'410	3'890	3'290
Placement	1'355	930	800
Dette nette au 1er janvier	**4'055**	**2'960**	**2'490**
Emprunt court terme	-50	0	0
Emprunt long terme	-1'470	-600	-510
Dette brute au 31 décembre	3'890	3'290	2'780
Placement	930	800	124
Dette nette au 31 décembre	**2'960**	**2'490**	**2'656**

13.3 Evolution de la dette 2010

Compte tenu de l'excédent de liquidités prévisible à fin 2009 (CHF 800 mios sous placement), il ne serait pas nécessaire, en théorie, de procéder à des renouvellements d'emprunts en 2010. Néanmoins l'évolution de la dette pour la période 2010 est fondée également sur des insuffisances (+) ou excédents (-) de financement et compte tenu du résultat projeté, des investissements et des amortissements prévus, une insuffisance de financement a été calculée à hauteur de CHF 166 mios. A cela s'ajoute le risque d'un coût de refinancement élevé sur les échéances 2013. Ce sont les raisons pour lesquelles il est prévu, si les conditions du marché s'avèrent favorables, de renouveler partiellement un emprunt long terme en 2010 pour CHF 220 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2010
Dette brute estimée au 1er janvier	**3'290**
Placement	800
Dette nette estimée au 1er janvier	2'490
Résultat planifié	11
Prêts	-58
Investissement	-300
Amortissement	181
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**166**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-730
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	220
Dette brute estimée au 31 décembre	**2'780**
Placement	124
Dette nette estimée au 31 décembre	2'656
Variation de la dette nette au 31 décembre	166

13.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Dans l'optique d'une diminution de la dette brute tout au long de l'année 2010, le montant du plafond d'endettement maximum est à prendre en considération au 1er janvier de l'exercice budgétaire. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demandera au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 3'290 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1er janvier 2010. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat d'une limite maximale de CHF 80 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2010, montant inchangé par rapport au décret de 2009.

Pour 2010, les besoins en trésorerie du CHUV devraient être couverts par les flux entrants et sortants sans qu'il soit nécessaire d'octroyer par la trésorerie de l'Etat de Vaud une avance permanente dans le compte courant figurant dans les livres de l'Etat.

Afin de se prémunir du risque de taux, le Conseil d'Etat doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre en vue de renouveler éventuellement les emprunts contractés avant 2010 et dont l'échéance est fixée en 2011. Enfin, pour éviter de renouveler en une seule fois CHF 1'160 mios d'emprunts long terme en 2013, le Conseil d'Etat doit pouvoir anticiper une stratégie de décaissement décalée sur les années 2014 à 2020.

13.4 Evolution de la charge d'intérêts

En regard de l'évolution des marchés financiers et de la dette, les charges d'intérêts pour l'année 2010 sont en baisse. En effet, le renouvellement partiel des emprunts long terme, ainsi que le montant des placements qui seront effectués en 2009, devraient permettre d'abaisser la charge d'intérêts nets à CHF 92 mios (intérêts court terme et revenus des placements ACI compris).

(en mios de CHF)	**Estimation 2009**	**Budget 2010**
Intérêts court terme (y.c. ACI)	12	12
Intérêts emprunts publics	56	47
Intérêts emprunt long terme	52	47
Frais d'émission	2	6
Intérêts bruts	**122**	**113**
Revenu des placements (y.c. ACI)	20	21
Intérêts nets	**102**	**92**

13.5 Conséquences

13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Hausse des taux et des contreparties.

13.5.4 Personnel

Néant.

13.5.5 Communes

Néant.

13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.12 Simplifications administratives

Néant.

13.5.13 Autres

Néant.

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2010, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

14.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41 LADE, al. 2, précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2010.

14.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2010, les calculs ont été basés sur :

- un état au 31.12.2009 (solde des décisions prises, versées et engagées auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé) ;
- et un estimatif des décisions à venir en 2010.

14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2009 et pour l'année 2010 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SELT par les organismes régionaux courant 2009.

2009

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 111 mios. Les remboursements 2009 représentent la somme totale de CHF 12 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2009 selon les décisions prises est de CHF 13 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2009 est estimé à CHF 11 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2009 sur ces dossiers), dont CHF 4 mios au titre de la loi sur la politique régionale (LPR) de la Confédération et CHF 7 mios au titre de la LADE.

2010

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 34 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2009 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2010. Ces projets sont pour CHF 14 mios au titre de la LPR et CHF 20 mios au titre de la LADE.

Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2009 après remboursements	99
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2009	13
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2009	11
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2010	34
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2010	**157**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al.2 LADE).

14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2009

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 10.5 mios après amortissement au 31.12.2009.

2010

- Les estimations 2010 sont basées sur l'historique des années précédentes, soit 2 projets à 5 mios chacun et deux projets à 2 mios chacun portant ainsi le total à CHF 14 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2009	*10.5*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2009	*-.-*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009	*-.-*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010	*14.0*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2010	***24.5***

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2009

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 16 mios après amortissement au 31.12.2009 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2009, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 2 mios, soit 50% des nouveaux prêts LPR définis au chapitre 14.2.1.

2010

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent 50% de l'estimation des prêts LPR qui pourraient être accordés en 2010. Ainsi, sur les CHF 14 mios de prêts LPR définis au chapitre 14.2.1, le Canton devra cautionner CHF 7 mios.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2009	*16*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2009	*1*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009	*2*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010	*7*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2010	***26***

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2010	**50.5**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al.1 LADE).

14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000 a été pris en compte dans les calculs.

2009

- Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 1 mio au 31.12.2009 ;
- Il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000 d'ici la fin 2009, soit un total de CHF 500'000.

2010

- Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1'500'000.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2009	1.0
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2010	**3.0**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

14.3 Conséquences

14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2010, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 157 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 50.5 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3 mios.

14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2010.

14.3.4 Personnel

Néant.

14.3.5 Communes

Néant.

14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.11 Simplifications administratives

Néant.

14.3.12 Autres

Néant.

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 17'500'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR L'ENTRETIEN DE SON PARC IMMOBILIER

15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le Règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), ainsi que dans le Guide d'assistance de l'EVAM.

Pour remplir sa mission l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 1 abri de protection civile et de 1486 appartements ; ces derniers se répartissent en 1188 appartements loués et 298 en propriété.

15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 22 immeubles ou parties d'immeubles. Ceux-ci sont répartis comme suit :

Hébergement (studios et appartements)	18
Foyer	1
Formation	1
Administration	2

La totalité de ces immeubles ont été achetés à l'époque par la Fareas et ont été repris par l'EVAM dans le cadre du transfert de l'activité et des biens de la fondation à l'établissement au 1er janvier 2008.

L'entretien des immeubles est financé par un fonds de rénovation auquel est affecté annuellement 1/30e de la valeur des bâtiments. Les difficultés financières auxquelles la Fareas a dû faire face jusqu'en 2007 ont rendu tout entretien important impossible. Cet état de fait a été attesté par l'expertise Vago réalisée en mars 2004.

Dans son décret du 7 mars 2006 sur l'assainissement financier de la Fareas, le Grand Conseil prévoyait (art. 3) :

L'établissement réalise les immeubles dont il n'a plus utilité pour loger les personnes dont il est responsable. Les démarches de vente sont conduites par le SIPAL.

Depuis cette date, seul un immeuble a pu être vendu : le foyer situé à la rue du Simplon à Lausanne, acquis par l'Etat pour être transformé en établissement de semi-détention. D'autres immeubles avaient été sélectionnés pour être vendus sur la base d'une analyse des montants à y investir pour les remettre en état. Aucune autre vente n'a toutefois été effectuée en raison d'une diminution insuffisante de la population à héberger, voire d'une augmentation de celle-ci depuis l'été 2008. De plus, les immeubles dont l'établissement est propriétaire permettent d'héberger des personnes avec des besoins particuliers et offrent une souplesse bienvenue dans certaines situations difficiles. Dans le contexte actuel, vendre des immeubles reviendrait à devoir trouver sur le marché un nombre correspondant d'appartements, ce qui serait difficile à réaliser et financièrement risqué. C'est la raison pour laquelle il a été renoncé à vendre d'autres immeubles affectés à l'hébergement, à l'exception d'un bâtiment n'abritant que trois logements (av. Vuillemin, à Lausanne).

L'approche peut être différente s'agissant des immeubles affectés à l'administration et à la formation.

L'établissement possède deux immeubles (dont un en propriété par étage) affectés à l'administration. Il avait été prévu d'en vendre un (Haldimand 11, à Yverdon-les-Bains). Cependant, les offres reçues ne sont pas suffisamment intéressantes et les fonds dégagés ne permettraient pas de couvrir les frais de location à consentir pour disposer de locaux administratifs dans cette localité. L'autre immeuble administratif est situé à Renens et a été récemment aménagé pour recevoir l'antenne de la région lausannoise, après plusieurs recherches infructueuses d'autres locaux.

L'EVAM possède encore un immeuble qui abrite le centre de formations pour les demandeurs d'asile (av. d'Epenex, à Ecublens). Celui-ci est indispensable aux activités de l'établissement jusqu'au probable regroupement de l'ensemble des formations, des programmes d'occupation et des prestations en faveur de l'emploi, projet qui devrait se réaliser d'ici quelques années. C'est dans cet immeuble que se donne notamment la formation cuisine qui produit l'ensemble des repas destinés à l'aide d'urgence et au foyer pour mineurs non accompagnés.

En résumé, sur les 22 immeubles que l'établissement possède encore, un devrait être vendu dans les mois qui viennent et un deuxième d'ici quelques années.

A ce sujet, dans les comptes 2006 de l'Etat de Vaud, une créance postposée de CHF 9.1 mios a été inscrite. Au 31.12.2008, celle-ci figure encore pour un montant de CHF 7.4 mios après la vente d'un immeuble. Ainsi, la vente des deux immeubles cités au paragraphe précédent viendra également en remboursement de cette créance postposée.

15.3 Les travaux et leur financement

L'EVAM a fait réaliser une analyse de son parc immobilier afin de pouvoir en planifier l'entretien. Il en résulte des travaux à réaliser d'ici à 2011 pour un montant total de CHF 24.2 mios répartis sur 13 immeubles. Une partie de ces travaux ont débuté en 2009 et sont financés par les fonds propres de l'établissement. Afin de garder une vision globale de l'ensemble de l'opération et pouvoir comparer les investissements aux économies qu'ils permettront de réaliser, c'est l'ensemble des travaux qui sont chiffrés ci-dessous, tout comme il est tenu compte du financement propre pour les travaux déjà en cours.

Propriétés de l'EVAM et investissements prévus jusqu'en 2011

Propriétés	Destination	Entretien 2009-2011	Transformations 2009-2011	Total investissements 2009-2011	Valeur immeuble au 30.06.2008	Valeur immeuble estimée après travaux
Ecublens, Epenex 8	Formation			**0**	**811'400**	**811'400**
Chavannes, Centrale 6	Habitation	**250'000**		**250'000**	**643'600**	**643'600**
Prilly, Chablais 37	Habitation			**0**	**1'112'000**	**1'112'000**
Prilly, Fontadel 6	Habitation	**1'200'000**	**1'000'000**	**2'200'000**	**802'000**	**1'802'000**
Prilly, Rapille 4	Habitation	**300'000**		**300'000**	**1'971'600**	**1'971'600**
Morges, St-Jean 11	Habitation	**500'000**	**2'900'000**	**3'400'000**	**612'000**	**3'512'000**
Lausanne, Aubépines 11-13	Habitation	**770'000**	**900'000**	**1'670'000**	**2'382'000**	**3'282'000**
Lausanne, Chablais 49	Foyer			**0**	**1'887'840**	**1'887'840**
Lausanne, Renens 6	Habitation	**200'000**		**200'000**	**1'088'928**	**1'088'928**
Lausanne, Tour-Grise 26	Habitation	**2'000'000**	**3'750'000**	**5'750'000**	**1'493'600**	**5'243'600**
Lausanne, Diablerets 3 bis	Habitation	**700'000**	**900'000**	**1'600'000**	**1'597'280**	**2'497'280**
Payerne, Jomini 6	Habitation	**800'000**	**1'480'000**	**2'280'000**	**840'080**	**2'320'080**
Payerne, Tuilière 2-4	Habitation			**0**	**192'000**	**192'000**
Lausanne, Vuillemin 18-20-22	Habitation			**0**	**421'600**	**421'600**
Montreux, Baye 5	Habitation			**0**	**348'000**	**348'000**
Villeneuve, Narcisse 5	Habitation	**900'000**	**1'550'000**	**2'450'000**	**1'317'280**	**2'867'280**
Yverdon, Faiencerie 5	Habitation	**900'000**	**1'500'000**	**2'400'000**	**1'589'600**	**3'089'600**
Yverdon, Haldimand 11	Administration			**0**	**812'000**	**812'000**
Yverdon, Montagny 27	Habitation	**500'000**	**200'000**	**700'000**	**1'195'520**	**1'395'520**
Orbe, Moulinets 15	Habitation			**0**	**264'000**	**264'000**
Yverdon, Uttins 11	Habitation	**700'000**	**300'000**	**1'000'000**	**331'200**	**631'200**
Renens, Bugnon 42	Administration			**0**	**932'000**	**932'000**
Besoins en liquidités		**9'720'000**	**14'480'000**	**24'200'000**	**22'645'528**	**37'125'528**
Financement par fonds de rénovation				**6'700'000**		
Emprunt				**17'500'000**		

Ce sont donc des investissements à hauteur de CHF 24.2 mios qui sont prévus jusqu'à fin 2011. Cette somme pourra être financée par le fonds de rénovation à hauteur de CHF 6.7 mios ; le solde, soit CHF 17.5 mios, devra faire l'objet d'un emprunt.

L'EVAM pourrait emprunter cette somme en mettant ses immeubles en nantissement. Il est cependant apparu plus intéressant que l'Etat garantisse ces emprunts, ce qui permettra d'obtenir des capitaux à meilleur compte, le risque étant supporté par l'Etat plutôt que par l'EVAM. Dans la mesure où le coût des intérêts devra être pris en

compte dans la subvention annuelle attribuée à l'EVAM, ce mode de faire apparaît comme le plus économe pour l'Etat.

Les travaux pris en compte peuvent être en bonne partie considérés comme un rattrapage de l'entretien qui n'a pas été effectué, souvent depuis l'achat des immeubles dans les années nonante. Un entretien courant sera ensuite effectué sur le reste du parc financé par le fonds de rénovation ; des travaux moins urgents devront encore être entrepris après 2011. L'établissement profite également de cette opération pour adapter son parc aux besoins actuels, sous réserve toutefois de l'obtention des autorisations cantonales et communales nécessaires. C'est ainsi que les montants mentionnés plus haut prévoient :

- d'augmenter la capacité de l'immeuble situé à la rue de la Tour-Grise 26, à Lausanne, par adjonction de deux étages supplémentaires, comme le règlement communal l'autorise,
- de modifier la distribution des logements pour augmenter le nombre de studios, ce qui correspond aux besoins actuels en matière d'hébergement, dans les immeubles situés à la rue St-Jean 11, à Morges et à l'av. Jomini 6, à Payerne,
- d'augmenter la capacité d'hébergement en transformant d'anciennes surfaces administratives dans les immeubles situés à la rue des Diablerets 3bis, à Lausanne et à la rue des Aubépines 11-13, à Lausanne (travaux en partie déjà réalisés).

Descriptif des travaux par immeuble

En général

La commission immobilière et le conseil de direction s'appuient dans leurs choix sur une analyse du parc immobilier datant du 31 mars 2008, effectuée par le bureau Decroux+Piccolo à Lausanne. Celle-ci a permis de distinguer les travaux urgents, à réaliser dans les 2 ans, les travaux à moyen terme, à réaliser dans les 2 à 5 ans et les travaux à plus long terme. Il a de cette manière été possible de déterminer l'ordre des travaux à entreprendre, tout en sachant qu'en fonction des installations nécessaires, certains travaux urgents et moins urgents ont été regroupés afin de limiter les frais globaux et les durées de chantier.

Les choix, qui se sont toujours portés sur des solutions simples et économiques, sont conformes aux normes actuelles de construction, notamment en matière de consommation d'énergie. Ainsi, c'est l'ensemble de l'isolation qui a dû être reprise lorsque des problèmes d'étanchéité nécessitaient des réfections de l'enveloppe des bâtiments. Les frais de consommation d'énergie étant directement à charge de l'établissement, ces investissements permettront des économies par la suite dans les postes de chauffage. Dans deux cas, des panneaux solaires pourront être posés, les subventions cantonales en lien avec ces projets étant d'ailleurs déjà acquises.

Il a également fallu prendre en compte les normes d'assistance adoptées par le Conseil d'Etat qui ont pour effet des taux d'occupation des appartements plus élevés que d'ordinaire. Les familles n'ont en effet généralement droit qu'à une pièce pour deux enfants et ne disposent pas d'un salon. Le taux de rotation des occupants peut également être élevé. Il faut donc disposer de matériel simple d'utilisation et robuste et porter une attention particulière aux dispositifs d'aération afin d'éviter l'apparition de moisissures.

Chavannes, rue Centrale 6

Cet immeuble date vraisemblablement du début des années 1900. Il comporte 6 niveaux pour un total de 8 logements.

Si dans l'ensemble cet immeuble n'a pas trop souffert de l'usure du temps, des travaux d'entretien doivent impérativement être entrepris afin de conserver l'ensemble dans un état convenable.

Travaux prévus en 2011
Devis estimatif établi selon la méthode des éléments

Entretien de la toiture, des chêneaux et du système d'écoulement des eaux fluviales et canalisations extérieures
Révision et contrôle du système des citernes à mazout
Réfection des façades et étanchéité des terrasses et annexes
Traitement de la charpente
Peinture des sous-sols, cage d'escaliers et porte d'entrée
Réfection des plafonds dans les appartements

(en CHF)	
CFC 211 – Maçonnerie	30'000.00
CFC 214 – Construction en bois	15'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	35'000.00
CFC 225 – Etanchéité	25'000.00
CFC 226 – Crépissage de façades	
CFC 24 – Chauffage	15'000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	85'000.00
Total bâtiment	**250'000.00**

Prilly, rue Fontadel 6

Il s'agit d'un immeuble locatif construit en 1961 composé de 14 logements répartis sur 4 niveaux.

Cet immeuble a été construit avec de faibles standards de qualité. Ceci se manifeste par des problèmes de carbonatation de béton, d'étanchéité des sols et de fissuration des murs de façades. La chaudière date de 1981 et ne correspond plus aux normes actuelles. L'installation électrique intérieure est obsolète et ne correspond plus aux normes actuelles. Les stores à rouleaux sont en bois et complètement dégradés.

La toiture recouverte de tuiles n'a pas de sous-couverture ni de contre-lattage, dès lors un problème important d'infiltration d'eau dans le bâtiment est constaté. La jonction des dalles, des murs de façades et des contrecœurs doit faire l'objet d'une étude par un ingénieur spécialisé. L'ascenseur n'a jamais subi de rénovation, le système de freinage et d'arrêt sont obsolètes, le système de commande est à remplacer, les portes ne sont plus aux normes actuelles.

Les aménagements intérieurs datent de 1961.

Travaux prévus en 2011
Devis selon méthode des éléments

Pose d'un échafaudage
Traitement du béton au niveau des dalles et parapets de balcons
Réfection des façades et isolation de l'enveloppe
Changement des fenêtres, stores et toiles de tente
Réfection de la toiture, dépose des tuiles, pose d'une sous-couverture, lattage et contre-lattage
Réadaptation des techniques CVSE, amélioration de l'installation électrique, remplacement du tableau principal, remplacement de la chaudière
Changement de l'ascenseur
Rénovation intérieure
Remplacement des agencements de cuisines
Réfection des salles de bain
Peinture intérieure

(en CHF)	
CFC 211 – Maçonnerie	100'000.00
CFC 214 – Construction en bois	45'000.00
CFC 221 – Fenêtres	120'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	60'000.00
CFC 224 – Couverture	55'000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation de façades	130'000.00
CFC 228 – Fermetures extérieures (stores)	55'000.00
CFC 23 – Electricité	200'000.00
CFC 24 – Chauffage	180'000.00
CFC 25 – Sanitaires	170'000.00
CFC 258 – Cuisines	140'000.00
CFC 261 – Ascenseur	270'000.00
CFC 28 – Aménagements intérieurs	525'000.00
CFC 29 – Honoraires	150'000.00
Total bâtiment	**2'200'000.00**

Prilly, rue Rapille 4

Immeuble locatif construit en 1962 composé de 28 appartements sur 4 niveaux.

Immeuble construit au début des années 60, années marquées par une construction rapide et de moindre qualité. Ceci se manifeste par des problèmes de carbonatation du béton, d'étanchéité et de qualité des balustrades de balcons. L'ascenseur n'est plus aux normes ainsi que la chaudière de production d'eau chaude.
Travaux prévus en 2010
Estimation architecte EVAM

Adaptation de l'ascenseur existant aux normes
Remplacement de la chaudière
Révision de la toiture
Remplacement des colonnes de chute

(en CHF)

CFC 222/224	– Ferblanterie et couverture	45'000.00
CFC 25	– Installations sanitaires	35'000.00
CFC 24	– Chauffage	70'000.00
CFC 261	– Ascenseur	130'000.00
CFC 28	– Aménagements intérieurs	20'000.00
Total bâtiment		**300'000.00**

Morges, rue St-Jean 11

Cet immeuble âgé d'environ 60 ans, composé de 9 appartements de 3 pièces répartis sur 3 niveaux est actuellement désaffecté pour cause d'insalubrité.

Travaux prévus en 2010
Devis estimatif architecte

Le degré d'intervention est tel qu'une étude de l'ensemble a été effectuée par un architecte, et la conception globale a été modifiée.
La redistribution intérieure permet de créer 15 studios et 6 appartements de 2 pièces, modules répondants ainsi mieux aux besoins de l'EVAM.

Réadaptation des canalisations et raccordement au réseau public
Démolition des murs intérieurs
Démolition des sols et revêtements
Démontage des installations CVSE
Dépose de la couverture jusqu'au chevron
Démontage des fenêtres
Sciage et agrandissement des ouvertures existantes
Echafaudages
Nouvelle toiture sur charpente neuve y.c. lambrissage par vapeur et étanchéité
Isolation type Ecco 200 mm
Ferblanterie neuve
Nouvelles fenêtres PVC avec verres isolants triples
Tablettes de fenêtres en aluminium
Installation électrique standard
Cuisines, salles de bain, chambres
Installation et distribution de chaleur
Radiateurs avec vannes thermostatiques
Ventilation mécanique complète (Minergie)
Installation d'un boiler ECS raccordé sur mazout et panneaux solaires
Appareils sanitaires pour salles d'eau
Galandage à l'intérieur des appartements
Portes intérieures
Chapes anhydrites sur dalles existantes
Revêtement en bois dans séjours
Carrelage dans locaux sanitaires
Faux plafonds en plâtre

Installation de cuisines
Peinture intérieure

(en CHF)

CFC 1 – Canalisations	220’000.00
CFC 211 – Maçonnerie	484’000.00
CFC 214 – Construction en bois	80’000.00
CFC 221 – Fenêtres	180’000.00
CFC 222 – Ferblanterie	50’000.00
CFC 224 – Couverture	40’000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	160’000.00
CFC 23 – Electricité	235’000.00
CFC 24 – Chauffage	140’000.00
CFC 244 – Ventilation	55'000.00
CFC 25 – Sanitaires	416'000.00
CFC 258 – Cuisines	111'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	88'000.00
CFC 273 – Menuiserie	250'000.00
CFC 281 – Revêtements de sols	89'000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	90'000.00
CFC 283 – Faux plafonds	99'000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	70'000.00
CFC 29 – Honoraires	543'000.00
Total bâtiment	**3’400’000.00**

Lausanne, rue Aubépines 11-13

Immeuble locatif datant de 1930 de 38 appartements répartis sur 5 niveaux.

Cet immeuble bénéficie d’un bon système constructif, toutefois des travaux importants de réfection des ascenseurs doivent être entrepris pour répondre aux normes actuelles.

L’ensemble des installations des cuisines et sanitaires sont vétustes.

L’amélioration des revêtements des sols et des surfaces intérieurs doit être prévue.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte

Les 2 étages inférieurs (rez sup. et rez inf.), destinés au préalable à des locaux administratifs, sont réhabilités en surfaces habitables permettant ainsi la création de 16 studios.
Réfection des canalisations, démolition intérieure
Création de parois intermédiaires
Révision et création d’un nouveau système électrique
Adaptation de la ventilation aux systèmes existants
Création de blocs sanitaires et réfection de l’ensemble
Changement des portes palières pour répondre aux exigences ECA
Création d’exutoires de fumée
Changement des portes d’entrée
Agencement de cuisines
Remplacement des ascenseurs
Travaux de plâtrerie intérieure
Revêtement de sols
Faux plafonds
Peinture intérieure

(en CHF)

CFC 211 – Maçonnerie	72’000.00
CFC 214 – Construction en bois	22’000.00
CFC 222 – Ferblanterie	18’000.00
CFC 23 – Electricité	117’000.00
CFC 24 – Chauffage	27’000.00
CFC 244 – Ventilation	16’000.00

CFC 25 – Sanitaires	327’000.00
CFC 258 – Cuisines	182’000.00
CFC 261 – Ascenseur	68'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	130’000.00
CFC 273 – Menuiserie	180’000.00
CFC 281 – Revêtements de sols	120’000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	130’000.00
CFC 283 – Faux plafonds	30’000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	134’000.00
CFC 29 – Honoraires	97’000.00
Total bâtiment	**1'670'000.00**

Lausanne, rue Renens 6

Immeuble construit en 1908, des travaux de réfection et de rénovation ont été effectués en 1999 et 2000. Lors des travaux de réfection, la toiture en pente à 4 pans mansardée, n’a étonnement pas été intégrée dans la réfection. Dès lors, la couverture et la ferblanterie nécessiteront une intervention rapide.

Travaux prévus en 2011

Pose d’un échafaudage sur les 4 façades
Remplacement de la ferblanterie existante
Pose d’une nouvelle sous-couverture
Pose du lattage et du contre-lattage
Pose de nouvelles tuiles

(en CHF)

CFC 222-224	200'000.00

Lausanne, rue Tour-Grise 26

Immeuble de 32 appartements répartis sur 3 niveaux habitables. La toiture plate est constituée d’une étanchéité multi couches dont la dégradation est importante, les acrotères sont en mauvais état, les écoulements d’eaux fluviales sont problématiques.

Les façades en béton souffrent de problèmes de carbonatation importants.

Les crépissages sont décollés.

Les installations techniques (CVSE) datent de l’année de construction (1973) et ne correspondent plus aux normes actuelles.

Les fenêtres en aluminium sont faiblement isolées et complètement dégradées.

L’ensemble des appartements ont particulièrement souffert du nombre élevé de rotations d’habitants.

Une réfection complète doit être entreprise.

Travaux prévus en 2010 et 2011
Estimation selon méthode des éléments

Le plan de quartier actuel permet une surélévation de l’immeuble de 2 niveaux, permettant ainsi la création de 30 studios, répondant à ce titre à la demande importante de logements de ce type et permettant une meilleure rentabilisation des travaux.

(en CHF)

CFC 1 – Canalisations	40’000.00
CFC 211 – Maçonnerie	430’000.00
CFC 214 – Construction en bois	480’000.00
CFC 221 – Fenêtres	340’000.00
CFC 222 – Ferblanterie	110’000.00
CFC 224 – Couverture	140’000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	260’000.00
CFC 23 – Electricité	385’000.00
CFC 24 – Chauffage	340’000.00

CFC 244 – Ventilation	155’000.00
CFC 25 – Sanitaires	426’000.00
CFC 258 – Cuisines	340’000.00
CFC 261 – Ascenseur	350’000.00
CFC 271 – Plâtrerie	320’000.00
CFC 273 – Menuiserie	354’000.00
CFC 281 – Revêtements de sols	280’000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	190’000.00
CFC 283 – Faux plafonds	50’000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	210’000.00
CFC 29 – Honoraires	550’000.00
Total bâtiment	**5'750'000.00**

Lausanne, rue Diablerets 3 bis

Cet immeuble a été construit en 1972-1973 ; il est composé de 40 studios et 4 appartements de 2 pièces.

La toiture à 4 pans est posée sur la dernière dalle, qui n’est pas isolée. La structure porteuse souffre de microfissures. L’intérieur est en général en bon état, des réfections partielles ou majeures pour certains appartements sont à entreprendre. Le problème de cet immeuble provient de l’utilisation d’un crépi synthétique ne permettant pas une évaporation normale de la vapeur d’eau. Ce revêtement provoque donc des cloques sur l’extérieur et des effets de condensation à l’intérieur des appartements. D’autre part, les balcons ont particulièrement souffert, les éléments préfabriqués en béton ont subi une carbonatation importante et provoquent ainsi une désolidération des garde-corps qui d’ailleurs ne sont plus aux normes SIA.

L’ascenseur doit être complètement révisé (système de freinage, chute, câblage).

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Le rez inférieur, initialement occupé par des locaux administratifs, permet une réaffectation en locaux d’habitation et la création de 4 studios.

Pose d’un échafaudage sur l’ensemble des façades
Evacuation et picage du crépi synthétique
Traitement des éléments en béton contre la carbonatation
Picage des revêtements des sols de balcons
Changement des garde-corps
Réfection de la ferblanterie
Nettoyage du système de ventilation
Réfection des portes palières
Peinture des fenêtres
Agencement de cuisines
Travaux de peinture intérieure

(en CHF)

CFC 211 – Maçonnerie	80’000.00
CFC 214 – Construction en bois	15’000.00
CFC 221 – Fenêtres	65’000.00
CFC 222 – Ferblanterie	30’000.00
CFC 224 – Couverture	10’000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	90’000.00
CFC 23 – Electricité	115’000.00
CFC 24 – Chauffage	55’000.00
CFC 244 – Ventilation	25’000.00
CFC 25 – Sanitaires	155’000.00
CFC 258 – Cuisines	110’000.00
CFC 261 – Ascenseur	70’000.00
CFC 271 – Plâtrerie	120’000.00
CFC 273 – Menuiserie	150’000.00
CFC 281 – Revêtement de sols	75’000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	160’000.00

CFC 283 – Faux plafonds	50’000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	95’000.00
CFC 29 – Honoraires	130’000.00
Total bâtiment	**1'600'000.00**

Payerne, rue Jomini 6

Immeuble construit en 1967 comprenant 11 logements répartis sur 4 niveaux. Au niveau du rez-de-chaussée sont intégrés 2 locaux commerciaux et 1 appartement, qui seront réaffectés en logement avec une modification des surfaces afin de créer des studios.

Les façades présentent de très nombreuses fissures (problème statique).

Les balcons et les tablettes de fenêtres sont des éléments faibles permettant l’infiltration des eaux de pluie à l’intérieur de l’enveloppe. Les parapets de balcon en béton sont fortement dégradés. L’ensemble des fenêtres est à changer.

L’installation de chauffage est obsolète et ne répond plus aux normes. La capacité du boiler est insuffisante. Les appartements sont fortement endommagés et nécessitent une réfection complète.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Pose d’un échafaudage sur l’ensemble des façades
Démolition des balcons
Réfection du réseau de canalisation
Construction de structures « *type balcon »* en métal
Pose de fenêtres PVC à triple vitrage
Travaux de réfection de la toiture et étanchéité
Isolation périphérique des façades
Pose de stores
Réfection des installations électriques
Changement de la chaudière et raccordement de celle-ci aux panneaux solaires
Amélioration des installations sanitaires
Nouveaux agencements de cuisines
Remplacement des portes palières
Réfection intérieure

(en CHF)	
CFC 211 – Maçonnerie	197’000.00
CFC 212 – Construction en métal	108’000.00
CFC 221 – Fenêtres	90’000.00
CFC 222 – Ferblanterie	20’000.00
CFC 224 – Couverture	12’000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	160’000.00
CFC 23 – Electricité	106’000.00
CFC 24 – Chauffage	77’000.00
CFC 244 – Ventilation	35’000.00
CFC 25 – Sanitaires	265’000.00
CFC 258 – Cuisines	120’000.00
CFC 271 – Plâtrerie	120’000.00
CFC 272 – Serrurerie	55’000.00
CFC 273 – Menuiserie	53’000.00
CFC 281 – Revêtement de sols	126’000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	114’000.00
CFC 285 – Revêtement intérieur	220’000.00
CFC 29 – Honoraires	402’000.00
Total bâtiment	**2’280'000.00**

Villeneuve, rue Narcisses 5

Immeuble construit en 1966, il comporte les défauts habituels liés à cette époque de construction.

L'utilisation de matériaux de qualité médiocre ainsi qu'une construction aux moindres coûts ont laissé des traces d'usures importantes à ce jour. Les façades souffrent d'un problème d'étanchéité dû au crépi synthétique provocant ainsi des effets de condensation intérieure. La carbonatation du béton est évidente. Les fissures sont importantes. Les tablettes de fenêtres en simili sont dégradées et provoquent d'importantes infiltrations d'eau. Les fenêtres sont à changer. L'étanchéité de la toiture plate est anéantie et est donc à remplacer. L'ensemble des installations CVSE est à remettre aux normes, remplacement et réfection. Les blocs sanitaires et les cuisines sont obsolètes. Les appartements méritent une réfection complète.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Contrôle et réfection du système de canalisation
Réfection de la structure porteuse en béton
Changement des fenêtres et portes extérieures
Réfection totale de la toiture
Isolation extérieure des façades
Remise à neuf du système de distribution électrique
Changement de la chaudière et distribution de chaleur
Ventilation douce selon programme Minergie
Changement des installations sanitaires
Nouvel agencement des cuisines
Réfection intérieure des appartements

(en CHF)	
CFC 211 – Maçonnerie	191'900.00
CFC 221 – Fenêtres	100'600.00
CFC 222 – Ferblanterie	90'400.00
CFC 224 – Couverture	12'000.00
CFC 225 – Etanchéité	32'200.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	250'000.00
CFC 228 – Protection solaire	28'600.00
CFC 23 – Electricité	101'800.00
CFC 242 – Chauffage	135'000.00
CFC 244 – Ventilation	50'600.00
CFC 25 – Sanitaires	302'400.00
CFC 258 – Cuisines	155'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	137'500.00
CFC 272 – Serrurerie	106'000.00
CFC 273 – Menuiserie	88'700.00
CFC 281 – Revêtement de sols	76'500.00
CFC 285 – Revêtement intérieur	245'800.00
CFC 29 – Honoraires	345'000.00
Total bâtiment	**2'450'000.00**

Yverdon, rue Faiencerie 5

Immeuble construit en 1963 constitué de 16 appartements répartis sur 4 étages.

Cet immeuble comporte les habituels défauts liés à cette époque de construction (rapide et de moindre qualité). Différents éléments de construction datant de presque 50 ans ne remplissent plus leurs fonctions (écoulement, fenêtres, volets, balcons, installations CVSE). L'ensemble de l'immeuble est dégradé au-delà de ce que l'on peut observer pour un immeuble de cette période de construction. Le système de chauffage et de production d'eau chaude est complètement obsolète. Les installations électriques sont périmées.

Travaux prévus en 2010
Estimation selon méthode des éléments

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Réfection des éléments en béton et traitement contre la carbonatation
Remplacement des éléments de balcons
Changement des fenêtres, des stores et des éléments en toile
Isolation périphérique de la façade
Remise à neuf des installations CVSE
Changement de l'ascenseur
Changement de la chaudière
Réfection totale des appartements

(en CHF)

CFC 211 – Maçonnerie	210'000.00
CFC 221 – Fenêtres	111'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	35'000.00
CFC 224 – Couverture	72'000.00
CFC 225 – Etanchéité	19'000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	211'000.00
CFC 228 – Protection solaire	23'000.00
CFC 23 – Electricité	102'000.00
CFC 242 – Chauffage	141'000.00
CFC 244 – Ventilation	40'000.00
CFC 25 – Sanitaires	265'000.00
CFC 258 – Cuisines	150'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	140'000.00
CFC 272 – Serrurerie	136'000.00
CFC 273 – Menuiserie	98'000.00
CFC 281 – Revêtement de sols	81'000.00
CFC 285 – Revêtement intérieur	265'000.00
CFC 29 – Honoraires	301'000.00
Total bâtiment	**2'400'000.00**

Yverdon, rue Montagny 27

Immeuble locatif construit en 1962, il est composé de 16 appartements répartis sur 4 niveaux. La problématique des années 60 se retrouve dans l'état constructif de ce bâtiment dont divers éléments datant de cette époque ne remplissent plus leurs fonctions. L'isolation thermique actuelle est faible. La dégradation des éléments saillants est importante. Les fenêtres sont à changer. Les installations CVSE sont à moderniser. La toiture est vétuste.

Travaux prévus en 2011
Devis estimatif selon méthode des éléments

Les travaux sont prévus en 2 étapes dont la première consiste à :
Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Isolation périphérique des façades
Changement des fenêtres et stores
Rénovation des installations CVSE
Remplacement de la chaudière, du chauffe-eau et des pompes de circulation

CFC 211 – Maçonnerie	55'000.00
CFC 221 – Fenêtres	132'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	18'000.00
CFC 224 – Couverture	22'000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	240'000.00
CFC 228 – Protection solaire	25'000.00
CFC 23 – Electricité	32'000.00
CFC 242 – Chauffage	139'000.00
CFC 25 – Sanitaires	37'000.00
Total bâtiment	**700'000.00**

Yverdon, rue Uttins 11

Immeuble construit en 1944. Il est composé de 6 appartements répartis sur 3 niveaux.

Les façades sont fortement dégradées et la porosité de celles-ci amène d'importants problèmes de condensation intérieure. Aucune isolation. Les installations techniques (CVSE) bien qu'ayant été entretenues, ne peuvent plus assumer leur rôles après plus de 60 ans d'activité. Les colonnes de distribution verticales d'eaux usées sont totalement dégradées. La toiture doit être révisée.

Travaux prévus en 2010 et 2011
Estimation selon méthode merip

La réfection de cet immeuble est prévue en 2 étapes, la première consistant à :

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Réfection des façades et assainissement des pieds de celles-ci
Remplacement des balustrades métalliques afin de les adapter aux normes en vigueur
Remise en état de la toiture
Changement des fenêtres
Remise à niveau des installations techniques CVSE

(en CHF)	
CFC 211 – Maçonnerie	168'000.00
CFC 221 – Fenêtres	104'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	21'000.00
CFC 224 – Couverture	27'000.00
CFC 226 – Crépissage des façades	57'000.00
CFC 228 – Protection solaire	25'000.00
CFC 23 – Electricité	162'000.00
CFC 242 – Chauffage	189'000.00
CFC 272 – Serrurerie	40'000.00
CFC 25 – Sanitaires	167'000.00
CFC 28 – Aménagements intérieurs	40'000.00
Total bâtiment	**1'000'000.00**

15.4 Mode de conduite du projet

Ces travaux seront conduits par les instances ordinaires de l'établissement avec, pour chacun des immeubles, l'appui de mandataires professionnels. L'ensemble des travaux sont adjugés en conformité avec la Loi sur les marchés publics.

Le règlement d'organisation de l'EVAM, approuvé par le Conseil d'Etat, prévoit à son art. 6 :

1

La commission immobilière est composée du directeur, du responsable de l'unité Support et du responsable de l'unité Hébergement. Elle siège en présence du responsable de phase/secteur concerné par le sujet traité, qui a voix délibérative.

2

Sous réserve des prérogatives du directeur et du conseil de direction, la commission se prononce sur les achats et ventes d'immeubles, sur les travaux et investissements dont le montant excède 50'000 francs, ainsi que sur l'affectation des locaux.

C'est donc cette commission qui assure la conduite générale du projet, opère le choix et le calendrier des travaux et effectue le choix des mandataires et des entreprises conformément à la législation sur les marchés publics. Le programme général est quant à lui soumis au conseil de direction de l'établissement.

Le représentant du maître de l'ouvrage est le responsable de l'unité Hébergement, qui est architecte, alors qu'un mandataire professionnel assure chaque fois le rôle de maître de l'œuvre.

Le suivi et le contrôle financiers sont assurés par l'unité Support.

En résumé, les rôles peuvent être résumés ainsi :

- le *conseil de direction* se prononce sur le programme général et son suivi

- la *commission immobilière* assure la conduite générale du projet et se prononce sur les choix de variantes par immeuble ;
- le *responsable de l'unité Hébergement* est le représentant du maître d'œuvre et assure le suivi de chacun des projets particuliers ;
- pour chaque projet particulier, un *mandataire* est désigné comme maître d'œuvre ; celui-ci rapporte au représentant du maître de l'ouvrage lors des séances de chantier et à la commission immobilière pour les choix de variantes ;
- l'*unité Support*, par son responsable et le contrôle interne assurent le suivi financier et le respect des règlements et procédures internes.

15.5 Conséquences

15.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les travaux sont conduits en conformité avec le règlement d'organisation de l'EVAM ainsi qu'avec les législations internationales et nationales sur les marchés publics.

15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tablant sur un taux d'intérêt à 3%, les charges supplémentaires supportées par l'EVAM seront de CHF 213'750 en 2010 (emprunt moyen de CHF 7.125 mios), de CHF 457'500 en 2011 (emprunt moyen de CHF 15.250 mios) et de CHF 525'000 à partir de 2012 pour un emprunt total de CHF 17.500 mios. L'emprunt devrait être conclu pour environ 35 ans.

En raison de l'augmentation de la capacité de certains immeubles, les travaux permettront également de réaliser des économies sur les loyers d'objets que l'établissement doit louer sur le marché. Ces économies ont été calculées sur la base des loyers moyens payés par l'EVAM pour les objets loués :

(en CHF)

Immeuble	Valeur locative supplémentaire par rapport à la situation actuelle dès la fin des travaux
Morges, St-Jean 11 Immeuble actuellement inoccupé car insalubre	136'620
Lausanne, Aubépines 11-13 Transformation d'anciennes surfaces administratives	93'120
Lausanne, Tour-Grise 26 Etages supplémentaires	167'400
Lausanne, Diablerets 3bis Transformation d'anciennes surfaces administratives	23'280
Total	*420'420*

Les charges annuelles supplémentaires nettes dès la fin des travaux se présenteront donc comme suit :

(en CHF)

	2009	**2010**	**2011**	**Dès 2012**
Charges d'intérêt	0	213'750	457'500	525'000
./. Valeur locative supplémentaire	34'920	116'400	268'410	420'420
Charge annuelle supplémentaire nette	*- 34'920*	*97'350*	*189'090*	*104'580*

Ces charges seront intégrées dans la subvention annuelle allouée à l'EVAM par le biais de la convention de subventionnement, conformément aux art. 55 et suivants LARA.

Le remboursement de l'emprunt s'effectuera en principe sur la base d'un amortissement de 2.00% l'an. Ces modalités de remboursement seront intégrées dans la subvention de l'Etat.

A ce jour, les travaux d'entretien (CHF 9'720'000) ne sont pas totalement couverts par le Fonds de rénovation. Les projections effectuées font en effet apparaître un découvert d'environ CHF 2'764'000. Des attributions extraordinaires pour couvrir l'ensemble des travaux prévus seront donc nécessaires sur les exercices 2009 à 2011. Pour 2010 et 2011, ces charges seront intégrées dans la subvention annuelle de l'Etat.

La réévaluation progressive des immeubles amènera une augmentation sensible des futures attributions au fonds de rénovation. On peut l'estimer à environ CHF 400'000 pour 2011 et CHF 500'000 dès 2012.

L'EVAM envisage d'ici fin 2009, en collaboration avec l'organe de contrôle et les services de l'Etat concernés, de revoir l'évaluation de ces immeubles. Ces travaux pourraient déboucher sur des ajustements de valeurs qui compenseraient partiellement les apports nécessaires au fonds de rénovation.

15.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les montants présentés se basent sur des estimations pour les plus lointains et sur des soumissions pour les travaux prévus à court terme. Ils comprennent des marges suffisantes pour absorber les divers et imprévus qui peuvent survenir en cours de chantier. Les emprunts ne seront libérés qu'au fur et à mesure des besoins en liquidités.

15.5.4 Personnel

Ce projet n'a aucune conséquence sur le personnel de l'Etat ou sur celui de l'EVAM.

15.5.5 Communes

Les communes territoriales sur lesquelles se trouvent ces immeubles ont systématiquement été informées des travaux prévus, parfois au stade de l'avant-projet lors de modification d'affectation par exemple. Les communes sont formellement appelées à se prononcer au moment de la délivrance du permis de construire.

Des négociations ont eu lieu dans certains cas sur le nombre de places de parc, sur la distribution des logements, l'EVAM souhaitant disposer de davantage de studios et de moins d'appartements, ainsi que sur d'autres éléments des différents projets. Il a chaque fois été possible de trouver un arrangement.

15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Tous les projets respectent les normes Minergie et ont fait l'objet d'une étude approfondie respectant les objectifs de Swiss Energycode, ainsi que les standards en matière d'émissions de CO_2 (objectifs Swiss 2000 Watt selon le modèle Top-down).

15.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet, grâce à l'assainissement énergétique de 8 bâtiments, permettra de participer à la réalisation de l'Agenda 21 cantonal. Il est en outre conforme aux lignes directrices du Programme de législature.

15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

L'EVAM est soumis à la Loi sur les subventions et la convention de subventionnement annuelle qui fixe le montant et les modalités de la subvention, qui tiendra compte des effets du présent décret, et est établie en conformité avec cette loi.

15.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon l'avis de droit émis par le Service de justice et législation, cette dépense résulte directement d'une loi (en l'occurrence la LARA et son règlement d'application), le besoin en hébergement découlant de l'obligation d'assistance des personnes prises en charge par l'EVAM. L'avis relève que *« Tant la législation cantonale que les prescriptions fédérales en matière d'asile imposent d'assurer l'aide aux migrants «en priorité sous forme de prestations en nature » : art. 82 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31); art. 20 al. 1 LARA ; art. 4a al. 3 litt. a de la loi sur l'aide sociale vaudoise, du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051). Or, l'hébergement est la première et la plus évidente des prestations en nature que le canton doit apporter aux migrants. »*

Il relève également que la planification des travaux a été faite en collaboration avec un bureau professionnel et a été soumise aux instances compétentes de l'établissement, et que *« les dépenses exposées (…) semblent correspondre aux interventions minimales imposées dans le cadre de l'examen de l'application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. A ce titre, il n'est pas sans intérêt de souligner que l'EVAM paraît ne disposer en l'espèce que d'une très faible liberté de choix dans la quotité de ses dépenses, ce qui va dans le sens d'admettre que, dans ce genre de situation, ces dernières peuvent être être qualifiées de liées selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 111 Ia 34 = JT 1986 I 264). »*

L’avis de droit arrive à la conclusion suivante :

« A la lumière des développements qui précèdent, nous sommes d’avis que les dépenses faisant l’objet de votre projet peuvent être qualifiées de liées. L'art. 163 al. 2 Cst-VD ne s’y appliquant pas, elles ne sont pas soumises à l’obligation de compensation. »

15.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12 Simplifications administratives

Le projet ne permet pas la mise en œuvre de simplifications administratives.

15.5.13 Autres

Néant.

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 2 OCTOBRE 2007 REGLANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'IMPACT FINANCIER DE LA RPT SUR LES COMMUNES VAUDOISES POUR LA FACTURE SOCIALE (DRPTC)

16.1 Mise en œuvre de l'article 17a LOF

Le 2 juin 2009, le Grand Conseil a adopté les dispositions légales de l'« *EMPL modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) dans le champ d'application de la LOF en garantissant la neutralité du coût de l'opération pour les communes dans la durée* » (EMPL N° 154). Cet EMPL consacre le principe de la pérennisation du programme d'insertion par la formation professionnelle FORJAD et prévoit l'harmonisation des normes du revenu d'insertion (RI) et du régime des bourses d'études.

La mise en œuvre de l'EMPL LOF implique notamment la concrétisation législative de l'article 17a LOF, qui traite de l'impact financier de la nouvelle législation sur la facture sociale et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Le nouvel art. 17a LOF dispose notamment que, dès l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2009 modifiant la présente loi (LOF), la répartition prévue à l'article 17 LOF est adaptée comme suit :

a) « *la charge financière supplémentaire nette résultant pour l'Etat de la différence entre les comptes de l'année qui précède cette entrée en vigueur et ceux qui résultent de la répartition fondée sur l'application de cette nouvelle loi fera l'objet d'une compensation, selon des modalités qui seront proposées par le Conseil d'Etat dans un projet de modification du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ou dans un autre projet de loi ou de décret approprié ;*

c) les conséquences financières […] font l'objet d'une validation par l'Etat et les communes ».

Pour le surplus, cette disposition comprend un dispositif traitant des aspects dynamiques du nouveau régime (let. b) et traite de son impact sur les travaux du Contrôle cantonal des finances (CCF / let. d).

Le projet de modification du DRPTC soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil propose de diminuer la part de la facture sociale prise en charge par l'Etat depuis la mise en œuvre de la RPT (CHF 38 mios jusqu'en 2017, CHF 52.1 mios dès 2018 - cf. art. 8 DRPTC), dès l'entrée en vigueur de l'art. 17a LOF et de la modification du DRPTC, à savoir au 1er janvier 2010. Vu l'évolution distincte des régimes sociaux concernés par la modification de l'art. 17a et la volonté du législateur de mettre en œuvre un mécanisme destiné à neutraliser cet aspect dynamique sur la base des comptes successifs, le montant porté en diminution n'est pas fixe mais variera d'année en année ; c'est la raison pour laquelle le nouvel alinéa 2 proposé renvoie, pour la détermination de ce montant, purement et simplement au résultat de l'application de l'art. 17a LOF, sans pouvoir le chiffrer.

En outre, l'art. 17a, al. 1 LOF précise à sa lettre c que les conséquences découlant de son application doivent faire l'objet d'une validation par l'Etat et les communes. Si le dispositif à mettre en place pour cette validation n'a pas été spécifiée par la loi, la volonté du législateur a néanmoins été précisée lors des travaux préparatoires. Le rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de modification de la LOF (RC -154 – Avril 2009) indique ainsi que « *la validation […] est du ressort de la plate-forme canton-communes* ». La modification proposée à la fin du nouvel alinéa 2 tend par conséquent à concrétiser ce vœux, formalisant ainsi l'existence de ladite plate-forme créée par une décision du Conseil d'Etat du 2 avril 2008. La diminution définitive de la part de la facture sociale prise en charge par l'Etat depuis la mise en œuvre de la RPT au titre de l'article 2, alinéa 2 (nouveau) DRPTC sera soumise à la plate-forme Canton-communes, pour détermination, lors du bouclement des comptes 2010.

16.2 Impact budgétaire

Pour rappel, l'EMPL LOF indique à sa page 8 que « *le Conseil d'Etat propose de compenser l'intégration dans la facture sociale des bourses d'études et d'apprentissage, aujourd'hui à la charge exclusive de l'Etat, en retirant l'ensemble des dépenses du Service de protection de la jeunesse portées dans la FS (charge totale 2009: 73.4 mios) et les charges nettes du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP), qui relèvent aujourd'hui de la FS (charge totale 2009: 7.2 mios).*

Une telle modification entraîne un transfert de charges pour l'Etat de 19.1 mios, soit un montant inférieur à ceux retenus dans le cadre de l'accord conclu l'été passé entre le Conseil d'Etat et les comités de l'UCV respectivement de l'AdCV. Ces montants seraient donc diminués d'autant pour respecter l'équilibre financier entre l'Etat et les communes. L'accord devrait donc être modifié et la FS réduite de 18.9 mios de 2010 jusqu'en 2017 et de 33 mios (…) ».

Une réactualisation du chiffrage présenté dans l'EMPL LOF fixe la déduction sur la facture sociale due par les communes au titre du DRPTC modifié en vertu de l'article 17a LOF à CHF 13.8 mios en 2010 au lieu de CHF 18.9 mios tels que présentés dans l'EMPL. Le tableau ci-dessous en fournit une explication détaillée.

16.3 Impact budgétaire net intégration des bourses d'études dans la facture sociale en 2010

(en mios de CHF)	*FS: composition actuelle*		*FS: nouvelle composition*	
	Etat	**Communes**	**Etat**	**Communes**
Bourses d'études (impact facture sociale)				
- Budget	29.4	-	20.45*	20.45*
- Harmonisation normes : impact net 2010	8.8	-	4.4	4.4
RI FORJAD*	5.75	5.75	-	-
SPJ	39.95	39.95	79.9	-
COFOP	3.35	3.35	6.7	-
Sous-total	***87.25***	***49.05***	***111.45***	***24.85***
DRPTC (issu de l'Accord CE/UCV/AdCV 2009-2017)	38	-38	13.80	-13.80
Total (2009-2017)	125.25	11.05	125.25	11.05

* Volées FORJAD 2-5 sur une base de 800 jeunes adultes dans FORJAD dès la rentrée scolaire 2010/2011.

La différence de 5.1 (13.8 au lieu de 18.9) s'explique d'une part par l'affectation de recettes de 4.2 mios au budget des bourses d'études en 2010 qui émargeaient jusqu'en 2009 uniquement au budget de l'Etat (= -2.1 sur la déduction sur la facture sociale due par les communes au titre du DRPTC). Elle s'explique d'autre part par une hausse de 5.2 mios des dépenses du SPJ budgétées pour 2010 (= - 2.65 de la déduction DRPTC) qui émargeront désormais uniquement au budget de l'Etat alors qu'elles étaient encore inscrites dans la facture sociale en 2009. Cette différence s'explique enfin par un transfert de moyens du RI à l'OCBE de 11.5 mios et non pas de 12 mios (= - 0.25 mio de la déduction DRPTC) et d'une légère hausse de CHF 0.1 mio (= - 0.05 mio de la déduction DRPTC) des dépenses du COFOP désormais entièrement à charge de l'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de l'art. 17a LOF ont été soumises à la plate-forme Canton-communes qui les a préavisé favorablement

16.4 Conséquences

16.4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'article 2 du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) par l'ajout d'un alinéa 2.

16.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Modification du montant de la déduction sur la facture sociale due par les communes pour l'exercice budgétaire 2010. Passage d'une déduction de CHF 38 mios à une déduction de CHF 13.8 mios.

16.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

16.4.4 Personnel

Néant.

16.4.5 Communes

Modification du montant de la déduction sur la facture sociale due par les communes pour l'exercice budgétaire 2010. Passage d'une déduction de CHF 38 mios à une déduction de CHF 13.8 mios.

Toutefois, comme le montre le tableau au chapitre 16.3, l'effet est neutre pour les communes (la diminution ci-dessus est compensée par une diminution équivalente des communes à la facture sociale).

16.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

16.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.12 Simplifications administratives

Néant.

16.4.13 Autres

Néant.

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 25 NOVEMBRE 2008 RELATIF A LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES FONCTIONS ET A LA NOUVELLE POLITIQUE SALARIALE DE L'ETAT DE VAUD

17.1 Principe

Le décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 25 novembre 2008 (ci-après : le décret) a introduit une commission ad hoc chargée de traiter les contestations individuelles liées au niveau du poste. L'introduction de cette voie de recours particulière a pour objectif de traiter avec célérité et cohérence les contestations des collaborateurs dont la fonction a fait l'objet d'une transition semi-directe ou indirecte (Exposé des motifs et projet de décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, p.16).

La commission est composée de deux représentants du personnel désignés conjointement par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers, d'un nombre identique de représentants de l'employeur, d'un président externe à l'administration cantonale désigné conjointement par les membres. En cas de désaccord sur le choix du président, ce dernier est désigné par l'Organe de conciliation et d'arbitrage (art 5 du décret).

Dès lors que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2009 à la suite de l'arrêt rendu le 24 juin 2009 par la Cour constitutionnelle, la commission peut être constituée et débuter ses travaux. Le Conseil d'Etat a désigné ses représentants en date du 17 décembre 2008 déjà. Dans l'intérêt des collaborateurs et de la sécurité du droit, il importe qu'elle se saisisse au plus vite des contestations qui relèvent de sa compétence. Il est proposé d'augmenter à trois le nombre de représentants du personnel et de l'employeur. Par ailleurs, pour que la commission puisse traiter les recours dont elle a la charge avec diligence, il est proposé qu'elle siège à trois : le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Il appartiendra au président de définir la composition de la commission en tenant compte de la nature de l'affaire et du domaine d'activité concerné. Les modifications proposées ont fait l'objet de deux séances de négociations avec les syndicats et associations faîtières du personnel. La solution proposée est celle qui a été retenue à la faveur de la séance du 26 octobre 2009.

17.2 Commentaire des articles

Article 5

La commission est composée de trois représentants du personnel désignés par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers, d'un nombre identique de représentants de l'employeur, d'un président externe à l'administration désigné par les membres désignés.

La commission siège à trois magistrats, soit le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Il appartient au président de choisir le représentant du personnel en tenant compte, dans la mesure du possible, de la nature de l'affaire et du domaine d'activité concerné.

17.3 Conséquences

17.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

17.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

17.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

17.3.4 Personnel

Néant.

17.3.5 Communes

Néant.

17.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.11 Simplifications administratives

Néant.

17.3.12 Autres

Néant.

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 25 JANVIER 2005 SUR L'INCITATION FINANCIERE AUX FUSIONS DE COMMUNES

18.1 Introduction

18.1.1 Suppression du fonds d'incitation financière aux fusions de communes

Lors d'une révision de la loi sur les fusions de communes, le 7 octobre 2008, le Grand Conseil a abrogé l'article 24 alinéa 2 de la LfusCom qui mentionnait qu'« *Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté conformément à un décret du Grand Conseil* » ainsi que l'article 5 du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes qui précisait que « *Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté annuellement par l'équivalent de 0,5 point d'impôt* ». En effet, ce fonds d'incitation financière n'avait jamais été mis en vigueur dans la mesure où le Conseil d'Etat avait pu jusque là financer la mesure d'incitation financière pour les fusions de communes par le biais du budget ordinaire, et sans avoir eu recours à une part spécifique de l'impôt cantonal.

Il faut rappeler que les fusions de communes qui ont bénéficié d'une incitation financière depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les fusions de communes le 1er février 2005 étaient très peu nombreuses. Il s'agissait des fusions suivantes :

- **Rovray**, issue de la fusion des communes de Rovray et d'Arrissoules, le 1er janvier 2005 ;
- **Villarzel**, issue de la fusion des communes Rossens, Sédeilles et Villarzel le 1er juillet 2006 ;
- **Avenches**, issue de la fusion des communes d'Avenches et de Donatyre, le 1er juillet 2006 ;
- **Donneloye**, issue de la fusion des communes de Donneloye, Mézery-près-Donneloye et Gossens, le 1erjanvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes, le montant de l'incitation financière (art. 24), majoré de la prime à la fusion (art. 28), qui a été versé à chacune des nouvelles communes était le suivant :

- **Rovray** : CHF 64'500, montant versé le 1er mai 2007 ;
- **Villarzel** : CHF 203'500, montant versé le 17 avril 2007 ;
- **Avenches** : CHF 825'000, montant versé le 17 avril 2007 ;
- **Donneloye** : CHF 330'000, montant versé le 2 décembre 2008 ;
- **Assens** : CHF 485'000, montant versé le 9 juillet 2009.

18.1.2 L'évolution des processus de fusions de communes

Avec l'entrée en vigueur de la fusion Assens-Malapalud, l'année 2009 marque incontestablement un tournant dans l'évolution des processus de fusions de communes. En effet, après quatre échecs dont trois devant le peuple (Cully-Lavaux en 2005, Jorat-Mézières en 2006 et Valbroye en février 2009) et un devant un Conseil communal (Vully-les-Lacs en janvier 2009) pour des projets regroupant quatre communes et plus, deux projets de fusion de 4 communes et un projet à 5 communes ont abouti en mai, juin et septembre 2009.

Les corps électoraux des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette (future commune de Bourg-en-Lavaux), des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges (future commune d'Echichens) et enfin celles de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin (future commune de Tévenon) ont en effet largement accepté la convention de fusion qui leur était proposée.

Pour l'année 2009, un quatrième projet de fusion sera soumis aux corps électoraux de 7 communes le 29 novembre prochain pour la nouvelle commune de Vully-les-Lacs.

A l'évidence, les fusions ainsi que les projets de fusion de communes se sont multipliés depuis le début de l'année 2009 et le mouvement va très certainement prendre de l'ampleur au cours de ces prochaines années.

D'une manière synthétique, les fusions de communes qui entreront en vigueur le 1er juillet 2011 et les projets de fusion en cours dont la date d'entrée en vigueur de la nouvelle commune a été planifiée au 1er juillet 2011 et au 1er janvier 2012 sont les suivants :

Entrée en vigueur de la nouvelle commune au 1er juillet 2011 :

- **Bourg-en-Lavaux** : Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette ;
- **Echichens** : Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges ;
- **Tévenon** : Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin.

Total : 3 fusions comprenant 13 communes.

Entrée en vigueur de la nouvelle commune *projetée* au 1er juillet 2011 :

- **Vully-les-Lacs** : Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand ;
- **Montilliez** : Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens ;
- **Goumoens** : Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux ;
- **Aubonne** : Pizy et Aubonne ;
- **Lucens** : Lucens et Oulens-sur-Lucens ;
- **Aigle** : Aigle, Corbeyrier, Leysin et Yvorne ;
- **Montgrassy** : Bettens, Oulens-sous-Echallens et St-Barthélemy ;
- **Jorat-Menthue** : Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Tiercelin et Villars-Mendraz ;
- **Yverdon** : Gressy et Yverdon.

Total : 9 projets comprenant 32 communes.

Entrée en vigueur de la nouvelle commune projetée au 1er janvier 2012 :

- Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Maracon, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye ;
- Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.

Total : 2 projets comprenant 19 communes.

18.1.3 Projection sur les incitations financières qui seront versées aux futures communes

Une projection établie sur la base de la population au 31 décembre 2008 des communes concernées ainsi que sur la date planifiée de l'entrée en vigueur des fusions et des projets de fusion ci-dessus conduit au versement d'une incitation financière maximale selon les conditions énumérées aux articles 24, 25, 26, 27, 28 de la LfusCom, à savoir :

Pour l'année 2012 :	CHF	3'764'400	Montant estimé pour les trois fusions acceptées par les corps électoraux en 2009.
	CHF	9'370'550	Montant estimé pour 9 projets de fusion.
Total	**CHF**	**13'134'950**	
Pour l'année 2013 :	**CHF**	**5'250'000**	Montant estimé pour 2 projets de fusion.

Selon l'article 27 alinéa 4 de la LfusCom, l'incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

18.1.4 La modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

Les montants estimés ci-dessus, versés aux nouvelles communes à titre d'incitation financière, sont trop importants pour être supporté par le budget ordinaire du Service des communes et des relations institutionnelles. Il est donc proposé de créer un fonds au bilan de l'Etat de Vaud pour l'affectation de ces montants. Une modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est ainsi nécessaire. Ce décret est toutefois valable jusqu'au 31 décembre 2011, conformément à son article 6. L'utilisation du fonds étant prévue à partir de l'année 2012, il sera nécessaire de prolonger le décret du 25 janvier 2005 avant son échéance. Le Conseil d'Etat formulera en temps voulu une proposition dans ce sens au Grand Conseil.

18.2 Commentaire par article

18.2.1 Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

Nouvel Article 5a

Au vu de l'ampleur des montants en jeu, environ CHF 18.4 mios, il est nécessaire que l'Etat prenne les devants en créant un fonds au bilan affecté aux incitations financières des communes vaudoises prévues pour les trois prochaines années. Ce fonds sera alimenté dans le cadre du bouclement des comptes annuels de l'Etat au moyen de l'excédent comptable qui émargera aux dits comptes.

18.3 Conséquences

18.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes est révisé selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

18.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Un fonds « pour l'incitation financière aux fusions de communes » est créé au bilan de l'Etat de Vaud selon les dispositions de l'art. 48 al. 2 LFin.

18.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il n'est pas possible à ce jour de mesurer avec exactitude toutes les conséquences financières en relation avec l'incitation financière liée aux projets de fusions de communes dont le SeCRI a connaissance. Les projets actuels peuvent être reportés dans le temps, redimensionnés ou encore ne pas aboutir. A cela, s'ajoute cinq avant-projets dont la date d'entrée en vigueur de la nouvelle commune n'a pas`encore été décidée dans la mesure où le processus de fusion n'a pas formellement débuté.

18.3.4 Personnel

Néant.

18.3.5 Communes

Les conséquences pour les communes, en termes financiers, sont expliquées dans l'exposé des motifs.

18.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les modifications proposées s'inscrivent dans la concrétisation de la mesure 16 « Revivifiez les communes » du programme de législature.

18.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

18.3.9 Constitution (conformité, mise ne œuvre, autres incidences)

Les modifications proposées s'inscrivent dans la mise en application de l'art. 151 de la Constitution vaudoise.

Pour ce qui concerne la conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD, il convient de préciser que le principe de la dépense et sa quotité sont déjà prévus par la loi sur les fusions de communes (LFusCom) et par le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes.

La modification légale proposée aura pour effet d'anticiper dans les comptes de fonctionnement de l'Etat une charge qui aurait du intervenir ultérieurement. Il y a donc lieu d'examiner cet aspect sous l'angle du moment de la dépense. Ce moment est jugé opportun par le Conseil d'Etat compte tenu des résultats attendus de l'Etat et du caractère non pérenne de cette charge. Eu égard à ce qui précède, la charge estimée peut être qualifiée de dépense liée au sens de l'art. 163 Cst-VD.

18.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.12 Simplifications administratives

Néant.

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DU GROUPE LIBERAL POUR UN CANTON FISCALEMENT ATTRACTIF

Rappel du postulat

Initialement présenté sous forme de motion, le postulat a la teneur suivante :

Les évènements de ces derniers jours ont montré que le canton de Vaud n'est pas attractif dans tous les secteurs de sa fiscalité. Il serait utile et nécessaire que le canton procède à une comparaison de sa fiscalité avec les autres cantons suisses et relève ses points faibles (par exemple : imposition de la fortune, des holdings, création d'un bouclier fiscal) et ses points forts.

Le présent postulat demande :

- *l'établissement d'une comparaison de la fiscalité du canton de Vaud avec les autres cantons ;*
- *des modifications législatives pour améliorer la compétitivité du canton de Vaud en matière fiscale.*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le présent postulat a été déposé en novembre 2007. Depuis cette date, la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 a été modifiée sur différents points. Il en est résulté un allégement de l'imposition dans le domaine des entreprises et de la famille. Toutefois, ces allégements, qui sont entrés en vigueur au 1er janvier de cette année, ne sont pas encore pris en considération dans les comparaisons intercantonales, car les plus récentes concernent l'année 2008.

Il convient d'en tenir compte dans l'appréciation des comparaisons faites sous chiffre 2.

Comparaison de la fiscalité du Canton de Vaud avec les autres cantons

La présente comparaison repose sur les données contenues dans la brochure éditée par l'Administration fédérale des contributions intitulée : « *Charge fiscale en Suisse : Chefs-lieux des cantons- Nombres cantonaux 2008* ».

Il convient de souligner que les revenus figurant dans les différents tableaux sont des revenus **bruts,** à savoir avant les déductions aux assurances sociales, caisse de pension, assurance-maladie et frais professionnels. Ainsi, par exemple, un revenu brut de CHF 50'000 correspond à un revenu imposable de quelque CHF 40'000. Les taux d'impôt sont également calculés sur ces revenus bruts. Cela explique pourquoi les taux des tableaux ne dépassent pas 26,74% pour le Canton de Vaud, ce taux correspondant au taux maximum de 30% (art. 8 LIC) calculé sur le revenu **imposable.**

Les impôts pris en considération dans la présente réponse sont :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur la fortune ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- l'impôt sur les successions et donations ;
- l'impôt sur les gains immobiliers.

Impôt sur le revenu

Pour l'impôt sur le revenu, trois situations de famille sont examinées : personne seule, couple marié, couple marié avec deux enfants.

- Pour les personnes seules, l'Annexe 1 fait ressortir que le Canton de Vaud est le plus avantageux de Suisse en ce qui concerne les bas revenus. Toutefois, dès CHF 30'000, l'impôt progresse très rapidement en sorte qu'à CHF 60'000 déjà Vaud est le plus cher de Suisse après Neuchâtel et le Jura. A CHF 100'000 la situation est la même sous réserve de Soleure qui le dépasse. A CHF 300'000, seul le Jura est plus élevé. Enfin, dans les très hauts revenus (plus de CHF 800'000) Vaud est dépassé, outre le Jura, par Genève et Bâle-Campagne.
- S'agissant des personnes mariées sans enfant, l'Annexe 2 montre que dans les bas revenus, Vaud est également très avantageux mais pas tout à fait autant que Genève et les Grisons. L'impôt progresse toutefois très rapidement dès un revenu brut de CHF 35'000 et notre canton devient le plus cher de Suisse à un revenu de CHF 70'000. Lorsque le revenu atteint CHF 100'000, il est dépassé par les cantons de Neuchâtel et du Jura. La même constatation vaut pour les revenus plus élevés sous réserve du canton de Genève, qui rattrape Vaud dès CHF 200'000.

- Enfin, pour les couples mariés avec deux enfants, il ressort de l'Annexe 3 que l'avantage de Vaud dans les très bas revenus est moins important que dans les autres situations de famille puisque les cantons de Zoug, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, Thurgovie et Genève ont des impôts plus faibles. Ici également la progression de l'impôt est rapide, mais à partir d'un revenu de CHF 50'000. Notre canton est dès lors le plus cher de Suisse avec Neuchâtel et le Jura pour un revenu de CHF 100'000. A environ CHF 150'000, Vaud est dépassé par Berne, Soleure et Bâle-Ville et, à 200'000, par Fribourg. Dans les très hauts revenus, Vaud est à nouveau plus cher que ces derniers cantons. D'un niveau comparable à celui de Genève, il n'est alors précédé que par le Jura.

Impôt sur la fortune

Comme le montre l'Annexe 4, Vaud est le canton le plus cher de Suisse en ce qui concerne cet impôt sous réserve des exceptions suivantes :

- jusqu'à CHF 1 mio il est dépassé par Fribourg ;
- entre CHF 800'000 et un peu moins de CHF 2 mios, Neuchâtel est plus cher ;
- dès que l'on dépasse CHF 1 mio, Bâle-Campagne est plus cher ;
- Genève rattrape puis dépasse Vaud dès une fortune d'un peu plus de CHF 2 mios;
- idem pour Bâle-Ville dès environ CHF 3 mios.

L'Annexe 4 fait en outre ressortir les grandes disparités des impôts, particulièrement pour les fortunes peu élevées.

Impôt sur le bénéfice et le capital

- Les statistiques fédérales ne donnent pas l'impôt sur le bénéfice isolément, mais seulement la charge fiscale totale des impôts sur le bénéfice et sur le capital. L'Annexe 5 fait ressortir que Vaud est un des cantons les plus chers. Il n'est précédé que par Genève et, selon le rendement de la société, parfois par les deux Bâle. A noter cependant que dans ce domaine les écarts entre cantons sont nettement plus faibles qu'en matière d'impôt sur le revenu.
- S'agissant de l'impôt sur le capital des sociétés anonymes ordinaires, le Canton de Vaud est en milieu de classement, comme le montre l'Annexe 6. A noter l'énorme disparité de charge fiscale pour cet impôt (plus de 700 fois plus cher aux Grisons qu'à Uri pour les grosses sociétés anonymes !).
- Pour ce qui est des sociétés holding, le Canton de Vaud est de loin le plus cher de Suisse. Neuchâtel, qui vient juste après, est presque deux fois meilleur marché. Il ressort de l'Annexe 7 que les disparités de cet impôt sont importantes, mais moins que celles concernant les sociétés anonymes ordinaires.

Impôt sur les successions et les donations

La comparaison entre cantons est plus difficile que pour les autres impôts notamment en raison de l'impôt communal car certaines communes prélèvent entièrement cet impôt, d'autres le prélèvent partiellement et d'autres encore ne le prélèvent pas du tout pour certains degrés de parenté entre les héritiers et le défunt.

L'Annexe 8 fait cependant apparaître les éléments suivants :

- Vaud est le seul, avec Appenzell et Genève, à prélever un impôt sur les successions en ligne directe.
- Pour les autres degrés de parenté, il est environ dans la moyenne suisse pour les communes qui ne prélèvent pas d'impôt mais dans les plus chers de Suisse, voire le plus cher de Suisse pour les oncles et tantes, lorsque les communes prélèvent entièrement l'impôt.

Impôt sur les gains immobiliers

La publication de l'AFC ne contient aucune donnée sur cet impôt. La comparaison est plus difficile que pour d'autres impôts car certains cantons connaissent des taux fixes alors que d'autres ont des taux progressifs, à savoir qui augmentent avec le montant du gain.

Dans tous les cantons, le taux d'impôt varie en fonction de la durée de possession de l'immeuble.

Le tableau ci-dessous montre pour les cantons romands et les principaux cantons alémaniques le taux de l'impôt maximum (brève durée de possession) et le taux d'impôt minimum (longue durée de possession) pour la catégorie supérieure du barème, qui s'applique en général à des gains immobiliers supérieurs à CHF 100'000 ou 200'000.

Canton	Taux maximum	Taux minimum
ZH	60%	20%
BE	64%	11,4%
LU	40%	19,2%
ZG	60%	25%
FR	30%	15%
BS	60%	12%
BL	50%	25%
SG	33,6%	22,4%
GR	22,2%	7,5%
AG	40%	3%
TI	30%	3%
VS	38%	3%
NE	48%	12%
GE	50%	0%
JU	45%	21%
VD	30%	7%

Il ressort de ce tableau que, contrairement aux autres impôts, le Canton de Vaud se trouve dans les cantons bon marché alors que la majorité des cantons alémaniques sont chers. Le canton de Zoug, particulièrement bon marché pour les autres impôts, est révélateur à cet égard.

Modifications législatives pour améliorer la compétitivité du Canton de Vaud en matière fiscale

Comme relevé dans la partie introductive, les comparaisons ci-dessus ne sont plus entièrement valables car des modifications législatives ont été adoptées l'an dernier par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat. Elles sont entrées en vigueur au 1er janvier de cette année. De plus, les autres cantons ont également procédé à des modifications.

Impôt sur le revenu

L'introduction d'une déduction de CHF 1'300 pour les couples mariés et de CHF 1'000 par enfant va améliorer quelque peu la position du canton dans les revenus moyens, dans lesquels le canton est le plus mal classé, et inférieurs.

Par ailleurs, le canton a allégé l'imposition des dividendes provenant de participations d'au moins 10%. A vrai dire, il ne s'agit pas à proprement parler d'une amélioration de sa compétitivité vis-à-vis d'autres cantons. En effet, comme ces derniers ont procédé à des allégements analogues, voire plus favorables dans de nombreux cas, cette mesure vise à éviter une détérioration de la position vaudoise dans la comparaison intercantonale.

Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est très élevé dans le canton. Son poids est particulièrement lourd pour les fortunes ne dégageant que peu de rendement. Le canton a dès lors introduit une limitation qui vise en particulier l'impôt sur la fortune en prévoyant que les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune ne doivent pas dépasser 60% du revenu. Le Conseil d'Etat attend de voir les effets de cette mesure avant de se pencher sur une autre baisse de l'impôt sur la fortune.

Impôt sur le bénéfice et sur le capital

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital va améliorer dès l'année prochaine la position du Canton de Vaud où elle est la plus défavorable, à savoir pour les entreprises payant un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital. En effet, pour les sociétés ne réalisant pas de bénéfice (imposition du seul capital), le canton n'est pas mal classé.

S'agissant des sociétés à statut holding, les comparaisons qui précèdent ont clairement montré que le Canton de Vaud est particulièrement cher. Il convient cependant de relever que la fiscalité des holding est remise en question actuellement par l'Union européenne. Des négociations sont en cours entre la Suisse et l'UE en la

matière. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'une baisse du taux de l'impôt sur le capital n'est pas opportune avant de connaître les modifications qui devront être apportées pour l'imposition de ces sociétés. Il précise encore que, dans ce domaine, une baisse des taux entraînera une forte diminution des recettes fiscales car un petit nombre de sociétés paient un montant d'impôt élevé. L'éventuelle arrivée de nouvelles sociétés attirées par une baisse des taux ne compenserait, au mieux, que très partiellement ces pertes.

Impôt sur les successions et donations
Les développements qui précèdent ont montré que notre canton était parmi les cantons les plus chers. Toutefois, le peuple vaudois a voté il y a cinq ans sur cet impôt et le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de le modifier.

Impôt sur les gains immobiliers

Cet impôt est, au contraire des précédents, bon marché dans le Canton de Vaud en comparaison intercantonale. Cependant, ici également, le peuple vaudois a voté il y a quelques années et refusé récemment une augmentation de cet impôt. Dès lors, le Conseil d'Etat est d'avis que le statu quo est la solution adéquate.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que la fiscalité vaudoise a été adaptée tout récemment dans les principaux domaines où le Canton de Vaud se démarquait de manière négative des autres cantons. Ces adaptations ont été rendues possibles par l'amélioration de la situation financière du canton. D'autres adaptations ne sont pas exclues à moyen terme. Il conviendra cependant de mettre en regard les avantages retirés et les coûts pour les finances cantonales, dans une conjoncture dont la reprise ne semble pas s'annoncer à court terme.

Annexes 1-8

Données contenues dans la brochure éditée par l'Administration fédérale des contributions intitulée : « Charge fiscale en Suisse – Chefs-lieux des cantons – Nombres cantonaux 2008 »

Annexe 1 (1)

Lediger

Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

2

Kantonshauptorte	Bruttoarbeitseinkommen in Franken										
Bund	12'500	15'000	17'500	20'000	25'000	30'000	35'000	40'000	45'000	50'000	60'000
	Steuerbelastung in Franken										
Zürich	130	233	385	544	912	1'333	1'839	2'370	2'881	3'488	4'916
Bern	-	25	177	370	879	1'489	2'100	2'866	3'790	4'735	6'606
Luzern	52	96	173	313	873	1'539	2'274	3'027	3'779	4'514	6'019
Altdorf	30	74	345	715	1'709	2'262	2'803	3'438	4'120	4'866	6'483
Schwyz	183	308	453	612	949	1'315	1'657	2'043	2'508	3'010	4'108
Sarnen	-	272	544	815	1'359	1'862	2'338	2'827	3'316	3'900	5'110
Stans	64	137	277	475	970	1'593	2'195	2'816	3'524	4'237	5'714
Glarus	91	259	483	762	1'313	2'004	2'675	3'439	4'204	4'950	6'480
Zug	20	71	151	251	517	836	1'164	1'532	1'947	2'390	3'341
Freiburg	135	276	527	780	1'506	2'257	2'887	3'614	4'304	5'223	7'248
Solothurn	20	64	337	654	1'363	2'125	2'955	3'846	4'793	5'786	7'773
Basel	-	-	-	54	104	766	1'884	2'986	4'121	5'240	7'500
Liestal	-	-	-	-	641	1'234	1'949	2'769	3'679	4'667	6'768
Schaffhausen	93	218	406	635	1'249	1'969	2'640	3'376	4'161	4'964	6'750
Herisau	112	298	535	800	1'451	2'137	2'743	3'412	4'165	4'951	6'599
Appenzell	197	316	466	639	1'049	1'521	2'035	2'583	3'200	3'801	5'090
St. Gallen	-	67	294	556	1'187	1'873	2'612	3'475	4'371	5'356	7'350
Chur	-	-	-	51	482	1'054	1'648	2'260	3'027	3'823	5'598
Aarau	-	-	-	-	220	916	1'563	2'348	3'233	4'000	5'692
Frauenfeld	-	-	-	205	721	1'488	2'227	3'106	3'988	4'849	6'613
Bellinzona	20	20	122	331	638	967	1'334	2'030	2'864	3'711	5'541
Lausanne	-	-	-	-	-	263	1'123	2'326	3'698	5'105	7'954
Sitten	34	90	225	360	861	1'458	2'244	3'055	3'825	4'641	6'513
Neuenburg	108	184	330	484	1'052	1'920	2'749	3'748	4'821	6'044	8'563
Genf	25	25	25	25	361	1'194	2'119	2'998	3'985	4'907	6'968
Delsberg	27	199	369	540	1'227	2'016	2'824	3'812	4'843	5'852	8'011
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	39	72	107	143	183	253	488
	Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens										
Zürich	1.04	1.56	2.20	2.72	3.65	4.44	5.25	5.93	6.40	6.98	8.19
Bern	-	0.17	1.01	1.85	3.52	4.96	6.00	7.17	8.42	9.47	11.01
Luzern	0.41	0.64	0.99	1.56	3.49	5.13	6.50	7.57	8.40	9.03	10.03
Altdorf	0.24	0.49	1.97	3.58	6.83	7.54	8.01	8.60	9.16	9.73	10.81
Schwyz	1.46	2.05	2.59	3.06	3.79	4.38	4.73	5.11	5.57	6.02	6.85
Sarnen	-	1.81	3.11	4.08	5.44	6.21	6.68	7.07	7.37	7.80	8.52
Stans	0.51	0.91	1.58	2.37	3.88	5.31	6.27	7.04	7.83	8.47	9.52
Glarus	0.73	1.73	2.76	3.81	5.25	6.68	7.64	8.60	9.34	9.90	10.80
Zug	0.16	0.48	0.86	1.25	2.07	2.79	3.33	3.83	4.33	4.78	5.57
Freiburg	1.08	1.84	3.01	3.90	6.03	7.52	8.25	9.03	9.56	10.45	12.08
Solothurn	0.16	0.43	1.92	3.27	5.45	7.08	8.44	9.61	10.65	11.57	12.95
Basel	-	-	-	0.27	0.42	2.55	5.38	7.47	9.16	10.48	12.50
Liestal	-	-	-	-	2.56	4.11	5.57	6.92	8.18	9.33	11.28
Schaffhausen	0.75	1.46	2.32	3.18	4.99	6.56	7.54	8.44	9.25	9.93	11.25
Herisau	0.90	1.99	3.06	4.00	5.80	7.12	7.84	8.53	9.26	9.90	11.00
Appenzell	1.58	2.11	2.66	3.20	4.20	5.07	5.81	6.46	7.11	7.60	8.48
St. Gallen	-	0.45	1.68	2.78	4.75	6.24	7.46	8.69	9.71	10.71	12.25
Chur	-	-	-	0.26	1.93	3.51	4.71	5.65	6.73	7.65	9.33
Aarau	-	-	-	-	0.88	3.05	4.47	5.87	7.18	8.00	9.49
Frauenfeld	-	-	-	1.03	2.88	4.96	6.36	7.76	8.86	9.70	11.02
Bellinzona	0.16	0.13	0.69	1.66	2.55	3.22	3.81	5.08	6.37	7.42	9.23
Lausanne	-	-	-	-	-	0.88	3.21	5.82	8.22	10.21	13.26
Sitten	0.27	0.60	1.29	1.80	3.44	4.86	6.41	7.64	8.50	9.28	10.85
Neuenburg	0.86	1.23	1.89	2.42	4.21	6.40	7.86	9.37	10.71	12.09	14.27
Genf	0.20	0.17	0.14	0.13	1.44	3.98	6.05	7.50	8.86	9.81	11.61
Delsberg	0.22	1.33	2.11	2.70	4.91	6.72	8.07	9.53	10.76	11.70	13.35
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	0.15	0.24	0.31	0.36	0.41	0.51	0.81

Annexe 1 (2)

Célibataire

Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

Revenu brut du travail en francs										2
70'000	80'000	90'000	100'000	150'000	200'000	300'000	400'000	500'000	1'000'000	Chefs-lieux des cantons Confédération
Charge fiscale en francs										
6'492	8'092	9'857	11'637	21'419	32'804	58'219	85'129	112'009	246'499	**Zurich**
8'510	10'431	12'578	14'726	26'423	38'821	64'491	90'744	117'149	251'301	**Berne**
7'524	9'152	10'807	12'463	21'516	31'167	51'619	72'094	92'546	190'534	**Lucerne**
8'352	10'179	12'198	14'262	24'774	35'574	57'150	77'338	97'116	196'072	**Altdorf**
5'236	6'437	7'700	8'978	15'422	21'880	34'400	46'489	58'564	118'981	**Schwyz**
6'319	7'529	8'738	9'948	16'050	22'152	34'383	46'600	58'831	119'945	**Sarnen**
7'213	8'736	10'242	11'765	19'260	27'027	42'187	57'065	71'710	144'982	**Stans**
8'460	10'504	12'525	14'545	25'011	36'157	59'150	83'153	106'751	215'288	**Glaris**
4'557	5'623	6'729	7'906	14'303	20'088	31'020	41'964	52'896	107'592	**Zoug**
9'260	11'402	13'680	15'793	27'920	41'832	65'894	88'626	111'383	225'092	**Fribourg**
9'860	11'982	14'159	16'379	28'364	41'036	66'379	90'683	113'823	229'521	**Soleure**
9'760	12'020	14'280	16'547	27'981	39'458	63'638	89'077	114'492	241'639	**Bâle**
8'981	11'290	13'682	16'148	29'295	42'811	70'408	98'546	127'084	273'673	**Liestal**
8'630	10'570	12'488	14'468	25'212	37'111	58'200	78'069	97'916	197'219	**Schaffhouse**
8'310	10'115	11'920	13'725	23'443	33'622	53'620	71'872	90'104	181'324	**Hérisau**
6'401	7'759	9'101	10'594	18'191	25'510	39'300	52'836	66'356	134'006	**Appenzell**
9'531	11'774	14'112	16'604	29'176	41'776	66'503	89'183	111'838	225'187	**Saint-Gall**
7'357	9'148	10'981	12'795	22'590	32'721	53'084	73'628	94'394	197'045	**Coire**
7'532	9'429	11'491	13'553	24'362	35'728	58'854	82'149	105'667	223'335	**Aarau**
8'356	10'148	11'994	13'884	23'976	35'138	58'067	81'800	105'506	219'848	**Frauenfeld**
7'472	9'553	11'612	13'657	24'997	36'790	61'339	86'654	113'301	246'890	**Bellinzona**
9'980	11'997	14'157	16'356	28'942	42'878	73'358	105'450	132'420	267'360	**Lausanne**
8'526	10'674	12'917	15'347	29'636	42'172	66'330	91'349	114'595	230'846	**Sion**
11'011	13'517	15'997	18'639	32'433	47'555	73'080	98'136	123'164	248'388	**Neuchâtel**
9'146	11'366	13'626	15'920	27'978	40'707	67'741	96'093	125'170	274'383	**Genève**
10'494	12'978	15'461	17'962	32'055	46'180	75'598	105'193	134'804	284'957	**Delémont**
745	1'003	1'500	2'067	5'658	10'764	22'631	34'511	46'377	102'684	**Impôt fédéral direct**
Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail										
9.27	10.12	10.95	11.64	14.28	16.40	19.41	21.28	22.40	24.65	**Zurich**
12.16	13.04	13.98	14.73	17.62	19.41	21.50	22.69	23.43	25.13	**Berne**
10.75	11.44	12.01	12.46	14.34	15.58	17.21	18.02	18.51	19.05	**Lucerne**
11.93	12.72	13.55	14.26	16.52	17.79	19.05	19.33	19.42	19.61	**Altdorf**
7.48	8.05	8.56	8.98	10.28	10.94	11.47	11.62	11.71	11.90	**Schwyz**
9.03	9.41	9.71	9.95	10.70	11.08	11.46	11.65	11.77	11.99	**Sarnen**
10.30	10.92	11.38	11.76	12.84	13.51	14.06	14.27	14.34	14.50	**Stans**
12.09	13.13	13.92	14.55	16.67	18.08	19.72	20.79	21.35	21.53	**Glaris**
6.51	7.03	7.48	7.91	9.54	10.04	10.34	10.49	10.58	10.76	**Zoug**
13.23	14.25	15.20	15.79	18.61	20.92	21.96	22.16	22.28	22.51	**Fribourg**
14.09	14.98	15.73	16.38	18.91	20.52	22.13	22.67	22.76	22.95	**Soleure**
13.94	15.02	15.87	16.55	18.65	19.73	21.21	22.27	22.90	24.16	**Bâle**
12.83	14.11	15.20	16.15	19.53	21.41	23.47	24.64	25.42	27.37	**Liestal**
12.33	13.21	13.88	14.47	16.81	18.56	19.40	19.52	19.58	19.72	**Schaffhouse**
11.87	12.64	13.24	13.72	15.63	16.81	17.87	17.97	18.02	18.13	**Hérisau**
9.14	9.70	10.11	10.59	12.13	12.75	13.10	13.21	13.27	13.40	**Appenzell**
13.62	14.72	15.68	16.60	19.45	20.89	22.17	22.30	22.37	22.52	**Saint-Gall**
10.51	11.44	12.20	12.80	15.06	16.36	17.69	18.41	18.88	19.70	**Coire**
10.76	11.79	12.77	13.55	16.24	17.86	19.62	20.54	21.13	22.33	**Aarau**
11.94	12.69	13.33	13.88	15.98	17.57	19.36	20.45	21.10	21.98	**Frauenfeld**
10.67	11.94	12.90	13.66	16.66	18.39	20.45	21.66	22.66	24.69	**Bellinzona**
14.26	15.00	15.73	16.36	19.29	21.44	24.45	26.36	26.48	26.74	**Lausanne**
12.18	13.34	14.35	15.35	19.76	21.09	22.11	22.84	22.92	23.08	**Sion**
15.73	16.90	17.77	18.64	21.62	23.78	24.36	24.53	24.63	24.84	**Neuchâtel**
13.07	14.21	15.14	15.92	18.65	20.35	22.58	24.02	25.03	27.44	**Genève**
14.99	16.22	17.18	17.96	21.37	23.09	25.20	26.30	26.96	28.50	**Delémont**
1.06	1.25	1.67	2.07	3.77	5.38	7.54	8.63	9.28	10.27	**Impôt fédéral direct**

Annexe 2 (1)

Verheirateter ohne Kinder

Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

Kantonshauptorte Bund	Bruttoarbeitseinkommen in Franken										
	12'500	15'000	17'500	20'000	25'000	30'000	35'000	40'000	45'000	50'000	60'000
	Steuerbelastung in Franken										
Zürich	48	48	85	186	432	660	1'028	1'359	1'808	2'256	3'128
Bern	-	-	-	-	101	359	781	1'255	1'919	2'796	4'592
Luzern	50	50	50	50	87	356	897	1'480	2'047	2'614	3'858
Altdorf	30	30	30	30	63	581	1'268	2'078	2'529	3'053	4'277
Schwyz	31	68	122	195	392	649	946	1'312	1'749	2'123	2'921
Sarnen	-	-	-	231	775	1'250	1'685	2'120	2'555	3'031	3'887
Stans	50	50	50	50	120	335	660	1'103	1'601	2'151	3'332
Glarus	-	-	-	81	548	1'135	1'735	2'322	2'815	3'295	4'242
Zug	-	-	-	13	79	210	397	608	869	1'132	1'695
Freiburg	-	-	131	182	445	787	1'351	2'080	2'795	3'263	4'683
Solothurn	40	40	40	40	40	539	1'111	1'723	2'415	3'129	4'617
Basel	-	-	-	-	-	-	82	137	193	577	2'780
Liestal	-	-	-	-	243	304	364	440	848	1'341	2'542
Schaffhausen	60	60	60	60	260	585	1'095	1'662	2'322	2'988	4'551
Herisau	-	-	-	12	313	790	1'380	1'966	2'668	3'214	4'342
Appenzell	65	106	175	257	454	696	1'014	1'373	1'719	2'130	3'024
St. Gallen	-	-	-	-	-	270	840	1'455	2'072	2'570	4'058
Chur	-	-	-	-	-	-	-	270	760	1'240	2'416
Aarau	-	-	-	-	17	270	536	824	1'251	1'733	2'734
Frauenfeld	-	-	-	-	-	-	307	703	1'208	1'868	3'337
Bellinzona	40	40	40	40	40	325	577	775	932	1'184	2'006
Lausanne	-	-	-	-	-	-	49	497	1'277	2'250	4'705
Sitten	34	34	34	34	101	651	1'297	1'971	2'506	2'962	3'915
Neuenburg	-	-	35	112	274	547	884	1'389	1'918	2'278	4'543
Genf	25	25	25	25	25	25	25	25	244	1'054	2'783
Delsberg	-	-	-	-	95	378	961	1'607	2'437	3'248	4'949
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	-	-	-	-	56	101	190
	Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens										
Zürich	0.38	0.32	0.48	0.93	1.73	2.20	2.94	3.40	4.02	4.51	5.21
Bern	-	-	-	-	0.40	1.20	2.23	3.14	4.26	5.59	7.65
Luzern	0.40	0.33	0.29	0.25	0.35	1.19	2.56	3.70	4.55	5.23	6.43
Altdorf	0.24	0.20	0.17	0.15	0.25	1.94	3.62	5.20	5.62	6.11	7.13
Schwyz	0.24	0.45	0.70	0.98	1.57	2.16	2.70	3.28	3.89	4.25	4.87
Sarnen	-	-	-	1.16	3.10	4.17	4.81	5.30	5.68	6.06	6.48
Stans	0.40	0.33	0.29	0.25	0.48	1.12	1.89	2.76	3.56	4.30	5.55
Glarus	-	-	-	0.41	2.19	3.78	4.96	5.80	6.26	6.59	7.07
Zug	-	-	-	0.06	0.32	0.70	1.13	1.52	1.93	2.26	2.82
Freiburg	-	-	0.75	0.91	1.78	2.62	3.86	5.20	6.21	6.53	7.80
Solothurn	0.32	0.27	0.23	0.20	0.16	1.80	3.18	4.31	5.37	6.26	7.69
Basel	-	-	-	-	-	-	0.24	0.34	0.43	1.15	4.63
Liestal	-	-	-	-	0.97	1.01	1.04	1.10	1.89	2.68	4.24
Schaffhausen	0.48	0.40	0.34	0.30	1.04	1.95	3.13	4.15	5.16	5.98	7.59
Herisau	-	-	-	0.06	1.25	2.63	3.94	4.91	5.93	6.43	7.24
Appenzell	0.52	0.71	1.00	1.29	1.82	2.32	2.90	3.43	3.82	4.26	5.04
St. Gallen	-	-	-	-	-	0.90	2.40	3.64	4.61	5.14	6.76
Chur	-	-	-	-	-	-	-	0.68	1.69	2.48	4.03
Aarau	-	-	-	-	0.07	0.90	1.53	2.06	2.78	3.47	4.56
Frauenfeld	-	-	-	-	-	-	0.88	1.76	2.68	3.74	5.56
Bellinzona	0.32	0.27	0.23	0.20	0.16	1.08	1.65	1.94	2.07	2.37	3.34
Lausanne	-	-	-	-	-	-	0.14	1.24	2.84	4.50	7.84
Sitten	0.27	0.23	0.19	0.17	0.40	2.17	3.70	4.93	5.57	5.92	6.52
Neuenburg	-	-	0.20	0.56	1.10	1.82	2.52	3.47	4.26	4.56	7.57
Genf	0.20	0.17	0.14	0.13	0.10	0.08	0.07	0.06	0.54	2.11	4.64
Delsberg	-	-	-	-	0.38	1.26	2.74	4.02	5.42	6.50	8.25
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	-	-	-	-	0.13	0.20	0.32

Annexe 2 (2)

Personne mariée, sans enfant

Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

Revenu brut du travail en francs										4
70'000	80'000	90'000	100'000	150'000	200'000	300'000	400'000	500'000	1'000'000	Chefs-lieux des cantons / Confédération
Charge fiscale en francs										
4'356	5'734	7'118	8'503	16'753	26'395	48'291	73'616	100'496	234'986	Zurich
6'309	7'988	9'783	11'685	22'113	33'435	57'728	83'552	109'957	244'087	Berne
5'165	6'441	7'846	9'502	18'096	27'546	47'391	67'866	88'318	183'814	Lucerne
5'753	7'229	8'777	10'340	20'414	30'939	52'065	74'163	95'664	194'620	Altdorf
3'694	4'679	5'672	6'718	12'785	19'243	32'146	45'062	57'758	118'175	Schwyz
4'960	6'020	7'162	8'371	14'473	20'575	32'806	45'024	57'255	118'369	Sarnen
4'618	5'965	7'414	8'875	16'464	24'467	40'192	55'687	70'828	144'727	Stans
5'829	7'526	9'286	11'088	20'747	31'034	53'111	75'971	99'365	214'709	Glaris
2'529	3'288	4'065	4'951	10'160	16'167	29'351	40'773	51'704	106'400	Zoug
6'025	7'651	9'421	11'380	21'815	33'292	59'973	87'272	110'270	223'979	Fribourg
6'248	8'017	9'874	11'883	22'440	33'912	58'859	84'203	109'546	228'898	Soleure
5'012	7'251	9'513	11'780	23'214	34'673	57'567	80'570	103'752	230'902	Bâle
3'986	5'636	7'465	9'449	20'491	32'699	59'056	86'097	113'540	254'669	Liestal
6'198	7'754	9'244	10'876	19'745	30'147	52'322	76'411	97'575	196'887	Schaffhouse
5'795	7'392	9'078	10'883	20'165	29'682	50'018	70'376	89'719	180'938	Hérisau
4'021	5'081	6'314	7'647	14'821	22'207	37'423	51'998	66'008	133'650	Appenzell
5'695	7'432	9'279	11'264	22'036	34'160	59'327	84'528	109'704	224'582	Saint-Gall
3'660	5'090	6'627	8'279	17'065	26'684	46'697	66'957	87'310	190'620	Coire
3'948	5'276	6'710	8'210	17'113	27'730	49'951	72'717	95'842	212'642	Aarau
4'893	6'543	8'213	9'853	18'881	28'773	49'843	72'262	94'812	213'425	Frauenfeld
3'322	4'873	6'637	8'485	19'384	30'783	56'009	82'188	108'572	235'365	Bellinzona
7'503	9'360	11'071	12'875	22'711	34'577	61'184	89'956	120'531	266'340	Lausanne
5'204	6'551	8'010	9'541	19'831	32'293	56'436	81'444	104'744	220'969	Sion
6'387	8'993	11'182	13'489	25'750	39'368	68'134	97'468	122'496	247'720	Neuchâtel
4'518	6'488	8'355	10'449	21'923	34'434	61'014	89'194	118'225	267'376	Genève
7'033	9'117	11'201	13'285	25'341	37'448	65'965	95'113	124'478	273'633	Delémont
345	602	870	1'215	3'863	9'346	21'040	32'733	44'427	102'216	Impôt fédéral direct
Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail										
6.22	7.17	7.91	8.50	11.17	13.20	16.10	18.40	20.10	23.50	Zurich
9.01	9.98	10.87	11.68	14.74	16.72	19.24	20.89	21.99	24.41	Berne
7.38	8.05	8.72	9.50	12.06	13.77	15.80	16.97	17.66	18.38	Lucerne
8.22	9.04	9.75	10.34	13.61	15.47	17.36	18.54	19.13	19.46	Altdorf
5.28	5.85	6.30	6.72	8.52	9.62	10.72	11.27	11.55	11.82	Schwyz
7.09	7.53	7.96	8.37	9.65	10.29	10.94	11.26	11.45	11.84	Sarnen
6.60	7.46	8.24	8.87	10.98	12.23	13.40	13.92	14.17	14.47	Stans
8.33	9.41	10.32	11.09	13.83	15.52	17.70	18.99	19.87	21.47	Glaris
3.61	4.11	4.52	4.95	6.77	8.08	9.78	10.19	10.34	10.64	Zoug
8.61	9.56	10.47	11.38	14.54	16.65	19.99	21.82	22.05	22.40	Fribourg
8.93	10.02	10.97	11.88	14.96	16.96	19.62	21.05	21.91	22.89	Soleure
7.16	9.06	10.57	11.78	15.48	17.34	19.19	20.14	20.75	23.09	Bâle
5.69	7.05	8.29	9.45	13.66	16.35	19.69	21.52	22.71	25.47	Liestal
8.85	9.69	10.27	10.88	13.16	15.07	17.44	19.10	19.52	19.69	Schaffhouse
8.28	9.24	10.09	10.88	13.44	14.84	16.67	17.59	17.94	18.09	Hérisau
5.74	6.35	7.02	7.65	9.88	11.10	12.47	13.00	13.20	13.37	Appenzell
8.14	9.29	10.31	11.26	14.69	17.08	19.78	21.13	21.94	22.46	Saint-Gall
5.23	6.36	7.36	8.28	11.38	13.34	15.57	16.74	17.46	19.06	Coire
5.64	6.59	7.46	8.21	11.41	13.86	16.65	18.18	19.17	21.26	Aarau
6.99	8.18	9.13	9.85	12.59	14.39	16.61	18.07	18.96	21.34	Frauenfeld
4.75	6.09	7.37	8.49	12.92	15.39	18.67	20.55	21.71	23.54	Bellinzona
10.72	11.70	12.30	12.87	15.14	17.29	20.39	22.49	24.11	26.63	Lausanne
7.43	8.19	8.90	9.54	13.22	16.15	18.81	20.36	20.95	22.10	Sion
9.12	11.24	12.42	13.49	17.17	19.68	22.71	24.37	24.50	24.77	Neuchâtel
6.45	8.11	9.28	10.45	14.62	17.22	20.34	22.30	23.65	26.74	Genève
10.05	11.40	12.45	13.29	16.89	18.72	21.99	23.78	24.90	27.36	Delémont
0.49	0.75	0.97	1.22	2.58	4.67	7.01	8.18	8.89	10.22	Impôt fédéral direct

Annexe 3 (1)

Verheirateter mit 2 Kindern

Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

6 Kantonshauptorte Bund	Bruttoarbeitseinkommen in Franken										
	12'500	15'000	17'500	20'000	25'000	30'000	35'000	40'000	45'000	50'000	60'000
	Steuerbelastung in Franken										
Zürich	48	48	48	48	48	48	145	370	598	945	1'704
Bern	-	-	-	-	-	-	-	80	395	948	2'361
Luzern	50	50	50	50	50	50	50	87	367	897	2'015
Altdorf	30	30	30	30	30	30	371	924	1'313	1'715	2'635
Schwyz	-	-	-	-	-	3	51	182	437	772	1'431
Sarnen	-	-	-	-	-	163	598	1'033	1'468	1'943	2'908
Stans	50	50	50	50	50	50	75	232	530	895	1'785
Glarus	-	-	-	-	-	-	224	721	1'321	1'908	2'922
Zug	-	-	-	-	-	-	-	-	2	55	324
Freiburg	-	-	-	-	-	-	148	295	598	1'100	2'510
Solothurn	40	40	40	40	40	40	40	40	516	1'073	2'344
Basel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41	162
Liestal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Schaffhausen	60	60	60	60	60	60	133	428	879	1'433	2'726
Herisau	-	-	-	-	-	-	116	561	1'101	1'685	3'026
Appenzell	-	-	-	-	76	198	364	609	903	1'204	1'920
St. Gallen	-	-	-	-	-	-	-	-	292	812	2'042
Chur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	760
Aarau	-	-	-	-	-	-	52	148	384	700	1'382
Frauenfeld	-	-	-	-	-	-	-	-	-	156	903
Bellinzona	40	40	40	40	40	40	40	40	40	121	621
Lausanne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	181	1'186
Sitten	34	34	34	34	34	34	34	257	567	1'123	2'400
Neuenburg	-	-	-	-	-	-	162	337	660	1'008	2'424
Genf	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Delsberg	-	-	-	-	-	-	5	229	727	1'310	2'935
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53
	Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens										
Zürich	0.38	0.32	0.27	0.24	0.19	0.16	0.41	0.93	1.33	1.89	2.84
Bern	-	-	-	-	-	-	-	0.20	0.88	1.90	3.93
Luzern	0.40	0.33	0.29	0.25	0.20	0.17	0.14	0.22	0.82	1.79	3.36
Altdorf	0.24	0.20	0.17	0.15	0.12	0.10	1.06	2.31	2.92	3.43	4.39
Schwyz	-	-	-	-	-	0.01	0.15	0.45	0.97	1.54	2.39
Sarnen	-	-	-	-	-	0.54	1.71	2.58	3.26	3.89	4.85
Stans	0.40	0.33	0.29	0.25	0.20	0.17	0.22	0.58	1.18	1.79	2.98
Glarus	-	-	-	-	-	-	0.64	1.80	2.94	3.82	4.87
Zug	-	-	-	-	-	-	-	-	0.01	0.11	0.54
Freiburg	-	-	-	-	-	-	0.42	0.74	1.33	2.20	4.18
Solothurn	0.32	0.27	0.23	0.20	0.16	0.13	0.11	0.10	1.15	2.15	3.91
Basel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.08	0.27
Liestal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Schaffhausen	0.48	0.40	0.34	0.30	0.24	0.20	0.38	1.07	1.95	2.87	4.54
Herisau	-	-	-	-	-	-	0.33	1.40	2.45	3.37	5.04
Appenzell	-	-	-	-	0.30	0.66	1.04	1.52	2.01	2.41	3.20
St. Gallen	-	-	-	-	-	-	-	-	0.65	1.62	3.40
Chur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.27
Aarau	-	-	-	-	-	-	0.15	0.37	0.85	1.40	2.30
Frauenfeld	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.31	1.50
Bellinzona	0.32	0.27	0.23	0.20	0.16	0.13	0.11	0.10	0.09	0.24	1.04
Lausanne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.36	1.98
Sitten	0.27	0.23	0.19	0.17	0.14	0.11	0.10	0.64	1.26	2.25	4.00
Neuenburg	-	-	-	-	-	-	0.46	0.84	1.47	2.02	4.04
Genf	0.20	0.17	0.14	0.13	0.10	0.08	0.07	0.06	0.06	0.05	0.04
Delsberg	-	-	-	-	-	-	0.01	0.57	1.62	2.62	4.89
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.09

Annexe 3 (2)

Personne mariée, avec 2 enfants

Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

Revenu brut du travail en francs										6 Chefs-lieux des cantons Confédération
70'000	80'000	90'000	100'000	150'000	200'000	300'000	400'000	500'000	1'000'000	
Charge fiscale en francs										
2'659	3'349	4'542	5'927	13'538	22'756	44'243	68'832	95'712	230'202	**Zurich**
4'204	6'101	7'780	9'548	19'654	30'862	54'928	80'615	107'020	241'104	**Berne**
3'149	4'283	5'622	6'977	15'142	24'501	44'092	64'567	85'020	180'820	**Lucerne**
3'737	5'159	6'581	8'003	17'286	27'743	48'869	70'763	92'672	191'628	**Altdorf**
2'164	2'954	3'815	4'739	10'517	16'976	29'878	42'795	55'636	116'053	**Schwyz**
3'968	5'083	6'143	7'189	13'196	19'298	31'529	43'746	55'977	117'091	**Sarnen**
2'966	4'240	5'559	7'006	14'539	22'428	38'209	53'768	68'910	142'870	**Stans**
3'802	4'760	6'436	8'239	17'638	27'925	49'657	72'517	95'720	211'427	**Glaris**
869	1'368	2'502	3'235	7'825	13'595	26'494	38'486	49'418	104'114	**Zoug**
3'696	5'065	6'202	8'064	18'564	30'013	55'886	83'360	107'059	220'768	**Fribourg**
3'746	5'247	6'890	8'792	19'181	30'491	55'112	80'456	105'799	225'476	**Soleure**
1'132	3'352	5'599	7'846	19'280	30'740	53'634	76'616	99'645	226'537	**Bâle**
1'175	2'806	4'617	6'588	17'602	29'791	56'133	83'169	110'609	251'726	**Liestal**
4'172	5'380	6'747	8'128	16'939	27'046	49'111	73'032	94'793	194'106	**Schaffhouse**
4'342	5'652	6'944	8'408	17'595	27'072	47'258	67'616	87'245	178'464	**Hérisau**
2'756	3'710	4'789	6'046	13'031	20'312	35'528	50'208	64'323	131'966	**Appenzell**
3'377	4'730	6'373	8'020	18'306	30'016	55'182	80'384	105'560	220'853	**Saint-Gall**
1'789	2'995	4'241	5'559	13'952	23'501	43'364	63'625	83'948	187'169	**Coire**
2'278	3'362	4'635	5'978	14'323	24'660	46'743	69'424	92'550	209'293	**Aarau**
2'164	3'542	5'053	6'683	15'539	25'345	46'017	68'377	90'766	209'311	**Frauenfeld**
940	1'522	2'677	4'045	13'882	25'146	49'763	75'789	102'174	228'891	**Bellinzona**
2'802	5'025	7'425	10'040	18'938	28'683	53'366	82'642	113'197	265'380	**Lausanne**
3'300	4'326	5'291	6'702	15'426	28'363	52'306	77'420	100'836	217'086	**Sion**
4'509	6'563	7'912	10'054	22'554	35'958	64'511	94'378	119'406	244'630	**Neuchâtel**
1'367	3'165	5'189	6'521	17'849	30'250	56'643	84'449	113'450	262'560	**Genève**
4'575	6'635	8'719	10'803	22'489	34'569	62'533	91'647	120'992	270'062	**Delémont**
142	246	451	709	2'832	7'574	19'261	30'961	42'648	100'648	**Impôt fédéral direct**
Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail										
3.80	4.19	5.05	5.93	9.03	11.38	14.75	17.21	19.14	23.02	**Zurich**
6.01	7.63	8.64	9.55	13.10	15.43	18.31	20.15	21.40	24.11	**Berne**
4.50	5.35	6.25	6.98	10.09	12.25	14.70	16.14	17.00	18.08	**Lucerne**
5.34	6.45	7.31	8.00	11.52	13.87	16.29	17.69	18.53	19.16	**Altdorf**
3.09	3.69	4.24	4.74	7.01	8.49	9.96	10.70	11.13	11.61	**Schwyz**
5.67	6.35	6.83	7.19	8.80	9.65	10.51	10.94	11.20	11.71	**Sarnen**
4.24	5.30	6.18	7.01	9.69	11.21	12.74	13.44	13.78	14.29	**Stans**
5.43	5.95	7.15	8.24	11.76	13.96	16.55	18.13	19.14	21.14	**Glaris**
1.24	1.71	2.78	3.23	5.22	6.80	8.83	9.62	9.88	10.41	**Zoug**
5.28	6.33	6.89	8.06	12.38	15.01	18.63	20.84	21.41	22.08	**Fribourg**
5.35	6.56	7.66	8.79	12.79	15.25	18.37	20.11	21.16	22.55	**Soleure**
1.62	4.19	6.22	7.85	12.85	15.37	17.88	19.15	19.93	22.65	**Bâle**
1.68	3.51	5.13	6.59	11.73	14.90	18.71	20.79	22.12	25.17	**Liestal**
5.96	6.73	7.50	8.13	11.29	13.52	16.37	18.26	18.96	19.41	**Schaffhouse**
6.20	7.06	7.72	8.41	11.73	13.54	15.75	16.90	17.45	17.85	**Hérisau**
3.94	4.64	5.32	6.05	8.69	10.16	11.84	12.55	12.86	13.20	**Appenzell**
4.82	5.91	7.08	8.02	12.20	15.01	18.39	20.10	21.11	22.09	**Saint-Gall**
2.56	3.74	4.71	5.56	9.30	11.75	14.45	15.91	16.79	18.72	**Coire**
3.25	4.20	5.15	5.98	9.55	12.33	15.58	17.36	18.51	20.93	**Aarau**
3.09	4.43	5.61	6.68	10.36	12.67	15.34	17.09	18.15	20.93	**Frauenfeld**
1.34	1.90	2.97	4.05	9.25	12.57	16.59	18.95	20.43	22.89	**Bellinzona**
4.00	6.28	8.25	10.04	12.63	14.34	17.79	20.66	22.64	26.54	**Lausanne**
4.71	5.41	5.88	6.70	10.28	14.18	17.44	19.35	20.17	21.71	**Sion**
6.44	8.20	8.79	10.05	15.04	17.98	21.50	23.59	23.88	24.46	**Neuchâtel**
1.95	3.96	5.77	6.52	11.90	15.12	18.88	21.11	22.69	26.26	**Genève**
6.54	8.29	9.69	10.80	14.99	17.28	20.84	22.91	24.20	27.01	**Delémont**
0.20	0.31	0.50	0.71	1.89	3.79	6.42	7.74	8.53	10.06	**Impôt fédéral direct**

Annexe 4 (1)

Verheirateter ohne Kinder

Belastung des Reinvermögens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

16 Kantonshauptorte	Reinvermögen in Franken						
	50'000	75'000	100'000	150'000	200'000	250'000	300'000
	Steuerbelastung in Franken						
Zürich	-	-	-	9	67	124	182
Bern	-	-	-	380	567	755	947
Luzern	-	-	-	228	455	683	910
Altdorf	-	-	-	98	260	423	585
Schwyz	-	-	-	-	92	184	276
Sarnen	-	38	76	151	227	302	378
Stans	-	7	41	109	177	244	312
Glarus	-	-	-	191	381	572	762
Zug	-	-	-	-	26	64	102
Freiburg	-	-	120	676	1'002	1'302	1'562
Solothurn	-	-	-	123	306	551	735
Basel	-	-	-	225	450	675	900
Liestal	-	-	-	-	138	317	538
Schaffhausen	-	-	-	112	223	390	558
Herisau	-	-	-	195	390	585	780
Appenzell	-	-	-	141	282	423	564
St. Gallen	-	-	-	-	266	532	798
Chur	-	38	89	199	337	496	665
Aarau	-	-	-	-	70	244	427
Frauenfeld	-	-	-	-	-	161	322
Bellinzona	-	-	-	-	-	-	552
Lausanne	-	-	-	395	658	942	1'225
Sitten	-	39	131	334	581	789	1'049
Neuenburg	-	-	48	336	624	912	1'200
Genf	-	-	-	156	326	536	760
Delsberg	-	-	-	247	432	619	806
	Steuerbelastung in Promillen des Reinvermögens						
Zürich	-	-	-	0.06	0.33	0.50	0.61
Bern	-	-	-	2.53	2.84	3.02	3.16
Luzern	-	-	-	1.52	2.28	2.73	3.03
Altdorf	-	-	-	0.65	1.30	1.69	1.95
Schwyz	-	-	-	-	0.46	0.74	0.92
Sarnen	-	0.50	0.76	1.01	1.13	1.21	1.26
Stans	-	0.09	0.41	0.72	0.88	0.98	1.04
Glarus	-	-	-	1.27	1.91	2.29	2.54
Zug	-	-	-	-	0.13	0.26	0.34
Freiburg	-	-	1.20	4.51	5.01	5.21	5.21
Solothurn	-	-	-	0.82	1.53	2.21	2.45
Basel	-	-	-	1.50	2.25	2.70	3.00
Liestal	-	-	-	-	0.69	1.27	1.79
Schaffhausen	-	-	-	0.74	1.12	1.56	1.86
Herisau	-	-	-	1.30	1.95	2.34	2.60
Appenzell	-	-	-	0.94	1.41	1.69	1.88
St. Gallen	-	-	-	-	1.33	2.13	2.66
Chur	-	0.51	0.89	1.33	1.69	1.98	2.22
Aarau	-	-	-	-	0.35	0.98	1.42
Frauenfeld	-	-	-	-	-	0.64	1.07
Bellinzona	-	-	-	-	-	-	1.84
Lausanne	-	-	-	2.63	3.29	3.77	4.08
Sitten	-	0.52	1.31	2.23	2.91	3.15	3.50
Neuenburg	-	-	0.48	2.24	3.12	3.65	4.00
Genf	-	-	-	1.04	1.63	2.14	2.53
Delsberg	-	-	-	1.64	2.16	2.48	2.69

Annexe 4 (2)

Personne mariée, sans enfant

Charge de la fortune nette due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

16

Fortune nette en francs							Chefs-lieux des cantons
400'000	500'000	600'000	800'000	1'000'000	2'000'000	5'000'000	
Charge fiscale en francs							
347	577	807	1'371	2'061	6'341	25'760	**Zurich**
1'415	1'883	2'405	3'576	4'772	11'718	33'498	**Berne**
1'400	1'890	2'415	3'500	4'655	9'975	25'725	**Lucerne**
955	1'430	1'905	3'080	4'280	11'380	31'720	**Altdorf**
460	644	828	1'196	1'564	3'404	8'924	**Schwyz**
529	680	831	1'133	1'435	2'945	7'475	**Sarnen**
448	584	720	991	1'263	2'620	6'693	**Stans**
1'143	1'524	1'905	2'667	3'429	7'239	18'669	**Glaris**
242	420	648	1'269	2'029	5'829	17'229	**Zoug**
2'163	2'804	3'605	5'128	6'810	14'021	35'053	**Fribourg**
1'103	1'470	1'838	2'573	3'308	6'983	18'008	**Soleure**
1'350	1'800	2'470	3'810	5'150	13'460	39'560	**Bâle**
1'106	1'841	2'743	4'558	6'529	15'137	39'683	**Liestal**
1'004	1'561	2'230	3'680	5'218	11'016	28'410	**Schaffhouse**
1'209	1'677	2'145	3'081	4'017	8'697	22'737	**Hérisau**
846	1'128	1'410	1'974	2'538	5'358	13'818	**Appenzell**
1'330	1'862	2'394	3'458	4'522	9'842	25'802	**Saint-Gall**
1'039	1'445	1'898	2'838	3'904	8'792	22'360	**Coire**
824	1'243	1'683	2'629	3'636	9'182	26'186	**Aarau**
645	967	1'289	1'934	2'578	5'801	15'470	**Frauenfeld**
1'005	1'497	1'990	3'014	4'196	10'372	30'634	**Bellinzona**
1'923	2'662	3'400	4'963	6'553	14'503	38'351	**Lausanne**
1'560	2'115	2'666	3'847	5'134	12'714	32'374	**Sion**
1'843	2'611	3'379	5'232	6'912	13'824	34'560	**Neuchâtel**
1'286	1'879	2'522	3'879	5'356	14'299	44'232	**Genève**
1'180	1'602	2'075	3'022	4'118	9'822	27'758	**Delémont**
Charge fiscale en pour-mille de la fortune nette							
0.87	1.15	1.35	1.71	2.06	3.17	5.15	**Zurich**
3.54	3.77	4.01	4.47	4.77	5.86	6.70	**Berne**
3.50	3.78	4.03	4.38	4.66	4.99	5.15	**Lucerne**
2.39	2.86	3.18	3.85	4.28	5.69	6.34	**Altdorf**
1.15	1.29	1.38	1.50	1.56	1.70	1.78	**Schwyz**
1.32	1.36	1.38	1.42	1.43	1.47	1.49	**Sarnen**
1.12	1.17	1.20	1.24	1.26	1.31	1.34	**Stans**
2.86	3.05	3.18	3.33	3.43	3.62	3.73	**Glaris**
0.60	0.84	1.08	1.59	2.03	2.91	3.45	**Zoug**
5.41	5.61	6.01	6.41	6.81	7.01	7.01	**Fribourg**
2.76	2.94	3.06	3.22	3.31	3.49	3.60	**Soleure**
3.38	3.60	4.12	4.76	5.15	6.73	7.91	**Bâle**
2.77	3.68	4.57	5.70	6.53	7.57	7.94	**Liestal**
2.51	3.12	3.72	4.60	5.22	5.51	5.68	**Schaffhouse**
3.02	3.35	3.58	3.85	4.02	4.35	4.55	**Hérisau**
2.12	2.26	2.35	2.47	2.54	2.68	2.76	**Appenzell**
3.33	3.72	3.99	4.32	4.52	4.92	5.16	**Saint-Gall**
2.60	2.89	3.16	3.55	3.90	4.40	4.47	**Coire**
2.06	2.49	2.81	3.29	3.64	4.59	5.24	**Aarau**
1.61	1.93	2.15	2.42	2.58	2.90	3.09	**Frauenfeld**
2.51	2.99	3.32	3.77	4.20	5.19	6.13	**Bellinzona**
4.81	5.32	5.67	6.20	6.55	7.25	7.67	**Lausanne**
3.90	4.23	4.44	4.81	5.13	6.36	6.47	**Sion**
4.61	5.22	5.63	6.54	6.91	6.91	6.91	**Neuchâtel**
3.22	3.76	4.20	4.85	5.36	7.15	8.85	**Genève**
2.95	3.20	3.46	3.78	4.12	4.91	5.55	**Delémont**

Annexe 5

Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)

Reingewinn- und Kapitalbelastung durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern sowie direkte Bundessteuer insgesamt in Prozenten des Reingewinnes 2)

Charge globale sur le bénéfice net et sur le capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux ainsi que l'impôt fédéral direct en pour-cent du bénéfice net 2)

19

Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons	Rendite in Prozenten / Rendement en pour-cent							
	4	8	12	16	20	30	40	50
	Kapital und Reserven 100'000 Franken / Capital et réserves 100'000 francs							
Zürich	24.45	22.96	22.25	22.06	21.82	21.61	21.52	21.46
Bern	16.53	15.17	14.70	15.63	16.31	17.10	17.55	17.77
Luzern	25.63	22.09	20.73	20.19	19.86	19.32	19.10	18.93
Altdorf	16.60	16.34	16.26	16.34	16.29	16.32	16.33	16.30
Schwyz	17.03	15.54	14.91	14.70	14.49	15.46	16.38	16.93
Sarnen	19.35	14.83	14.11	13.76	13.54	13.23	13.10	13.01
Stans	19.35	15.96	15.61	15.43	15.32	15.18	15.11	15.06
Glarus	21.78	19.36	18.39	17.90	17.71	18.07	18.68	18.99
Zug	14.31	13.55	13.29	13.16	13.09	12.96	12.90	12.89
Freiburg	23.00	19.16	17.88	17.23	16.76	16.34	19.02	20.62
Solothurn	20.60	18.55	17.87	17.65	17.42	17.15	17.06	16.97
Basel	28.71	25.37	26.01	26.51	25.94	25.27	24.94	24.74
Liestal	29.65	25.26	23.58	22.91	22.50	21.87	21.56	21.42
Schaffhausen	20.45	18.08	17.43	17.11	16.82	16.53	16.39	16.30
Herisau	19.10	15.89	14.83	14.29	13.97	13.52	13.33	13.19
Appenzell	19.30	14.71	14.71	14.71	14.79	14.76	14.75	14.74
St. Gallen	20.13	19.61	19.24	19.19	19.06	18.95	18.90	18.91
Chur	24.09	19.00	17.17	16.36	16.42	16.81	17.30	17.74
Aarau	24.09	19.62	18.86	18.49	18.26	17.99	17.80	17.73
Frauenfeld	16.85	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84
Bellinzona	26.40	23.69	22.79	22.34	21.94	21.53	21.39	21.26
Lausanne	28.58	26.22	25.17	24.84	24.64	24.23	24.09	23.95
Sitten	17.11	14.94	14.21	13.85	13.64	13.32	13.16	13.10
Neuenburg	27.35	22.14	20.39	20.74	21.02	21.79	22.44	22.89
Genf 3)	31.67	28.23	26.82	26.11	25.85	25.23	25.00	24.86
Delsberg	29.47	25.83	24.61	24.18	23.78	23.20	22.98	22.85
	Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs							
Zurich	24.59	22.87	22.31	22.02	21.85	21.63	21.51	21.45
Berne	20.69	21.05	21.17	21.22	21.25	21.30	21.33	21.34
Lucerne	25.51	21.94	20.75	20.15	19.80	19.32	19.08	18.94
Altdorf	16.33	16.33	16.32	16.33	16.32	16.32	16.32	16.32
Schwyz	20.64	19.87	19.61	19.49	19.42	19.31	19.26	19.23
Sarnen	17.03	14.85	14.12	13.76	13.54	13.25	13.10	13.01
Stans	17.02	15.96	15.60	15.43	15.32	15.18	15.11	15.06
Glaris	24.32	22.37	21.72	21.39	21.19	20.93	20.80	20.73
Zoug	14.41	14.49	15.02	15.30	15.45	15.67	15.77	15.84
Fribourg	28.69	25.13	23.95	23.36	23.01	22.53	22.29	22.16
Soleure	20.50	19.93	20.82	21.26	21.53	21.89	22.07	22.17
Bâle	28.50	25.54	26.16	26.44	25.95	25.29	24.95	24.75
Liestal	29.71	25.21	23.70	22.95	22.50	21.90	21.60	21.42
Schaffhouse	20.38	18.17	17.43	17.07	16.85	16.56	16.41	16.32
Hérisau	14.18	13.43	13.17	13.04	12.97	12.87	12.82	12.79
Appenzell	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75
Saint-Gall	20.10	19.44	19.22	19.12	19.04	18.96	18.91	18.89
Coire	27.73	23.84	22.19	21.36	20.87	20.22	19.89	19.69
Aarau	22.00	20.68	21.12	21.33	21.46	21.64	21.73	21.78
Frauenfeld	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84
Bellinzona	26.63	23.71	22.74	22.24	21.95	21.56	21.37	21.25
Lausanne	28.93	26.22	25.33	24.88	24.61	24.25	24.07	23.96
Sion	22.15	19.51	20.26	20.63	20.85	21.15	21.30	21.39
Neuchâtel	31.92	27.04	25.42	24.61	24.12	23.47	23.15	22.96
Genève 3)	31.87	28.05	26.78	26.14	25.77	25.26	25.00	24.85
Delémont	29.58	25.92	24.70	24.09	23.72	23.23	22.99	22.84

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG, ohne Beteiligungen
2) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern
3) Ohne Gewerbesteuer

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires, sans participations
2) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice
3) Sans la taxe professionnelle fixe

Annexe 6

Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)

Steuerbelastung des Kapitals durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern
Charge fiscale du capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

22	Steuerbares Kapital in Franken / Capital imposable en francs						
Kantonshauptorte Chefs-lieux des cantons	100'000	500'000	1'000'000	5'000'000	10'000'000	50'000'000	100'000'000
	Steuerbelastung in Franken / Charge fiscale en francs						
Zürich	172	861	1'721	8'607	17'215	86'074	172'148
Bern	141	704	1'408	7'038	14'076	70'379	140'757
Luzern	350	1'750	3'500	17'500	26'250	96'250	183'750
Altdorf	1	5	10	50	100	500	1'000
Schwyz	151	756	1'512	7'560	15'120	75'600	151'200
Sarnen	500	1'000	2'000	10'000	20'000	100'000	200'000
Stans	500	500	1'000	5'000	10'000	50'000	100'000
Glarus	254	1'270	2'540	12'700	25'400	127'000	254'000
Zug	76	381	763	3'815	7'629	38'147	76'293
Fribourg	362	1'808	3'616	18'079	36'157	180'785	361'570
Solothurn	184	920	1'840	9'200	18'400	92'000	184'000
Basel	525	2'625	5'250	26'250	52'500	262'500	525'000
Liestal	320	1'598	3'195	15'975	31'950	159'750	319'500
Schaffhausen	210	1'050	2'100	10'500	21'000	105'000	210'000
Herisau	300	300	300	500	1'000	5'000	10'000
Appenzell	500	500	500	2'500	5'000	25'000	50'000
St. Gallen	65	325	650	3'250	6'500	32'500	65'000
Chur	486	2'432	4'865	26'323	57'506	332'006	726'381
Aarau	895	1'119	2'238	11'188	22'375	111'875	223'750
Frauenfeld	88	441	882	4'409	8'817	44'085	88'170
Bellinzona	296	1'478	2'955	14'775	29'550	147'750	295'500
Lausanne	281	1'407	2'814	14'070	28'140	140'700	281'400
Sion	203	1'015	3'553	23'853	49'228	252'228	505'978
Neuchâtel	500	2'500	5'000	25'000	50'000	250'000	500'000
Genève	403	2'015	4'030	20'151	40'302	201'510	403'020
Delémont	377	1'887	3'773	18'866	37'731	188'657	377'314

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires

Annexe 7

Holdinggesellschaften / Sociétés holding

Steuerbelastung durch Kapitalsteuern / Charge fiscale due aux impôts sur le capital
Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs

Annahmen
Steuersubjekt:
Reine Holding-Aktiengesellschaft mit ausschliesslicher Beteiligung an anderen Gesellschaften

Steuerobjekt:
1'000'000 Fr. Kapital, 500'000 Fr. offene Reserven und 500'000 Fr. versteuerte stille Reserven kombiniert mit verschiedenen Renditetypen

Hypothèses
Sujet fiscal:
Société anonyme holding ayant exclusivement des participations à d'autres sociétés

Objet fiscal:
1'000'000 fr. de capital, 500'000 fr. de réserves apparentes et 500'000 fr. de réserves latentes imposées, combinés avec différents types de rendement

23

	Reingewinn 1) / Bénéfice net 1)								
	0 Franken			80'000 Franken			160'000 Franken		
	Steuerbeträge in Franken / Montants d'impôt en francs								
Kantonshauptorte Chefs-lieux des cantons	Kanton und Gemeinde	Bund	Total	Canton et commune	Confédération	Total	Kanton und Gemeinde	Bund	Total
Zürich	689	-	689	689	-	689	689	-	689
Bern	728	-	728	728	-	728	728	-	728
Luzern	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Altdorf	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Schwyz	378	-	378	378	-	378	378	-	378
Sarnen	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Stans	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Glarus	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Zug	229	-	229	229	-	229	229	-	229
Fribourg	761	-	761	761	-	761	761	-	761
Solothurn	640	-	640	640	-	640	640	-	640
Basel	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000
Liestal	308	-	308	308	-	308	308	-	308
Schaffhausen	210	-	210	210	-	210	210	-	210
Herisau	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Appenzell	500	-	500	500	-	500	500	-	500
St. Gallen	975	-	975	975	-	975	975	-	975
Chur	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Aarau	895	-	895	895	-	895	895	-	895
Frauenfeld	882	-	882	882	-	882	882	-	882
Bellinzona	985	-	985	985	-	985	985	-	985
Lausanne	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518
Sion	400	-	400	400	-	400	400	-	400
Neuchâtel	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000
Genève [2)]	1'343	-	1'343	1'343	-	1'343	1'343	-	1'343
Delémont	630	-	630	630	-	630	630	-	630

1) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern
1) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice

2) Ohne Gewerbesteuer
2) Sans la taxe professionnelle

Annexe 8 (1)

Uebersicht **Aperçu**

29 Kantone Cantons	Nachlasssteuern Impôts sur la masse successorale		Erbanfallsteuern Impôts sur les parts héréditaires		Schenkungssteuern Impôts sur les donations		Steuerbar sind auch Erbanfälle an ... Les parts héréditaires au(x) ... sont également imposables		
	Kantone Cantons	Gemeinden Communes	Kantone Cantons	Gemeinden Communes	Kantone Cantons	Gemeinden Communes	Ehegatten / Conjoint		Nach-kommen
							Ohne Kinder sans enfants	mit Kindern avec enfants	Descen-dants
Zürich			x		x				
Bern			x		x				
Luzern			x	x [1]					x [2]
Uri			x		x				
Schwyz [3]									
Obwalden			x		x				
Nidwalden			x		x				
Glarus			x		x				
Zug			x		x				
Fribourg			x	x [4]	x	x [4]			
Solothurn	x		x		x				
Basel-Stadt			x		x				
Basel-Landschaft			x		x				
Schaffhausen			x		x				
Appenzell A.Rh.			x		x				
Appenzell I.Rh.			x		x				x
St.Gallen			x		x				
Graubünden	x	x [5]		x [5]	x	x [5]			
Aargau			x		x				
Thurgau			x		x				
Ticino			x		x				
Vaud			x	x [4]	x	x [4]			x
Valais			x		x				
Neuchâtel			x		x				x
Genève			x		x				
Jura			x		x				

1) Nur Erbanfälle an die Nachkommen.
Seules les parts héréditaires attribuées aux descendants.
2) Erbanfälle an Nachkommen können nur von den Gemeinden besteuert werden.
Les parts héréditaires attribuées aux descendants ne peuvent être imposées que par les communes.
3) Keine Erbschafts- oder Schenkungssteuer.
Pas d'impôt sur les successions ou sur les donations.
4) Die Gemeinden können Zuschläge in Prozenten der Kantonssteuer erheben.
Les communes peuvent prélever des centimes additionnels à l'impôt cantonal.
5) Die Gemeinden können eine Nachlasssteuer, eine Erbanfall- und/oder Schenkungssteuer erheben.
Les communes peuvent prélever un impôt sur la masse successorale, un impôt sur les parts héréditaires et/ou un impôt sur les donation

Annexe 8 (2)

Kinder und Ehegatten mit Kindern / Enfants et époux avec enfants

Erbanfälle

30 Steuerhoheit	Erbanfälle an Kinder Parts héréditaires des enfants				Erbanfälle an Ehegatten mit Kindern Parts héréditaires des époux avec enfants			
	20'000 Fr.	50'000 Fr.	100'000 Fr.	500'000 Fr.	20'000 Fr.	50'000 Fr.	100'000 Fr.	500'000 Fr.
Kantone	Erbanfallsteuern							
	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %
Zürich	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Bern	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Luzern	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Uri	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Schwyz	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Obwalden	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Nidwalden	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Glarus	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Zug	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Freiburg	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Solothurn 1)	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Basel-Stadt	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Basel-Landschaft	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Schaffhausen	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Appenzell A.Rh.	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Appenzell I.Rh.	- -	- -	750 0.75	6'750 1.35	- -	- -	- -	- -
St. Gallen	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Graubünden 1)	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Aargau	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Thurgau	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Tessin	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Waadt	- -	- -	- -	14'295 2.86	- -	- -	- -	- -
Wallis	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Neuenburg	- -	- -	1'500 1.50	13'500 2.70	- -	- -	- -	- -
Genf	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Jura	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Gemeinden								
Luzern (Stadt)	- -	- -	- -	9'500 1.90	- -	- -	- -	- -
Freiburg (Stadt)	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Chur	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Lausanne 2)	- -	- -	- -	14'295 2.86	- -	- -	- -	- -

1) Kantone, die eine Nachlasssteuer erheben (siehe Seite 64)
2) Die Gemeinden können Zuschläge von höchstens 100 % zur kantonalen Steuer erheben

Annexe 8 (3)

Geschwister sowie Neffen und Nichten / Frères et soeurs ainsi que neveux et nièces

Parts héréditaires

Erbanfälle an Geschwister Parts héréditaires des frères et soeurs								Erbanfälle an Neffen und Nichten Parts héréditaires des neveux et nièces								31 Souveraineté fiscale
20'000 fr.		50'000 fr.		100'000 fr.		500'000 fr.		20'000 fr.		50'000 fr.		100'000 fr.		500'000 fr.		
Impôts sur les parts héréditaires																Cantons
fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	
300	1.50	2'250	4.50	6'750	6.75	67'500	13.50	2'000	10.00	6'000	12.00	14'000	14.00	117'000	23.40	Zurich
480	2.40	2'280	4.56	5'280	5.28	41'970	8.39	880	4.40	4'180	8.36	9'680	9.68	76'945	15.39	Berne
1'320	6.60	4'200	8.40	9'000	9.00	57'000	11.40	1'320	6.60	4'200	8.40	9'000	9.00	57'000	11.40	Lucerne
1'000	5.00	3'000	6.00	7'000	7.00	50'000	10.00	1'500	7.50	4'500	9.00	10'500	10.50	75'000	15.00	Uri
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Schwyz
-	-	-	-	-	-	-	-	2'000	10.00	5'000	10.00	10'000	10.00	50'000	10.00	Unterwald-le-Haut
-	-	1'500	3.00	4'000	4.00	24'000	4.80	-	-	1'500	3.00	4'000	4.00	24'000	4.80	Unterwald-le-Bas
460	2.30	1'840	3.68	4'140	4.14	45'080	9.02	805	4.03	3'220	6.44	7'245	7.25	78'890	15.78	Glaris
800	4.00	2'040	4.08	4'320	4.32	28'360	5.67	1'200	6.00	3'060	6.12	6'480	6.48	42'540	8.51	Zoug
788	3.94	2'363	4.73	4'988	4.99	25'988	5.20	1'238	6.19	3'713	7.43	7'838	7.84	40'838	8.17	Fribourg
800	4.00	3'308	6.62	8'898	8.90	50'000	10.00	1'800	9.00	7'443	14.89	20'021	20.02	112'500	22.50	Soleure 1]
1'350	6.75	3'600	7.20	7'350	7.35	52'290	10.46	1'800	9.00	4'800	9.60	9'800	9.80	69'720	13.94	Bâle-Ville
1'286	6.43	4'725	9.45	11'800	11.80	76'091	15.22	2'143	10.72	7'875	15.75	19'667	19.67	126'818	25.36	Bâle-Campagne
400	2.00	2'600	5.20	7'800	7.80	70'600	14.12	600	3.00	3'900	7.80	11'700	11.70	105'900	21.18	Schaffhouse
3'300	16.50	9'900	19.80	20'900	20.90	108'900	21.78	4'800	24.00	14'400	28.80	30'400	30.40	158'400	31.68	Appenzell Rh.-Ext
900	4.50	2'700	5.40	5'700	5.70	29'700	5.94	1'350	6.75	4'050	8.10	8'550	8.55	44'550	8.91	Appenzell Rh.-Int
2'000	10.00	8'000	16.00	18'000	18.00	98'000	19.60	3'000	15.00	12'000	24.00	27'000	27.00	147'000	29.40	Saint-Gall
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Grisons 1]
1'200	6.00	3'000	6.00	6'000	6.00	73'800	14.76	2'400	12.00	6'000	12.00	12'000	12.00	109'200	21.84	Argovie
880	4.40	2'500	5.00	6'000	6.00	70'000	14.00	1'320	6.60	3'750	7.50	9'000	9.00	105'000	21.00	Thurgovie
1'275	6.38	3'485	6.97	7'947	7.95	59'917	11.98	1'657	8.29	4'530	9.06	10'331	10.33	77'892	15.58	Tessin
1'188	5.94	3'498	7.00	8'118	8.12	62'500	12.50	1'782	8.91	5'247	10.49	12'177	12.18	82'500	16.50	Vaud
2'000	10.00	5'000	10.00	10'000	10.00	50'000	10.00	2'000	10.00	5'000	10.00	10'000	10.00	50'000	10.00	Valais
3'000	15.00	7'500	15.00	15'000	15.00	75'000	15.00	3'600	18.00	9'000	18.00	18'000	18.00	90'000	18.00	Neuchâtel
3'339	16.70	8'694	17.39	17'619	17.62	107'919	21.58	4'158	20.79	10'773	21.55	21'798	21.80	128'898	25.78	Genève
1'400	7.00	5'600	11.20	12'600	12.60	68'600	13.72	2'100	10.50	8'400	16.80	18'900	18.90	102'900	20.58	Jura
																Communes
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Lucerne (Ville)
551	2.76	1'654	3.31	3'491	3.49	18'191	3.64	866	4.33	2'599	5.20	5'486	5.49	28'586	5.72	Fribourg (Ville)
250	1.25	1'750	3.50	5'100	5.10	48'500	9.70	250	1.25	1'750	3.50	5'100	5.10	48'500	9.70	Coire
1'188	5.94	3'498	7.00	8'118	8.12	62'500	12.50	1'782	8.91	5'247	10.49	12'177	12.18	82'500	16.50	Lausanne 2]

1) Cantons percevant un impôt sur la masse successorale (voir page 64)
2) Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels à l'impôt perçu par le canton, mais au maximum 100 centimes par fr.

Annexe 8 (4)

Onkel und Tanten sowie Nichtverwandte / Oncles et tantes ainsi que personnes sans lien de parenté

Erbanfälle / Parts héréditaires

32 Steuerhoheit Souveraineté fiscale	Erbanfälle an Onkel und Tanten Parts héréditaires des oncles et tantes								Erbanfälle an Nichtverwandte Parts héréditaires des personnes sans lien de parenté							
	20'000 Fr.		50'000 Fr.		100'000 Fr.		500'000 Fr.		20'000 Fr.		50'000 Fr.		100'000 Fr.		500'000 Fr.	
Kantone / Cantons	Erbanfallsteuern / Impôts sur les parts héréditaires															
	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%
Zürich	2'000	10.00	6'000	12.00	14'000	14.00	117'000	23.40	2'400	12.00	7'200	14.40	16'800	16.80	140'400	28.08
Bern	880	4.40	4'180	8.36	9'680	9.68	76'945	15.39	1'280	6.40	6'080	12.16	14'080	14.08	111'920	22.38
Luzern	3'300	16.50	10'500	21.00	22'500	22.50	142'500	28.50	4'400	22.00	14'000	28.00	30'000	30.00	190'000	38.00
Uri	1'500	7.50	4'500	9.00	10'500	10.50	75'000	15.00	3'000	15.00	9'000	18.00	21'000	21.00	150'000	30.00
Schwyz	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Obwalden	2'000	10.00	5'000	10.00	10'000	10.00	50'000	10.00	4'000	20.00	10'000	20.00	20'000	20.00	100'000	20.00
Nidwalden	-	-	3'000	6.00	8'000	8.00	48'000	9.60	-	-	4'500	9.00	12'000	12.00	72'000	14.40
Glarus	805	4.03	3'220	6.44	7'245	7.25	78'890	15.78	1'150	5.75	4'600	9.20	10'350	10.35	112'700	22.54
Zug	1'200	6.00	3'060	6.12	6'480	6.48	42'540	8.51	2'000	10.00	5'100	10.20	10'800	10.80	70'900	14.18
Fribourg	1'238	6.19	3'713	7.43	7'838	7.84	40'838	8.17	3'300	16.50	9'900	19.80	20'900	20.90	108'900	21.78
Solothurn 1)	1'800	9.00	7'443	14.89	20'021	20.02	112'500	22.50	2'400	12.00	9'924	19.85	26'695	26.69	150'000	30.00
Basel-Stadt	2'250	11.25	6'000	12.00	12'250	12.25	87'150	17.43	4'050	20.25	10'800	21.60	22'050	22.05	156'870	31.37
Basel-Landschaft	2'143	10.72	7'875	15.75	19'667	19.67	126'818	25.36	3'429	17.15	12'600	25.20	31'467	31.47	202'909	40.58
Schaffhausen	600	3.00	3'900	7.80	11'700	11.70	105'900	21.18	1'000	5.00	6'500	13.00	19'500	19.50	176'500	35.30
Appenzell A.Rh.	4'800	24.00	14'400	28.80	30'400	30.40	158'400	31.68	4'800	24.00	14'400	28.80	30'400	30.40	158'400	31.68
Appenzell I.Rh.	1'800	9.00	5'400	10.80	11'400	11.40	59'400	11.88	3'000	15.00	9'000	18.00	19'000	19.00	99'000	19.80
St. Gallen	3'000	15.00	12'000	24.00	27'000	27.00	147'000	29.40	3'000	15.00	12'000	24.00	27'000	27.00	147'000	29.40
Graubünden 1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aargau	2'400	12.00	6'000	12.00	12'000	12.00	109'200	21.84	2'400	12.00	6'000	12.00	12'000	12.00	109'200	21.84
Thurgau	1'320	6.60	3'750	7.50	9'000	9.00	105'000	21.00	1'760	8.80	5'000	10.00	12'000	12.00	140'000	28.00
Ticino	1'657	8.29	4'530	9.06	10'331	10.33	77'892	15.58	3'825	19.13	10'455	20.91	23'842	23.84	179'752	35.95
Vaud	1'782	8.91	5'247	10.49	12'177	12.18	82'500	16.50	3'564	17.82	10'494	20.99	24'354	24.35	125'000	25.00
Valais	3'000	15.00	7'500	15.00	15'000	15.00	75'000	15.00	5'000	25.00	12'500	25.00	25'000	25.00	125'000	25.00
Neuchâtel	4'000	20.00	10'000	20.00	20'000	20.00	100'000	20.00	9'000	45.00	22'500	45.00	45'000	45.00	225'000	45.00
Genève	4'158	20.79	10'773	21.55	21'798	21.80	128'898	25.78	9'576	47.88	24'696	49.39	49'896	49.90	268'296	53.66
Jura	2'100	10.50	8'400	16.80	18'900	18.90	102'900	20.58	3'500	17.50	14'000	28.00	31'500	31.50	171'500	34.30
Gemeinden/Communes																
Luzern (Stadt)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fribourg (Ville)	866	4.33	2'599	5.20	5'486	5.49	28'586	5.72	2'310	11.55	6'930	13.86	14'630	14.63	76'230	15.25
Chur	750	3.75	5'250	10.50	15'300	15.30	145'500	29.10	750	3.75	5'250	10.50	15'300	15.30	145'500	29.10
Lausanne 2)	1'782	8.91	5'247	10.49	12'177	12.18	82'500	16.50	3'564	17.82	10'494	20.99	24'354	24.35	125'000	25.00

1) Kantone, die eine Nachlasssteuer erheben (siehe Seite 64)
1) Cantons percevant un impôt sur la masse successorale (voir page 64)

2) Die Gemeinden können Zuschläge von höchstens 100 % zur kantonalen Steuer erheben
2) Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels à l'impôt perçu par le canton, mais au maximum 100 centimes par fr.

20. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PATRICK DE PREUX ET CONSORTS RELATIF A LA SUPPRESSION DU DROIT DE MUTATION EN CAS DE DIVORCE OU DE PARTAGE SUCCESSORAL

Rappel du postulat

Initialement déposé sous forme de motion, le postulat a la teneur suivante :

En cas de donation à un conjoint, l'imposition sur les donations a été supprimée. Il n'y a donc ni droit de donation, ni droit de mutation. Dans le cadre de ma profession, il m'est donc arrivé de procéder à un transfert de ce type, juste avant un divorce, afin d'en régler préalablement les effets accessoires.

Or, dans certains cas, l'administration fiscale a refusé l'exonération, estimant qu'il n'y a pas « d'animus donandi ». Il me paraît profondément injuste d'imposer ce type de transaction, qu'elle intervienne peu avant ou après le divorce. Les conséquences financières d'une séparation sont suffisamment lourdes pour que l'Etat n'y rajoute pas encore sa ponction. On ne reprend pas la part du domicile conjugal forcément pour en faire une affaire financière, mais parce que ces problèmes doivent être impérativement réglés.

C'est la raison pour laquelle je demande l'exonération du droit de mutation en cas de transfert dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et des effets accessoires du divorce.

De même, dans le cadre du partage successoral, il n'y a pas de raison d'imposer au droit de mutation le transfert entre héritiers ou légataires alors qu'un impôt sur les successions a déjà été acquitté. Je demande également l'exonération dans ce cas.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme vu au chapitre 9.2 du présent EMPD, auquel il convient de se référer, le Conseil d'Etat accepte de modifier l'imposition des transferts immobiliers entre conjoints dans le sens réclamé par le postulat puisqu'il prévoit l'exonération complète du droit de mutation pour les transferts entre époux.

En revanche, la situation se présente différemment pour les transferts immobiliers faits lors de partages successoraux, pour lesquels le postulat demande également une exonération du droit de mutation.

En effet, contrairement à ce que laisse entendre le postulat, l'impôt sur les successions et le droit de mutation ne se juxtaposent pas. L'impôt sur les successions touche le patrimoine hérité et le droit de mutation est calculé sur la part d'immeuble acquise à titre onéreux.

Bien plus, le droit actuel prévoit une exonération partielle du droit de mutation sur les cessions entre indivis de part d'immeubles en imposant uniquement la plus-value réalisée sur l'immeuble depuis l'acquisition.

Exemple : Les deux frères A et B héritent de leur père à parts égales le patrimoine suivant

(en CHF)	**Immeubles (Valeur vénale)**	**Immeubles (Estimation fiscale)**	**Titres**	**Dettes**	**Total**
A	800'000	500'000	200'000	250'000	750'000
B	800'000	500'000	200'000	250'000	750'000

A et B paient chacun l'impôt sur les successions sur leur part, à savoir CHF 350'000 (immeuble au 80% de son estimation fiscale plus les titres moins les dettes). Après application de la déduction prévue à l'art. 31 LMSD, la succession imposable est de CHF 200'000.

A décide ensuite de racheter la part d'immeuble de B à sa valeur vénale de CHF 800'000.

Il devra dès lors s'acquitter d'un droit de mutation calculé sur la plus-value réalisée sur l'immeuble depuis l'acquisition par B à savoir CHF 300'000 (800'000- 500'000).

On voit ainsi que non seulement il n'y a pas de juxtaposition des deux impôts mais que ceux-ci se calculent selon des règles et sur une base différentes. De par les allégements légaux existants, la valeur de l'immeuble prise en compte pour l'impôt sur les succession (le 80% de l'estimation fiscale, soit CHF 400'000) et celle pour le droit de mutation (CHF 300'000) n'atteignent même pas, ensemble, la valeur vénale de l'immeuble. De plus, les particularités du système fiscal pour l'imposition des conjoints, qui justifient un traitement spécial également au niveau du droit de mutation, n'existent pas pour les autres contribuables.

Sur le plan financier, la mesure demandée coûterait quelque CHF 1.5 mio à l'Etat et CHF 750'000 aux communes, selon une estimation de l'ACI sur la base d'un relevé des transactions faites durant 4 mois.

Enfin, le Grand Conseil a pris en considération, par 69 voix contre 44 et 22 abstentions, le volet du postulat demandant une telle exonération, à savoir une majorité beaucoup moins nette que celle relative au volet concernant les transferts entre conjoints.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le postulat sur ce point sous réserve de l'exception suivante.

Actuellement, le conjoint survivant qui acquiert une part d'immeuble des cohéritiers en paiement de sa part au bénéfice de l'union conjugale bénéficie des allégements prévus par l'art. 3, let. f, LMSD. Or, ce cas de figure n'est pas couvert par l'exonération des transferts entre époux proposée au chapitre 9 du présent EMPD. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'une péjoration de la situation du conjoint survivant est contraire à l'esprit du présent projet et propose de maintenir les allégements actuels dans les mêmes termes.

21. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DU GROUPE RADICAL SUR LES EXONERATIONS FISCALES DES SOLDES ET INDEMNITES DE SAPEURS-POMPIERS

Rappel du postulat

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les règles à mettre en place dans notre canton de Vaud en faveur de l'exonération fiscale des soldes et indemnités des sapeurs-pompiers. Un récent projet de règlement-cadre de l'Administration cantonale des impôts (ACI) sur les déductions fiscales liées au nouveau certificat de salaire prévoit dans son Annexe III l'exonération totale des soldes des sapeurs-pompiers « pour autant qu'elles ne représentent que la compensation de frais ». En cela, l'ACI reconnaît justement le parallèle avec les soldes militaire et de la protection civile. En cela, elle respecte les divers avis de droit et la jurisprudence de ces dernières années relative à ces questions (notamment certaines décisions du Tribunal fédéral des assurances).

En revanche, l'ACI entend fiscaliser les indemnités pour charges spéciales des sapeurs-pompiers (commandant, services de garde, services de piquet, etc.) considérant que l'ensemble de ces montants constitue des revenus provenant d'une activité accessoire. Afin de tenir compte des frais engendrés par l'accomplissement de ces responsabilités, l'ACI prévoit cependant de ne pas tenir compte des indemnités annuelles inférieures à 500 francs.

Pour mémoire, les missions de défense incendie et de secours du canton de Vaud sont accomplies par 8762 sapeurs-pompiers (au 31.12.2007) dont quelque 100 seulement sont professionnels ou permanents. Pour plusieurs d'entre eux, notamment ceux engagés dans les détachements de premiers secours, cela représente des heures de formations et d'interventions chaque année. Pour l'immense majorité, ces personnes oeuvrent de manière citoyenne en marge de leur profession et de leur vie de famille.

Mais pour que cet ensemble fonctionne, les autorités cantonales et communales doivent pouvoir compter sur des cadres qui acceptent — en plus — d'assumer des responsabilités en matière d'organisation, de formation, de maintien des capacités opérationnelles (véhicules, matériels, locaux, etc.), de gestion administrative et financière, etc. Là également, pour l'immense majorité, ces fonctions sont assumées dans un cadre de milice volontaire.

Or, les mêmes autorités cantonales viseraient à motiver la prise de telles fonctions et responsabilités volontaires en imposant quasiment l'entier des montants accessoires ainsi acquis. N'existe-t-il pas un risque de perdre des personnes motivées et qui s'engagent pour la société si, au final, cet engagement représente pour elles une augmentation non négligeable de leurs impôts ? Pour mémoire, ces montants sont le plus souvent minimes (entre 50 et 500 francs par trimestre suivant le nombre d'interventions et d'exercices) et ne correspondent pas à un salaire. Ils ne reflètent en tout cas pas un montant horaire normal en comparaison des salaires de la fonction publique vaudoise ou de ceux prévus dans des conventions collectives de travail.

Cette même situation fait également débat dans d'autres cantons. Ainsi, le canton de Berne vient de décider que l'exonération annuelle est fixée à 5000 francs pour les communes dont les municipalités en décident ainsi, 2500 francs pour les autres. Cette répartition permet ainsi de tenir compte des corps communaux qui assument de nombreuses interventions, respectivement des tâches régionales nécessitant un engagement horaire plus important et donc des indemnités forfaitaires et horaires plus élevés. Dans le canton de Zurich, l'exonération est même encore supérieure. Dans les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Genève, par exemple, il a même été décidé de ne pas changer la procédure connue à ce jour, soit de ne pas fiscaliser. En outre, l'AVS accepte de ne pas soumettre à cotisation des contre-prestations annuelles jusqu'à une valeur de 2000 francs.

Au plan fédéral, cette question est également actuelle suite, en 2004, à la prise en considération par les Chambres fédérales de la motion de M. le conseiller national Boris Banga. Un groupe de travail élabore un projet de modification de la réglementation fédérale. Ses travaux devraient être terminés cet automne.

Dans ce cadre, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il en regard du projet de l'ACI de fiscaliser les indemnités des sapeurs-pompiers dépassant un montant annuel de 500 francs ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat estime-t-il les risques d'une telle fiscalisation sur le volontariat des sapeurs-pompiers et, par là, sur la qualité de la défense incendie et des secours du canton de Vaud et sur la capacité des autorités à assumer leur mission ?*
3. *En cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités, est-ce que le Conseil d'Etat entend s'inspirer des exemples des autres cantons, notamment ceux de Zurich et de Berne, dans le but de maintenir un niveau élevé d'exonération en regard de l'engagement volontaire et des montants horaires relativement bas en question ?*

4. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de traiter cet objet dans le cadre des conférences intercantonales concernées (sécurité et finances) ?*

5. *En cas de fiscalisation trop élevée, le tarif horaire devrait être augmenté pour maintenir un haut niveau d'engagement ; le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'impact de ce coût supplémentaire ?*

et proposent

1. *Toujours en cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités et vu les éléments mentionnés ci-dessus, les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'attendre la détermination à venir à l'échelle fédérale.*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le présent postulat a été déposé en août 2008. Le Conseil d'Etat s'est penché sur cette problématique dans le cadre de la consultation fédérale sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu publié par l'Administration fédérale des contributions. Cet avant-projet fait suite à la motion du Conseiller national Boris Banga du 19 mars 2004 demandant une exonération fiscale de la solde du service du feu, à l'instar de la solde pour service militaire ou service civil. Cet avant-projet comporte trois variantes :

- La première prévoit une formulation ouverte, selon laquelle la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) se bornent à mentionner que la solde du feu est exonérée.
- La seconde prévoit que la LIFD et la LHID mentionneraient que les montants touchés sont imposables, sous déduction d'un certain montant, en fonction du nombre d'interventions et du montant exonéré de la solde à prendre en compte.
- La variante 3 propose de mentionner l'exonération de la solde dans les lois précitées et d'y faire figurer également une liste d'indemnités qui ne peuvent pas être assimilées à la solde et qui seraient dès lors imposables. Selon le projet, il s'agit des indemnités de fonction, des forfaits pour cadres, des suppléments de solde pour les services d'instruction ainsi que les indemnités pour le service de piquet, les cours, les inspections et les travaux administratifs.

La procédure de consultation a duré jusqu'au 1er mars 2009.

Le Chef du Département des finances et des relations extérieures a créé un groupe de travail constitué de représentants des communes, de la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers et de l'ECA pour prendre position sur les questions soulevées par la consultation fédérale. Le Groupe de travail s'est également penché sur le présent postulat.

S'appuyant sur les conclusions du groupe de travail, le Conseil d'Etat a préconisé d'adopter la troisième variante ci-dessus en apportant les modifications suivantes au projet :

- S'agissant de la définition négative de la solde, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de la limiter à l'entretien et au nettoyage du matériel courant, aux indemnités de fonction et aux forfaits pour cadre.
- Afin d'éviter les abus, il lui semble nécessaire de mettre un plafond à la solde horaire maximale exonérée, par exemple CHF 30 par heure.

Le Conseil d'Etat a donc décidé de proposer dans le cadre de la procédure de consultation une définition de la solde exonérée plus large que celle retenue dans le projet de lois fédérales.

L'Administration cantonale des impôts a adopté le 30 janvier 2009 une directive sur le traitement fiscal des soldes & indemnités versées dans le cadre du service du feu (en annexe). Cette directive est valable pour les périodes fiscales 2008-2009-2010. Elle a pour but de préciser la manière dont doivent être appréhendées de manière transitoire sur le plan fiscal les prestations versées en accomplissement d'un service du feu jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions légales en matière de LIFD et LHID. Cette directive reprend la solution préconisée par le Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation fédérale.

Question 1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il en regard du projet de l'ACI de fiscaliser les indemnités des sapeurs-pompiers dépassant un montant annuel de 500 francs ?

Comme cela a été précisé dans la partie introductive, l'ACI a adopté une directive transitoire pour les années 2008-2009-2010. Cette directive correspond à la position prise par le Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation fédérale. Ainsi, la solde pour exercices et interventions qui présente le caractère d'une indemnité est exclue de l'impôt dans la mesure où l'on peut considérer qu'elle ne représente que la compensation de frais.

Cette indemnité est réputée être exonérée pour autant qu'elle n'excède pas CHF 30 par heure. Par contre les indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel constituent un revenu provenant d'une activité accessoire et non un remboursement des frais liés aux charges de la fonction. Cependant, par mesure de simplification et afin de tenir compte, de manière forfaitaire, des frais engendrés par l'accomplissement de travaux spéciaux, un montant total d'indemnités inférieur ou égal à CHF 800 par année civile ne sera pas soumis à l'impôt.

Question 2. Comment le Conseil d'Etat estime-t-il les risques d'une telle fiscalisation sur le volontariat des sapeurs-pompiers et, par là, sur la qualité de la défense incendie et des secours du canton de Vaud et sur la capacité des autorités à assumer leur mission ?

Comme rappelé dans la partie introductive, le Canton de Vaud a toujours eu une pratique libérale en matière d'imposition des montants versés pour le service du feu. Il renonce à imposer la solde pour le service du feu, en l'assimilant à une indemnité pour remboursement de frais. La nouvelle directive de l'ACI interprète toujours la notion de solde de manière relativement extensive. Cette pratique a pour but de continuer à encourager les simples citoyens à s'engager dans le service de pompiers de milice et d'assurer le maintien d'un service de défense contre l'incendie de qualité. Il ne devrait donc pas y avoir de conséquences négatives sur le volontariat des sapeurs pompiers.

En outre, le Conseil d'Etat est conscient que les communes rencontrent des difficultés à disposer de sapeurs-pompiers de milice, en particulier pendant la journée. Il a d'ailleurs proposé au Grand Conseil un projet de loi visant à moderniser le service de défense contre l'incendie et de secours du canton et à renforcer le potentiel opérationnel de premier secours (projet de loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDISS)).

Question 3. En cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités, est-ce que le Conseil d'Etat entend s'inspirer des exemples des autres cantons, notamment ceux de Zurich et de Berne, dans le but de maintenir un niveau élevé d'exonération en regard de l'engagement volontaire et des montants horaires relativement bas en question ?

Comme il l'a précisé dans sa réponse dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat considère que la solde exonérée ne comprend pas l'entretien et le nettoyage du matériel courant, les indemnités de fonction et les forfaits pour cadre. Peu d'indemnités sont donc imposées. Cette solution est en principe plus généreuse qu'un système, tel celui des cantons cités, prévoyant un montant exonéré plus élevé mais une définition plus restrictive de la solde exonérée.

Question 4. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de traiter cet objet dans le cadre des conférences intercantonales concernées (sécurité et finances) ?

Lors de la séance du 1er décembre 2008 consacrée au postulat, le Chef du Département des finances et des relations extérieures a précisé qu'il avait soulevé le problème auprès de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et qu'il lui a été clairement répondu qu'elle n'envisageait pas de s'occuper de ce sujet spécifiquement si ce n'est dans le cadre de la procédure de consultation. Dans sa réponse à la consultation, elle propose d'adopter la variante 3 du projet mais en prévoyant une exonération jusqu'à CHF 2'000 pour l'IFD et jusqu'au montant fixé par les cantons pour la LHID. Il s'agit d'une solution moins favorable aux sapeurs-pompiers que celle préconisée par le Conseil d'Etat.

Question 5. En cas de fiscalisation trop élevée, le tarif horaire devrait être augmenté pour maintenir un haut niveau d'engagement ; le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'impact de ce coût supplémentaire ?

Comme précisé dans la réponse à la question 2, la notion de solde exonérée est interprétée de manière relativement extensive, la fiscalisation n'est dès lors pas trop élevée. Le Conseil d'Etat n'a donc pas procédé au calcul. Celui-ci serait en outre très aléatoire car il est impossible d'estimer le montant supplémentaire de rémunération que provoquerait une augmentation des impôts.

La directive du 30 janvier 2009 sur le traitement fiscal des soldes & indemnités versées dans le cadre du service du feu pour les périodes fiscales 2008-2009-2010 est présentée ci-après :

Administration cantonale des impôts

DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES SOLDES & INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE DU SERVICE DU FEU

PERIODES FISCALES 2008 – 2009 -2010

I. Bases légales et Buts

En principe, la solde pour le service du feu constitue actuellement en droit fiscal un revenu imposable, tandis que la solde pour le service militaire, celle pour le service de protection civile et l'argent de poche pour le service civil est expressément exonérée de l'impôt par les dispositions prévues aux articles 24 LIFD et 7 LHID. Le service du feu est régi dans notre pays par le droit cantonal et la compétence d'en assurer le fonctionnement est déléguée aux communes, ce qui entraîne une pluralité de règlementations et de pratiques et surtout l'absence d'une définition uniforme de la solde pour le service du feu.

En dérogation au principe d'imposer la solde et à l'instar d'autres cantons, la pratique actuelle du canton de Vaud distingue les soldes versées dans le cadre du Service du feu (*non imposables*) des indemnités fixes (*imposables*).

En raison de la procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral le 18 novembre 2008 sur l'avant-projet d'exonération de la solde pour le service du feu, la présente directive a pour but de préciser la manière avec laquelle doivent être appréhendées de manière transitoire sur le plan fiscal les prestations versées en accomplissement d'un service du feu pour les périodes fiscales 2008 – 2009 et 2010, soit jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions légales en matière de LIFD et de LHID.

II. Principes

L'exonération de la solde se justifie par le fait que l'on considère que le montant versé ne constitue que la ***compensation des frais*** encourus par le contribuable. Bien qu'aucune limite précise (plafond) n'ait jamais été fixée jusqu'ici, au-delà de laquelle l'autorité fiscale serait conduite à imposer le revenu touché, l'Administration cantonale des impôts n'entend pas modifier cette approche fiscale durant la période précédant l'entrée en vigueur des modifications légales donnant lieu à la procédure de consultation en cours.

Afin d'assurer un traitement fiscal uniforme sur le plan cantonal des prestations versées en accomplissement d'un service du feu, la présente directive donne ci-après les précisions nécessaires en vue du traitement fiscal des différentes prestations (*soldes et indemnités*) versées par le canton et les communes pour les périodes fiscales 2008 à 2010 y compris, soit jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications à apporter aux dispositions légales en vigueur.

2.1. Typologie

Les rémunérations versées en accomplissement d'un service du feu sont de deux types :

A. Indemnité ponctuelle (*tarif*) : solde versée pour les exercices, interventions et autres prestations

B. Indemnité fixe (*périodique*) : montant déterminé versé à l'Etat-major et au responsable du matériel pour une période donnée (*en général l'année*)

2.2. Définitions et traitement fiscal

A. Solde pour exercices et interventions

- Il s'agit d'une rémunération versée pour les exercices et interventions effectués en service actif et qui présente le caractère d'une indemnité horaire, généralement déterminé en fonction du grade du sapeur-pompier ;
- La rémunération totale représente la somme des indemnités ponctuelles versées en fonction du temps consacré au service (*en règle générale x CHF par heure*) ;
- l'indemnité versée au titre de solde et autres prestations est réputée être exonérée pour autant qu'elle n'excède pas **CHF 30 par heure.**

  Font exception à ce principe ***les indemnités versées pour travaux relatifs à l'entretien du matériel*** *qui sont entièrement imposables* (*voir lettre B ci-dessous*).
- Si les conditions précédentes sont remplies, l'autorité fiscale vaudoise admet que la solde du feu est **exclue de l'impôt**, dans la mesure où l'on peut considérer qu'elle ne représente que la compensation de frais. Il n'y a alors pas lieu d'établir un certificat de salaire pour attester les montants versés à ce titre.

B. Indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel

- De telles indemnités se calculent en règle générale, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à l'accomplissement des obligations (*nombre d'habitants de la commune concernée*) et des responsabilités et du taux d'indemnisation en service de la personne ainsi rémunérée ;
- De telles indemnités sont versées pour une période déterminée à l'avance, (en général l'année) indépendamment des exercices ou des interventions de la période considérée ;
- Contrairement à la solde du feu, ces indemnités constituent un **revenu provenant d'une activité accessoire** et non un remboursement des frais liés aux charges de la fonction ;
- Par mesure de simplification et afin de tenir compte, de manière forfaitaire, des frais engendrés par l'accomplissement de travaux spéciaux, un montant total d'indemnités **inférieur ou égal à CHF 800 par année civile** ne sera pas soumis à l'impôt et n'aura pas besoin d'être attesté. Il n'y a alors pas lieu d'établir un certificat de salaire pour attester les montants versés à ce titre.

- Si par contre, le montant versé excède CHF 800 par année civile, il devra être déclaré et attesté dans un certificat de salaire **en totalité**. Le sapeur-pompier pourra alors faire valoir la déduction forfaitaire pour activité salariée accessoire prévue dans les "*instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*" (voir ci-après).

Ces règles valent également pour les indemnités versées pour travaux relatifs à l'entretien du matériel (voir lettre A ci-dessus).

▶ ***20 %** de la rémunération nette (après AVS, cas échéant) indiquée sous code 105 de la déclaration, mais au minimum 800 CHF et au maximum 2'400 CHF par an pour l'ensemble de ces gains.(si gain < CHF 800, la déduction autorisée est égale au montant du gain).*

2.3. Tableau récapitulatif

Indemnités annuelles touchées (CHF)	CS à établir	Prélèvement des cotisations sociales	Montant imposable
0 – 800	NON	NON	**NON** *(en dessous du seuil d'imposition)*
> 800	**OUI**	**NON**	**OUI** *(avec déduction forfaitaire pour exercice d'une activité accessoire)*

III. Portée de la directive

La présente directive entre en vigueur au 1er janvier 2009 et s'applique aux **périodes fiscales 2008, 2009 et 2010**, jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications à apporter aux lois fédérales (LHID – LIFD) et cantonales (LI).

Les cas litigieux éventuels se rapportant à la **période fiscale 2007** ou à des périodes fiscales antérieures seront soumis à l'Administration cantonale des impôts, Division de taxation, pour examen et décision.

Administration cantonale des impôts

Lausanne, le 30 janvier 2009

22. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS DEMANDANT UNE SIMPLIFICATION DE LA DECLARATION D'IMPOT POUR CERTAINES CATEGORIES DE CONTRIBUABLES

Rappel du postulat

Ce postulat demande au Conseil d'Etat vaudois de bien vouloir étudier les possibilités de simplification de la déclaration d'impôt des personnes concernées, essentiellement pour nos aînés qui n'utilisent pas les outils informatiques et la répercussion sur la masse de travail qu'une simplification appropriée apporterait au Service cantonal des contributions.

Développement

L'introduction du rythme annuel de la déclaration fiscale a engendré un surplus de travail mais surtout un surplus de soucis pour un bon nombre de contribuables dont les données ne changent quasiment pas d'année en année.

C'est le cas notamment des personnes âgées, qui sont au bénéfice d'une rente complémentaire - donc sans fortune et avec un revenu/rente AVS modeste- et de bien d'autres personnes dont la situation matérielle n'a pas changé durant plusieurs années consécutives.

Il serait donc fort opportun et intéressant :

- d'analyser de manière exhaustive les possibilités de simplifier le retour de la déclaration d'impôt, par une simple déclaration attestant le statu quo par rapport à l'année écoulée, par exemple, pour les catégories de contribuables mentionnées ;
- d'apprécier dans quelle mesure cette simplification apporterait aussi une rationalisation du travail administratif à l'échelon cantonal.

Réponse du Conseil d'Etat

1 Introduction

a) Situation sur le plan national

Les interventions parlementaires visant à simplifier la déclaration d'impôt et améliorer le système fiscal sont nombreuses. Ainsi, sur le plan national, on peut citer les objets suivants :

- Motion Philipp Müller du 17 décembre 2008 demandant de simplifier l'imposition des personnes physiques au moyen d'un barème unique et de déductions forfaitaires.
- Motion Fritz Schiesser du 2 octobre 2007 demandant de simplifier le système fiscal, de le rendre plus équitable, de l'aménager de façon à ce qu'il favorise la croissance et de le rendre plus compétitif au niveau international.
- Motion Hans Hess du 19 mars 2008 demandant une simplification de l'impôt sur le revenu en supprimant des déductions et en compensant les recettes supplémentaires par une baisse des taux.
- Initiative du canton de Soleure, du 29 août 2005 visant à instaurer un impôt à taux unique (flat tax).
- Initiative du canton d'Argovie du 29 novembre 2005 visant à instaurer un nouveau régime fiscal, plus juste, plus simple, plus transparent, stimulant la croissance et plus compétitif sur le plan international.
- Initiative du canton de Zürich du 5 novembre 2008 demandant une modification fondamentale de l'imposition des personnes physiques : introduction de taux individuels uniques, de déductions fixes et imposition de la fortune sur la base d'un rendement escompté du capital.

Ces différents objets sont actuellement en traitement devant les Chambres fédérales. S'ils aboutissent, même partiellement, cela aura des conséquences très importantes sur le système fiscal de tous les cantons en général et sur la déclaration d'impôt en particulier.

b) Situation dans le canton

Depuis le passage à la taxation annuelle, le canton a centralisé à Yverdon le lieu de réception des déclarations d'impôt. Une fois quittancées, les déclarations d'impôt sont saisies électroniquement. Une partie d'entre elles est traitée sur place et le solde est transmis aux offices d'impôt. Environ 75% des déclarations sont remplies à l'aide de logiciels (en particulier « *Vaudtax* ») et le solde sur formulaire papier. Les déclarations d'impôt dont les données ne changent pas ou peu d'une année à l'autre sont taxées sans aucune intervention humaine. Les autres sont réparties selon leur degré de complexité aux différents collaborateurs.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le nombre de contribuables dont la déclaration d'impôt ne change pas ou peu, et qui sont donc taxés « *automatiquement* » ne dépasse guère 25'000 (environ 6% des contribuables). En revanche, près de 75'000 contribuables ont des déclarations d'impôt simples qui nécessitent une intervention humaine réduite ou très réduite.

2 Réponse aux questions posées

1) Analyser de manière exhaustive les possibilités de simplifier le retour de la déclaration d'impôt, par une simple déclaration attestant le statu quo par rapport à l'année écoulée, par exemple, pour les catégories de contribuables mentionnées

Réponse : Il convient de rappeler que la déclaration d'impôt que nous connaissons vaut pour l'impôt cantonal et l'impôt communal, mais aussi pour l'impôt fédéral direct. Or, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) exige notamment que les contribuables doivent être invités à remplir et à déposer une formule de déclaration d'impôt ; ceux-ci doivent remplir cette formule de manière conforme à la vérité et complète (art. 124, al. 1 et 2, LIFD). La simple attestation prévue par l'auteur du postulat ne saurait satisfaire à ces exigences, qui s'imposent au canton (primauté du droit fédéral).

En outre, comme vu ci-dessus, le nombre de personnes dont la déclaration d'impôt est très simple, et pour lesquels la taxation se fait automatiquement, est faible par rapport au nombre de contribuables totaux. En effet, même pour des personnes dont la situation semble immuable, des changements se produisent souvent d'une année à l'autre. Ainsi, par exemple le contribuable retraité peut :

- avoir des frais médicaux une année et aucun la suivante ou inversement ;
- faire des dons d'importance variable ;
- avoir des frais d'entretien d'immeubles importants une année ;
- devenir veuf (veuve) ;
- devoir quitter son domicile pour un EMS
- avoir droit à la récupération d'un montant d'impôt anticipé ;
- toucher un héritage, une donation, etc…

Ceci pose un problème de délimitation en ce sens que de nombreuses personnes peu à l'aise avec leur déclaration d'impôt auraient tendance à produire l'attestation « *sans changement par rapport à l'année précédente* » suggérée par l'auteur du postulat, sans se rendre compte qu'elles ont vécu une ou plusieurs modifications ayant des conséquences sur leurs impôts.

Il en résulterait des impositions insuffisantes ou au contraire excessives de certains de ces contribuables. Le contribuable trop imposé aurait peu de chances de voir son omission détectée et donc de récupérer le trop d'impôts perçus. En revanche, si l'imposition était insuffisante, se poserait alors la problématique de l'impôt soustrait (rappel d'impôt et amende).

2) Apprécier dans quelle mesure cette simplification apporterait aussi une rationalisation du travail administratif à l'échelon cantonal.

Réponse : Comme vu dans la partie introductive, la taxation des dossiers fiscaux se fait après que leur contenu ait été saisi électroniquement. Cela signifie, outre les problèmes mentionnés dans la réponse à la question précédente, qu'en l'absence de déclaration d'impôt remplie, le personnel devrait saisir à la main les chiffres manquants, par exemple en se référant à ceux de la période fiscale précédente. Bien loin d'une rationalisation du travail, cette opération provoquerait une importante charge supplémentaire pour le fisc.

Des développements informatiques supplémentaires pourraient sans doute limiter cette charge. Toutefois, sans indications du contribuable, il serait impossible d'assurer que la taxation soit correcte. En outre, on peut se demander si les coûts informatiques seraient justifiés puisque, comme vu dans la partie introductive de la présente réponse, moins de 10% des contribuables seraient concernés.

Le Conseil d'Etat n'est cependant pas insensible à la problématique soulevée dans le postulat. Il estime cependant qu'une aide directe aux contribuables ayant des difficultés à remplir leur déclaration est mieux appropriée. Ainsi, quelque 3'500 personnes viennent chaque année remplir leur déclaration d'impôt aux guichets de l'office d'impôt de Lausanne et de la ville de Lausanne. Une telle opération, qui assure une imposition correcte de cette catégorie de la population pourrait être encore étendue et généralisée aux autres offices d'impôt du canton.

23. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION GABRIEL PONCET CONCERNANT L'IMPOSITION A LA SOURCE DE TOUS LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Rappel de l'interpellation

Dans notre canton comme dans 7 autres cantons proches de la frontière française, les travailleurs frontaliers français ne sont pas imposés en Suisse mais dans leur commune de résidence ; l'Etat français ristourne à la Confédération les 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles de ces travailleurs. C'est un accord signé le 11 avril 1983 entre le gouvernement français et le Conseil fédéral qui le stipule.

Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux, le 1er juin 2002, les travailleurs français qui prennent un domicile secondaire pendant la semaine en Suisse, particulièrement dans le Canton de Vaud, sont considérés comme frontaliers ; ils ne sont pas traités par l'Accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers et sont donc soumis au payement de l'impôt à la source alors que ceux qui passent tous les jours la frontière, certainement les plus nombreux , n'y sont toujours pas astreints.

La République et canton de Genève pratique différemment l'imposition des travailleurs frontaliers. Elle utilise le système de l'impôt à la source dont le taux est bien supérieur et dont le produit reste tout à fait appréciable, même après avoir subventionné les communes françaises où résident les travailleurs français concernés.

Dans sa réponse à une intervention urgente d'un député en janvier 2006, le Conseil d'Etat genevois déclarait : « Le fait que d'autres cantons suisses aient adhéré à un accord d'un autre type, qui reconnaît une compétence d'imposer les frontaliers par le pays de résidence avec, sous une forme ou une autre, une compensation financière en leur faveur, n'implique pas que la situation de Genève soit délicate, bien au contraire. »

D'après les articles parus dans la presse il y a peu, Genève aurait perçu en 2008 autour de 100 mios de francs dont environ 20 mios auraient été versés aux communes françaises concernées.

Cette situation m'amène à poser les questions suivantes à M. le chef du département des finances et des relations extérieures :

Dans quelles circonstances et pourquoi le Canton de Vaud a-t-il décidé en 1983 d'être partie prenante avec 7 autres cantons de l'Accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ?

Pourquoi la République et canton de Genève a-t-elle adopté seule la solution consistant à assujettir les travailleurs frontaliers au payement de l'impôt à la source ?

Par rapport aux 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers qui sont restitués par l'Etat français à la Confédération, qui les redistribue aux cantons concernés, n'y aurait-il pas un manco important comparé à ce que produirait l'application de nos barèmes de l'impôt à la source, même tenu compte d'éventuelles ristournes aux communes françaises selon le mode genevois ? Quel est le bilan pour notre canton de l'Accord précité ? Ne serait-on pas perdant ?

A ce sujet, quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à moyen terme ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Dans quelles circonstances et pourquoi le Canton de Vaud a-t-il décidé en 1983 d'être partie prenante avec 7 autres cantons de l'Accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ?*

Réponse : Le régime fiscal des salaires des travailleurs frontaliers français et suisses était régi par de très anciens accords. Ces accords, qui datent de 1910, 1911, 1921 et 1934/35, prévoient l'imposition exclusive des salaires des frontaliers dans l'état du domicile.

Il s'agit là d'une dérogation à la règle générale selon laquelle les salaires versés pour une activité dans un état sont imposables dans cet état. A cette époque, le système choisi n'était pas défavorable aux 8 cantons signataires (BE, SO, BL, BS, VD, VS, NE, JU) car le flux des travailleurs frontaliers était plutôt dans le sens Suisse-France.

Vu l'afflux toujours croissant de frontaliers français depuis les années 70, l'accord est devenu déséquilibré puisque ces derniers versent tous leurs impôts en France. Les cantons précités ont dès lors demandé à la Confédération de renégocier cet accord. C'est ainsi qu'est né en 1983 le régime en vigueur actuellement : maintien de l'imposition dans le pays de domicile du frontalier, mais versement à l'état du lieu de travail d'une compensation financière équivalant à 4,5% du salaire brut. Dans notre canton, les deux tiers de cette compensation vont aux communes et le tiers à l'Etat.

2. *Pourquoi la République et canton de Genève a-t-elle adopté seule la solution consistant à assujettir les travailleurs frontaliers au payement de l'impôt à la source ?*

Réponse : Contrairement aux cantons précités, Genève n'avait jamais conclu d'accord avec la France. Ce sont les règles ordinaires d'imposition des frontaliers au lieu de travail pour leur salaire qui s'appliquaient. Vu le flux croissant de frontaliers français déjà mentionné, la France n'y trouvait plus son compte, puisque l'impôt sur leurs salaires lui échappait. Ainsi, elle a demandé à ce que de nouvelles modalités sur l'imposition des frontaliers, s'écartant des règles ordinaires, soient arrêtées. L'Accord du 29 janvier 1973 entre la France et le canton de Genève maintient le principe de l'imposition des salaires des frontaliers au lieu de travail, mais introduit une compensation financière que l'état du lieu de travail verse à l'état du domicile. Cette compensation est égale au 3,5% de la masse salariale brute. Cet accord explique pourquoi Genève n'a pas été intéressée à prendre part aux négociations faites quelques années plus tard entre les autres cantons et la France (cf. la réponse à la question 1).

3. *Par rapport aux 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers qui sont restitués par l'Etat français à la Confédération, qui les redistribue aux cantons concernés, n'y aurait-il pas un manco important comparé à ce que produirait l'application de nos barèmes de l'impôt à la source, même tenu compte d'éventuelles ristournes aux communes françaises selon le mode genevois ? Quel est le bilan pour notre canton de l'Accord précité ? Ne serait-on pas perdant ?*

Réponse : Les données les plus récentes disponibles en matière d'impôt sur les frontaliers dans notre canton sont les suivantes :

(Année)	**Impôt (en CHF)**	**Nombre de frontaliers**	**Salaires bruts totaux (en CHF)**	**Salaire brut moyen (en CHF)**
2007	46'896'233	25'127	1'122'175'182	48'640
2008	53'846'450	25'822	1'365'371'032	52'876

Pour ce qui est du Canton de Genève, il n'existe en revanche pas de chiffres destinés à la publication.

De plus, même si ces chiffres étaient disponibles, il serait difficile de déterminer si la solution genevoise est plus avantageuse que le système appliqué dans le Canton de Vaud. En effet, le salaire moyen à Genève est nettement plus élevé que dans notre canton ce qui fausse la comparaison puisque les barèmes d'impôt sont progressifs.

Pour véritablement déterminer si l'application du système genevois est plus favorable, il faudrait tout d'abord calculer l'impôt à la source pour chacun des quelque 26'000 frontaliers français travaillant dans notre canton selon les barèmes vaudois en vigueur, faire le total et déduire le 3,5% de la masse salariale brute qui serait versé à la France. Ensuite, il faudrait faire l'opération inverse pour les frontaliers vaudois travaillant en France.

Si le calcul du 3,5% de la masse salariale brute des frontaliers français travaillant dans notre canton est aisé (soit quelque 48 millions), il est en revanche impossible de calculer l'impôt à la source que verseraient ces contribuables, car il faudrait procéder à leur taxation individuelle et les données font défaut.

On peut tout au plus donner un ordre de grandeur en présentant les taux de l'impôt à la source calculés sur le salaire moyen 2007 et 2008 selon les différentes situations de famille :

Impôt à la source : Barèmes A et B (en % du salaire brut)

(Année)	**Salaire brut moyen**	**Personne seule**	**Couple marié**	**Couple marié 1 enfant**	**Couple marié 2 enfants**	**Barème 2ème gain**
2007	48'640	9,54%	4,75%	2,38%	0,92%	15,16%
2008	52'876	10,65%	5.90%	3,30%	1,63%	15,99%

Le « *barème 2ème gain* » mentionné ci-dessus concerne les cas où les deux époux travaillent et s'applique au gain le plus faible.
Si l'on compare ces taux à celui de la contribution versée par la France à notre canton de 4,5%, également calculé sur les salaires bruts, il y a tout lieu de penser que le système actuel n'est pas défavorable au Canton de Vaud.

4. A ce sujet, quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à moyen terme ?

Réponse : Au vu des réponses aux questions ci-dessus, le Conseil d'Etat constate que le système en vigueur ne semble pas défavorable au canton. Il relève qu'un changement de système entraînerait en outre des coûts supplémentaires pour taxer les frontaliers dont il faudrait aussi tenir compte dans la comparaison.

Il rappelle encore qu'à la demande de la France, les modalités d'application du système décrit ci-dessus ont été modifiées. En effet, l'Etat français avait constaté que la masse salariale qu'il imposait chez les frontaliers était inférieure à celle sur laquelle la rétrocession de 4,5% était calculée. Dès lors, à partir du 1er janvier 2008, les employeurs suisses doivent exiger du frontalier qu'il produise une attestation de résidence en France. A défaut, ils doivent prélever l'impôt à la source. Or, lors de ces négociations toutes récentes, aucune demande de modification du système n'a été faite à la France.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que le système en vigueur doit être maintenu à moyen terme. L'histoire de cet impôt ayant cependant montré que la situation peut changer profondément, il n'est pas exclu qu'à plus long terme l'Accord du 11 avril 1983 avec la France doive être réexaminé.

24. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION PIERRE ZWAHLEN ET CONSORTS – INVESTIR POUR LA SECURITE ET LE CLIMAT

Rappel de l'interpellation

Les investissements nets du canton ont atteint en 2007 leur plus bas niveau depuis de longues années. Les 141 millions de francs correspondent au 70% seulement de l'objectif fixé au budget et sont inférieurs de 17 millions au montant net investi l'année précédente. Certes, les marchés immobiliers connaissent une surchauffe depuis 2005. En période de haute conjoncture, une certaine modération des investissements publics est raisonnable, pour autant qu'elle n'accroisse pas le vieillissement du patrimoine cantonal à l'excès et qu'elle réponde aux besoins largement identifiés.

Or, durant quinze ans de difficultés financières, l'Etat a sévèrement limité sa politique d'investissements, remettant de nombreuses réalisations à des jours meilleurs. L'entretien lourd de bâtiments a été reporté, parfois au détriment de la sécurité des usagers — à l'exemple du dommage intervenu à l'école de Bex — et en augmentant les coûts ultérieurs de rénovation. On a mis en place des procédures rigoureuses de sélection à l'interne. Ces filtres, qui ont joué un rôle bénéfique pour maîtriser les coûts ces années dernières, méritent d'être adaptés aux exigences de rattrapage et de mise en conformité des infrastructures cantonales.

La présentation des comptes sur le site internet de l'Etat laisse apparaître les écarts entre montants réels et budgétés dans plusieurs domaines d'activités en 2007. Les voici dans l'ordre croissant : santé et social (-17%), parc immobilier et projets de formation (-20%), territoire et mobilité (-30%), informatique (-42%), constructions de l'Université (-86%). Le gouvernement explique ces écarts, souvent considérables, par des recours mais aussi par des reports de projets intervenus dans l'année. Les études, les procédures de construction, les travaux préalables impliquent souvent de longues années de l'intention à la réalisation.

Dans son Programme de législature 2007-2012, le Conseil d'Etat a énoncé sa volonté de porter les investissements nets annuels à hauteur de 300 millions de francs dès 2009, pour réaliser des projets qui l'engagent et pour compenser un usage moyen du budget d'investissements à 85%. Un programme d'isolation thermique systématique des bâtiments manifesterait la volonté du gouvernement en faveur du climat et du développement durable, dans le sens de la loi sur l'énergie.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *En dehors des projets chiffrés dans le programme de législature, quelles mesures entreprendre pour mettre en conformité et rénover les bâtiments et infrastructures du canton ?*
2. *Un programme et un échéancier ne devraient-ils pas être élaborés à cette fin ?*
3. *Quelles raisons expliquent-elles les reports de projets et travaux établis au budget d'investissements ?*
4. *Un programme spécifique et exemplaire d'isolation thermique des bâtiments de l'Etat ne donnerait-il pas la preuve attendue de l'engagement gouvernemental pour le climat et le développement durable ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il investir durablement et vigoureusement en période de ralentissement économique et d'extension du chômage ? Quelles sont ses capacités d'investir avec des effets probants pour l'emploi, malgré la longueur des procédures de construction ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. *En dehors des projets chiffrés dans le programme de législature, quelles mesures entreprendre pour mettre en conformité et rénover les bâtiments et infrastructures du canton ?*

Dans le rapport annuel 2007 de l'Unité Energie et Environnement du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), il a été défini un plan directeur avec des objectifs ambitieux pour, d'une part, diminuer les consommations énergétiques et, d'autre part, augmenter la part d'énergie renouvelable. Ces objectifs s'appuient sur l'art. 24 de la nouvelle loi sur l'Energie (en particulier des contraintes élevées en terme d'isolation thermique, avec des valeurs-cibles plus exigentes) et sont repris dans le 2ème crédit-cadre de CHF 22 mios pour l'entretien différé et les améliorations énergétiques que le Grand Conseil a adopté en septembre dernier. Ce crédit prévu sur 4 ans, de 2008 à 2011, pourra être consommé en 3 ans pour démontrer la nécessité d'agir plus rapidement, en raison de l'augmentation plus forte des prix de l'énergie.

Par ailleurs, dans le projet de budget 2009 et plan d'investissement 2010-2013, le Conseil d'Etat a planifié plusieurs assainissements de bâtiments, dont les deux premiers viennent d'être adoptés par le Grand Conseil, à savoir le Gymnase d'Yverdon et l'ETML.

Enfin, les autres services constructeurs (BUD et Hospices), ainsi que les services subventionneurs (Service de la santé publique et Service de prévoyance et d'aide sociales) oeuvrent avec les mêmes objectifs, car ces services font partie intégrante du Groupe Energie.

2. *Un programme et un échéancier ne devraient-ils pas être élaborés à cette fin ?*

Le SIPAL a défini un programme basé sur sa connaissance des bâtiments, dont la stratégie de financement tient compte des spécificités des types de crédits :

Budget d'investissement, par EMPD :

- gros consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes

Budget d'investissement, par crédit-cadre :

- moyens consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes
- changement de chaudière en fin de vie avec mauvais indice

Budget de fonctionnement :

- petits consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes

Un échéancier pourra être établi et validé, dès que le budget 2009 sera adopté par le Grand Conseil en décembre 2008.

3. *Quelles raisons expliquent les reports de projets et travaux établis au budget d'investissements ?*

Les raisons sont doubles et elles ont été expliquées par la réponse du Conseil d'Etat à la question orale du député Epars le 24 juin dernier.

La première raison est celle des retards ou blocages de projets par des oppositions ou des recours.

La deuxième raison est celle des redimensionnements ou reports de certains projets en cours d'année.

De manière complémentaire à l'information déjà fournie, il s'agit de relever que cette deuxième raison s'explique en grande partie par les complications administratives liées à l'art. 163 de la Constitution. A titre d'illustration, pour le parc immobilier, cela représente plus de 40% du non dépensé.

4. *Un programme spécifique et exemplaire d'isolation thermique des bâtiments de l'Etat ne donnerait-il pas la preuve attendue de l'engagement gouvernemental pour le climat et le développement durable ?*

La proposition est en effet pertinente et le Conseil d'Etat entend y donner suite. Voir réponse aux questions 1 et 2.

5. *Le Conseil d'Etat peut-il investir durablement et vigoureusement en période de ralentissement économique et d'extension du chômage ? Quelles sont ses capacités d'investir avec des effets probants pour l'emploi malgré la longueur des procédures de construction ?*

La capacité d'investissement de l'Etat en période de ralentissement économique dépend du niveau de sa dette au début du cycle baissier. L'exposé des motifs et projet de budget 2007 (EMPD N° 396 de décembre 2006) mentionnait : « *Le Conseil d'Etat est néanmoins conscient que la rigueur a été secondée par la bonne conjoncture économique. Il sait que l'embellie est fragile et que l'Etat a un rôle anticyclique à jouer. C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat propose de consacrer CHF 140 mios à amortir le découvert de l'Etat. Avec un découvert en baisse, l'Etat pourra mieux faire face à la réalisation probable des divers risques annoncés pour les prochaines années, à un éventuel retournement conjoncturel et à une augmentation attendue des taux d'intérêt. Une baisse de la dette l'an prochain permettra d'affronter plus sereinement ces échéances* ».

La conjoncture qui prévalait en 2006 lors de l'élaboration du budget 2007 avec un produit intérieur brut en termes réels (PIB réel) de +3.4% s'est maintenue en 2007 avec +3.3%. Fort de ce constat, le Conseil d'Etat a procédé lors du bouclement des comptes 2006 et 2007 à plusieurs amortissements du découvert totalisant CHF 700 mios. Cette politique anticyclique, les marges d'autofinancement positives dégagées durant ces mêmes années, ainsi que le remboursement par la BCV à l'Etat du capital émis en 2003 sous forme de bons de participation ont permis de réduire la dette de quelque CHF 2.9 mrds en deux ans. Cette dernière se monte ainsi à CHF 4.05 mrds à fin 2007.

Le Conseil d'Etat estime en conséquence qu'il sera à même d'ici à la fin de la présente législature de mener une politique d'investissements soutenue bien que la croissance économique montre un sensible ralentissement en 2008 avec un PIB réel 2008 estimé à + 1.9% ou + 2% par divers instituts de prévisions économiques.

Cette politique sera mise en œuvre avec les instruments suivants :

- investissements directs de l'Etat avec un budget de l'ordre de CHF 300 mios par an conformément au Programme de législature ;

- investissements de tiers grâce à l'octroi de prêts et de garanties de l'Etat.

Sur ce dernier point, il convient de souligner que le Conseil d'Etat a adopté et transmis au Grand Conseil entre janvier 2007 et août 2008 divers projets visant à l'octroi de prêts pour CHF 142 mios et de garanties pour CHF 144 mios, soit un total de CHF 286 mios.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Le SIPAL prépare pour début 2009 un livre blanc décrivant la stratégie immobilière de l'Etat, résumé en 5 visions :

- être propriétaire plutôt que locataire ;
- disposer d'un patrimoine en adéquation avec les besoins de l'Etat ;
- préserver les ressources ;
- assurer et garantir l'exemplarité et la qualité architecturale ;
- préserver et valoriser le patrimoine.

En particulier, en lien et complémentarité avec l'Agenda 21 inclus dans le Programme de législature, la stratégie immobilière de l'Etat sera axée sur le fil rouge pour les constructions durables, définissant les actions du point de vue environnemental, social et économique. Il s'agira à la fois de réviser les standards, maîtriser les coûts sur le cycle de vie, inciter l'utilisation des énergies renouvelables et assurer des mesures de santé et sécurité au travail : tout cela pour des acquisitions, des constructions, des transformations et des locations.

Détermination Pierre Zwahlen

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse contenant des éléments importants d'appréciation et qui indique une volonté réelle de sortir l'Etat de la léthargie en matière d'investissements.

Cette réponse du gouvernement est toutefois en décalage avec la crise financière et la récession annoncée. J'y reviendrai en soumettant une détermination.

Léthargie : oui, mollesse de l'Etat. Les investissements nets ne sont jamais tombés si bas que l'an dernier. Cent quarante et un millions de francs, alors même que les comptes affichaient un excédent proche d'un milliard. Le Conseil d'Etat répond en annonçant son intention de consommer le crédit-cadre d'entretien et d'améliorations énergétiques de 22 millions en trois ans plutôt qu'en quatre. C'est positif, et cela contribue à la sécurité et au climat.

Le Service immeubles, patrimoine et logistiques (SIPAL) a défini un programme d'isolation et de rénovation des installations des bâtiments qui semble judicieux. Pourtant, le Conseil d'Etat ne présente pas d'échéancier. Il veut attendre l'adoption du budget 2009 du Grand Conseil. Pourquoi donc cet attentisme ? Le Conseil d'Etat peine à réaliser son objectif de législature, portant les investissements annuels à 300 millions. Un petit 290 millions est au budget de l'an prochain, selon la proposition du Conseil d'Etat. Mais plusieurs services font savoir aux commissaires aux finances qu'il sera difficile d'atteindre ce montant en raison de travaux préparatoires difficiles et de problèmes de procédure, voire d'oppositions.

Pour consoler le parlement, le gouvernement met en avant l'octroi de prêts et de garanties pour 286 millions entre janvier 2007 et août 2008. Ces prêts et ces garanties à des établissements et collectivités ne sont pas un fait nouveau en regard de la période précédente.

Plus important : qu'est-ce qui explique les reports de projets et de travaux établis au budget des investissements ? Il y aurait deux raisons principales. La première est liée à des retards suite à des oppositions et des recours, par des privés notamment. La deuxième nous intéresse plus directement. Il s'agit du redimensionnement ou de reports de projets en cours d'année dus — ce sont les mots du Conseil d'Etat — en grande partie à des complications administratives liées à l'article 163 Cst. A titre d'illustration, le gouvernement dit : pour le parc immobilier, cela représente plus de 40% du non dépensé. Le Conseil d'Etat reconnaît donc qu'il s'agit du 40% du non dépensé en raison de complications administratives liées à l'article 163 Cst.

Le gouvernement réitère par ailleurs son engagement à jouer un rôle anticyclique comme il l'avait déjà annoncé dans son exposé des motifs pour le budget 2007. Or, nous vivons une crise financière qui entraînera de profondes difficultés économiques. Les prévisions sont convergentes pour 2009 avec la hausse du chômage, croissance inférieure à 1% et autres indicateurs de ce type.

La ministre suisse de l'économie, Mme Doris Leuthard, propose demain au Conseil fédéral un plan qui avance certains investissements, prévus en 2010-2011, pour le deuxième semestre de l'année prochaine. Elle appelle les

cantons à faire de même. Oui ! Il faut anticiper avec intelligence en matière de transports avec la troisième voie ferroviaire, avec des axes lourds d'agglomérations, etc., en matière de formation et d'éducation, de logements pour les 100 à 150'000 habitants que le canton prévoit d'ici douze ans, d'économie d'énergie, à commencer par l'isolation efficace des bâtiments, et d'énergie renouvelable.

Un coup de rein est à donner aussi pour rattraper les retards pris durant quinze ans de disette financière. Pour appuyer l'emploi, pour appuyer l'économie réelle de ce canton, je vous suggère de soutenir la détermination suivante :

« En faveur de l'économie réelle et de l'emploi, le Grand Conseil encourage le Conseil d'Etat à développer les investissements, en allégeant au besoin les filtres administratifs. Il l'invite à étendre et accélérer ses programmes, pour assurer à temps le rôle anticyclique que le gouvernement entend jouer. »

Le contenu de cette détermination correspond aux demandes réitérées des différents bords politiques de cette salle, comme l'était déjà mon interpellation signée ce printemps par des collègues de tous partis, que je remercie à cette occasion.

Réponse du Conseil d'Etat à la détermination Pierre Zwahlen

Lors de la publication des comptes 2008 en date du 2 avril 2009, le Conseil d'Etat a pris un certain nombre de décisions et de mesures qui apportent des éléments de réponse aux vœux exprimés dans la détermination susmentionnée :

A cette occasion, le Conseil d'Etat a communiqué les éléments suivants :

- *« Le retournement de la conjoncture économique à la fin de l'année dernière est tangible: recul des exportations, remontée du taux de chômage, régression du PIB. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat entend agir afin de soutenir l'activité économique vaudoise et de limiter les effets sociaux du ralentissement économique. Dans une perspective anticyclique, il confirme un budget en hausse par rapport à celui de 2008 et prévoit une série de mesures supplémentaires avec un coût global de 485 millions pour la part cantonale, et dont la mise en oeuvre débutera en 2009 ou 2010.*
- *Le Conseil d'Etat a décidé d'intensifier son appui aux entreprises exportatrices et d'accélérer le développement des infrastructures du canton (réseau routier, bâtiments de l'Etat, financement conjoint avec le Canton de Genève des études pour l'axe ferroviaire Lausanne-Genève). Certaines mesures soutiennent une activité économique favorable à l'environnement (économies d'énergie, lutte contre les risques naturels). Sur le plan social, le Gouvernement prévoit de lutter contre la montée du chômage par une aide à l'embauche d'apprentis, par l'organisation de stages pour les jeunes arrivant sur le marché du travail et par le renforcement des mesures d'insertion pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI).*
- *Le Conseil d'Etat a institué un groupe de suivi chargé de coordonner les diverses mesures entre les départements, ainsi qu'une «task force» apte à identifier les dossiers problématiques et à les débloquer en cas de besoin. Il entend adapter son action à l'évolution de la situation et se réserve de prendre, le cas échéant, d'autres mesures proportionnées à cette évolution ».*

Ultérieurement, en date du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a répondu à l'interpellation Béatrice Métraux demandant « *quel plan de relance le Conseil d'Etat entend-il proposer pour le canton de Vaud* ». Cette réponse rappelle les mesures annoncées en date du 2 avril 2009 et précise que : *« sur le plan interne, le Conseil d'Etat a désigné une cellule, composée des secrétaires généraux des départements, ainsi que de représentants du département de l'économie et de celui des finances et relations extérieures, afin de calibrer l'ensemble des projets proposés par les services au titre du dispositif anticyclique. Cette cellule est également chargée de renseigner le Conseil d'Etat sur l'avancement de ces projets ».*

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les éléments susmentionnés vont dans le sens de la détermination adressée au Gouvernement par Monsieur le député Pierre Zwahlen.

25. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION VALERIE SCHWAAR – LE CANTON DE VAUD S'ENGAGERA-T-IL POUR EVITER UNE « *GRANDE VADROUILLE* » DES CINEASTES VAUDOIS ?

Rappel de l'interpellation

Que ce soit du point de vue de la formation, de la production ou de la réalisation, le cinéma vaudois fait preuve aujourd'hui d'une remarquable vitalité. En matière de formation, le canton de Vaud offre plusieurs filières : depuis la rentrée 2006, l'Ecole cantonal d'art de Lausanne (ECAL) offre une formation de niveau master et bachelor en cinéma. L'Université de Lausanne (UNIL) dispose également d'une section d'histoire et d'esthétique du cinéma. Les acteurs sont formés à la Haute école de théâtre de Suisse romande sise à Lausanne (HETSR). En matière de production, le canton de Vaud compte les plus importantes maisons de production romandes, récompensées à plusieurs reprises ces dernières années par le Prix du Cinéma suisse en fiction comme en documentaire (Saga Productions, Box Productions, CAB Productions, Climage). Dans le domaine de la réalisation, les Vaudois fameux sont toujours plus nombreux, comme en témoigne la liste non exhaustive suivante : Anne-Marie Miéville, Lionel Baier, Fernand Melgar, Jean-Stéphane Bron, Jean-François Amiguet, Jean-Luc Godard, Pierre-Yves Borgeaud, Frédéric Gonseth.

Ce tableau du milieu cinématographique vaudois ne serait pas exhaustif sans la mention de la Cinémathèque, qui joue un rôle essentiel en matière de sauvegarde et de présentation des œuvres cinématographiques collectées.

Bien réel, ce dynamisme risque toutefois d'être fragilisé par la disparité qui s'installe actuellement entre les productions romande et alémanique, en particulier depuis que le canton de Zürich a quadruplé les fonds qu'il destine au cinéma. Afin de faire front, les autorités politiques et les professionnels romands de la branche cherchent à augmenter les montants à disposition du Fonds Regio Films, dont la vocation est de soutenir la production audiovisuelle indépendante en Suisse romande. Le Fonds Regio Films est alimenté par les acteurs suivants : la Loterie romande, la Fondation culturelle de Suissimage, la Société suisse des auteurs, la Télévision suisse romande, le canton et la Ville de Genève, la Fondation vaudoise pour le cinéma[1], les cantons de Fribourg, du Valais, de Berne (francophone), du Jura et de Neuchâtel. La part vaudoise, par le biais de la Fondation vaudoise pour le cinéma, se monte à environ 2 millions de francs annuels[2].

Afin de faire contrepoids aux moyens alloués par le canton de Zurich, la Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), présidée par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, a émis l'idée de dépasser les frontières cantonales et de créer une Fondation romande du cinéma, regroupant toutes les aides dévolues à la création, pour un budget annuel global de 10 millions de francs, et cela dès 2010. Les collectivités publiques et les organismes concernés dans le canton de Vaud sont appelés à y participer à hauteur de 35% (3,5 millions), correspondant au pourcentage de la production artistique vaudoise à l'échelle de la Suisse romande. Le canton et la Ville de Genève couvriront 50% des besoins du Fonds, soit les 5 millions d'ores et déjà alloués à l'aide au cinéma, tandis que les autres cantons romands se partageront au prorata de leur consommation moyenne les 15% restants (1,5 million).

En prenant en compte l'ensemble des moyens déjà disponibles dans le canton le canton de Vaud, environ 2 millions de francs, un soutien renforcé des différentes collectivités et organismes vaudois s'avère nécessaire pour pouvoir la contribution totale attendue de 3,5 millions.

L'enjeu est crucial, non seulement du point de vue culturel, mais aussi identitaire, politique et économique. Car si le canton de Vaud venait à refuser d'augmenter sa participation financière, les talents – formés sur notre territoire et dans nos écoles – pourraient décider de quitter le canton et compromettre ainsi, à terme, l'ancrage, la pérennité et la vitalité de la filière cinématographique vaudoise. Par ailleurs, un refus d'entrer en matière contribuerait également à « territorialiser » le cinéma romand dans le canton de Genève, contrevenant ainsi tant au nouvel esprit politique qui souffle sur les relations valdo-genevoises qu'à la volonté exprimée par les professionnels de décloisonner leurs activités et de dépasser les frontières cantonales.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

---

[1] *La Fondation vaudoise pour le cinéma a été créée en 1986 par des cinéastes et des personnalités oeuvrant pour le cinéma vaudois. Elle regroupe toutes les aides publiques à l'échelle vaudoise et s'intègre dans le système de soutien Regio à l'échelle romande. Elle est soutenue par le canton de Vaud, la Ville de Lausanne ainsi que par d'autres communes vaudoises et la Loterie romande. A noter que le canton de Vaud subventionne la Cinémathèque suisse, la Fondation vaudoise pour le cinéma, Vision du réel et le Cinéfestival pour un montant total de Fr. 1'260'000.-*

[2] *Loterie romande, organe vaudois (Fr. 700'000.-), Loterie romande, part vaudoise de la LoRo organe central (Fr. 540'000.-), Etat de Vaud (Fr. 500'000.-), Ville de Lausanne (Fr. 250'000.-), autres collectivités (Fr. 10'000.-), http://www.regiofilms.ch.*

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de favoriser l'émergence d'une Fondation romande dans le domaine du cinéma ?*
2. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de soutenir le dynamisme vaudois dans le domaine de la création cinématographique ?*
3. *Le Conseil d'Etat projette-t-il d'augmenter son soutien financier à la création audiovisuelle, et ce dès le budget 2010 ? Est-ce que d'autres collectivités publiques et organismes vaudois sont susceptibles de faire de même ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le soutien à la production cinématographique vaudoise, et plus généralement romande, fait preuve d'une qualité depuis longtemps reconnue par l'Etat de Vaud, qui s'est engagé avec la Ville de Lausanne, dans le financement de la Fondation Vaudoise pour le cinéma (FVC) dès sa création en 1986. Depuis lors, il lui alloue une subvention annuelle pour mener à bien la mission qu'il lui a déléguée.

Dans le panorama des activités culturelles dans le Canton de Vaud, le bien-fondé d'une montée en puissance du soutien à la production cinématographique régionale s'est trouvé confirmé par l'augmentation progressive de la subvention cantonale, notamment au moment de la mise sur pied du Fonds Regio Films. D'un montant de CHF 145'000 en 2000, elle ascende à CHF 500'000 au budget 2009. L'évolution envisagée est abordée plus loin.

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de favoriser l'émergence d'une Fondation romande pour le cinéma ?*

Il fait mieux que cela. Le Canton de Vaud, avec Genève, est canton-leader du dossier, qui est fondé sur une étroite concertation entre cantons romands, Ville de Genève et Ville de Lausanne. Ce projet est élaboré d'autre part en collaboration avec les professionnels romands du cinéma, singulièrement avec les représentants du Forum romand et de Fonction : Cinéma. L'objectif est d'aboutir à la mise sur pied de cette structure romande en 2010, au plus tard début 2011 ; les procédures exigées par la signature d'un accord intercantonal sont différentes d'un canton à l'autre, et demanderont sans doute du temps.

2. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de soutenir le dynamisme vaudois dans le domaine de la création cinématographique ?*

L'implication de l'Etat de Vaud, par son Service des affaires culturelles, dans le chantier évoqué sous point 1.- constitue la réponse à cette question. Ce qui, dans les esprits, relevait il n'y a pas si longtemps, d'une mission essentiellement, voire exclusivement de compétence fédérale, nécessite en réalité l'adaptation des moyens financiers au 7ème art et à la production régionale tout particulièrement en Suisse romande et, dans cette perspective, une répartition des charges entre Confédération et cantons. Il faut comprendre le mot « *cantons* » dans son acception la plus large : il s'agit en effet de la mise en commun des efforts entre cantons, villes et LORO notamment.

Cela étant, en matière de soutien au dynamisme du cinéma vaudois, l'Etat de Vaud ne se limite pas à l'inscription de la subvention à la FVC dans son budget annuel.

Ainsi la Fondation Vaudoise pour la culture (appelée Fondation vaudoise pour la promotion et la création artistiques jusqu'en 2007) a-t-elle attribué son Grand Prix en 1989 à Jean-Luc Godard, en 1991 à Jacqueline Veuve, un Prix Jeune Créateur à Frédéric Gonseth en 1993, en 2001 à Jean-Stéphane Bron, à Lionel Baier en 2005, le Prix de l'Eveil à Nag Ansorge en 1998, pour citer quelques exemples. Rappelons également le Prix du Rayonnement donné en 1990 à Michel Soutter, en 2003 à Anne Richard ou encore, tout récemment, à Carlos Leal en 2008. En 2007, Jean-Stéphane Bron recevait le Prix spécial du 20ème anniversaire de la même Fondation, et, par le Service des affaires culturelles, une aide exceptionnelle à écriture pour son projet de long métrage sur le monde de la finance.

Enfin, le Service des affaires culturelles, toujours, dans la mesure des moyens financiers disponibles, apporte un soutien à des projets jugés intéressants mais n'entrant pas forcément dans les critères de la FVC.

3. *Le Conseil d'Etat projette-t-il d'augmenter son soutien financier à la création audiovisuelle, et ce dès le budget 2010 ? Est-ce que d'autres collectivités publiques et organismes vaudois sont susceptibles de faire de même ?*

Le Conseil d'Etat ne peut se prononcer pour d'autres collectivités publiques, mais un travail de chiffrage précis de la répartition des charges est élaboré dans le cadre du chantier de la FRC. Comme dit plus haut, il s'agit véritablement de mettre sur pied une structure de concertation et de mise en commun des moyens, proportionnels à l'activité de production de chaque canton.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat soutient la montée en puissance de la subvention, dès 2010, en la faisant passer à CHF 900'000. L'objectif est que dès 2011 « l'argent vaudois », tous partenaires confondus, atteigne la hauteur adéquate par rapport au poids de la production vaudoise, qui constitue le 35% de la production cinématographique romande. Il est prévu de poursuivre et mener à bien cet effort conséquent sur le budget 2011. En effet, il convient de concentrer cet effort sur le moins de temps possible, car, dans l'intervalle, le soutien aux cinéastes vaudois s'exerçant proportionnellement à l'apport financier vaudois, nos créateurs seront prétérités.

26. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION GREGOIRE JUNOD AU NOM DES GROUPES SOCIALISTE, VERTES ET A GAUCHE TOUTE ! CONCERNANT LES IMPOTS A LA DEPENSE ET VISANT A TIRER LES CONCLUSIONS DU VOTE ZURICHOIS.

Rappel de l'interpellation

Le vote populaire des Zurichois qui ont décidé le 8 février 2009 d'abolir l'impôt à la dépense pratiqué dans le canton relance indéniablement le débat sur les forfaits fiscaux.

Rappelons que ce type de taxation, largement utilisé par le canton de Vaud, constitue une double inégalité au niveau fiscal :

- *C'est premièrement une entrave importante au principe d'égalité devant l'impôt. Les riches étrangers sans activité lucrative bénéficient en effet d'un régime fiscal privilégié sans commune mesure avec celui qui est appliqué aux autres contribuables.*
- *Ensuite, ce régime participe d'une sous-enchère et d'une concurrence fiscale malsaine entre les cantons.*

Dans la presse du 10 février 2009, le directeur de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) a évoqué la nécessité de tirer les conséquences du vote zurichois et d'introduire plus de transparence. Il a indiqué qu'il fallait "revoir les forfaits à la hausse" et que "les conditions pour l'octroi d'un tel traitement doivent être mieux définies" (Le Temps, 10 février 2009). Dans plusieurs cantons, les responsables des finances ont exprimé ce même souhait de relever l'impôt à la dépense et d'harmoniser les pratiques. Enfin, le canton de St-Gall a également déposé une initiative aux Chambres fédérales demandant la suppression de l'impôt à la dépense.

Les voix se font donc de plus en plus nombreuses pour dénoncer l'inégalité de ce mode de taxation, réclamer son abolition, ou tout au moins son harmonisation à la hausse. Dans ce contexte, il est de moins en moins compréhensible que le canton de Vaud joue ainsi la carte de la sous-enchère fiscale et défende à tout prix un mode de taxation parmi les plus inégalitaires qui soit. Si le Grand Conseil a récemment rejeté deux interventions parlementaires visant à harmoniser les pratiques et à revoir les forfaits à la hausse, il faut admettre que le vote du canton de Zurich change la donne. Les arguments d'autorité sur les soi-disant risques de perte de substance fiscale, jamais étayés par un quelconque élément chiffré ou par une étude scientifique, ne sont aujourd'hui plus suffisants pour défendre ce qui constitue une grave entrave au principe d'égalité devant l'impôt.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le nombre de contribuables au bénéfice de l'impôt sur la dépense et de l'évolution de ce nombre et des recettes fiscales perçues à ce titre au cours des dix dernières années ?*
2. *Toujours pour les dix dernières années, combien de départs et d'arrivées de contribuables taxés à la dépense ont été enregistrés dans le canton ? Quel a été l'impact des départs et des arrivées sur les recettes de l'impôt à la dépense ?*
3. *Lors du départ d'un contribuable taxé à la dépense, on peut admettre qu'il y a substitution de l'occupation du domicile par un autre contribuable taxé ou non à la dépense. Pour calculer l'impact fiscal global sur le canton de tels mouvements, on devrait en tenir compte. Le canton a-t-il des données en la matière ?*
4. *Sur le nombre de contribuables taxés à la dépense dans le canton de Vaud, combien sont-ils établis depuis plus de 2 ans, respectivement plus de 5 ans, plus de 10 ans, plus de 15 ans et plus de 20 ans ? Quelles sont les recettes fiscales issues pour chacune de ces catégories ?*
5. *Quelle est la distribution actuelle, au moins par quartile, des recettes de l'impôt sur la dépense et le nombre de contribuables concernés pour chaque catégorie ?*
6. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner des statistiques croisées découlant des questions 4 et 5, à savoir une statistique, au moins par quartile, de la distribution des recettes et du nombre de contribuables en fonction de la durée de résidence dans le canton ?*
7. *Le Conseil d'Etat peut-il évaluer ce que rapporterait au canton une taxation normale des personnes aujourd'hui imposée à la dépense ? Des évaluations ont-elles été effectuées ?*
8. *Dans Le Temps du 10 février 2009, le président de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) a indiqué que la CDF allait se saisir de la question selon un agenda qui pourrait être fixé au mois de mars. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur l'état de ces discussions ?*

9. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux déclarations du président de la CDF, le conseiller d'Etat soleurois Christian Wanner, qui évoque la nécessité d'introduire plus de transparence et la nécessité de revoir les forfaits à la hausse ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

L'imposition d'après la dépense a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires ainsi que d'un vote populaire. Aucune d'entres elles n'a abouti à une modification de cet impôt.

La dernière intervention, la motion Dolivo, qui visait à supprimer cet impôt a été écartée le 29 septembre 2009 par le Grand Conseil.

Sur le plan informatique, l'imposition d'après la dépense n'a pas fait l'objet de développements analogues à ceux existant pour l'imposition ordinaire, en raison du petit nombre de dossiers concernés en comparaison de l'ensemble des contribuables vaudois.

Il en résulte notamment que les chiffres et éléments statistiques immédiatement à disposition pour les personnes imposées ordinairement font presque totalement défaut pour ce type de contribuables.

Il est naturellement concevable d'obtenir des renseignements statistiques mais cela présuppose en l'état un examen, dossier après dossier, des quelque 1200 contribuables et de relever puis de retravailler manuellement les informations souhaitées. Cela nécessiterait cependant d'importantes ressources consacrées à cette tâche.

Au vu du sort réservé aux interventions précédentes et des nombreux développements en cours à l'Administration cantonale des impôts, qui sollicitent fortement ses ressources, le Conseil d'Etat y a pour l'instant renoncé.

Il en résulte qu'il n'est en mesure de répondre que de façon très partielle aux questions posées dans l'interpellation. Le Conseil d'Etat souligne enfin que même avec un outil statistique très développé, il serait impossible de répondre à certaines questions vu que les informations nécessaires font défaut.

2. Réponse aux questions posées

Question 1. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le nombre de contribuables au bénéfice de l'impôt selon la dépense et de l'évolution de ce nombre et des recettes fiscales perçues à ce titre au cours des dix dernières années ?

Réponse : Les chiffres de 1996 à 2008 sont les suivants :

Année	Exercice	Canton	Communes	Confédération	Total	Nbres CTB	Moyenne par CTB
1996	**Du 01.03.96 au 28.02.97**	27'641'294	17'003'121	19'654'898	64'299'314	1'186	54'215
1997	**Du 01.03.97 au 28.02.98**	30'186'409	18'669'158	19'913'904	68'769'472	1'157	59'437
1998	**Du 01.03.98 au 28.02.99**	28'166'220	17'449'775	15'122'864	60'738'860	1'134	53'561
1999	**Du 01.03.99 au 29.02.00**	34'097'511	21'134'655	26'769'011	82'001'178	1'141	71'867
2000	**Du 01.03.00 au 28.02.01**	32'140'621	19'868'538	22'407'482	74'416'641	1'123	66'265
2001	**Du 01.03.01 au 28.02.02**	39'565'281	24'666'547	25'169'963	89'401'791	1'164	76'805
2002	**Du 01.03.02 au 28.02.03**	40'734'963	26'029'958	29'027'758	95'792'681	1'132	84'622
2003	**Du 01.03.03 au 31.12.03**	43'173'456	27'487'681	27'083'529	97'744'667	1'106	88'376
2004	**Du 01.01.04 au 31.12.04**	41'533'014	18'399'454	28'440'157	88'372'626	1'127	78'414

Année	Exercice	Canton	Communes	Confédération	Total	Nbres CTB	Moyenne par CTB
2005	**Du 01.01.05 au 31.12.05**	54'281'555	23'897'014	30'469'408	108'647'977	1'105	98'323
2006	**Du 01.01.06 au 31.12.06**	75'927'892	32'585'176	34'715'933	143'229'002	1'155	124'007
2007	**Du 01.01.07 au 31.12.07**	85'521'642	37'143'598	42'565'852	165'231'092	1'223	135'103
2008	**Du 01.01.08 au 31.12.08**	77'447'359	34'467'703	30'286'241	142'201'305	1'267	112'234

A ces chiffres, il convient de rajouter l'impôt sur les successions et donations, qui est très variable d'une année à l'autre.

Pour 2008, les recettes fiscales touchées par la Confédération, le canton et les communes, y compris l'impôt sur les successions et donations, sont estimées à quelque CHF 160 mios.

Question 2. Toujours pour les dix dernières années, combien de départs et d'arrivées de contribuables taxés à la dépense ont été enregistrés dans le canton ? Quel a été l'impact des départs et des arrivées sur les recettes de l'impôt à la dépense ?

Réponse : Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucun chiffre car une telle statistique n'a jamais été tenue.

Question 3. Lors du départ d'un contribuable taxé à la dépense, on peut admettre qu'il y a substitution de l'occupation du domicile par un autre contribuable taxé ou non à la dépense. Pour calculer l'impact fiscal global sur le canton de tels mouvements, on devrait en tenir compte. Le canton a-t-il des données en la matière ?

Réponse : Aucune donnée n'est disponible en la matière.

Question 4. Sur le nombre de contribuables taxés à la dépense dans le canton de Vaud, combien sont-ils établis depuis plus de 2 ans, respectivement plus de 5 ans, plus de 10 ans, plus de 15 ans et plus de 20 ans ? Quelles sont les recettes fiscales issues pour chacune de ces catégories ?

Réponse : Comme précisé dans la partie introductive de la présente réponse, il serait nécessaire d'examiner chaque dossier manuellement pour pouvoir répondre à cette question.

Question 5. Quelle est la distribution actuelle, au moins par quartile, des recettes de l'impôt sur la dépense et le nombre de contribuables concernés pour chaque catégorie ?

Réponse : Comme précisé dans la partie introductive de la présente réponse, il serait nécessaire d'examiner chaque dossier manuellement pour pouvoir répondre à cette question.

Question 6. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner des statistiques croisées découlant des questions 4 et 5, à savoir une statistique, au moins par quartile, de la distribution des recettes et du nombre de contribuables en fonction de la durée de résidence dans le canton ?

Réponse : Il n'est pas possible de répondre à cette question vu les réponses données aux questions 4 et 5.

Question 7. Le Conseil d'Etat peut-il évaluer ce que rapporterait au canton une taxation normale des personnes aujourd'hui imposées à la dépense ? Des évaluations ont-elles été effectuées ?

Réponse : Pour pouvoir procéder à une telle comparaison, il faudrait connaître le revenu et la fortune mondiaux de ces contribuables, ce qui n'est absolument pas le cas. Il convient de rappeler à cet égard qu'une des justifications de l'imposition selon la dépense repose sur l'extrême difficulté à connaître ces éléments.

Question 8. Dans «Le Temps » du 10 février 2009, le président de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances (CDF) a indiqué que la CDF allait se saisir de la question selon un agenda qui pourrait être fixé au mois de mars. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur l'état des discussions ?

Réponse : La CDF a confié à la Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (CHID), le mandat de faire des propositions de réforme de cet impôt. Cette Commission va tenir sa première séance au mois d'octobre 2009.

Question 9. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux déclarations du président de la CDF, le conseiller d'Etat soleurois Christian Wanner, qui évoque la nécessité d'introduire plus de transparence et la nécessité de revoir les forfaits à la hausse ?

Réponse : Le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction de la position de la CDF, qui est favorable au maintien de cet impôt. Toutefois, comme relevé dans la réponse à la question 8, le dossier est en mains de la CHID et le Conseil d'Etat ne souhaite pas s'exprimer avant de connaître les propositions que fera cette Commission.

27. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2010 qui présente un excédent de revenus de CHF 11'311'400 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2010 qui présente des dépenses nettes pour CHF 300'000'000 ;
3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
4) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
5) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
6) le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ;
7) le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) ;
8) le projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ;
9) le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
10) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ;
11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements annuels de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
12) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CFH 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier ;
13) le projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ;
14) le projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud ;
15) le projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ;
16) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif ;
17) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral ;
18) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers ;
19) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables ;
20) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers ;
21) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat ;
22) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Valérie Schwaar – Le Canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ?
23) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Grégoire Junod au nom des groupes Socialistes, Verts et A Gauche Toute ! concernant les impôts à la dépense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois.

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012, de l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 et du plan d'investissement 2011-2013.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 36 Déductions liées à la fortune

[1] Le contribuable peut déduire de son revenu :

a. les frais d'administration par des tiers de sa fortune mobilière privée et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés;

b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

[2] Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.

[3] Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 36 Déductions liées à la fortune

[1] Le contribuable peut déduire de son revenu :

a. Sans changement

b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

Art. 127 Dispense de l'impôt

[1] Les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premières années de leur existence.

[2] Les entreprises qui se trouvent dans le cas de devoir payer l'impôt minimum peuvent imputer sur la part de celui-ci dépassant l'impôt ordinaire, l'excédent de l'impôt ordinaire payé les quatre périodes précédentes, par rapport à l'impôt minimum afférent à ces mêmes périodes.

[3] Au surplus, les entreprises qui se trouvent dans de sérieuses difficultés financières sont totalement ou partiellement dispensées de l'impôt minimum.

Art. 207 Conditions

[1] Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation passée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

[2] Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant ses éléments imposables et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Projet

Art. 127 Dispense de l'impôt

[1] Les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premiers exercices commerciaux de leur existence.

[2] Sans changement

[3] Sans changement.

Art. 207 Rappel d'impôt ordinaire

[1] Sans changement

[2] Sans changement

Texte actuel

Art. 209 Procédure

[1] Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

[2] Lorsqu'au décès du contribuable, la procédure n'est pas encore introduite ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

[3] Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Projet

Art. 209 Procédure

[1] Sans changement

[1bis] (Nouveau)
Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

Projet

Art 209a (Nouveau) Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

[1] Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition:

a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;

b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;

c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

[3] Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

[4] L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

Texte actuel

Art. 220 Perception échelonnée

[1] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum sont perçus par tranches, calculées sur la base des impôts dus pour la période fiscale. Le règlement de ces tranches se fait par des acomptes qui, à l'exception du dernier, sont établis sur la base des acomptes de la période fiscale précédente ou, à défaut, par estimation des impôts dus. Le dernier acompte de la période fiscale est déterminé par le contribuable et doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes versés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale.

[2] L'autorité fiscale peut modifier un ou plusieurs acomptes, lorsqu'il est établi que le montant des tranches sera sensiblement inférieur ou supérieur à celui des acomptes.

[3] Un décompte final intervient pour chaque période fiscale sur la base de la taxation; le cas échéant, l'autorité fiscale peut procéder à un décompte intermédiaire sur la base d'un calcul provisoire de l'impôt.

Projet

Art. 220 Perception échelonnée

[1] Des acomptes doivent être acquittés sur l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum dus pour la période fiscale. Ces acomptes, à l'exception du dernier, sont arrêtés sur la base des acomptes de la période fiscale précédente ou, à défaut, par estimation des impôts dus. Le dernier acompte de la période fiscale est déterminé par le contribuable et doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes arrêtés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale.

[2] L'autorité fiscale peut modifier un ou plusieurs acomptes, lorsqu'il est établi que le montant de l'impôt annuel définitif sera sensiblement inférieur ou supérieur à celui des acomptes. Elle peut le faire spontanément ou sur demande du contribuable.

[2bis] (Nouveau)
Si la diminution des acomptes, fondée sur une demande du contribuable, s'avère excessive ou infondée lors de la taxation, des intérêts moratoires sont calculés sur les montants injustifiés.

[3] Un décompte final intervient pour chaque période fiscale sur la base de la taxation; le cas échéant, l'autorité fiscale peut notifier un acompte supplémentaire fondé sur un calcul provisoire de l'impôt.

Texte actuel

[4] Des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus lorsque le montant de chaque acompte, à l'exception du dernier acompte de la période fiscale, est supérieur ou inférieur au montant de la tranche correspondante. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au terme d'échéance du dernier acompte de la période fiscale.

Art. 221 Échéances

[1] L'impôt des personnes morales est perçu annuellement à l'un des termes spéciaux d'échéance prévus aux alinéas 2 à 4 ou, à défaut de terme spécial, au terme général d'échéance fixé par la loi annuelle d'impôt.

[2] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient aux termes fixés par le Conseil d'Etat pour le paiement des tranches et des acomptes et, lors de la notification du décompte intermédiaire ou final, au terme général d'échéance. Lorsque cette notification intervient après le terme général d'échéance, des intérêts sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts ; ils sont calculés, aux taux fixés par le Conseil d'Etat, dès la fin du délai de paiement du dernier acompte de la période fiscale ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure à l'échéance générale.

[3] Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

Projet

[4] Les acomptes arrêtés par l'autorité fiscale doivent être acquittés dans les trente jours dès leur échéance (art. 222). Les dispositions de l'article 223 sont applicables.

Art. 221 Échéances

[1] Sans changement

[2] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient au terme général fixé par la loi annuelle d'impôt, lequel n'est pas subordonné à une facturation. Le Conseil d'Etat arrête les termes d'échéance des acomptes. Lorsque la notification du décompte final intervient après le terme général d'échéance, des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés sur la base de l'impôt dû selon la taxation dès le terme général d'échéance ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure au terme général d'échéance.

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] L'impôt est échu dans tous les cas :

a. le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
b. lors de la réquisition de la radiation du Registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
c. dès qu'un contribuable sans rattachement personnel en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, un établissement stable situé dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble sis dans le canton;
d. lors de l'ouverture de la faillite du contribuable.

[5] Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation. Dans ces dernières hypothèses, l'exigibilité de la créance est suspendue, mais non le cours des intérêts.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

Texte actuel

Art. 242 Soustraction consommée

[1] Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,

celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,

est puni d'une amende.

[2] En règle générale, l'amende est fixée au montant correspondant à l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

[3] Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

Projet

Art. 242 Soustraction consommée

[1] Sans changement

[2]Sans changement

[3]Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[4] (Nouveau)
Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies.

Texte actuel

Art. 244 Instigation, complicité, participation

[1] Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction, y prête assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

[2] Cette disposition est également applicable aux héritiers qui ont incité intentionnellement à la soustraction du défunt, qui l'ont commise en qualité de représentant ou y ont participé.

[3] L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Projet

Art. 244 Instigation, complicité, participation

[1] Sans changement.

[2] Sans changement

[3] Sans changement.

[4] (Nouveau)
Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'art 242, al. 3, let. a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.

Texte actuel

Art. 245 Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

[1] Celui qui en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance,

sera puni d'une amende.

[2] L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus, dans les cas graves ou en cas de récidive.

[3] La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

Projet

Art. 245 Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

[1] Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance,

sera puni d'une amende.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement

[4] (Nouveau)
Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;
b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

Texte actuel

Art. 247 Responsabilité des époux en cas de soustraction

[1] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments qui lui sont propres. L'article 244 est réservé.

Art. 248 Personnes morales

[1] Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

[2] Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 244 lui est applicable par analogie.

[3] La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 244 est réservée.

[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Projet

Art. 247 Responsabilité des époux en cas de soustraction

[1] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 244 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art 244.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement

Art. 248 En général

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Texte actuel

Projet

Art 248a (Nouveau) Dénonciation spontanée

[1] Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c. qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée:
a. après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
b. après une transformation au sens des art. 53 à 68 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation;
c. après une absorption (art. 3, al. 1, let. a, LFus) ou une scission (art. 29, let. b, LFus), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

[3] La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

[4] Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

[5] Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies.

[6] Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

Texte actuel

Art. 250 Ouverture de la procédure

[1] L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à l'intéressé et mentionne de manière sommaire les soupçons qui pèsent sur ce dernier.

[2] L'ouverture d'une procédure pour violation d'obligations de procédure peut intervenir par le biais d'un prononcé d'une décision de condamnation.

Projet

Art. 250 Ouverture de la procédure

[1] L’ouverture d’une procédure pénale pour soustraction d’impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s’exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

[1bis] Nouveau
Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d’impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d’impôt que s’ils n’ont été rassemblés ni sous la menace d’une taxation d’office (art. 180, al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l’art. 186, al. 2, ni sous la menace d’une amende en cas de violation d’une obligation de procédure.

[2] Sans changement.

Texte actuel

Art. 256 Usage de faux

[1] Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

[2] La répression de la soustraction d'impôt est réservée

Projet

Art. 256 Usage de faux

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3]**(Nouveau)**
En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des art. 242, al. 3, ou 248*a*, al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 244, al. 4, et 248*a*, al. 3 et 4.

Texte actuel

Art. 257 Détournement de l'impôt à la source

[1] Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

Projet

Art. 257 Détournement de l'impôt à la source

[1] Sans changement.

[2] **(Nouveau)**

En cas de dénonciation spontanée au sens des art. 242, al. 3, ou 248*a*, al. 1, il est
renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 244, al. 4, et 248*a*, al. 3 et 4.

Texte actuel

Projet

Art 277b (Nouveau) Rappel d'impôt

Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant le 1er janvier 2010.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président : Le Chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :120

Texte actuel

Art. 3 b) exceptions

[1] Le droit de mutation n'est pas perçu :

a. sur les transferts immobiliers à la Confédération et aux établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale;

abis. sur les transferts immobiliers à l'Etat de Vaud, aux communes, aux associations de communes, aux fédérations de communes et aux agglomérations vaudoises ;

b. sur les transferts immobiliers aux personnes morales de droit public cantonal, pour les immeubles directement affectés à des services publics improductifs ;

c. sur les transferts immobiliers aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD), aux paroisses et aux personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD), à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique, ou à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif, pour les immeubles directement affectés au but poursuivi ; s'agissant d'immeubles de placement, le droit peut, selon les circonstances, être réduit ou supprimé ;

d. sur les échanges de parcelles qui s'effectuent en exécution de la législation relative à la police des constructions, aux améliorations foncières, ainsi que sur les autres échanges de terrains non bâtis réalisés dans un but analogue ; la soulte éventuelle est toutefois imposée ;

e. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon l'article 612a CCS, ainsi que sur le partage d'immeubles en propriété commune et sur les cessions entre indivis de parts d'immeubles, lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée, sous réserve de la disposition de l'article 2, alinéa 3, lettre c, si son application est plus favorable au contribuable ;

Projet

Art. 3 b) exceptions

[1] Le droit de mutation n'est pas perçu :

a. Sans changement

abis. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

Texte actuel

f. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage en cas de convention sur les biens (art. 25 LPart) ;

fbis. sur les transferts d'immeubles en faveur d'un conjoint en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;

g. ...

h. en cas de donation immobilière pour les dettes en relation directe avec l'immeuble qui sont reprises par le donataire. Font partie des dettes en relation directe avec l'immeuble celles garanties par un gage immobilier, sans égard à leur date de constitution ;

i. sur les transferts d'immeubles lors de restructurations au sens des articles 22 et 97, alinéas 1 et 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

Projet

f. sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés ;

fbis. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage ensuite du décès de l'autre, en cas de convention sur les biens (art 25 LPart) ;

fter sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;

g. Sans changement

h. Sans changement

i. sur les transferts d'immeubles lors de restructurations au sens des articles 22, alinéas 1 et 3 et 97, alinéas 1 et 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux. Le droit de mutation est cependant perçu en cas de rappel d'impôt au sens des articles 22, alinéa 2 et 97, alinéa 2 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directes cantonaux.

Texte actuel

Art. 62 Hypothèque légale privilégiée

[1] Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où ces contributions se rapportent à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des finances indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

Art. 64 Remise

[1] Le Département des finances peut accorder une remise totale ou partielle du droit de mutation, de l'impôt sur les successions et sur les donations et de l'intérêt de retard dus, lorsque la perception intégrale de ces contributions aurait, en raison de circonstances exceptionnelles, des conséquences trop rigoureuses.

Projet

Art. 62 Hypothèque légale privilégiée

[1] Sans changement

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité fiscale indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

Art. 64 Remise

[1] L'Administration cantonale des impôts peut accorder une remise totale ou partielle du droit de mutation, de l'impôt sur les successions et sur les donations et de l'intérêt de retard dus, lorsque la perception intégrale de ces contributions aurait, en raison de circonstances exceptionnelles, des conséquences trop rigoureuses.

Art. 2. – La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7octobre 2009.

Le président : Le chancelier :

Texte actuel

Projet

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2 Simultanéité d'imposition

[1] Les communes ne peuvent percevoir l'un sans l'autre l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, d'une part, et l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des sociétés, ainsi que l'impôt minimum sur les personnes morales exploitant une entreprise, d'autre part.

[2] Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

Art. 2 Simultanéité d'imposition

[1] Sans changement

[2] Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. L'article 27 al. 2 let. b) et c) est réservé.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 11 Rapport annuel et bilan technique

[1] Les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements.

[2] L'excédent ressortant du bilan technique, après alimentation des réserves nécessaires, est versé à un fonds de compensation.

[3] En cas de découvert du bilan technique, l'article 12, lettre g) s'applique. Le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète
Article premier - La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme il suit :

Art. 11 Rapport annuel et bilan technique

[1] Inchangé.

[2] Un expert technique est chargé de contrôler le bilan technique annuel. Il établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

Texte actuel

[4] En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 3 ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

Projet

Art. 11a Mesures

[1] En cas de découvert du bilan technique :

a. Les RP informent sans délai le Conseil d'Etat de la situation, proposent les mesures à prendre, et les échéances dans lesquelles elles seront prises.
b. Le Conseil d'Etat demande aux RP de prendre les mesures nécessaires pour résorber le découvert dans un délai approprié
c. Le Conseil d'Etat instaure un suivi particulier tant que le découvert perdure.
d. L'expert technique établit un rapport spécifique sur l'efficacité des mesures proposées.

Art. 11b Garantie de l'Etat

[1] Si l'expert technique constate que les RP ne peuvent faire face durablement à leurs engagements et que les intérêts des assurés paraissent menacés, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

[2] En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 1er ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

Texte actuel

Art. 12 Organisation et contrôle

[1] Le Conseil d'Etat:

a. fixe par voie réglementaire l'organisation et le contrôle des RP;
b. ratifie les contrats-types et conditions générales mentionnés à l'article 6;
c. approuve les tarifs, les bases techniques et les conditions appliquées aux opérations des RP et à leur bilan technique;
d. approuve les traités de réassurance conclus par les RP;
e. approuve la convention de collaboration mentionnée à l'article 8, alinéa 3;
f. autorise les RP à se charger de la gérance d'institutions de pensions ou d'assurances au sens de l'article 9;
g. met les RP en demeure, si leur situation financière se détériore et que les intérêts des assurés paraissent menacés, de prendre les mesures nécessaires.

Projet

Art. 12 Organisation et contrôle

Art. 12 al.1 let. a à f sans modification

g. désigne, sur préavis du conseil d'administration, l'expert technique chargé de contrôler le bilan technique, d'établir le rapport spécifique prévu à l'article 11 a let. d et de procéder à l'analyse prévue à l'article 11b al. 1er. Cet expert doit être agréé au sens de la LPP.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 9.- Agences

[1] Les agences communales ou régionales AVS collaborent avec la Caisse à l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'assurance et de prestations sociales.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme suit :

Art. 9.- Agences d'assurances sociales

[1] Les agences d'assurances sociales (ci-après les agences) collaborent avec la Caisse à l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'assurance et de prestations sociales

Art. 9a.- Subvention

[1] Le département en charge de l'action médico-sociale peut accorder, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après SASH), une subvention à titre d'aide financière, sous forme de prestation pécuniaire, à un organisme représentatif des agents d'assurances sociales, afin de contribuer à la formation des préposés des agences.

[2] La demande de subvention est adressée par écrit au SASH, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

[3] La subvention est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique ou décision du chef du SASH, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant réexamen du dossier.

[4] La convention spécifique fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est déployée ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée.

Texte actuel

Projet

[5] Le SASH est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle de la subvention. Il s'assure qu'elle est utilisée de façon conforme à son affectation et que le bénéficiaire respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité.

[6] L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseignement conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

[7] Le SASH supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 de la loi sur les subventions.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

Art. 23c Effet suspensif

Les sanctions administratives au sens de l'article 23b sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit

Art. 45a Effet suspensif

Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DECRET
fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 3'290 mios pour l'exercice 2010.

Art. 2. – Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, autorisé à renouveler par avance des emprunts contractés avant l'année 2010 et qui arriveront à échéance au cours de l'exercice 2011 ; le Département des finances et des relations extérieures en informe sans délai la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat est autorisé à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.

Art. 3. – Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2010.

Art. 4. – Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2010 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5. – Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 6. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DECRET
fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Pour l'exercice 2010, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 50'500'000

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000

Art.2.- Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

1 Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci après : EVAM) pour la réfection de son parc immobilier.

Art. 2 Garantie d'emprunt
1 Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour la réfection de son parc immobilier à concurrence de 17.5 millions de francs.

Art. 3 Prise en charge des intérêts et financement
1 Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés
- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;
- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

Art. 4 Entrée en vigueur
1 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 17a de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF),

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1
Le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale est modifié comme il suit :

Art. 2
[1]Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant de 38 Mios de francs qui sera pris en charge par l'Etat.
[2]La réduction opérée selon l'alinéa premier est diminuée du montant de la charge résultant pour l'Etat de l'application de l'art. 17a LOF ; la Plate-forme Canton-communes mise en place par le Conseil d'Etat est chargée de la validation prévue par la disposition précitée.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 4
Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud est modifié comme suit :

Art. 5 Recours individuel
[2] Sont membres de la Commission :
- trois représentants du personnel désignés par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers ;
- un nombre identique de représentants de l'employeur ;
- un président externe à l'administration cantonale désigné par les autres membres. En cas de désaccord sur le choix du président, l'Organe de conciliation et d'arbitrage désigne le président.

[3] La commission siège à trois magistrats, soit le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Le président choisit parmi les membres le représentant du personnel et de l'employeur, si possible en fonction de la nature de l'affaire.

[4] La commission bénéficie de l'appui technique et administratif du Service du personnel.

[5] Les membres externes à l'administration sont rémunérés selon l'arrêté sur les commissions. Il en va de même pour les membres collaborateurs de l'Etat si la commission siège en dehors de leurs heures de travail.

Art. 2 Disposition finale
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier
[1] Le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est modifié comme il suit :

Art. 5a
[1] Un fonds destiné à l'incitation financière aux fusions des communes vaudoises est créé au bilan de l'Etat de Vaud.
[2] Le Conseil d'Etat décidera du montant affecté au fonds lors du bouclement des comptes annuels.

Art.2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

ANNEXE

Budget d’investissement 2010

Plan d'investissement 2011-2013

Budget d'investissement - Récapitulation

(en milliers de francs)	2010			2011			2012			2013		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques												
DSE	36'850	3'950	32'900	35'992	4'750	31'242	35'010	3'080	31'930	32'000	1'500	30'500
DFJC	63'075	13'409	49'666	69'445	11'778	57'667	74'385	15'390	58'995	80'881	16'601	64'280
DINT	6'715	1'370	5'345	6'940	892	6'048	7'350	1'210	6'140	11'900	1'740	10'160
DSAS	62'300	500	61'800	61'800		61'800	61'800		61'800	61'800		61'800
DEC	20'600		20'600	18'092		18'092	16'700		16'700	16'400		16'400
DINF	121'006	31'625	89'381	126'046	32'985	93'061	114'880	18'980	95'900	105'100	16'340	88'760
DFIRE												
OJV	12'208		12'208	3'990		3'990	435		435			
Total	322'754	50'854	271'900	322'305	50'405	271'900	310'560	38'660	271'900	308'081	36'181	271'900
Objets informatiques												
Total	28'132	32	28'100	28'100		28'100	28'100		28'100	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**350'886**	**50'886**	**300'000**	**350'405**	**50'405**	**300'000**	**338'660**	**38'660**	**300'000**	**336'181**	**36'181**	**300'000**

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
100061 Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	3'790	1'400	2'390	1'700	2'000	-300	330	330				
Police cantonale														
100044 Polycom - Renouvellement équipements de transmission-radio	03.09.2002	18'400	100		100									
100086 Réforme policière	--	12'500	2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000	4'000		4'000
100092 Sécurisation routière	--	9'500	2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000	1'500		1'500
100115 Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	--	4'130	900		900	742		742	930		930			
Service de la sécurité civile et militaire														
100108 Aménagement des infrastructures du CCPP/restauration clients	--	1'200	500		500	500		500	500		500			
Service des eaux, sols et assainissement														
100042 Part cantonale assainissement décharges(sur EMPD)	17.01.2006	9'678	3'000	800	2'200	3'000	1'500	1'500	2'500	1'500	1'000			
100065 Inondations et dégats automne 2000 "CHABLO"	21.05.2002	3'185	100		100									
100073 Crédit cadre rivières 2009-2013	--	25'000	5'000		5'000	6'000		6'000	6'000		6'000	6'835		6'835
100076 Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	1'700		1'700	1'800		1'800	300		300	25		25
100081 Frasse, stabilisation finale	10.01.2006	8'700	800		800	200		200						
100082 Travaux Plaine du Rhône	27.06.2006	6'944	1'500		1'500	1'500		1'500	410		410			
100084 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	1'150		1'150	1'100		1'100	650		650	550		550
100099 Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape	06.11.2007	1'360	200		200	200		200	200		200	200		200
100110 Phase pilote micropolluants	--	1'900	1'010		1'010	200		200	40		40			
100111 Crédit cadre micropolluants	--	40'000							6'500		6'500	8'000		8'000
100112 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	--	10'000	1'500		1'500	3'000		3'000	3'000		3'000	2'500		2'500
100117 Travaux de correction de l'Eau Froide	--	5'160	2'000		2'000	2'000		2'000	60		60			
600045 Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
600152 Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992		1'250	1'250		1'250	1'250		1'250	1'250		1'500	1'500	
600237 Décharges de Réverule et de Colliare - Assainissement	12.09.1994	2'500	50		50									
Service des forêts, de la faune et de la nature														
100050 Dégâts naturels hiver 1999	21.09.1999	4'484	35		35									
100074 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 1ère tranche)	07.10.2003	2'778	360		360									
100079 Plan de protection de la Venoge (Etudes PDN 2ème tranche)	07.10.2003	500	45		45									
100085 Infrastructures forestières et protection dangers naturels	22.09.2004	6'200	100		100									
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	--	4'900	2'000		2'000	2'000		2'000						
100090 Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	1'000	500	500									
100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	--	6'790	1'800		1'800	1'800		1'800	1'800		1'800	1'390		1'390
100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	10'000							2'500		2'500	3'500		3'500
500002 Vallée des Ormonts - Travaux de reconstruction et de protect	27.11.1984	12'600	960		960	1'000		1'000	40		40			
Total du DSE			**36'850**	**3'950**	**32'900**	**35'992**	**4'750**	**31'242**	**35'010**	**3'080**	**31'930**	**32'000**	**1'500**	**30'500**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

		Décret		2010			2011			2012			2013		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire															
200153	CPNV - Agrandissement	17.06.2003	7'070										400		400
200154	EPCA - Agrandissement	17.06.2003	7'325	400		400	1'200		1'200	3'200		3'200	2'100		2'100
200172	CHARTEM - IRSP	26.02.2008	6'451	1'300	180	1'120	1'042	115	927						
200189	Gymnase Ouest du Canton	20.02.2007	3'535	152		152									
200203	CE OUEST LAUSANNOIS ET SPORT	--	70'000	600		600	1'400		1'400	1'500		1'500	2'400		2'400
200211	Densification des gymnases vaudois	--	6'000	1'600		1'600	3'200		3'200	1'200		1'200			
400031	Les Prés de Valmont, COFOP Salle de gymnastique	--	3'280										400		400
400066	Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	557	50	507									
500080	EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	17.06.2003	28'700	8'287		8'287	13'000		13'000	11'000		11'000	10'000		10'000
200204	CPNV SALLE DE SPORT (ACHAT A LA COMMUNE)	--	3'800										1'800		1'800
200205	CE MORGES - SALLES DE SPORT	--	8'000							800		800	3'200		3'200
Direction générale de l'enseignement supérieur															
200016	Université de Dorigny - Construction	Objet reg	42'710	500		500									
200099	Université - réaffectation Anthropole et Internef	23.06.2009	8'788	200		200	500		500	2'000		2'000	5'000		5'000
200123	Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	--	25'540							1'876	2'719	-843		2'250	-2'250
200135	Université - BFSH3	29.04.2008	121'524	37'670	11'400	26'270	38'000	10'304	27'696	34'000	9'421	24'579	27'117	8'190	18'927
200162	UNIL - Bugnon 7	26.04.2005	10'547	3'484	946	2'538	469		469						
200169	Université - Animalerie du Bugnon 7-9, transformation	26.04.2005	3'862	1'916		1'916	180		180						
200170	Université - Bugnon 9, transformation	26.04.2005	1'582	1'184	356	828									
200191	UNIL Entretien lourd crédit cadre 2008-2011	29.01.2008	8'000	1'700		1'700									
200192	UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	--	8'000				2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
200193	Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	--	29'614	307	77	230	3'274	819	2'455	9'419	2'355	7'064	16'164	4'041	12'123
200194	Fondation Jean Monnet	--	2'400	1'118		1'118									
200208	IDHEAP achat terrain	--	2'000	500		500	1'500		1'500						
200209	Université Dorigny Infrastructures routières	--	2'000				1'000		1'000	1'000		1'000			
200202	HEP restructuration 2ème étape	--	2'000	800		800	800		800	400		400			
200206	HEIG-VD AGRANDISSEMENT	--	11'200				800		800	4'200		4'200	5'000		5'000
200212	Hecvsanté - Nouveau bâtiment	--	50'000										660		660
Service des affaires culturelles															
200210	Nouveau Musée des Beaux-Arts	--	33'000	800	400	400	1'080	540	540	1'790	895	895	4'240	2'120	2'120
300074	Musée romain d'Avenches	--	14'200										400		400
Total DFJC				**63'075**	**13'409**	**49'666**	**69'445**	**11'778**	**57'667**	**74'385**	**15'390**	**58'995**	**80'881**	**16'601**	**64'280**

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
300077 Numérisation des anciens plans cadastraux	--	2'000				500		500						
Service de la population														
300122 Réaffectation bâtiment Fromex pour Etat civil Moudon	25.11.2008	2'850	850		850									
Service pénitentiaire														
100033 EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	29.05.2007	2'716	2'475	870	1'605	440	192	248						
100095 EPO; Production de chaleur + ateliers	--	5'320							1'500	360	1'140	3'500	840	2'660
100096 Agrandissement du pénitencier d'Orbe	--	22'750	500		500	1'500	200	1'300	1'000	750	250	3'000	900	2'100
100100 Semi-détention / travail externe, Simplon 43	--	4'700	1'700	500	1'200	1'700	500	1'200	700	100	600			
300121 Acquisition d'installation de brouillage de tél. mobiles	--	2'000				1'000		1'000	1'000		1'000			
300123 Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	31.03.2009	4'180	1'190		1'190	1'800		1'800	3'150		3'150	5'400		5'400
Total DINT			**6'715**	**1'370**	**5'345**	**6'940**	**892**	**6'048**	**7'350**	**1'210**	**6'140**	**11'900**	**1'740**	**10'160**

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique														
400107 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2008-2010	23.09.2008	10'500	4'150		4'150									
400110 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2011-2012	--	7'000				3'500		3'500	3'500		3'500			
400111 DSAS - Investissements périodiques 2010 du SSP	--	12'000	12'000		12'000									
400114 EMS Sylvabelle - Acquisition et travaux	--	5'820	1'200		1'200	2'100		2'100	2'100		2'100	420		420
400120 DSAS - Investissements périodiques 2011 du SSP	--	12'000				12'000		12'000						
400126 DSAS - Investissements périodiques 2012 du SSP	--	12'000							12'000		12'000			
400127 EMS d'ETAT	--	9'900	900		900	4'500		4'500	4'500		4'500			
400145 DSAS - Investissements périodiques 2013 du SSP	--	12'000										12'000		12'000
400149 Investissements périodiques lourds 2010 - 2012	--	18'000	6'000		6'000	6'000		6'000	6'000		6'000			
400154 Dossier électronique du patient selon stratégie nationale	--	4'300	300		300	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000
400155 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2013-2014	--	7'000										3'500		3'500

Département de la santé et de l'action sociale - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Hospices cantonaux														
300049 Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	6'988	1'254		1'254	2'508		2'508	2'534		2'534			
400069 Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	2'922		2'922	2'922		2'922	2'922		2'922	2'297		2'297
400079 Centre uni de l'enfant et de l'adolescent CUEA - Constr.	--	154'000							448		448	1'344		1'344
400090 BH06 Radio oncologie - Transformation	21.03.2006	9'055	2'635		2'635	1'689		1'689	338		338			
400100 Maternité, surélévation d'un étage	22.11.2005	5'186		500	-500									
400109 BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	1'152		1'152	576		576	2'030		2'030	2'067		2'067
400113 Ext. plateau techn. du CHUV +Bat.Bugnon-Est, 2e étape	--	98'500				971		971	971		971	971		971
400116 Crédit cadre 1ère tranche Soins continus + chambres	--	38'500	5'005		5'005	2'675		2'675	2'310		2'310	5'775		5'775
400117 Maternité, hall urgences et façades	--	27'200										1'360		1'360
400118 Bugnon 17 : dialyse	--	6'440	1'860		1'860	1'860		1'860	2'080		2'080			
400119 BH05 : restructuration du Centre des brûlés	26.08.2008	4'937	1'444		1'444	2'055		2'055						
400123 Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	--	11'900	752		752	469		469	1'744		1'744	3'675		3'675
400128 Entretien technique:ascenseurs-groupe secours-dét.incendie	--	31'530	3'074		3'074	2'049		2'049	2'049		2'049	2'049		2'049
400129 Rénovation Bat. Nestlé + création TAB et soins palliatifs	--	40'200	4'355		4'355	3'685		3'685	3'685		3'685	3'015		3'015
400130 Crédit cadre Amiante assainissement	--	18'000	1'800		1'800	1'800		1'800	1'800		1'800	2'700		2'700
400135 Soins intensifs	--	12'000										1'000		1'000
400137 Crédit cadre développement durable	--	13'500	1'427		1'427	1'504		1'504	1'504		1'504	2'256		2'256
400138 Restaurant et cuisines	--	9'800							490		490	2'450		2'450
400139 Orthopédique bloc opératoire et policlinique	--	28'100							1'260		1'260	4'533		4'533
400150 Crédit cadre travaux activité dans locaux loués	--	13'700	3'229		3'229	1'272		1'272	1'272		1'272	3'327		3'327
400152 Crédit cadre laboratoires	--	46'820	6'841		6'841	6'165		6'165	4'763		4'763	6'061		6'061
Total DSAS			**64'310**	**500**	**61'800**	**63'811**		**61'800**	**63'812**		**61'800**	**63'813**		**61'800**

Département de l'économie

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de l'agriculture														
500085 Rénovation ECAM	04.03.2008	8'900	4'200		4'200	1'692		1'692	300		300			
Service du développement territorial														
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	4'600		4'600	3'800		3'800	2'200		2'200	2'200		2'200
500042 Conservation des sols - Travaux de protection	Objet reg	25'000	1'400		1'400	700		700						
600432 Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	4'400		4'400	5'900		5'900	8'200		8'200	8'200		8'200
Service de l'économie, du logement et du tourisme														
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	85'000	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500
500092 Signalisation touristique vaudoise	--	2'600	500		500	500		500	500		500	500		500
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	--	20'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000
Total DEC			**20'600**		**20'600**	**18'092**		**18'092**	**16'700**		**16'700**	**16'400**		**16'400**

Département des infrastructures

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
600291 Mensuration officielle et syst.d'info.du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	3'380	1'200	2'180	2'000	1'200	800	1'300	1'200	100	600	1'200	-600
600462 Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	2'900	500	2'400	4'200	1'000	3'200	5'500	1'500	4'000	8'000	2'000	6'000
Service des routes														
600364 RC 608-609, giratoire au lieu-dit Vers-chez-Perrin	04.06.2002	2'800	1'590		1'590									
600372 H144 Rennaz - Les Evouettes	09.09.2003	26'740	29'200	22'000	7'200	29'200	23'000	6'200	13'200	10'000	3'200	9'100	7'000	2'100
600375 RC 2b, Commugny - Les Arrennys	11.11.2008	3'170	1'000	90	910									
600377 RC 537b, Thierrens-Neyruz, correction	10.02.2004	2'200	200		200	2'000		2'000	1'800		1'800			
600379 RC 705a, Aigle-Les Mosses, protections	10.02.2004	2'920	800	320	480	800	320	480						
600417 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t	10.02.2009	18'510	500		500	2'800		2'800	200		200			
600426 Vufflens-Penthaz, route de liaison ZI Venoge - Jonction AR	--	28'000	2'000		2'000	2'000		2'000	8'500		8'500	8'500		8'500
600427 RC151, Bussigny - pont de la Chocolatière, assainissement	25.11.2008	3'520	120		120									
600428 RC29, Coinsins-Genolier réfection routière	--	1'800	800		800	800		800						
600429 RC47, Essertines-Gimel correction routière	--	3'950	1'200		1'200	2'000		2'000	750		750			
600430 RC716, Bex - pont torrent Genin	05.06.2007	1'530	80		80									
600431 Crédit-cadre 2009-2010 pour 4 objets routiers, RC 34-67-632	--	3'205	2'000		2'000	685		685						
600437 Travaux d'entretien des revêtements bitumineux sur RC	09.12.2008	4'430	1'170		1'170									
600438 RC 1, Lausanne-Coppet, bandes cyclables	--	5'000	280		280	500		500	2'720		2'720	1'500		1'500
600439 RC 601, Moudon, aménagements Sorbiers	--	1'500	1'500		1'500									
600440 RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	23.06.2009	2'180	910		910	2'250		2'250	5'000		5'000	7'000		7'000

Département des infrastructures - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600441 RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	--	7'500	545		545	1'285		1'285	3'500		3'500	2'000		2'000
600442 RC 702-705, Ouvrages de protection 2ème étape	--	3'000	700	200	500	700	200	500	700	200	500	700	200	500
600443 RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	5'000	1'400		1'400	1'400		1'400	800		800	1'400		1'400
600444 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	--	10'160	1'810		1'810									
600445 RC 82 & 401, équipements électromécaniques	--	7'420	3'370		3'370	3'600		3'600						
600446 RC 601, Lausanne, 2 giratoires EHL 1ère étape	--	4'500	1'500		1'500	2'000		2'000						
600447 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape	23.06.2009	4'372	1'785	285	1'500	2'825	455	2'370	240	40	200			
600448 RC 253, Les Clées-Bonvillard, assainissement routier	--	7'200	1'200		1'200	1'500		1'500	3'500		3'500	1'000		1'000
600449 RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	--	5'500	1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000	500		500
600450 RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière	--	3'850	800		800	2'100		2'100	950		950			
600451 RC 706, Ormont-Dessous, correction Favrins	--	3'700	1'850		1'850	850		850						
600453 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	6'035		6'035	3'770		3'770	2'895		2'895			
600466 RC 401, requalification Grandson-Vaumarcus	--	3'000	1'000		1'000	1'700	350	1'350	1'000	350	650			
600471 RC 251, Crissier réaménagement projet chantier 3 SDOL	--	1'500	600		600	900		900						
600472 RC 414, Fey-Montandrey correction routière	--	4'000	700		700	1'600		1'600	700		700	1'000		1'000
600473 RC 69, Tolochenaz requalification Longeraie-Tolochenaz	--	3'000				2'500	1'000	1'500	2'500	1'000	1'500			
600474 RC 289, Ependes-Belmont La Planche correction routière	--	1'500	300		300	1'100		1'100	100		100			
600476 Crédit-cadre 2010-2011 pour 5 objets routiers, RC 1-601-743	--	4'100	2'200	300	1'900	1'900	600	1'300	1'200	300	900			
600479 Crédit-cadre 2010-2011 pour 2 objets routiers,RC 707-719-780	--	1'700	1'800	500	1'300	700	300	400						
600480 RC 780, Noville-Villeneuve, Les Fourches	--	2'000	1'000		1'000	400		400						
600482 Routes cantonales, plan quadriennal 2012-2015	--	40'000							7'081		7'081	15'000		15'000
600483 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	--	10'000							3'000	500	2'500	3'800	500	3'300
600487 Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	7'000	6'020	980	4'000	3'440	560	3'000	2'580	420	5'000	4'300	700
600489 Crédit d'étude pour une centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	1'030	430		430									
600493 RC251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	23.06.2009	2'163	400		400	602		602		90	-90			
600494 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	--	600	450		450									
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique														
600107 Château St-Maire	--	13'000				200	30	170	500	80	420	2'200	360	1'840
600110 César-Roux 19	--	13'600				1'500		1'500	4'100		4'100	4'100		4'100
600313 Cathédrale,rest.enveloppe portail peint & travées supérieure	31.10.2000	12'900	20		20									
600356 CB1 - Façades	--	3'780	500	80	420	1'400	220	1'180	1'700	270	1'430	900	150	750
600374 Bâtiment Perregaux reconstruction	19.12.2007	850	1'400		1'400	2'500		2'500	4'000		4'000	3'700		3'700
600403 ETML Lausanne, restructuration	20.05.2008	6'430	2'000		2'000	470		470						
600404 Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	5'000		5'000	5'000		5'000	4'000		4'000	2'000		2'000
600405 EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne	--	4'650							340		340	2'000		2'000
600410 Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	6'700		6'700	4'400		4'400	3'000		3'000			
600412 Chauffage du site de Marcelin suite à Chopag	27.06.2006	2'100	65		65									
600420 Acquisition de plans numérisés pour les bâtiments de l'Etat	03.10.2006	1'260	96		96									
600424 Crédit-cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	2'460		2'460	846		846	300		300			

Département des infrastructures - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600425 Palais de Rumine - Musée de zoologie	13.02.2007	5'870	1'800		1'800	571		571	200		200			
600435 Gymnase de Burier - Infrastructures	06.11.2007	6'363	700		700									
600436 Cathédrale Lausanne, travaux urgents	--	3'600				800		800	1'000		1'000	1'100		1'100
600469 HEIG Yverdon, réfection façades	--	8'800				600		600	1'000		1'000	2'600		2'600
600470 ERACOM-EPSIC Lausanne réfection façades	--	9'400				1'200		1'200	1'900		1'900	2'500		2'500
600477 CLE Epalinges - Réfection façades	--	5'800	600		600	2'100		2'100	3'100		3'100			
600478 SR-RC Centres d'entretien	--	11'160				3'500		3'500	4'260		4'260	2'600		2'600
600485 Gymnase d'Yverdon, assainissement 2ème étape	--	10'000										1'000		1'000
600486 Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	--	5'750	3'200		3'200	870		870						
600491 Crédit-cadre pour financer les besoins en locaux	31.03.2009	7'160	2'650		2'650	1'824		1'824	820		820			
600496 EPO Orbe, Infrastructures	--	7'300	500	130	370	3'500	870	2'630	3'500	870	2'630	1'300	630	670
600497 Crédit-cadre Réfection de cures	--	3'500							500		500	1'000		1'000
Service de la mobilité														
600413 Crédit d'étude I Plan agglo Lausanne-Morges - Infrastr.	13.02.2007	4'920	1'291		1'291									
600414 Crédit ét. II - Plan agglo Lausanne-Morges - Infrastr.	24.03.2009	7'679	2'048		2'048	2'048		2'048	1'024		1'024			
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	2'221		2'221	1'800		1'800	2'500		2'500	3'000		3'000
600503 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	28'000				4'000		4'000	5'000		5'000	10'000		10'000
600504 Strat.cant.2 roues: crédits d'études aménag. hors proj.agglo	--	500	250		250	250		250						
Total DINF			**125'026**	**31'625**	**89'381**	**130'068**	**32'985**	**93'061**	**118'904**	**18'980**	**95'900**	**109'126**	**16'340**	**88'760**

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois														
300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	308		308									
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	--	13'990	9'000		9'000	2'490		2'490						
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	--	2'200	2'900		2'900	1'500		1'500	435		435			
Total OJV			**12'208**		**12'208**	**3'990**		**3'990**	**435**		**435**			

Département des finances et des relations extérieures

Néant.

Objets informatiques

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département de la sécurité et de l'environnement														
100098 Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	7'550				1'500		1'500	400		400	849		849
100102 CDN - Cartes des dangers naturels - part informatique	13.11.2007	35	50	32	18									
100113 SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique (Viacar)	--	2'500										500		500
100114 Centrale vaudoise d'urgence - part informatique	--	5'570	380		380	380		380	1'860		1'860	2'950		2'950
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture														
200184 SIEF (part non informatique)	28.03.2006	400	140		140	100		100						
200185 SIEF (Informatique)	28.03.2006	8'126	564		564	108		108						
200200 Bibliothèques DFJ	--	1'100				250		250	850		850			
Département de l'intérieur														
300124 SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	--	4'000	500		500	1'000		1'000	400		400	900		900
Département de la santé et de l'action sociale														
400072 DSAS - financement pour la 2ème étape d'informatisation	05.06.2001	5'796	900		900							527		527
400121 DSAS - Modernisation du progiciel de gestion PROGRES	--	2'100							805		805	1'295		1'295
400132 RDU - Revenu déterminant unifé, part informatique	--	4'300	1'000		1'000	1'400		1'400	1'900		1'900			
Département des infrastructures														
300093 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements)	06.11.2007	6'568	2'000		2'000	668		668						
600287 Solutions ARGIS et GEOPOINT logiciels et applications du SIT	29.01.2002	3'700	200		200	200		200	200		200	130		130
600456 SI - Gestion et pilotage des équipements	--	1'200				380		380	500		500	320		320
600457 SI - Gestion administrative : demandes d'autorisations	--	3'000	500		500	2'500		2'500	750		750	1'500		1'500
600458 Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	300		300	300		300	300		300	300		300
600459 RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	--	15'000	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500
600460 DSI - Création d'un SI	--	1'400	667		667	383		383	350		350			
600463 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	430		430									
600481 DSI-Infr.haute disponibilité pour systèmes critiques,étape 1	--	3'000	1'000		1'000	2'000		2'000	1'900		1'900	1'000		1'000
600492 DSI - Gestion des compétences	--	3'878	3'000		3'000	1'300		1'300	558		558			
600498 Rétablissement de l'exploitation informatique cantonale	--	8'800	2'000		2'000	636		636						
600500 DSI - RCV4C MODERNISATION DU RESEAU LAN	--	10'000							2'500		2'500	2'500		2'500
600501 CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	--	1'500				500		500	1'000		1'000			
600507 RCE- Registre cantonal des entreprises	--	1'800							900		900	900		900
600508 CADEV-Renouvellement de la plateforme d'achat	--	1'000							500		500	500		500

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des finances et des relations extérieures														
300118 SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500				500		500	400		400	500		500
700005 SIF Système d'information financier, renouvellement	--	24'900	4'000		4'000	4'500		4'500	4'000		4'000	4'000		4'000
700014 Informatisation de l'ACI - Phase 1	26.06.2001	7'647	116		116									
700026 SPEV SIRH-2 - Gestion de la paie	--	8'000				2'870		2'870	2'033		2'033	3'097		3'097
700028 ACI - Vision 2010 - Automatisation procédures	17.01.2006	8'109	343		343									
700029 LHR - Loi sur l'harmonisation des registres	26.02.2008	2'900	600		600									
700030 ACI - Vision 2010 - Perception (réalisation)	09.12.2008	21'134	1'160		1'160									
700032 ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	2'000		2'000	945		945						
700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations(cyberfisc,étape 1)	--	12'000	1'500		1'500	2'410		2'410	750		750	1'500		1'500
700035 Gestion des temps de présence et des absences (GTPA)	--	2'300							1'000		1'000	800		800
Ordre judiciaire vaudois														
300069 Informatisation de la gestion des poursuites - Ciclop	12.09.2006	2'400	104		104				100		100	32		32
300085 Nouvelle justice de paix (informatique)	12.03.2002	1'019							144		144			
300116 CODEX - Refonte du SI judiciaire - part informatique	--	10'000	2'178		2'178	770		770						
800002 CODEX - Refonte du SI judiciaire, part informatique, étape 1	--	7'000							1'500		1'500	1'500		1'500
Total objets informatiques			**30'142**	**32**	**28'100**	**30'111**		**28'100**	**30'112**		**28'100**	**30'113**		**28'100**